

NOTE TO USERS

This reproduction is the best copy available.

UMI'

LUCILE CIPRIANI

**QUANTIFIER L'INQUALIFIABLE
LA JUDICIARISATION DE LA VIOLENCE CONJUGALE**

**Thèse
présentée
à la Faculté des Études supérieures
de l'Université Laval
pour l'obtention
du grade de Docteur en Droit (LL.D.)**

**Faculté de Droit
UNIVERSITÉ LAVAL
Québec**

Avril 2000

© Cipriani, Lucile, 2000



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-57930-1

Canada

Ce 28^e jour du mois de JUIN ~~15~~ ²⁰⁰⁰, les personnes soussignées, en leur qualité de membres du jury de la thèse de LUCILE CIPRIANI, ont assisté à la soutenance de cette thèse.

NOMS

UNIVERSITÉ

SIGNATURE

Ann Robinson Laval

Pierrette Bauchard Laval

Paul Halley Laval

Gisèle CÔTÉ-HARPER LAVAL

RÉSUMÉ

Analyse critique féministe des normes, discours, postulats et pratiques de judiciarisation de la violence conjugale au Québec. Le droit peut-il et veut-il écouter les victimes? Exposé des règles du processus judiciaire, de l'état de stress post-traumatique, de l'inadaptation des règles aux séquelles psychologiques des victimes.

Étude de la judiciarisation de la violence conjugale en janvier 1996 dans le district judiciaire de Québec. Les agents de l'État évacuent la totalité des agressions intimes antérieures à l'agression judiciarisée. Seulement 33.5% de l'agression judiciarisée sont portés selon l'ampleur rapportée devant le seul forum qui a devoir d'entendre et pouvoir de sanctionner. Quarante-six pour cent des victimes ne sont entendues à aucune étape du processus judiciaire.

Écouter véritablement les femmes victimes de violence conjugale impose de tenir compte de la constriction des victimes. Leur porter secours, d'aider à rompre le cercle vicieux.

RÉSUMÉ

Analyse critique féministe des normes, discours, postulats et pratiques de judiciarisation de la violence conjugale au Québec.

Les autorités étatiques optent pour la compréhension de l'agresseur, veulent préserver la famille, posent la victime comme libre, rationnelle, capable de prendre rapidement les meilleures décisions. L'État juge inutile et inopportun de comprendre la confusion des victimes, choisit de traiter les agresseurs.

Le droit peut-il et veut-il écouter les victimes? Les avocats, et les juges, sont formés à croire que la vérité s'infère des réponses à leurs seules questions. Le «bon témoin» a été modélisé. Il s'exprime comme un homme. Les victimes de violence conjugale qui témoignent devant les tribunaux sont des femmes. Des femmes que les agressions intimes ont dévastées.

Exposé des critères de l'état de stress post-traumatique. Les règles du processus judiciaire, comme l'attente de décision rapide et rationnelle sont inadaptées aux séquelles psychologiques des victimes de violence conjugale.

Étude de la judiciarisation de la violence conjugale en janvier 1996 dans le district judiciaire de Québec. Le droit peut-il et veut-il écouter les victimes? Pour une bonne part, il ne les entend même pas. Les agents de l'État évacuent la totalité des agressions intimes antérieures à l'agression judiciarisée. Seulement 33.5% de l'agression judiciarisée sont portés selon l'ampleur rapportée devant le seul forum qui a devoir d'entendre et pouvoir de sanctionner. Quarante-six pour cent des victimes ne sont entendues à aucune étape du processus judiciaire. Le déni et la minimisation des agents de l'État va dans le droit fil du déni et de la minimisation des agresseurs et des victimes.

Écouter véritablement les femmes victimes de violence conjugale impose de changer l'attente étatique et les règles du processus judiciaire pour tenir compte des séquelles psychologiques des agressions intimes. Les critères de l'État de stress post-traumatique peuvent servir de guide. Porter secours aux

femmes victimes de violence conjugale impose d'étudier la constriction, qui induit déni et minimisation. De renoncer à préserver la famille et d'aider à rompre le cercle vicieux.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	iii
LISTE DES ANNEXES	vi
LIMINAIRE	viii
INTRODUCTION	1
PARTIE I : NORMES	9
CHAPITRE I : L'État et ses agents	9
1.1 Prendre acte	9
1.2 Réagir	21
1.2.1 Gouvernement du Canada	22
1.2.2 Gouvernement du Québec	30
1.3 Judiciariser	43
1.3.1 Code criminel	48
1.3.2 Politiques d'intervention judiciaire	68
1.3.3 Directives aux substituts	91
1.4 Entendre et écouter	104
1.4.1 Déformations professionnelles	104
1.4.2 Parler comme une femme	121
CHAPITRE II: Les victimes	133
2.1 Séquelles psychologiques	133
2.1.1 Cycle et syndrome	133
2.1.2 État de stress post traumatique	140
2.2 Fabulations et ignorances	156
2.2.1 Empowerment et auto-guérison	156
2.2.2 Silences et ignorances	161
2.3 Entendre et écouter des victimes	168
2.3.1 Premier récit	173
2.3.2 Témoignages	176
2.3.3 Récit thérapeutique	184
2.4 Hors tribunal	190
2.4.1 Coûts et blessures	190
2.4.2 Prétendre indemniser	198
Conclusion intérimaire	210

PARTIE II : PRATIQUES	212
CHAPITRE III : Quantifier l'inquantifiable	212
3.1 Janvier 1996, district de Québec	212
3.1.1 <i>Questions et documents</i>	212
3.1.2 <i>Corpus</i>	228
3.1.3 <i>Déclarations écrites des victimes</i>	253
3.1.3.1 Aux policiers	253
3.1.3.2 Aux juges	260
3.2 Pour écouter, encore faut-il entendre	268
3.2.1 <i>Quantifier l'inquantifiable</i>	268
3.2.2 <i>Constriction étatique</i>	303
3.2.2.1 Dénis	303
3.2.2.2 Minimisations	313
3.2.2.3 Remise en liberté	326
CHAPITRE IV : Prendre en compte les séquelles	334
4.1 Peu entendues, mal écoutées	334
4.1.1 <i>Interdiction de communiquer</i>	334
4.1.2 <i>Constriction des victimes</i>	347
4.1.3 <i>Techniques d'avocats</i>	354
4.1.4 <i>Bilan judiciaire</i>	369
4.2 Rompre le cercle vicieux	393
4.2.1 <i>Renoncer aux chimères</i>	393
4.2.2 <i>Théorie à revoir, recherches à faire</i>	400
CONCLUSION	409
BIBLIOGRAPHIE	416

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	
CORPUS	228
Tableau 2	
CORPS POLICIERS	233
Tableau 3	
ÂGE MOYEN	234
Tableau 4	
ENFANTS	236
Tableau 5	
COHABITATION	238
Tableau 6	
SITUATION D'EMPLOI	240
Tableau 7	
INTOXICATION DE L'AGRESSEUR	241
Tableau 8	
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DE L'AGRESSEUR	244
Tableau 9	
TATOUAGES DE L'AGRESSEUR	248
Tableau 10	
INITIATION DE L'INTERVENTION POLICIÈRE	250
Tableau 11	
DÉCLARATIONS ÉCRITES AUX POLICIERS	253
Tableau 12	
LIEU DE LA DÉCLARATION ÉCRITE AUX POLICIERS	254
Tableau 13	
DÉCLARATIONS DE LA VICTIME SUR LES CONSÉQUENCES DU CRIME	260

Tableau 14	ATTRIBUTIONS ET JUDICIARISATION	275
Tableau 15	DÉNI ÉTATIQUE / ANTE VIOLENCE / CHEFS D'ACCUSATION	303
Tableau 16	DÉNI ÉTATIQUE / VIOLENCE «ACTUELLE» / CHEFS D'ACCUSATION	307
Tableau 17	DÉNI ÉTATIQUE / VIOLENCE ACTUELLE / SOMMAIRE	308
Tableau 18	1 ^{ère} MINIMISATION / GRAVITÉ DES CHEFS DE VIOLENCE CONTRE LE CORPS DE LA VICTIME	314
Tableau 19	2 ^{ème} MINIMISATION / ACTES CRIMINELS RÉDUITS À INFRACTION /AUTRES CHEFS	317
Tableau 20	ACTES CRIMINELS RÉDUITS À INFRACTIONS / À LA DÉNONCIATION H ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	319
Tableau 21	3 ^{ème} MINIMISATION / MODIFICATION / AUTRES CHEFS	320
Tableau 22	CHEFS RÉDUITS / MODIFICATION / H AVEC ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	320
Tableau 23	VIOLENCE «ACTUELLE» / JUDICIARISATION	322
Tableau 24	OBJECTIONS À LA REMISE EN LIBERTÉ (ORL)	328
Tableau 25	CHEFS RÉDUITS À LA DÉNONCIATION / H ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES / ORL	330

Tableau 26	H ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES / AUTRES CHEFS RÉDUITS PAR MODIFICATION /ORL	331
Tableau 27	ÉTAPES JUDICIAIRES / MINUTAGE / PRÉSENCE DE L'AGRESSEUR / TÉMOIGNAGES DES VICTIMES	370
Tableau 28	VICTIMES / TÉMOIGNAGES / ÉTAPES / SOMMAIRE	372
Tableau 29	RÉSULTATS	373
Tableau 30	PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ (P.C.) TOUS CHEFS / AVEC TÉMOIGNAGE F.	378
Tableau 31	DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ (C.) TOUS CHEFS / AVEC TÉMOIGNAGE F.	379
Tableau 32	P.C., CERTAINS CHEFS / ACQ., LIB., ARRÊT, AUTRES CHEFS AVEC TÉMOIGNAGE F.	380
Tableau 33	TEMPS JUDICIAIRE	381
Tableau 34	ACQ., LIB. / TOUS CHEFS	386
Tableau 35	P.C. / TOUS CHEFS	387
Tableau 36	P.C. /ACQ., LIB., ARRÊT	388
Tableau 37	INTERDICTIONS	391

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

Liste partielle, organismes et actions,
gouvernements du Canada et du Québec

ANNEXE B

Formulaire, procès-verbal, audience pénale,
recto-verso, réduction à 8½" x 11"

ANNEXE C

Formulaires, engagement, cautionnement
recto-verso, réduction à 8½" x 11"

ANNEXE D

Formulaire, ordonnance de probation,
réduction à 8½" x 11"

ANNEXE E

Formulaires, comparution, recto-verso,
réduction à 8½" x 11"

ANNEXE F

Canevas, rapport policier,
Sûreté municipale de Québec

ANNEXE G

Formulaire, autorisation

ANNEXE H

Formulaire, *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*,
4 pages, et lettre d'accompagnement

ANNEXE I

Lettres formulaires, CAVAC,
suite à engagement et verdict

ANNEXE J

Formulaires CSST-IVAC, demande de prestation,
4 pages, réduction à 8½" x 11";
autorisation de transmettre les rapports médicaux;
rapport de l'employeur et renseignements
sur les gains de la victime;
talon pour l'assurance-maladie
dépliant CSST-IVAC, 2 pages

LIMINAIRE

Entrer en modernité, prendre place, en temps de paix, dans la sphère publique, c'était aussi, pour les femmes, exposer les blessures intimes.

Des blessures jusque-là cachées dans l'isolement des foyers, occultées, déniées, autorisées même.

Au Québec, le mari avait pouvoir de corriger son épouse désobéissante¹. La mesure de la correction autorisée était discrétionnaire, suivant les usages et la tradition.

Dans les autres provinces du Canada, la maison d'un homme était son château, pour le reposer et le guérir de la férocité du monde. Le suzerain est autorisé à battre sa femme. La mesure tenait à la grosseur du bâton, qui ne devait pas excéder celle du pouce².

Sans secours de la loi, les femmes l'étaient aussi de la religion, pour laquelle le maintien du lien conjugal justifiait le sacrifice des épouses³. Bien que les règles aient changé, au cœur des foyers, les hommes ont continué d'infliger des blessures aux femmes. Impunément.

1. Le devoir d'obéissance de l'épouse, stipulé à l'art. 174 C.c.B.C., a eu force de loi jusqu'en 1964. L.Q. 1964 c. 66 a. l.

2. Linda McLEOD, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues; progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, document de travail rédigé à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social du Canada, 1989, aux pages 26 à 28.
Honorable Bertha WILSON, «Women, The Family and the Constitution», (1992) 17 *Queen's Law Journal*, 5-30, aux pages 11 à 30.

Québec, ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de l'Éducation, de la Sécurité publique, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 14.

Québec, *Un avenir à partager, La Politique en matière de condition féminine*, 1993, à la page 134.

3. «La violence conjugale, héritage qu'il faut refuser». Extraits d'une réflexion pastorale sur la violence conjugale, par le Comité des Affaires sociales de l'Assemblée des Évêques du Québec, 1989, *Le Soleil*, 23 novembre 1989, à la page A-15.

Entrer en modernité, c'était non seulement exposer les blessures intimes, mais remettre en question les discours, les traditions et les lois.

INTRODUCTION

En 1989, devant la Cour d'appel du Québec, pour une question d'hypothèque légale garantissant le paiement de sa pension alimentaire, une femme plaide seule sa cause⁴.

Elle a rédigé selon les règles imposées par le droit son mémoire à la Cour d'appel, produit en sept exemplaires. Dans chaque exemplaire elle a collé des photographies de sa maison de mère et d'épouse: salon, en été et en hiver, tables de fêtes diverses, travaux de couture et d'artisanat, jardin et rocaille, maison sous le soleil, sous la neige et vue sur le Saint-Laurent. Une maison aimée, où pendant longtemps, il avait fait bon vivre pour elle et ses enfants.

Une maison que les règles du droit civil et du divorce autorisaient seul son ex-époux à vendre, à son gré et à son prix. L'hypothèque légale pouvait être transférée sur d'autres biens.

Le droit civil n'avait aucune règle pour écouter son chagrin et son désarroi, sa dépossession affective et la dépossession réelle de ses enfants d'un bien familial chargé de tant de souvenirs, de tant de labeurs, de tant d'amour. Sans règle, le droit n'a pas écouté.

De 1983 à 1991, devant les tribunaux du Québec, pour faire valoir leur droit à une prestation compensatoire nouvellement accordée par le droit, des centaines d'épouses ont témoigné des soins, des travaux, de l'embellissement, du dévouement, des heures de veille, des vêtements propres, des fêtes d'enfant⁵, des dépenses courantes, de l'aide à la carrière des maris.

4 200-09-000229-887.

5 Lucile CIPRIANI, «La justice matrimoniale à l'heure du féminisme: étude sociojuridique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991», (1996), Cahier 71, *Les cahiers de recherche du GREMF*, Groupe de recherche multidisciplinaire féministe, Université Laval.

Malgré l'existence d'une règle, le droit civil a peu écouté. Sauf contribution exemplaire, les juges ont été réticents à accorder des prestations compensatoires aux épouses.

Le droit criminel écoute peut-être mieux. Surtout les femmes victimes de violence conjugale, dont l'État dit tant se préoccuper⁶, depuis bientôt vingt ans.

Pour le savoir, il faut examiner les actions étatiques, les postulats et les discours qui les informent et les déterminent.

Prendre acte impose de réagir. Les femmes ont un droit égal à l'égale protection de la loi. Les agressions intimes doivent être criminalisées, comme toutes agressions.

Entre dire et faire, il y a une mer de postulats erronés, de choix idéologiques, de vieilles habitudes et de troublantes inerties.

Les autorités étatiques créent une multitude de structures, sous l'autorité des ministères de la Santé. Une décision qui déterminera tout le reste. La violence conjugale est une maladie familiale. Pour préserver la famille, l'État choisit d'écouter les agresseurs.

Le *Code criminel* est lentement modifié, pour l'adapter quelque peu à une criminalité particulière. Pour réduire les coûts d'hébergement des victimes. Des modifications minimales, en-deça des engagements internationaux et des exigences de la Constitution.

Énoncer les règles du droit criminel est une chose, inciter à leur application en est une autre. Conditionnée par l'approche curative des ministères de la Santé, l'incitation à criminaliser les agressions intimes est frileuse et ambiguë.

6. Voir Annexe A.

Préserver la famille emporte de lui laisser ses choix. La violence conjugale est encore vue pour une large part comme une affaire domestique dont la judiciarisation est laissée à la responsabilité des victimes. Des victimes posées par les ministères de la Santé et de la Justice comme libres, rationnelles, sans séquelles psychologiques, dont on attend des choix rapides.

Les balises guidant l'institution et la conduite des procédures criminelles demeurent inchangées. Un royaume de discrétions occultes, colligées pour la forme. Les substituts du Procureur général contrôlent le processus comme bon leur semble.

Substituts, juges et avocats ont été formés à croire à leur objectivité, à leur neutralité. Et à croire que la vérité peut être découverte des réponses à leurs seules questions. Le bon plaideur a été modélisé. Le «bon témoin» aussi. Il s'exprime comme un homme.

Les victimes de violence conjugale qui témoignent devant les tribunaux sont des femmes. Elles s'expriment comme des femmes. Et comme des victimes. Le droit n'a pas fait les adaptations nécessaires.

Les études sur les séquelles psychologiques des femmes victimes de violence conjugale existent pourtant. Le cycle de la violence conjugale, théorisé à partir de l'agresseur, est connu depuis longtemps. Comme son résultat psychologique, le syndrome de la femme battue, l'impuissance des victimes, induite par les agressions intimes.

Les séquelles psychologiques des femmes victimes de violence conjugale s'apparentent aux séquelles de victimes d'événements traumatiques catégorisées par les psychiatres américains: hyperréactivité, intrusion, constriction. Des réactions de survie pour lesquelles le droit n'est pas adapté.

Les victimes de violence conjugale sont confuses, en désarroi, se sentent coupables de chercher à rompre le cercle vicieux, cherchent à éviter ce qui rappelle les agressions, s'engourdissent, dénie et minimisent. L'ignorance des séquelles empêche une écoute réelle des victimes par le droit.

Le silence et l'ignorance ne sont pas le seul fait des autorités étatiques et de leurs agents. L'état de stress post-traumatique des femmes victimes de violence conjugale n'est pas enseigné. Les victimes sont confiées à des intervenants sans formation adéquate. Les ressources financières spécifiques sont réservées aux thérapies incohérentes et inefficaces des agresseurs.

Plutôt que d'écouter attentivement les victimes, leur dévastation psychologique, l'État choisit d'écouter les agresseurs.

Les règles qui président à la judiciarisation, à l'administration de la preuve et à l'évaluation de la crédibilité sont incompatibles avec les manifestations des séquelles psychologiques des victimes de violence conjugale. Le droit veut-il et peut-il écouter les victimes? Identifier les séquelles psychologiques et les prendre en compte? Assurer une fonction thérapeutique?

Pour le savoir vraiment, il faut aller au-delà des normes posées. Il faut examiner, très concrètement, comment les choses sont faites.

Choisir un corpus de dossiers criminels de violence conjugale, recueillir dans les dossiers de la Cour et ceux des substituts du Procureur général d'innombrables données sur les victimes et les agresseurs, les étapes judiciaires, le temps, les résultats. Compiler, évaluer, analyser, synthétiser les données, vérifier les variables, noter les carences, les récurrences.

Pour savoir si le droit criminel écoute les femmes victimes de violence conjugale, il faut remonter dans le passé, aux premiers documents qui saisissent le droit de son devoir, et refaire le chemin.

Premier choc: 46.5% des victimes de violence conjugale ne témoignent à aucune étape du processus judiciaire. Second choc: les agressions intimes rapportées par les victimes et les policiers sont l'objet de déni et de minimisation par les substituts du Procureur général. Seuls 33.5% des agressions qui font l'objet des poursuites judiciaires sont judiciairisés selon l'ampleur rapportée. La violence antérieure à l'événement judiciairisé est totalement évacuée.

Pour illustrer le déni et la minimisation étatiques, il fallait comptabiliser les chefs d'accusation qu'il était possible de porter, comparer aux chefs d'accusation portés, lister et catégoriser les chefs d'accusation omis.

Confectionner de grands tableaux donc, de données recueillies, pour donner à voir le déni et la minimisation étatiques, et donner à voir le maintien du cercle vicieux de la violence conjugale autorisé par le droit.

La méthode pour savoir si dans les faits le droit criminel écoute les femmes victimes de violence conjugale était simple: partir de la déclaration écrite des victimes aux policiers, la traiter selon les normes et les règles du système judiciaire criminel, et comparer le produit au traitement réel.

Une méthode simple, mélange de sociologie, d'ethnographie, d'étude de cas, d'évaluation des résultats, d'analyse des textes dans leurs conditions de production, de déconstruction, d'induction, de remise en question des postulats et pratiques, d'identification des systémies, des silences.

Une méthode pluridisciplinaire, empirique, moins commune au droit. Une méthode fondée sur les récits des victimes. Une recherche toute entière organisée à partir des récits des victimes, ce qu'ils disent, ce qu'ils taisent et ce que le droit en fait.

Le déni et la minimisation étatiques vont dans le droit fil du déni et de la minimisation des victimes et des agresseurs. Le droit ne rompt pas le cercle vicieux de la violence conjugale. Il participe à son maintien.

Comment les victimes peuvent-elles croire à la réalité et à la gravité des agressions intimes si les agents de l'État n'y croient pas? Si les connaissances sur les séquelles psychologiques ne guident ni la judiciarisation ni les pratiques?

Préserver la famille, postuler le choix éclairé de la victime plutôt que la soumission à l'agresseur contribue à maintenir le cercle vicieux. Préserver la famille emporte de ne pas porter secours aux victimes avec l'autorité du droit.

Comme les victimes, les autorités étatiques doivent renoncer aux chimères, et les chercheurs étudier la constriction des victimes, sans laquelle le cercle vicieux est rompu. À quoi correspond chez la victime la phase de contrition de l'agresseur?

Il faut rapporter des récits des femmes victimes de violence conjugale pour exposer le cercle vicieux, la répétition, la récidive. Exposer la constriction des victimes.

Donc, une méthode simple, pluridisciplinaire. Facile à comprendre, facile à exposer. Des résultats quantifiés. Une analyse critique féministe, sur vingt ans, avec comme unique *standing point* celui des femmes victimes de violence conjugale. Des constats qui s'écrivent sans verbe, d'action ou d'état.

Des constats qui laissent sans verbe et sans voix, qu'il faut pourtant écrire sur près de quatre cents pages. Qu'il faudrait écrire selon les conventions du genre, rassurantes aux lecteurs de thèses: souligner le passage du point A au point B, marquer la voie tracée, exposer doublement la méthode, annoncer dès l'abord les conclusions.

Les conventions du genre appellent la distance. À l'égard des victimes de violence conjugale et de la judiciarisation des agressions intimes qu'elles ont subies, la distance rassurante serait froideur et injustice.

À l'exemple des déclarations des victimes qui la fondent, la recherche sur la judiciarisation de la violence conjugale est un récit, qui convie le lecteur dans un univers particulier et douloureux. Sans distance d'usage, qui épargne chercheure et lecteurs. Sans distance, comme les victimes de leurs agresseurs.

Les résultats de la recherche sont affligeants. Le droit n'écoute pas les femmes victimes de violence conjugale. Pour une bonne part, il ne les entend même pas. Les autorités étatiques voulaient-elles qu'il en soit autrement?

PARTIE I : NORMES

CHAPITRE I : L'État et ses agents

PARTIE I : NORMES

CHAPITRE I : L'État et ses agents

Passer du silence, aux discours, à l'action. Les femmes sont battues, les agressions intimes sont des actes criminels, qui doivent être traités comme tels par l'État.

Pour juger des discours et de l'action, il faut référer aux sources mêmes: les documents qui émanent de l'État ou qu'il avalise. *Scripta manent*, les écrits restent et ils parlent.

L'État choisit d'appliquer aux agressions intimes les règles du droit criminel et de son processus. Judiciariser les agressions intimes *comme* toutes agressions.

L'État choisit de judiciariser, mais de préserver la famille. Les actions et orientations sont déterminés, non par les ministères de la Justice, mais par ceux de la Santé.

Pour juger de la judiciarisation, il faut poser le droit applicable. Puis les directives données par l'État à ses agents chargés de judiciariser. Et connaître la modélisation des agents du droit et leurs techniques, cautionnées par l'État.

1.1 Prendre acte

Ce sont les femmes, d'abord, qui ont secouru les femmes, en ouvrant des refuges et leurs bras. Les impératifs au changement viendront des femmes, mais aussi des engagements internationaux.

La sphère publique dans laquelle les femmes s'insèrent progressivement est imprégnée des valeurs de dignité de la personne humaine, d'égalité des droits des hommes et des femmes, de reconnaissance et de respect des droits fondamentaux que proclame la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations.

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

[...]

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations-Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

[...]

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations [...]¹

Il aura fallu l'horreur de la Deuxième Guerre mondiale pour que l'humanité reconnaisse et proclame des droits fondamentaux inaliénables et universels, dont le droit «sans distinction à une égale protection de la loi»².

L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*³, pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, enjoint les États à passer des principes aux

1. Préambule, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, résolution 217A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948.

2. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art. 7.

3. Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. Le Canada n'y a adhéré que le 19 mai 1976.

actes, à rendre effectifs en droit national interne les droits proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948.

Depuis le 16 décembre 1966, l'humanité attend des États du monde qu'ils adhèrent ou ratifient les Pactes et le Protocole facultatif, s'engageant ainsi à respecter et à protéger les droits et libertés fondamentaux qui y sont proclamés.

La conscience nouvelle par les femmes de leur individuation et de leur droit à l'égalité, leur volonté de participer au devenir collectif et l'atteinte de l'idéal commun de l'humanité commandent d'examiner la situation des femmes au Canada et d'apporter les correctifs législatifs qui s'imposent pour leur assurer une égalité de droit.

En réponse aux pressions des groupements féminins, le gouvernement du Canada institue le 16 février 1967 la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada avec mandat de:

faire enquête et rapport sur le statut des femmes au Canada et de présenter des recommandations quant aux mesures pouvant être adoptées par le gouvernement fédéral afin d'assurer aux femmes des chances égales à celles des hommes dans toutes les sphères de la société canadienne⁴.

Le rapport de la Commission, déposé à la Chambre des Communes le 7 décembre 1970, contient 167 recommandations, que le gouvernement canadien s'engage à étudier en priorité. D'évidence, l'atteinte de l'égalité de droit des femmes requiert des correctifs majeurs, dont plusieurs relèvent de la compétence législative exclusive des provinces. Le rapport est muet sur la violence faite aux femmes.

4. Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*. Premier rapport, 1983, à la page 28.

La responsabilité de coordonner la politique gouvernementale canadienne touchant la situation de la femme est attribuée à un ministère chargé de la Condition féminine⁵. Deux structures administratives sont créées: le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme (CCCSF)⁶ et Condition féminine Canada⁷.

Le Canada adhère au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* le 19 mai 1976, dix ans après leur adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les femmes, elles, pallient au plus urgent, ouvrent des refuges pour secourir et tenter de panser les blessures⁸:

Au cours des années 1970, les travailleurs des maisons de transition ont été les pionniers qui ont fait découvrir au public la triste réalité de la violence faite aux femmes⁹.

-
5. Ministère créé en 1972 en application d'une recommandation de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada.
 6. Arrêté en conseil, C.P. 1976-81.
 7. Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*. Premier rapport, 1983, aux pages XIII et 29.
 8. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, p. 114.
 Québec, ministères de la Santé et des Services sociaux, de la justice, de l'Éducation, de la Sécurité publique, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 14.
 Linda McLEOD, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, document de travail rédigé à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social du Canada, 1989, aux pages 1 et 40.
 Linda McLEOD, *Progrès réalisés dans la prévention de la violence envers les femmes: profil d'aujourd'hui et esquisse de demain*, étude réalisée à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale de Santé Canada, ministère des Approvisionnements et Services, Canada, 1994, à la page 9.
 Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 13.
 9. Linda McLEOD, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, document de travail rédigé à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social du Canada, 1989, à la page. 40; Canada, *Initiatives fédérales*

Posée au cœur de la modernité, une triste réalité dont les contours ne cessent de croître. Les gouvernements doivent accorder des ressources financières aux maisons d'hébergement¹⁰, indispensables, dont les besoins se multiplient et forcent l'examen de la situation.

En 1980, dix ans après le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada muet sur la violence faite aux femmes, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme publie *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*¹¹.

Un document fondateur qui fait état de la situation, à partir d'informations recueillies auprès des victimes, de maisons d'hébergement, groupes et organismes qui aident les femmes battues¹².

de lutte contre la violence familiale, communiqué du 7 juin 1988, Aperçu historique, à la page 1.

10. Au Québec des subventions de soutien aux maisons d'hébergement pour femmes battues sont accordées depuis le milieu des années 1970. Voir Québec, ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 14; Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, aux pages 13 à 15 et Madeleine LACOMBE, *Au grand jour, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale*, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990, aux pages 69 à 81. Le gouvernement fédéral accorde des subventions aux provinces dans le cadre du Régime d'assurance publique (RAP) du Canada ou dans le cadre du programme de logement sans but lucratif de la SCHL, voir Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme l'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997, à la page i. Voir Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué, 7 juin 1988, à la page 4; Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence faite aux femmes*, Condition féminine Canada, note d'information, 7 novembre 1991, à la page 3.
11. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980.
12. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, p. 8.

Il est estimé que:

Chaque année, une Canadienne sur dix est battue, qu'elle soit mariée ou qu'elle vive en union de fait¹³.

Selon l'étude, trente-et-un pour cent des femmes en hébergement ont dit être battues chaque semaine, ou chaque jour. Vingt-six pour cent au moins une fois par mois. Quarante-vingt-quatre pour cent des femmes d'une maison de transition ont été battues au moins onze fois. Dans le tiers des cas, des soins médicaux ont dû être donnés¹⁴.

Les femmes qui ont trouvé refuge dans les maisons d'hébergement ont en moyenne 28 ans, sont mariées depuis 7 ans, mères, ont été battues durant leur grossesse, sont d'un milieu socio-économique faible et sans emploi¹⁵. Soixante-dix pour cent des femmes sont battues entre 17 et 7 heures¹⁶. Les femmes âgées et les femmes de classe moyenne et supérieure, victimes de violence conjugale, ne vont pas dans les refuges. Elles sont, pour bon

13. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, p. 23.

14. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, p. 10.

15. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, p. 12.

16. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, p. 11.

nombre d'entre elles, sans secours¹⁷. Dans la moitié des agressions conjugales, l'agresseur avait consommé de l'alcool¹⁸.

Le document indique que les femmes battues «normalisent»¹⁹ la violence parce qu'elles ont pour rôle de préserver l'image de la famille²⁰. Le tiers des femmes hébergées retournent avec leur agresseur²¹.

[...] immédiatement après avoir reçu des coups, une femme perd tout pouvoir de décision et a recours à des tâches courantes comme ranger les tiroirs ou nettoyer le four²².

Outre le choc de l'agression, le manque de choix réels, la peur et des sentiments ambivalents sur la relation conjugale amènent l'indécision²³.

-
17. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, aux pages 13, 15 à 17, 34 et 35.
 18. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, p. 24.
 19. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, aux pages 34 et 40. Normaliser signifie ici donner à la violence un caractère «normal», sans gravité, ordinaire.
 20. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, aux pages 34 et 40.
 21. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, p. 33.
 22. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, p. 34.
 23. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, p. 35.

Dans l'optique de maintenir l'unité familiale, près de la moitié des femmes battues reçues en urgence ont été référées en psychiatrie. Les travailleurs sociaux, formés à respecter le caractère sacro-saint de la famille et à encourager la réconciliation insistent sur l'adaptation de la femme battue²⁴. *La femme battue au Canada: un cercle vicieux* rapporte qu'aux États-Unis, l'instauration de programmes destinés aux agresseurs s'est avérée un échec parce que les agresseurs répètent qu'ils n'ont aucun problème²⁵.

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme indique qu'il faut revoir la conception de la cellule familiale en tant qu'institution

incarnant des traditions, des croyances, des attentes et des rôles qui perpétuent et sanctionnent la violence exercée contre les femmes dans la famille [...]

la famille en tant qu'institution doit être examinée dans le cadre d'autres institutions, y compris les institutions juridiques et médicales, dont les traditions et les rôles renforcent l'acceptation par la société du phénomène des femmes battues dans l'intimité du foyer conjugal²⁶.

Cette prise de position ferme contraste avec celle de la Commission de réforme du droit du Canada qui préconisait encore en 1976 que des poursuites au criminel ne soient pas intentées dans les cas de «querelles de ménage»²⁷.

24. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnements et Services, Canada, 1980, p. 37.

25. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnements et Services, Canada, 1980, page 38, référant à deux sources: *Wife Beating* de Langley et Levy ainsi que *Therapy for Abusive Behavior*.

26. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnements et Services, Canada, 1980, page 28.

27. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnements et Services, Canada, 1980, page 63.

Le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme constate que jusqu'ici «l'application de la loi pardonne indirectement le phénomène des femmes battues»²⁸. Il faut donc poser que:

[...] les voies de fait constituent un délit criminel, elles ne sont plus un crime entre deux personnes mais un crime contre la société²⁹.

Judiciariser la violence conjugale, violence contre une conjointe, mariée ou non, ou contre une ex-conjointe, signifie accorder aux femmes battues par leurs conjoints les mêmes droits que si elles avaient été attaquées, hors de leur domicile, par un étranger³⁰.

Le droit de la femme:

de ne pas être battue sera comparé aux valeurs concurrentes du caractère «sacro-saint» du mariage et de la préservation de l'unité familiale³¹.

28. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, page 42.

29. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, page 42.

30. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, page 64.

31. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, page 46.

Une judiciarisation efficace de la violence conjugale requiert des modifications au *Code criminel* et aux pratiques policières³², à défaut de quoi elle est vouée à l'échec. Pour répondre adéquatement aux besoins des femmes battues,

[...] il est indispensable que nous écoutions attentivement ce qu'elles-mêmes ont à nous dire [...] les voix des femmes battues sont celles qui ont été le plus souvent ignorées³³.

(soulignement ajouté)

Le droit veut-il écouter les femmes victimes de violence conjugale?

Les femmes battues veulent une protection physique, pour elles-mêmes et leurs enfants, un appui moral de personnes qui comprennent la confusion et le désarroi qu'elles éprouvent, et le fait qu'elles ne savent pas exactement, concrètement, quelle décision prendre³⁴.

32. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, aux pages 65 à 67.

33. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, page 58.

34. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, page 59.

Les blessures intimes sont enfin nommées³⁵. Appréhendées par l'État, comme un vaste problème social dont les effets sont dévastateurs.

Elles cessent d'appartenir aux malheurs privés de quelques-unes pour devenir la tragédie commune d'un grand nombre. Une reconnaissance publique qui interpelle la société toute entière et l'oblige à prendre acte³⁶.

Faite à partir d'informations recueillies auprès des victimes et groupes communautaires, l'analyse rend compte de la réalité de la violence dont les femmes sont victimes au cœur des foyers, des obstacles à leur sécurité et des secours indispensables requis de l'État.

Les femmes battues ont besoin de services d'urgence, de services de soutien et d'une réforme du droit criminel sans laquelle la criminalisation de la violence conjugale est vouée à l'échec³⁷. Besoin de secours pressants, à deux niveaux d'abord: des refuges sécuritaires et la judiciarisation des agressions intimes.

35. Avant les années 1970, la violence à l'égard des femmes est l'objet d'une «inattention sélective», selon les termes de Louis Dexter. De sa création en 1939 jusqu'en 1969, par exemple, le *Journal of Marriage and The Family* ne publie aucun article dont le titre inclut le mot violence. Voir: Richard S. GELLES, «Violence in the Family: A Review of Research in the Seventies», *Journal of Marriage and the Family*, nov. 1980, 873-885.

De 1970 à 1980, la locution «violence familiale» utilisée par nombre de chercheurs et organismes, occulte la réalité de la violence exercée contre les femmes dans leurs relations intimes. Voir: Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes. Rapport final, *Un nouvel horizon: éliminer la violence – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnement et Services, 1993, à la page 7.

36. Le privé est politique, comme l'écrit Kate MILLET dans son livre *La politique du mâle*, Stock, Paris, 1971 (traduction du livre paru en anglais en 1969).

37. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1980, aux pages 65 à 67.

L'hébergement des victimes, prises en charge par de nombreuses bénévoles et organisations communautaires, requiert l'action conjointe des deux ordres de gouvernements, fédéral et provincial, pour assurer des ressources financières destinées à couvrir les frais d'immobilisation et de fonctionnement des refuges.

La judiciarisation des agressions intimes requiert l'action de l'un et l'autre gouvernements. Modifier le *Code criminel* est de la compétence exclusive du Parlement fédéral³⁸

Assurer que les poursuites criminelles soient intentées et menées à terme requiert des gouvernements provinciaux des actions, commandes et politiques fermes à cet égard, aux policiers et substituts des procureurs généraux.

Dès 1980, à partir des informations recueillies auprès des victimes et groupes communautaires, les actions gouvernementales attendues sont claires. Ce qui doit leur servir de guide également: l'écoute attentive des femmes victimes de violence conjugale.

38. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Victoria, c. 3 (R-U), art. 91(27).

1.2 Réagir

Passer de la négation ou de la tolérance³⁹ à la nécessaire conclusion que des actes criminels sont perpétrés derrière les portes closes du château⁴⁰ est un pas difficile.

Sortir du cercle vicieux de la violence conjugale requiert l'action concertée et conjuguée de plusieurs ministères fédéraux et provinciaux, d'où la mise sur pied, au cours des ans, d'un nombre impressionnant de groupes de travail, d'études, de divisions, de comités ministériels et interministériels, dont les responsabilités comme les rattachements hiérarchiques fluctuent au fil du temps⁴¹.

Un tel foisonnement de structures, de projets, d'actions, au Québec et au Canada, indique à quel point l'État est frappé de plein fouet par l'ampleur de la violence faite aux femmes et les difficultés d'y porter remède⁴².

L'aide aux victimes requiert l'allocation de ressources financières destinées à mettre à l'abri et tenter de panser les blessures.

39 Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1980, aux pages 28 et 29.

Linda McLEOD, *Progrès réalisés dans la prévention de la violence envers les femmes: profil d'aujourd'hui et esquisse de demain*, étude réalisée à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale de Santé Canada, ministère des Approvisionnement et Services, Canada, 1994, page 9

40 Honorable Bertha WILSON, «Women, The Family and the Constitution», (1992), 17 *Queen's Law Journal*, 5-30, à la page 14. Selon la *common law* sa maison est pour un homme son château, pour le reposer et guérir des cruautés du monde.

41. Voir Annexe A.

42. Voir Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 3^e rapport, 1990, aux pages 48 et 49 et 4^e rapport, 1994, aux pages 15 à 19, 38 et 39, 86 à 89.

La criminalisation de la violence conjugale implique l'imposition de changements de postulats, de pratiques et de lois.

Peut-être parce qu'il faut longtemps pour renoncer aux chimères, peut-être parce que les victimes⁴³ ont besoin de services multiples, la responsabilité d'initier les actions gouvernementales fédérales et québécoises est attribuée au ministère de la Santé et du Bien-être social au fédéral, au ministère des Affaires sociales au Québec⁴⁴.

Une décision des pouvoirs exécutifs qui déterminera tout le reste.

1.2.1 *Gouvernement du Canada*

Écouter attentivement les femmes victimes de violence conjugale?

Face à la violence conjugale, le gouvernement du Canada crée des structures et finance des recherches. Il allouera aussi des ressources financières pour l'hébergement des victimes, et sera lent à modifier le *Code criminel*.

Deux ans après la publication de *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, le ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada crée le Centre national d'information sur la *violence dans la famille*, remplacé en 1986 par la Division de la prévention de la *violence familiale* au même ministère.

Le Comité parlementaire permanent de ce ministère dépose en 1982 son rapport: *Rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues*.

43. L'utilisation des termes «victime» et «agresseur» consiste simplement à appeler les choses par leur nom. Voir Madeleine LACOMBE, *Au grand jour, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale*, les Éditions du Remue-Ménage, 1990.

44. En 1982, pour le fédéral, en 1985 pour le Québec.

En 1984, le Premier Ministre du Canada s'engage, dans son discours du Trône, à «prendre des mesures pour s'attaquer au problème de la violence familiale»⁴⁵.

Dans son discours du Trône de 1986, le Premier Ministre «affirme clairement son engagement à renforcer l'institution de la famille canadienne [...] et à travailler avec les provinces à une réponse au problème des femmes violentées»⁴⁶. Que la réponse au problème des femmes violentées puisse être la rupture du lien familial est une hérésie politique et sociale.

La violence conjugale est encore, en 1988, vue comme un problème de famille, à solutionner dans l'intérêt de la famille⁴⁷. La volonté, persistante, de préserver la famille, vient de haut.

La violence conjugale est perçue non comme une criminalité d'hommes, mais comme une dysfonction familiale et curable. La *Stratégie nationale de lutte contre la violence familiale* est donc confiée à la Division de la prévention de la violence familiale du Ministère de la Santé et du Bien-Être social⁴⁸. Cette *Stratégie nationale* s'appuie sur le travail des

45. Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué du 7 juin 1988, aperçu historique, p. 2.

46. Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué du 7 juin 1988, aperçu historique, p. 3.

47. Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final. *Un nouvel horizon: éliminer la violence – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnements et Services, 1993, p. 19. Linda McLEOD, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, document de travail rédigé à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social du Canada, 1989, p. 17.

48. Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué du 7 juin 1988, Priorités d'action et rôles des ministères fédéraux, p. 1.

bénévoles pour atteindre trois objectifs: réduire la violence familiale, assurer les coopérations nécessaires et centrer l'attention sur le problème⁴⁹.

L'action du gouvernement fédéral qui s'intensifie à partir de 1988, porte essentiellement sur trois fronts: la création de refuges pour les victimes, les modifications au *Code criminel* et la recherche sur la violence conjugale⁵⁰.

En 1988, dans le cadre de *l'Initiative fédérale de lutte contre la violence familiale*, le gouvernement fédéral alloue des ressources financières pour la création de maisons d'hébergement d'urgence et le soutien des bénévoles⁵¹.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement finance en totalité les coûts d'immobilisation des maisons d'hébergement d'urgence (MHU, hébergement de quelques semaines) que des groupes communautaires veulent mettre sur pied.

Baptisé «Opération refuge», le programme vise à offrir des lits, pour une courte durée (quelques semaines) aux femmes battues. Les groupes communautaires doivent pourvoir aux frais d'opération.

L'Initiative de lutte contre la violence familiale est renouvelée en 1991. Les sommes allouées ont triplé. Elles sont destinées à appuyer les projets communautaires de prévention,

49. Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué du 7 juin 1988, Priorités d'action et rôles des ministères fédéraux, p. 1.

50. Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué du 7 juin 1988. Aperçu historique, priorités d'action et rôle des ministères fédéraux.

51. En 1988, quarante millions de dollars sont alloués pour quatre ans à six ministères. Plus de la moitié des ressources est destinée à créer de nouvelles unités d'hébergement. Voir Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, 1988. Voir également Société canadienne d'hypothèques et de logements, *Opération refuge, Guide de renseignements à l'intention des soumissionnaires*.

d'intervention et de traitement, de même que le financement d'unités d'hébergement transitoire (MHT, hébergement de douze mois)⁵².

Dans le cadre de l'*Initiative de lutte contre la violence familiale* de 1991, le programme «L'Étape suivante» est mis sur pied. Il est destiné à la création de maisons d'hébergement transitoire pour les femmes battues et leurs enfants et financé en totalité par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Ce programme vise à offrir des logements sécuritaires abordables et des services de soutien aux femmes hébergées. Les groupes communautaires qui reçoivent le financement doivent assurer les services de soutien.

Trente-quatre maisons d'hébergement transitoire ont été ouvertes au Canada grâce au programme «L'Étape suivante», soit la moitié des maisons d'hébergement transitoire en opération. L'évaluation faite par la Société d'hypothèques et de logement en 1997 est très positive⁵³. Les maisons d'hébergement transitoire, qu'elles aient ou non été créées par le programme «L'Étape suivante» semblent toutes

[...] avoir une vocation commune, soit d'assurer la sécurité, de guérir les blessures faites par la violence familiale et d'aider les femmes à faire les changements nécessaires dans leur vie⁵⁴.

52. Cent trente-six millions de dollars, répartis sur quatre ans. Voir Société canadienne d'hypothèques et de logement, *L'Étape suivante, Hébergement transitoire pour les femmes maltraitées et leurs enfants*, Centre des relations publiques, 1991.

53. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997.

54. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997, page 13.

La durée de l'hébergement transitoire assuré par le programme «L'Étape suivante» (durée moyenne de séjour de sept mois⁵⁵) permet aux femmes battues de retrouver un sentiment de sécurité personnelle⁵⁶. Les services de soutien dispensés, en particulier le counseling, sont plus utilisés et permettent d'augmenter l'estime de soi, l'autonomie, la participation sociale, la formation et l'employabilité des femmes hébergées⁵⁷.

Des services auxquels ont donc plus facilement et plus longtemps accès les femmes hébergées en maison de transition que les autres femmes battues. Des services et une durée d'hébergement qui permettent de mettre un terme au va-et-vient entre résidence et refuge d'urgence. Au surplus, les coûts d'immobilisation sont inférieurs à ceux des logements subventionnés (HLM)⁵⁸.

Les victimes veulent garder le feu et le lieu, et y être en sécurité. Les refuges, même multipliés, ne peuvent répondre aux besoins. La nécessité de revoir les lois et d'analyser «la capacité du système judiciaire de répondre au problème de la violence faite aux femmes»⁵⁹ est impérieuse.

55. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997, aux pages iv, 28.

56. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997, aux pages 13, 14, 35, 36. La durée nécessaire à l'acquisition d'un sentiment de sécurité est compatible avec les recherches sur l'état de stress post-traumatique. Voir *infra*, 2.1.2.

57. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997, aux pages 13, 36, 38, 52.

58. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997, aux pages 42 à 45 et 59. De façon étonnante, seuls 16% des fonds alloués pour le programme L'Étape suivante semblent avoir été utilisés. Voir Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997, aux pages 7 et 42.

59. Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence faite aux femmes*, Note d'information du 7 novembre 1991, à la page 2.

À partir de l'entrée en vigueur de modifications au *Code criminel* destinées à assurer la sécurité des victimes chez elles⁶⁰, sauf pour l'amélioration du parc immobilier existant, l'investissement fédéral pour les refuges pour femmes violentées cesse. Les sommes allouées en 1997 sont inférieures à celles allouées en 1988. Elles visent à lutter contre la violence faite aux femmes, aux enfants et aux aînés. Sept millions de dollars par année, à diviser entre dix provinces⁶¹.

Voilà pour le volet création de refuges pour les victimes de violence conjugale du gouvernement fédéral. Le volet recherche sur la violence conjugale a permis de financer des études et recherches abondantes, bien documentées et de qualité.

Après *La femme battue au Canada: un cercle vicieux* du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme en 1980, après le *Rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues* de 1982, en juin 1991, le Comité permanent de la Santé et du Bien-Être social, des Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine dépose son rapport: *La guerre contre les femmes*. Un titre choc. Un constat qui appelle de grands moyens. Le même jour, les ministres responsables de la Condition féminine au Canada adoptent un plan d'action: «Forger des alliances: Plan d'action pour une stratégie nationale contre la violence faite aux femmes»⁶².

60. Voir *infra*, 1.3.1.

61. Canada, *Initiative renouvelée de lutte contre la violence familiale*, Communiqué, novembre 1997.

62. Canada, *Forger des alliances, Plan d'action pour une stratégie nationale contre la violence faite aux femmes*. Adopté lors de la 10^e Conférence annuelle des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de la Condition féminine à St-Jean, Terre-Neuve, le 19 juin 1991.

Le gouvernement fédéral répond aux vingt-cinq recommandations du comité, cinq mois plus tard: *Vivre sans peur... Un but à atteindre, un droit pour toute femme*⁶³. L'évaluation des programmes de traitement pour conjoints violents ne permet pas de conclure à leur efficacité⁶⁴.

Le Comité canadien sur la violence faite aux femmes, créé en 1991 dépose son rapport final en 1993: *Un nouvel horizon: éliminer la violence – atteindre l'égalité*⁶⁵. Une analyse critique féministe, une brique de 315 pages, additionnée d'un Plan d'action national de 114 pages.

Voilà, sommairement, les rapports de recherche les plus importants du gouvernement fédéral, de ses institutions et organismes.

L'Initiative de lutte contre la violence familiale de 1988 confie au ministère de la Justice du Canada la responsabilité d'établir la politique en matière de droit pénal et de droit familial⁶⁶.

Trois millions de dollars lui sont alloués pour quatre ans afin de surveiller et d'évaluer l'application des lignes directives relatives aux poursuites et accusations de violence conjugale,

63. Canada, *Vivre sans peur... Un but à atteindre, un droit pour toute femme*, réponse du gouvernement fédéral au rapport du comité permanent de la Santé et du Bien-être social, des Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine, intitulé *La guerre contre les femmes*, Approvisionnement et Services Canada, 1991.

64. Canada, *Programmes de traitement des hommes qui battent les femmes: examen de la preuve de leur succès*, Ottawa, ministère de la Justice, 1991.

65. Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final, *Un nouvel horizon: éliminer la violence – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnements et Services, 1993

66. Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué, 7 juin 1988, Priorités d'action et rôles des ministères fédéraux, à la page 7. L'approche familialiste de l'action fédérale transpire de cette inexactitude. Le droit de la famille est de compétence provinciale exclusive, en vertu de l'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Vict. c. 3 (R-U).

évaluer les groupes de traitement destinés aux hommes violents, étudier la violence à l'égard des personnes âgées, informer la population et mettre en œuvre des projets pilotes de formation de bénévoles, de substituts du Procureur général et de juges⁶⁷.

Trois millions de dollars en quatre ans, dans dix provinces, pour réaliser pareil mandat, est une somme bien modeste. Pour les autorités gouvernementales, les attentes de résultat sont sans doute proportionnelles aux investissements.

Huit ans après *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, il semble qu'il faille encore payer en deniers publics pour que soient judiciairisées les agressions intimes par des agents de l'État qui ont devoir d'agir. Une somme presque identique est allouée au Ministère du Solliciteur général pour élaborer des programmes d'intervention modèles pour les corps policiers⁶⁸.

Pour les victimes, les besoins de secours sont identiques depuis 1980, et pressants: être en sécurité, criminaliser la violence conjugale.

Plus de dix ans se sont écoulés depuis la publication de *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*. Les agressions intimes sont un problème social auquel il faut trouver remède. Le volet modification du *Code criminel* est un *work in progress*.

67. Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué, 7 juin 1988, Priorités d'action et rôles des ministères fédéraux, aux pages 7 et 8.

68. Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué, 7 juin 1988, Priorités d'action et rôles des ministères fédéraux, p. 8.

En 1993, dans le cadre des *Initiatives de lutte contre la violence familiale*, Santé Canada finance l'enquête nationale sur l'agression de la conjointe menée par Statistiques Canada⁶⁹.

Plus de deux cent mille femmes au Canada ont été victimes d'actes de violence commis par leur conjoint au cours des douze mois précédant l'enquête⁷⁰.

Dix ans après les débuts d'une réaction étatique organisée, malgré le nombre impressionnant de comités, d'études, de rapports, d'actions gouvernementales...

1.2.2 *Gouvernement du Québec*

Écouter attentivement les femmes victimes de violence conjugale?

Face à la violence conjugale, le gouvernement du Québec discourt et gère.

Comme pour les autres provinces, l'action gouvernementale attendue du Québec par le gouvernement fédéral en matière de violence conjugale consiste à financer les frais d'exploitation des refuges pour les victimes et à inciter ses agents à judiciairiser les agressions intimes.

Les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale existent au Québec depuis le début des années 1970⁷¹. Elles assurent l'hébergement, pour quelques

69. Voir *infra*, 2.4.1.

70. Statistiques Canada, *Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 5.

71. Madeleine LACOMBE, *Au grand jour*, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990, aux pages 70 à 81; Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, aux pages 3, 12 et 13.

semaines⁷², le soutien des victimes grâce à l'action de bénévoles, et reçoivent des subventions de fonctionnement depuis 1973⁷³.

Quelques maisons d'hébergement transitoire ouvrent leurs portes au Québec⁷⁴. Seules deux maisons d'hébergement transitoire ont été financées dans le cadre du programme l'Étape suivante de la Société canadienne d'hypothèques et de logement⁷⁵.

Trente-quatre maisons d'hébergement transitoire ont été financées au Canada, dont seulement deux au Québec, un nombre inférieur à ce que commande la représentation démographique⁷⁶. Les fonds alloués au programme «l'Étape suivante» ont été peu utilisés partout au Canada et particulièrement au Québec.

Pour des raisons qui leur appartiennent, les groupes communautaires québécois n'ont pas profité du Programme «L'Étape suivante» de la Société canadienne d'hypothèques et de logement destiné aux femmes battues.

-
72. En moyenne trois semaines. Voir le journal *Le Soleil*, 22 décembre 1996, à la page A-1. Les demandes sont deux fois plus nombreuses que les admissions. Voir le journal *Le Soleil*, 22 décembre 1996, à la page A-1. La victime doit raconter son histoire à quelques maisons d'hébergement avant de trouver une place. Voir le journal *Le Soleil*, 22 décembre 1996, à la page A-5.
73. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, aux pages 13 à 15 et à la page 52.
Madeleine LACOMBE, *Au grand jour*, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990, aux pages 70 à 81.
Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 14.
74. Liste des maisons de Deuxième étape, Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, le 17 février 1999.
75. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997, à la page 42.
76. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997, à la page 42.

La société québécoise est pourtant, comme d'autres, interpellée par la violence faite aux femmes. Des colloques régionaux sur la violence faite aux femmes sont tenus dès 1979-1980⁷⁷.

Lors de ces colloques

[...] la relation de domination de l'homme sur la femme a été le plus souvent évoquée comme sous-jacente à la violence⁷⁸.

En 1985, le ministère des Affaires sociales dépose *Une politique d'aide aux femmes violentées*⁷⁹. Le discours premier, fondateur, déterminant de toute l'intervention étatique à l'égard des femmes victimes de violence conjugale. Le ministère des Affaires sociales

[...] consacre la nécessité d'une intervention globale et manifeste son intention de s'impliquer à tous les niveaux d'action⁸⁰.

Comprendre par là que le ministère des Affaires sociales entend déterminer la philosophie, l'approche et les modalités d'intervention sociale. Un programme de soutien aux organismes communautaires est proposé en 1985 par le ministère des Affaires sociales pour les projets qui correspondent aux objectifs et priorités du ministère et du Conseil régional de

77. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 3; Madeleine LACOMBE, *Au grand jour, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale*, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990, à la page 109; Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnement et Services, 1980, à la page 57.

78. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 6.

79. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985.

80. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 39.

la Santé et des Services sociaux⁸¹. Un cadre de financement des maisons d'hébergement sera établi en 1987⁸². Le plan d'action de la *Politique d'aide* vise à assurer aux victimes l'accès à des services adéquats, dans les établissements du réseau des Affaires sociales surtout, sous l'orientation du ministère et la coordination du Secrétariat à la Condition féminine⁸³. Par la concertation entre les différents dispensateurs, «en complémentarité des services et des interventions du réseau des Affaires sociales avec le milieu»⁸⁴. Une concertation par ententes sectorielles, en association avec d'autres ministères⁸⁵.

Le ministère des Affaires sociales explique la place restreinte de la problématique de la violence conjugale par l'absence d'orientations précises du ministère et des organismes communautaires⁸⁶, ce à quoi la *Politique d'aide* entend remédier, en fixant trois orientations:

La prise en charge des victimes par elles-mêmes, l'approche préventive et la complémentarité des services⁸⁷.

-
81. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 6.
82. Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 4^e rapport, 1994, à la page 88.
83. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, aux pages 24 à 34; voir aussi Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 48.
84. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, aux pages 17 et 21.
85. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 34.
86. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 17.
87. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 21.

Les programmes et services visant les femmes violentées doivent «permettre à la personne de se prendre elle-même en charge le plus rapidement possible»⁸⁸. Les victimes «ont à prendre des décisions afin d'améliorer ou de transformer leur situation»⁸⁹.

Le Québec a-t-il écouté attentivement les femmes victimes de violence conjugale?

Dans les caractéristiques des femmes violentées énoncées dans la *Politique d'aide* du ministère des Affaires sociales, nulle trace du désarroi, de la confusion et de l'indécision dont faisait état *Les femmes battues au Canada: un cercle vicieux*, cité par ailleurs dans une *Politique d'aide aux femmes violentées*⁹⁰.

Nulle trace de l'«impuissance acquise» des femmes victimes de violence conjugale dont font état les recherches américaines⁹¹, séquelle de la violence qui empêche les victimes de décider et d'agir pour elles-mêmes.

Conséquemment donc, nulle trace de traitements particuliers, adaptés, pour guérir les séquelles psychologiques des victimes de violence conjugale.

S'appuyant sur une étude d'une composante du réseau des Affaires sociales, le Plan d'action de la *Politique d'aide* indique que les femmes victimes de violence conjugale:

88. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, aux pages 21 et 26.

89. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985., Résumé, à la page 17.

90. Voir *supra*, 1.2.1.

91. Voir *infra*, 2.1.2.

[...] seraient plus souvent victimes d'un passé de violence, elles ont une faible estime d'elles-mêmes, sont isolées, vivent sous la dépendance économique du mari, sont peu scolarisées et travaillent peu à l'extérieur du foyer⁹².

Les recherches faites auprès des femmes en maison d'hébergement indiquent qu'elles ont 30-38 ans, deux enfants, une union stable dans un milieu économique faible⁹³.

Plutôt que d'écouter attentivement les victimes, la *Politique d'aide* s'intéresse aux agresseurs. Ceux-ci consomment drogues et alcool, ont une faible scolarité et une histoire de violence assez chargée. Ils ne souffrent pas plus que la moyenne de problèmes de santé mentale⁹⁴.

Toutefois [...] ils semblent se rattacher profondément à des valeurs et à des attitudes stéréotypées quant aux rôles masculins et féminins⁹⁵.

Les quelques recherches consacrées à la question ont fait valoir la pertinence de services préventifs et curatifs pour ces hommes agresseurs. Il devient urgent aujourd'hui, de faire place à de telles mesures⁹⁶. (soulignement ajouté)

Les quelques recherches en question consistent en une expérience (EMERGE) conduite à Boston en 1980 et au fait que le groupe montréalais PRO-GAM (Projet groupe au masculin) offre des services de consultation et de référence aux agresseurs qui en font la

92. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 10.

93. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 11.

94. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 11.

95. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 12.

96. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 29.

demande⁹⁷. Aucune mention de l'échec de tels programmes, rapporté dans *Les femmes battues au Canada: un cercle vicieux*⁹⁸.

Qui décrète l'urgence «aujourd'hui de faire place à de telles mesures»?

[L]e ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice, à la demande du Secrétariat à la condition féminine ont établi des mécanismes de concertation afin d'assurer la réalisation d'activités de prévention concernant les agresseurs⁹⁹.

Un groupe de travail formé de personnes des ministères de la Justice et des Affaires sociales, a été créé sous la coordination du Secrétariat à la condition féminine afin d'établir un plan d'action spécifique dans le domaine¹⁰⁰.

97 Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 44, à la note 31.

Il semble que quatre groupes offraient des services aux agresseurs avant 1985. Entre 1986 et 1987, douze groupes auraient vu le jour.

En 1987-1988, sept organismes offrant des programmes pour conjoints violents au Québec reçoivent 195,000 \$ du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, soit un peu moins de 28,000 \$ en moyenne chacun.

En 1993-1994, vingt-quatre organismes offrent ces programmes. Ils reçoivent 1,218,000 \$, soit environ 50,000 \$ en moyenne chacun.

Un financement multiplié par six. Durant la même période, le financement des ressources d'hébergement des victimes a été multiplié par deux.

Voir Madeleine LACOMBE, *Au grand jour*, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990, à la page 129 et Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 4^e rapport, 1994, à la page 90.

98. Voir *supra*, 1.2.1.

99. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, aux pages 26 et 27.

100. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, Résumé, à la page 21.

Écouter les agresseurs. La place faite à ces mesures est à ce point importante que l'approche curative détermine pour une grande part la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* déposée l'année suivante par le ministère de la Justice du Québec¹⁰¹.

Comment «quelques recherches consacrées à la question» ont pu orienter à ce point l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale est un fait de société, qu'institutions et officiers de justice voudront peut-être analyser.

Pour des agents de l'État habitués à considérer la violence conjugale comme une affaire privée¹⁰², l'idée que la solution se trouve à l'extérieur du droit pouvait être confortante.

Pour les autorités gouvernementales, il s'agit d'une solution favorisant la préservation de l'unité familiale¹⁰³. Au détriment des victimes¹⁰⁴.

Somme toute, la *Politique d'aide aux femmes violentées* est une politique d'intégration et de financement des ressources communautaires qui partagent les objectifs du ministère.

101. Voir *infra*, 1.3.2.

102. Voir *infra*, 1.3.1.

103. Madeleine LACOMBE, *Au grand jour*, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990, aux pages 129 à 133. Les autres provinces ont aussi favorisé cette solution, en se fondant aussi sur l'expérience de Boston (EMERGE) entre autres. Voir Association des médecins de l'Ontario, *Rapport sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991, à la page 13. 114 programmes de traitement, dont la moitié en Ontario, existent au Canada en 1988. La plupart de ces programmes sont dirigés uniquement par des hommes. Voir Canada, *Condition féminine Canada*, Communiqué, 11 septembre 1990, à la page 2. Les programmes pour hommes violents «mis en œuvre sous l'impulsion de l'appareil de justice pénale [...] ou «crés en raison de l'intérêt et des préoccupations des conseillers et des travailleurs sociaux, souvent encouragés par les travailleuses des maisons de transition [...]» n'ont été l'objet d'aucune évaluation pour en mesurer l'efficacité. Association des médecins de l'Ontario, *Rapport sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991, aux pages 13 et 14.

104. Voir *infra*, 3.4.

Sous le discours politique de préoccupation et d'empathie envers les victimes qui sied au moment, la *Politique d'aide* du ministère des Affaires sociales est une œuvre d'organisation de structures.

L'aide réelle aux femmes violentées n'est pas augmentée. Des victimes auront accès, pour quelques semaines, aux maisons d'hébergement. Les blessures physiques seront soignées dans les établissements du réseau¹⁰⁵. Comme avant la *Politique d'aide*.

Au Québec les victimes ont peu de blessures psychologiques, faut-il croire, puisque le ministère attend d'elles qu'elles se prennent en charge le plus rapidement possible, qu'elles prennent des décisions rapides afin d'améliorer leur situation. Les conseils des travailleurs sociaux, l'empathie et la compassion des bénévoles, comme avant, suffiront à aider la victime à atteindre les objectifs fixés.

La *Politique d'aide* réserve les traitements aux conjoints violents. Sans aide accrue aux victimes, il aurait été plus juste, bien qu'inconvenant, de la titrer *Politique d'aide aux agresseurs*.

Dans le droit fil de l'orientation donnée, le ministère de la Santé et des Services sociaux dépose en 1992 sa *Politique de la Santé et du Bien-être*¹⁰⁶. En matière de violence faite aux femmes, le ministère vise:

105. Voir *infra*, 2.2.2.

106. Québec, ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Politique de la Santé et du Bien-être*, 1992.

[...] l'intervention intégrée auprès de tous les membres des familles [qui] consiste à offrir aux membres de la famille des services complémentaires, si possible dans un même lieu d'accueil¹⁰⁷.

Au cas de lieux d'accueil différents,

On envisage par exemple des expériences de jumelage entre une maison d'hébergement et un centre d'aide aux conjoints violents¹⁰⁸.

À partir de quelles recherches, de quelles données scientifiques de telles interventions sont-elles proposées? L'empirisme et l'amateurisme prévalent.

Dix ans après les débuts de la criminalisation des infractions conjugales au Québec, la violence conjugale est encore pour les autorités québécoises une maladie de famille, qui se guérit à deux. Comme les agresseurs¹⁰⁹, l'État encourage les victimes à maintenir le lien.

Il faut longtemps pour renoncer aux chimères.

En 1993, huit ans après la mise en œuvre de sa *Politique d'aide*, le ministère de la Santé et des Services sociaux adopte des *Orientations* en matière de programmes d'intervention auprès des conjoints violents, et le Québec dépose sa *Politique en matière de condition féminine*¹¹⁰.

107. Québec, ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Politique de la Santé et du Bien-être*, 1992, 2^e édition, 1994, p. 49. Un mode d'intervention absolument contraire aux besoins des victimes en état de stress post-traumatique. Voir *infra*, 2.1.2. Un mode d'intervention fondé sur un postulat douteux puisque plusieurs victimes n'ont pas un lien «familial» avec leur agresseur. Voir *infra*, 3.1.2.

108. Québec, ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Politique de la Santé et du Bien-être*, 1992, 2^e édition, 1994, p. 49. Un mode d'intervention absolument contraire aux besoins des victimes en état de stress post-traumatique. Voir *infra*, 2.1.2.

109. Voir *infra*, 2.1.1.

110. Québec, *Un avenir à partager; la Politique en matière de condition féminine*, 1993, à la page 115.

La *Politique* gouvernementale s'accompagne d'engagements précis, «Les Engagements gouvernementaux 1993-1996» pour assurer sa mise en œuvre.

Afin d'éliminer la violence faite aux femmes, le gouvernement juge prioritaire:

[...] d'assurer que les interventions dans le système de justice soient exemptes des stéréotypes et des préjugés à l'égard des femmes;

[...] de viser à ce que les lois, les politiques et les programmes garantissent des services adaptés et efficaces aux femmes victimes de violence;¹¹¹

Le Québec privilégie une approche socio-judiciaire et un suivi psycho-social¹¹².

En matière de violence conjugale, la nécessité d'intervenir auprès des conjoints violents n'est plus à démontrer¹¹³.

De fait, elle ne l'a jamais été. De postulat de foi à idée convenue, il a suffi aux autorités gouvernementales de la répéter pour qu'elle prenne aura d'évidence.

La moitié des douze engagements gouvernementaux ayant comme «clientèle visée» les femmes victimes de violence¹¹⁴ impliquent le ministère de la Justice du Québec; pour développer le réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVACS)¹¹⁵, l'adoption et la mise en œuvre de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes*

111. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, à la page 139.

112. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, aux pages 113 à 139.

113. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, à la page 137.

114. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagements n° 89, 90, 92 à 101.

115. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagement n° 92.

*criminels*¹¹⁶, la formation des substituts du Procureur général¹¹⁷, la consolidation de mécanismes tels la poursuite verticale¹¹⁸ et l'aménagement de salles réservées aux victimes¹¹⁹, et la création d'un Comité de travail sur le sexisme au sein de l'administration de la justice¹²⁰.

Le ministère de la Justice du Québec doit:

Assurer la coordination des travaux du Comité interministériel sur la violence conjugale et familiale, notamment au regard de l'élaboration de la politique gouvernementale concernant la violence conjugale et ses effets sur les enfants¹²¹.

Quant au ministère de la Santé et des Services sociaux, il doit notamment:

[...] maintenir, consolider et développer les ressources et l'expertise favorisant la protection et l'aide aux victimes [...] tout en responsabilisant les auteurs des actes de violence dans une approche sociojudiciaire¹²².

-
116. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagement n° 96. Cette loi n'est jamais entrée en vigueur.
117. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagement n° 97.
118. Un même substitut du Procureur général assure toutes les étapes des procédures.
119. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagement n° 98. Un engagement que le ministère est lent à respecter, voir *infra*, 2.2.2, note 144.
120. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagement n° 99.
121. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagement n° 101. Le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale a été créé en 1987.
122. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagement n° 95.

Le *Plan d'action en matière de condition féminine 1993-1996* du ministère de la Santé et des Services sociaux¹²³, indique les actions, les responsabilités, les échéanciers et les coûts requis pour la réalisation des cinq «engagements» attribués à ce ministère pour l'élimination de la violence faite aux femmes¹²⁴. Le ministère répète l'idée convenue énoncée dans la *Politique en matière de condition féminine*:

La nécessité [...] du suivi psychosocial auprès, d'abord, des femmes victimes, puis, des agresseurs, n'est plus à démontrer¹²⁵.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux entend «poursuivre les travaux du groupe de travail sur l'évaluation des programmes pour conjoints violents» avec ses fonctionnaires¹²⁶ et «travailler en concertation avec la Sécurité publique sur le financement des diverses interventions auprès des conjoints violents»¹²⁷.

Le ministère de la Justice du Québec a la responsabilité de coordonner les travaux du Comité interministériel sur la violence conjugale et familiale qui a mandat de préparer une nouvelle politique gouvernementale en matière de violence conjugale.

123 Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action en matière de condition féminine 1993-1996*, 1994.

124 Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagements n° 80, 88, 89, 90 et 95.

125 Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action en matière de condition féminine 1993-1996*, 1994, à la page 126.

126 Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action en matière de condition féminine 1993-1996*, 1994, action n° 2, à la page 137.

127 Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action en matière de condition féminine 1993-1996*, 1994, action n° 9, à la page 140.

Les ministères de l'Éducation, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux, le Secrétariat à la Condition féminine, à la Famille et le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) sont ses collaborateurs¹²⁸.

Les réactions gouvernementales fédérales et québécoises à la violence conjugale, orientées par les pouvoirs exécutifs, ont été organisées dans les structures étatiques en misant sur la contribution des organismes communautaires et des bénévoles.

Des réactions axées sur le maintien du lien familial. La judiciarisation de la violence conjugale sera faite en conséquence.

1.3 Judiciariser

Bien que les autorités gouvernementales privilégient le maintien du lien, les agressions intimes doivent être criminalisées. Nommer, en effet, porte à conséquence. Les femmes ne sont pas «corrigées» par leurs conjoints, mais battues¹²⁹. Elle sont victimes d'actes criminels. Des gestes d'agression qui, portés sur toute personne autre que les conjointes et les enfants¹³⁰ sont reconnus comme criminels et donnent lieu à sanction judiciaire.

128. Québec, *Un avenir à partager, la Politique en matière de condition féminine*, 1993, Les engagements gouvernementaux 1993-1996, engagement n° 101.

129. Canada, Comité parlementaire permanent du ministère de la Santé et du Bien-Être social du Canada. *Rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues*, 1982.
Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1980.

130. Voir Heather B. ROBERTSON, «Gender Bias in the Litigation Process», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publication, 1994, p 8, note 18.
Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1980, aux pages 28 à 30 et 41 à 48.

Continuer à traiter les gestes d'agression contre les femmes dans l'isolement des foyers comme des différends conjugaux privés pour lesquels l'État ne doit pas intervenir constitue pour les femmes un déni de justice¹³¹, un manquement aux engagements internationaux et une atteinte aux droits constitutionnels des femmes.

Les États sanctionnent les comportements réprouvés collectivement, au moyen de lois pénales, dont ils voient à l'application au nom de l'intérêt public. Ne pas tenter de poursuites contre les agresseurs revient à dire que le Canada juge qu'il n'est pas d'intérêt public de protéger les femmes et leurs biens, contre la violence de leurs partenaires intimes.

Une position indéfendable moralement et légalement. Le Canada a adhéré le 19 mai 1976¹³² au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dont l'article 26 stipule:

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi [...]

Depuis le 10 décembre 1948, date de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les femmes du monde croyaient que le respect de leurs droits et de leur dignité étaient inclus dans l'«idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations»¹³³.

131 Honorable Bertha WILSON, «Women, the Family and the Constitution», (1992), 17 *Queen's Law Journal*, 5-30; Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final, *Un nouvel horizon: éliminer la violence faite aux femmes – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnement et Services, 1993, 5^e partie, à la page 49.

Voir également Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1980, aux pages 47 et 48.

Enfin voir Linda McLEOD, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, document de travail rédigé à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social du Canada, 1989, aux pages 26 à 30.

132. Voir *supra*, I.1. Pour le Québec, voir le décret D.1438-76, 21 avril 1976.

133. Voir *supra*, I.1.

Tel n'était pas le cas, fallait-il conclure, puisque «préoccupés toutefois de constater qu'en dépit des divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations»¹³⁴, en sus de tous les instruments internationaux, il aura été nécessaire aux États membres d'adopter la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW)¹³⁵ pour que soient reconnus et affirmés les droits fondamentaux des femmes comme inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne.

Face aux résistances de l'Autre, fossilisées dans les coutumes, les traditions et les lois, une moitié de l'humanité aura donc attendu trente-et-un ans de plus pour que soient proclamés expressément ses droits, valeur et dignité.

Le Canada a ratifié le 10 décembre 1981 la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW)¹³⁶ s'engageant à :

-
134. Préambule, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW).
135. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 (A/34/180) entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après ratification par vingt pays. Résolution 34/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
Comme la violence faite aux femmes (voir *supra*, 1.2, note 35) cette *Convention* est l'objet d'une «inattention sélective». Voir par exemple Henri BRUN et Pierre BRUN, *Chartes des droits de la personne, législation, jurisprudence et doctrine*, Montréal, Wilson et Lafleur, collection Alter Ego, 1999, lequel reproduit par ailleurs l'*American Bill of Rights*.
136. Le Canada est le 32^e pays à ratifier... voir Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 1^{er} rapport, 1983, à la page vii.
Voir pour le Québec le décret D.2894-81, 20 octobre 1981. Le 28 mai 1992, le Canada a notifié sa décision de retirer la déclaration à l'article 11.1d) de la *Convention* (relatif à l'égalité et l'équité salariales) formulée lors de la ratification.
La Commission de la condition de la femme des Nations Unies a adopté le projet de Protocole facultatif à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* en mars 1999. Après avoir été entériné par l'Assemblée générale le 6 octobre 1999, le Protocole facultatif entrera en vigueur après que dix États l'aient ratifié. Il sera alors possible aux femmes de soumettre des plaintes au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

2 [...]

f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

Les États parties à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* doivent faire rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre adoptées pour donner effet à la *Convention* et sur les progrès réalisés à cet égard, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la *Convention* dans l'État partie, puis tous les quatre ans¹³⁷.

Les engagements internationaux sont mis en œuvre au Canada¹³⁸ par les Chartes des droits de la personne des provinces¹³⁹ et par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴⁰. L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* stipule que:

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi [...]

137. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), article 18.
Canada, *Rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 1^{er} rapport, 1983; 2^e rapport, 1988; 3^e rapport, 1990; 4^e rapport, 1994.

138. Canada, *Document de base formant partie intégrante des Rapports des États Parties*, 1997; R. c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, 365 (l'honorable juge L'Heureux-Dubé).
Voir Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 1^{er} rapport, 1983, à la page 47.

139. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12), entrée en vigueur par proclamation le 28 juin 1976.

140. 1982 c. 11 R-U dans L.R.C. (1985), App. II, n° 44, entrée en vigueur le 17 avril 1982.

La prise d'effet de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est fixée au 17 avril 1985¹⁴¹. Trois ans après l'entrée en vigueur de la *Charte*, le temps de réviser l'ensemble des lois canadiennes pour en extirper les discriminations flagrantes.

Les femmes ont donc un droit à l'égalité garanti par la Constitution¹⁴², qu'elles peuvent invoquer devant les tribunaux. Si les infractions contre les hommes sont sanctionnables devant les tribunaux, les infractions contre les femmes doivent l'être aussi.

Au surplus, la règle d'interprétation de l'article 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés* énonce expressément que les droits et libertés de la *Charte* «sont garantis également aux personnes des deux sexes».

Un changement fondamental de postulats, d'attitudes, de pratiques et de lois s'impose, et rapidement. Outre le respect des engagements internationaux et de la Constitution du Canada, la criminalisation de la violence conjugale vise trois buts selon la Division de la prévention de la violence familiale du ministère de la Santé et du Bien-être social du Canada: protéger les femmes battues et leurs enfants, dissuader les agresseurs et jouer un rôle symbolique et éducatif de dénonciation de la violence conjugale¹⁴³.

Changer les attitudes, indiquer aux hommes et aux femmes que la violence conjugale est un crime et sera traitée comme tel.

141. *Charte canadienne des droits et libertés*, article 32(2).

142. La *Charte canadienne des droits et libertés* est une partie de la Constitution du Canada, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52(2).

143. Linda McLEOD, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, document de travail rédigé à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social du Canada, 1989, à la page 26.

Une entreprise d'éducation colossale puisqu'il faut en convaincre des milliers d'agents de l'État. Bien que le droit criminel soit de compétence exclusive du Parlement fédéral¹⁴⁴, le pouvoir de le faire appliquer a été laissé aux provinces qui ont compétence exclusive sur l'administration de la justice¹⁴⁵.

1.3.1 Code criminel

Oscillant entre le maintien du lien familial et l'obligation de respecter les engagements internationaux et la Constitution, les autorités étatiques mettent en œuvre la judiciarisation des agressions intimes. À partir d'une écoute attentive des femmes victimes de violence conjugale?

Changer les lois et les pratiques équivaut à restreindre les droits des agresseurs et les complaisances à leur égard.

Au début, pour l'État, judiciariser la violence conjugale ne signifiait rien d'autre que d'appliquer aux agressions conjugales les normes du droit, énoncées au *Code criminel*. Un code construit par les hommes pour sanctionner des agresseurs qui n'habitent pas leur lit.

Ce sont les hommes qui ont rédigé les lois et qui en ont assuré l'application, en protégeant du même coup leurs propres intérêts en matière de propriété et de sécurité. Toutes les règles et tous les processus de preuve visant à établir la culpabilité ou l'innocence ont été établis dans une optique masculine. Exclues de l'élaboration, de l'administration, de l'application et de l'interprétation du droit, les femmes ont eu moins accès à la justice que les hommes¹⁴⁶.

144. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(27).

145. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92(14).

146. Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final, *Un nouvel horizon: éliminer la violence faite aux femmes – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnement et Services, 1993, 5^e partie, à la page 49.

Codification d'un droit jurisprudentiel construit à partir d'inductions, le *Code criminel*¹⁴⁷ est une longue et fastidieuse suite de descriptions de comportements interdits, de leurs variantes quant à la manière de les commettre ou à leurs effets, des peines corrélatives et de la procédure applicable.

La gravité du comportement répréhensible s'infère de la peine corrélative maximale énoncée au *Code criminel*. Dans plusieurs cas, les comportements répréhensibles décrits au *Code criminel* peuvent être poursuivis, soit comme acte criminel par voie de mise en accusation, soit comme infraction punissable sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire.

Suivant le mode de judiciarisation choisi, les peines corrélatives varient beaucoup. Par exemple la culpabilité à l'infraction de lésions corporelles judiciarisée par voie de mise en accusation rend passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans. Par voie de procédure sommaire, de dix-huit mois¹⁴⁸.

En vertu du principe de légalité à l'effet qu'il ne peut y avoir de crime sans loi, seuls les comportements décrits au *Code criminel* peuvent être l'objet d'accusations.

Voir aussi: Kathleen E. MAHONEY, «The Legal Treatment of Spousal Abuse: A Case of Sex Discrimination», (1991) 44 *University of New Brunswick Law Journal*, à la page 39

147. L.R.C. (1985) c. C-46.

148. Art. 267 C.cr.

Au début, des aménagements périphériques semblent suffisants pour appliquer aux agressions conjugales les normes du droit: accompagnement des victimes par des bénévoles, salles réservées à leur usage lorsque la chose est possible¹⁴⁹.

Judicialiser la violence conjugale n'implique pas à ce stade pour l'État de reconceptualiser un système construit par les hommes, d'y ajouter des infractions criminelles particulières à la violence conjugale. Au mieux d'y apporter, sur preuve de leur nécessité, les modifications indispensables qui résultent de son inadaptation à la problématique de la violence conjugale.

Premier ajout qui s'avère utile aux victimes, la création d'une infraction pour quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir une menace, notamment de causer la mort ou des blessures graves¹⁵⁰. Jusqu'alors, seules les menaces par acte ou geste étaient des infractions criminelles¹⁵¹.

Second ajout, la possibilité pour la victime de faire une déclaration écrite (*Déclaration de la victime sur les conséquences du crime – victim impact statement*) sur les pertes et dommages, corporels ou autres, que la perpétration du crime lui a causés¹⁵².

Le Tribunal peut prendre en considération la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* pour déterminer la peine à infliger. Cette *Déclaration* doit être

149. Le ministère de la Justice du Québec s'est engagé à nouveau le 6 décembre 1994 seulement à ce que les victimes de violence conjugale n'aient plus à côtoyer leurs agresseurs dans les salles d'attente et les corridors des Palais de justice. Journal *Le Soleil*, 7 décembre 1994, à la page A-8.

150. Art. 264.1 C.cr., L.R.C., c. 27 (1^{er} Suppl.), art. 38.

151. Art. 265 C.cr.

152. Art. 735 (1.1) C.cr., 1988 c. 30, art. 7, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

rédigée selon la forme et les règles fixées par chaque province¹⁵³. Aucune norme n'est fixée, ni aucune obligation pour les provinces de déterminer la forme et les règles pour donner effet à la disposition. L'accès des victimes au tribunal pour exposer les conséquences des blessures intimes est tributaire des discrétions provinciales.

En 1992, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constitué en vertu de l'article 17 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, a adopté la recommandation générale n° 19, ajoutant la violence à la définition de discrimination contenue à l'article 1 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁵⁴.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination recommande:

24b) Que les États parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité. Des services appropriés de protection et d'appui devraient être procurés aux victimes. Il est indispensable pour la bonne application de la Convention, de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes.

Les États parties doivent désormais inclure à leurs rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'exposé des mesures prises à l'encontre de la violence à l'égard des femmes.

153. Art. 735(1.2) C.cr., 1988, c. 30 art. 7, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1988 (aujourd'hui art. 722(2) C.cr.).

154. Recommandation générale n° 19 (onzième session, 1992). Doc. Ass. Gén., 47^e session, supplément n° 38 (A/47/38), chap. I.

C'est donc l'engagement international, plus que le constat d'inadéquation du *Code criminel* à la judiciarisation de la violence conjugale, judiciarisation entreprise depuis bientôt dix ans, qui amène d'autres changements législatifs.

Les modifications au *Code criminel* qui entrent en vigueur en 1992 portent sur le droit d'un prévenu de conserver ses armes¹⁵⁵.

Lors de la remise en liberté d'un prévenu par un juge de paix¹⁵⁶, ou lors d'une ordonnance de contracter l'engagement de ne pas troubler la paix demandée par une victime¹⁵⁷, le juge de paix doit considérer s'il est souhaitable que l'accusé ou le défendeur soit autorisé à garder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives.

La *Charte canadienne des droits et libertés* a dix ans. Depuis dix ans, la Constitution du Canada établit que les lois du Canada ne doivent pas porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des femmes, sauf dans des limites qui soient raisonnables dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Il aura fallu dix ans pour que les juges aient à considérer s'il est souhaitable que l'agresseur soit autorisé à garder ses armes.

Le droit de propriété, *a fortiori* celui de posséder une arme, n'est pas protégé par la Constitution du Canada. Il a cependant prévalu, dans les faits, sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité garanti aux femmes par la Constitution. Des victimes voudront peut-être questionner le Parlement du Canada sur sa manière de respecter la Constitution.

155. Art. 515(4.1), 522(3), 810(3.1) C.cr., L.C. 1991, c. 40, art. 31, 32, 33, entrée en vigueur le 1^{er} août 1992.

156. Art. 515(4.1), L.C. 1991, c. 40, art. 41, entrée en vigueur le 1^{er} août 1992.

157. Art. 810 C.cr., L.C. 1991, c. 40, art. 32, entrée en vigueur le 1^{er} août 1992.

Le suzerain a droit à son château. La détention d'un prévenu en attente de procès est exceptionnelle, la remise en liberté, la règle. D'où la nécessité des refuges pour les victimes¹⁵⁸.

L'agresseur qui n'est pas arrêté par les policiers se voit remettre une citation à comparaître, un formulaire lui commandant de se présenter au jour et à l'heure dits, devant le tribunal, pour y être inculpé¹⁵⁹.

Seul un juge de paix peut imposer des conditions à la remise en liberté d'un prévenu, telle l'interdiction de communiquer avec tout témoin, ou autres conditions «raisonnables» que le juge de paix «estime opportunes»¹⁶⁰.

Pour que des conditions puissent être imposées, il faut donc enjoindre les policiers d'arrêter et de détenir, au nom de l'intérêt public, les agresseurs intimes des femmes pour qu'ils soient conduits devant les juges de paix.

Le défaut d'un prévenu de respecter les conditions imposées dans une promesse ou un engagement est punissable par mise en accusation ou par voie de procédure sommaire. De plus, le «bris» de condition justifie la détention d'un prévenu jusqu'au jugement¹⁶¹.

158. Voir *supra*, 1.2.

159. Art. 496 C.cr.

160. Art. 515(4) C.cr.
À partir du 1^{er} avril 1995, ces conditions peuvent aussi être imposées par le fonctionnaire responsable.
L.C. 1994, c. 44, art. 40, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995.

161. Art. 515(6)c) C.cr., L.R. c. 27, art. 83.

La règle de remise en liberté des agresseurs intimes est perçue par les victimes comme une profonde injustice. La perspective de devoir quitter la maison parce que l'agresseur peut y demeurer incite nombre de victimes à ne pas porter plainte¹⁶².

Outre que la règle préjudicie aux victimes dans les faits, elle porte aussi atteinte à leurs droits, non seulement civils, mais constitutionnels. Les femmes ont droit, en pleine égalité¹⁶³ depuis le 17 avril 1985, date de la prise d'effet de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la vie, à la liberté et à la sécurité, physique et psychologique, droit garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Constitutionnellement, l'État ne peut porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale¹⁶⁴, soit, notamment, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre. Si l'État entend l'agresseur qui désire être remis en liberté dans l'attente des procédures, il ne vient à personne l'idée qu'il faudrait aussi entendre la victime, pour laquelle la règle de la remise en liberté des prévenus porte atteinte à son droit à la liberté et à la sécurité garanti par la Constitution.

Les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* peuvent être restreints dans une limite raisonnable et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique¹⁶⁵. Une société pour moitié composée de femmes,

162. Heather B. ROBERTSON, «Gender Bias in the Litigation Process», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994, à la page 12.
Linda McLEOD, *Pour de vraies amours*, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987, à la page 109.

163. *Charte canadienne des droits et libertés*, article 15.

164. Les principes de justice fondamentale comportent le respect de la règle *audi alteram partem*, soit l'obligation pour l'État de donner au justiciable l'occasion de présenter ses moyens.

165. *Charte canadienne des droits et libertés*, article 1.

auxquelles la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit que l'État ne peut porter atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité sans les entendre.

Il ne vient à l'idée de personne que des limites importantes à la liberté des agresseurs peuvent être imposées en application des droits que la Constitution du Canada garantit aux femmes.

Il faut attendre 1993, la consternation face aux besoins d'hébergement des victimes et à leur coût pour que le conflit entre les droits des victimes et ceux des agresseurs d'habiter le foyer soit résolu. Le *Code criminel* permet, expressément, à partir de 1993 seulement, aux juges de paix d'imposer comme condition de remise en liberté des prévenus, en sus de l'interdiction de communiquer avec les personnes nommées dans l'ordonnance, l'interdiction d'aller dans un endroit expressément nommé¹⁶⁶.

D'autres mesures législatives sont prises, à partir de 1993, pour soustraire un tant soit peu les victimes de l'intimidation des agresseurs.

C'est en 1993 seulement, plus de dix ans après la volonté étatique de judiciairiser la violence conjugale que sont ajoutées au *Code criminel* l'infraction de harcèlement criminel¹⁶⁷ et celle d'enlèvement d'enfant, qu'il y ait ou non ordonnance de garde par un tribunal civil¹⁶⁸.

Constituent donc un acte criminel ou une infraction des actes comme suivre, cerner, surveiller, communiquer de façon répétée, se comporter de manière menaçante. Après tant

166. Art. 515(4)d). L.C. 1993, c. 45, art. 8, entrée en vigueur le 1^{er} août 1993.

167. Art. 264 C.cr., L.C. 1993, c. 45, art. 2, entrée en vigueur le 1^{er} août 1993.
Voir Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final, *Un nouvel horizon: éliminer la violence faite aux femmes – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnements et Services, 1993, aux pages 263 à 265.

168. Art. 283(1) C.cr., L.C. 1993, c. 45, art. 5, entrée en vigueur le 1^{er} août 1993.

d'années, le premier ajout au *Code criminel* qui traduit un aspect des agressions subies par les victimes de violence conjugale, dont elles ont fait état dès 1980¹⁶⁹.

Dans le cas d'infraction de harcèlement criminel ou d'infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence, le juge de paix *doit* considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne d'imposer l'interdiction de communiquer et l'interdiction d'aller dans un endroit désigné¹⁷⁰. Un devoir judiciaire que le laxisme des conditions «raisonnables» qu'un juge de paix «estime opportunes» a rendu nécessaire.

Les victimes pourront rester chez elles, garder le feu et le lieu. Et l'État cesser de financer la construction de refuges¹⁷¹. Le suzerain est momentanément tenu à l'écart de son château, et de sa victime, par le droit.

Un grand gain pour les victimes, et pour l'État, non seulement au regard de l'image de justice, mais aussi des ressources financières qui devaient être allouées à l'hébergement des victimes¹⁷². L'omission de se conformer aux conditions imposées peut justifier la détention d'un agresseur jusqu'au procès¹⁷³. Tout comme la perpétration d'un acte criminel par un agresseur remis en liberté dans l'attente d'un procès pour une autre infraction criminelle¹⁷⁴.

169. Voir à ce sujet Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé par le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1980.

170. Art. 515(4 2), L.C. 1993, c. 45, art. 8, entrée en vigueur le 1^{er} août 1993.

171. Voir *supra*, 1.2.1.

172. De fait, les ressources fédérales allouées pour quatre ans dans le cadre des *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale* passeront de 136 M en 1991 à 7 M en 1997.

173. Art. 515(6)c) C.cr., L.R. c. 27, art. 83.

174. Art. 515(6)a) C.cr.

Pour qu'un juge de paix ordonne la détention d'un agresseur, il faut que des accusations pour omission de se conformer à une condition imposée dans une promesse ou un engagement soient portées¹⁷⁵. Ou, en l'absence d'omission de se conformer à une condition imposée antérieurement, que l'agresseur soit inculpé d'un acte criminel, et non d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire, commis alors qu'il était en liberté en attente de procès¹⁷⁶. Des victimes devraient donc être à l'abri de la violence de leurs agresseurs en attente de procès, de leur intimidation, de leurs supplications.

La sanction pour défaut de se conformer aux conditions imposées dans une promesse ou un engagement demeure identique, la poursuite peut être intentée par voie de procédure sommaire ou par voie de mise en accusation, dont la culpabilité rend passible d'un emprisonnement maximal de deux ans¹⁷⁷:

Il est par ailleurs extrêmement dangereux de traiter avec indulgence le non-respect d'une ordonnance [...]¹⁷⁸.

Des victimes soustraites à la peur de leur agresseur, à ses intimidations et supplications? Le *Code criminel* n'empêche pas les infractions criminelles, il les définit.

175. Art. 145(3) C.cr.

176. Art. 515(6)a) C.cr.

177. Art. 145(3) C.cr., L.C. 1994, c. 44, art. 8, modification de concordance, entrée en vigueur le 15 février 1995.

178. Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final. *Un nouvel horizon: éliminer la violence faite aux femmes – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnement et Services, 1993, à la page 244.

Les femmes victimes de violence conjugale sont particulièrement vulnérables après la séparation. Voir Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1980, à la page 44.

Jennie ABELL, «Women, Violence and the Criminal Law», (1992) 17 *Queen's Law Journal* 147-172, note à la page 161. Les ordonnances n'imposent de conditions qu'aux prévenus. Les victimes ne sont donc pas à l'abri de violences, intimidations ou supplications d'autres personnes.

Le Canada entend jouer un rôle de leader international en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes¹⁷⁹. À son instigation, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte le 20 décembre 1993 la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*¹⁸⁰.

Depuis 1992, en vertu de la Recommandation générale no 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸¹, la violence à l'égard des femmes est une discrimination au sens de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, et les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour l'éliminer.

Reconnaissant les engagements internationaux, dont ceux contractés lors du Sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁸², et fiers du rôle de chef de file joué par le Canada comme instigateur de la *Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence faite aux femmes*, les ministres responsables de la Condition féminine au Canada conviennent en juin 1993 dans la Déclaration de Régina¹⁸³ de donner priorité notamment à:

179. Voir Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 4^e rapport, 1994, aux pages 18 et 19.

180. Résolution de l'Assemblée générale 48/104 Doc. N.U. A/48/49 (1993).

181. Doc. Ass. Gén. N.U., 47^e session, Supplément n° 38 (A/47/38), chap. I.

182. Un Conseil national de la prévention du crime a été créé en 1993 au Canada dans le cadre de la stratégie nationale sur la sécurité et la prévention du crime. Les femmes victimes de violence ont droit à une réparation utile et efficace du préjudice. Voir aussi Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 4^e rapport, 1994, à la page 19.

183. Précédée d'une déclaration de principe en 1990, la Déclaration du Lac Louise, Condition féminine Canada, Lac Louise, 31 mai 1990.

- affirmer que les femmes ayant subi un acte de violence devraient avoir accès aux mécanismes de l'appareil judiciaire ainsi qu'à des recours justes, opportuns et efficaces pour remédier aux préjudices subis;
- affirmer que les femmes ayant subi un acte de violence doivent être informées de leurs droits lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation par l'entremise des mécanismes de la justice et de participer, au besoin, à toutes les étapes du processus judiciaire;
- insister sur l'importance de former et de sensibiliser les intervenants du système judiciaire quant au point de vue et aux besoins des femmes.

L'adoption en décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* convie, entre autres mesures, les États membres à prévoir dans leur législation des sanctions pour punir et réparer les torts causés, prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi, et assurer l'accès des femmes victimes à l'appareil judiciaire.

Aux fins de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, les termes «violence à l'égard des femmes» incluent tout acte de violence ou toute menace de tel acte, causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques¹⁸⁴:

Article premier. Aux fins de la présente Déclaration, les termes «violence à l'égard des femmes» désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 4. Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en

184. Article premier. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/104 Doc. N.U. A/48/49 (1993).

œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet:

[...]

d) Prévoir, dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative, les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire, et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;

Bien que se réclamant des principes de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, les ministres ont dans la Déclaration de Régina transformé les mesures qui devaient être prises selon les termes de la Déclaration des Nations Unies.

Les «réparations justes et efficaces du dommage subi»¹⁸⁵ deviennent «des recours justes, opportuns et efficaces pour remédier aux préjudices subis»¹⁸⁶ et l'«accès à l'appareil judiciaire»¹⁸⁷ devient «participer, au besoin à toutes les étapes du processus judiciaire»¹⁸⁸. Qui juge de l'opportunité des recours? Du besoin de participer à toutes les étapes du processus judiciaire?

Au surplus, la Déclaration de Régina ne souffle mot des souffrances psychologiques, *a fortiori* des sanctions que la législation nationale devrait prévoir pour en punir l'infliction et réparer les torts causés.

185. Article 4, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/104 Doc. N.U. A/48/49 (1993).

186. *Déclaration de Régina*, juin 1993.

187. Article 4, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/104 Doc. N.U. A/48/49 (1993).

188. La *Déclaration de Régina* sera suivie en 1998 d'une autre déclaration de principe, la *Déclaration d'Iqaluit sur la violence faite aux femmes*, pour réaffirmer la détermination de l'État à mettre fin à la violence faite aux femmes par une approche globale, cohérente, coordonnée et concertée. *Déclaration d'Iqaluit sur la violence faite aux femmes*, 3 décembre 1998.

Une Déclaration en sol canadien bien insatisfaisante, au regard des principes et de l'activisme du Canada sur la scène internationale.

En 1994, sur une résolution présentée par le Canada, le Comité des droits de l'Homme a convenu à l'unanimité de nommer un rapporteur spécial sur la violence faite aux femmes, lequel doit faire rapport annuellement des mesures prises par les États-parties à cet égard¹⁸⁹.

L'obligation, suite à l'instigation du Canada, de faire rapport sur les mesures prises pour lutter contre la violence faite aux femmes dans les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la tenue de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995 à Beijing, obligent le Canada à modifier le *Code criminel* pour répondre minimalement aux engagements contractés et à l'image projetée. *La femme battue au Canada: un cercle vicieux* a près de quinze ans.

Les inadaptations du *Code criminel* à la réalité de la violence conjugale commandent des modifications législatives au leader mondial en matière de violence à l'égard des femmes. Le Parlement du Canada vote en 1994 des lois dont certaines entrent en vigueur au début de l'année 1995.

Un juge de paix peut maintenant ordonner à un détenu, et non seulement à un prévenu remis en liberté, de s'abstenir de communiquer avec la victime et toute personne nommée dans l'ordonnance¹⁹⁰. L'interdiction de communiquer avec tout témoin ou personne, et

189. CHR 50/94. Voir Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 4^e rapport, 1994, à la page 19.

190. Art. 515(11) C.cr., L.C. 1994 c. 44 art. 44, entrée en vigueur le 15 février 1995.

l'interdiction d'aller dans un lieu peuvent aussi être imposées par un fonctionnaire¹⁹¹ et un agent de la paix¹⁹².

La dénonciation pour l'ordonnance de garder la paix peut être déposée par toute personne, et non plus seulement par la personne qui craint pour sa sécurité ou celle de ses enfants¹⁹³. Une modification législative qui permet à toute personne de chercher un maigre secours du droit pour la victime. Une modification qui peut par contre aussi servir aux policiers et substituts des Procureurs généraux pour ne pas intenter des poursuites pour des infractions criminelles.

L'article 264.1 du *Code criminel* est bonifié: la menace de causer des lésions «corporelles», plutôt que des blessures «graves», est une infraction criminelle¹⁹⁴. Cependant, la définition de «lésions corporelles» est modifiée dans la version française au détriment des victimes et à l'encontre des principes de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Jusqu'en 1994, la définition était énoncée à l'article 267 du *Code criminel* pour désigner

[...] une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

À partir de 1994, la définition de «lésions corporelles» est énoncée à l'article 2 du *Code criminel* et se lit comme suit, en français:

191. Art. 499(2) C.cr., L.C. 1994, c. 44 art. 40, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995.

192. Art. 503(2.1) C.cr., L.C. 1994, c. 44 art. 42, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995.

193. Art. 810 C.cr., L.C. 1994 c. 44 art. 81, entrée en vigueur le 15 février 1998.

194. Art. 264.1 C.cr., L.C. 1994 c. 44 art. 16(1), entrée en vigueur le 15 février 1998.

[«lésions corporelles» «bodily harm»]

«lésions corporelles»: blessure qui nuit à la santé et au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

(soulignement ajouté)

La version anglaise se lit cependant comme suit:

[«bodily harm» «lésions corporelles»]

«bodily harm» means any hurt or injury to a person that interferes with the health or comfort of the person and that is more than merely transient or trifling in nature.

(soulignement ajouté)

Malgré l'égalité constitutionnelle du français et de l'anglais¹⁹⁵ et le principe d'application homogène du droit criminel, il est possible que des substituts du Procureur général du Québec aient interprété la modification comme nécessitant l'addition d'un préjudice à la santé et bien-être de la victime pour qu'une blessure soit une lésion corporelle depuis l'entrée en vigueur de la modification en 1995.

Pour ajouter encore, l'infliction de lésions corporelles, qui était un acte criminel passible d'un emprisonnement de dix ans jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification en 1995, peut depuis être poursuivie par voie de poursuite sommaire, passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois¹⁹⁶. La violence conjugale un crime que l'État veut sanctionner?

Après janvier 1996, des modifications continuent d'être apportées au *Code criminel* pour ajuster un système inadéquat à la lourde réalité. Plusieurs de ces modifications visent à

195. *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 18(1) 1982 c. 11 (R.-U.) dans L.R.C. (1985), App. 11, n° 44, et *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 133, 30-31 Victoria c.3 (R.-U.).

196. Art. 269 C.cr., L.C. 1994 c. 44 art. 18, entrée en vigueur le 15 février 1995.

sanctionner plus sévèrement les bris d'engagement, de promesse ou d'ordonnances imposées à des agresseurs que le bras de la justice impressionne peu¹⁹⁷.

En 1997, l'ajout du devoir d'un Tribunal de considérer comme circonstance aggravante le fait qu'en commettant l'infraction l'agresseur enfreignait une ordonnance, un engagement ou une promesse¹⁹⁸ visant à remédier au défaut des agresseurs de les respecter, s'inspire de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, du Programme d'action de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, en 1995, et du 9^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu au Caire en 1995¹⁹⁹.

Plus de trois ans après l'adoption de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, plus d'un an et demi après Beijing.

Le droit est lent à s'ajuster aux besoins pressants des victimes.

La partie XXIII du *Code criminel* portant sur la détermination de la peine est remplacée en 1996 par de nouvelles dispositions²⁰⁰. Au nombre de celles-ci, la création d'une disposition à l'effet qu'est une circonstance aggravante dont le Tribunal doit tenir compte le fait que l'infraction constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants²⁰¹ ou

197. Voir notamment: 1995 c. 22 art. 6 et 1996 c. 19 art. 171; 1997 c. 18, art. 3, 53, 55, 59, 141; 1997 c. 23 art. 16.

198. Art. 264(4) C.cr. ajouté par L.C. 1997 c. 16 art. 4, entrée en vigueur le 26 mai 1997, mod. 1997 c. 17 art. 9(3).

199. L.C. 1997 c. 16, Attendus. Le Conseil national sur la prévention du crime a été créé en 1994. Voir Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 4^e rapport, 1994, à la page 19.

200. L.C. 1995 c. 22 art. 6, entrée en vigueur le 3 septembre 1996.

201. Art. 718.2 C.cr., L.C. 1995 c. 22 art. 6, entrée en vigueur le 3 septembre 1996.

le fait que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés, notamment, sur le sexe²⁰². Le sommaire destiné à présenter la loi y réfère comme «circonstance aggravante le fait de commettre une infraction par l'abus de la confiance d'une personne ou par l'abus d'autorité envers celle-ci»²⁰³.

Selon l'article 722(1) du *Code criminel*, pour décider de l'absolution du délinquant ou de sa peine, le tribunal doit, à partir de 1996, prendre en considération la déclaration écrite de la victime sur les pertes ou dommages, corporels ou autres, que la perpétration de l'infraction lui a causés (*Déclaration de la victime sur les conséquences du crime – victim impact statement*²⁰⁴) alors qu'auparavant le Tribunal avait discrétion. La latitude laissée aux provinces en 1988 pour déterminer la forme et les règles applicables à la déclaration écrite demeure²⁰⁵.

Au Québec, les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVACS) expédient des formulaires à toutes les victimes d'actes criminels²⁰⁶. Faute d'obligation d'agir pour les provinces²⁰⁷, les substituts du Procureur général ont discrétion pour déposer les *Déclarations* écrites des victimes devant le tribunal. La victime dont la *Déclaration* est déposée peut être contre-interrogée²⁰⁸. La Cour suprême du Canada a jugé que le droit à une défense pleine et

202. Art. 718.2 C.cr., L.C. 1995 c. 22 art. 6, entrée en vigueur le 3 septembre 1996.

203. L.C. 1995 c. 22, Sommaire.

204. Art. 722(1) C.cr. L.C. 1995 c. 22 art. 6, entrée en vigueur le 3 septembre 1996 (ancien article 735(1.1)).

205. Art. 722(1.2) C.cr.

206. Voir Annexe H.

207. L'administration de la justice est une compétence provinciale exclusive. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Vict. c.3 (R-U), art. 92(14).

208. Patricia McGILLICUDDY, «The Emotional and Social Impact of Violence Against Women, Issues for Women Dealing with Criminal Justice and Social Service Systems», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
Colette PARENT, «La déclaration de la victime au niveau de la sentence: une mesure adaptée aux besoins

entière permettait d'exiger la production des dossiers de consultation de la victime avec un travailleur social²⁰⁹ ou un psychiatre²¹⁰.

Aux termes de l'article 722(1), la victime est la personne qui a subi des pertes et des dommages matériels ou moraux. La version anglaise stipule «physical or emotional loss». Une conjonction disjonctive donc. Les voies de fait causant une blessure qui nuit au bien-être d'une victime pourraient être prises en compte.

Le tribunal peut aussi ordonner, que le délinquant soit condamné ou absout, le paiement de dommages-intérêts pour le remplacement de biens détruits ou endommagés, et, au cas de blessures corporelles, de dommages-intérêts représentant la valeur des dommages pécuniaires imputables aux blessures corporelles, notamment la perte de revenu et des dommages-intérêts, au cas de blessures corporelles ou de menaces de blessures corporelles, les frais d'hébergement, d'alimentation, de transport et de garde d'enfant engagés pour demeurer ailleurs provisoirement²¹¹.

Le dédommagement peut être octroyé si les dommages peuvent être facilement déterminés. La norme de facilité est discrétionnaire. Auparavant, seuls les dommages aux biens pouvaient faire l'objet d'une ordonnance de dédommagement²¹². Les dommages-intérêts peuvent être accordés d'office par le tribunal, ou à la demande du Procureur général.

des victimes» (1995) 26 *R.G.D.* 127-132.

209. *R. c. Carosella* [1997] 1 R.C.S 80.

210. *M.(A.) c. Ryan* [1997] 1 R.C.S. 157, arrêt rendu en matière civile que pourraient invoquer des agresseurs.

211. Art. 738 C.cr., L.C. 1995, c. 22 art. 6, entrée en vigueur le 3 septembre 1996.

212. Ancien article 725 C.cr., abrogé L.C. 1995, c. 22 art. 11. Pour une critique, voir Nathalie DES ROSIERS, «Les recours des victimes d'inceste», dans *Common Law d'un siècle à l'autre*, dir. P. Legrand, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, 157-207, aux pages 179-182.

Théoriquement, des agresseurs peuvent depuis septembre 1996 être condamnés à payer les thérapies que la dévastation qu'ils ont causée a rendu nécessaires.

Un *Code criminel* plus sévère à l'égard de la violence conjugale? Conforme aux engagements internationaux? L'agresseur qui se reconnaît responsable de l'acte à l'origine de l'infraction qui lui est imputée peut se voir imposer des mesures de rechange en lieu de procédures judiciaires²¹³, pour les infractions pour lesquelles aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue au *Code criminel*, par exemple, le harcèlement criminel ou les voies de fait (simples) poursuivis par voie de procédure sommaire.

Autre innovation, un délinquant peut être condamné à un emprisonnement de moins de deux ans à purger dans la collectivité (condamnation avec sursis). Le Tribunal peut assortir l'ordonnance de sursis de conditions énumérées au *Code criminel* ainsi que d'autres conditions que le tribunal considère souhaitables²¹⁴.

Des sanctions compatibles avec la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* qui enjoint les États à prévoir dans leur législation les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes?

Depuis 1980, le *Code criminel* n'a été ni reconceptualisé, ni reconstruit à partir de l'expérience et des valeurs des femmes. Il a été modifié, un peu, par ajouts successifs. Par nécessité. Pour qu'aux agresseurs puisse s'opposer, quelque peu, la force de l'État.

Et pour que l'État puisse prétendre au respect des engagements internationaux et de la Constitution. Les modifications apportées au *Code criminel* depuis 1988 témoignent d'une écoute peu attentive des femmes victimes de violence conjugale.

213. Art. 717 C.cr., L.C. 1995 c. 22 art. 6, entrée en vigueur le 3 septembre 1996.

214. Art. 742s C.cr., L.C. 1995 c. 22 art. 6, entrée en vigueur le 3 septembre 1996.

1.3.2 Politiques d'intervention judiciaire

Édicter les règles du *Code criminel* est une chose. Inciter à leur application en est une autre. La première est du ressort du législateur, la seconde de celui des pouvoirs exécutifs. Quelle commande passent les autorités à l'égard de la judiciarisation des agressions intimes?

À partir de 1982²¹⁵, des directives sont émises pour affirmer le caractère criminel des agressions conjugales et inciter les policiers et les substituts des Procureurs généraux des provinces à faire les enquêtes appropriées et intenter des procédures criminelles.

Au Québec, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* des ministères de la Justice et du Solliciteur général²¹⁶ date de 1986²¹⁷.

La *Politique d'aide aux femmes violentées* du ministère des Affaires sociales déposée en 1985²¹⁸ constituait le volet social de l'action gouvernementale en matière de violence conjugale. Mettre à l'abri et tenter de panser les blessures. La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986 représente le volet judiciaire.

215. Linda McLEOD, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, document de travail rédigé à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social du Canada, 1989, à la page 28.

Canada, *Vivre sans peur... un but à atteindre, un droit pour toute femme*, réponse du gouvernement fédéral au rapport du Comité permanent de la Santé et du Bien-être social, des Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine, intitulé *La guerre contre les femmes*, Approvisionnement et Services Canada, 1991, à la page 24.

Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final. *Un nouvel horizon: éliminer la violence - atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnements et Services, 1993, à la page 243.

216. Aujourd'hui, ministre de la Sécurité publique.

217. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986.

218. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, voir *supra*, 1.2.2.

Un comité a été formé pour assurer la cohérence de ces deux politiques, regroupant des représentants des ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, du Solliciteur général, du Secrétariat à la condition féminine et du Regroupement des maisons d'hébergement²¹⁹. Le Ministère des Affaires sociales avait passé la commande. Les ministères de la Justice et du Solliciteur général y répondent.

Les trois objectifs expressément énoncés dans la *Politique d'intervention* consistent :

- à humaniser le processus d'intervention;
 - à fournir à la victime une attention et un support plus soutenus;
 - à comprendre le contrevenant lui-même²²⁰.
- (soulignement ajouté)

Les policiers doivent recueillir toute la preuve pertinente et procéder à l'arrestation sans mandat des agresseurs, et, eu égard à la preuve, les substituts doivent déposer une dénonciation dans tous les cas d'infraction criminelle grave²²¹ ou de danger persistant pour la victime²²².

Si cette directive vise à marquer le caractère criminel de la violence conjugale, elle vise aussi à protéger les victimes.

219. Canada, *Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2^e Rapport, 1988, aux pages 105-106.

220. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 14.

221. Infliction de lésions corporelles, méfaits ou intimidations répétitives, et lorsque l'agresseur a été condamné pour des crimes de violence. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 18.

222. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 18 à 23.

En effet, des conditions de remise en liberté ne peuvent être imposées qu'aux agresseurs arrêtés et détenus²²³. Au surplus, l'inculpation d'acte criminel, alors que l'agresseur est en liberté en attente de procès, et l'inculpation d'omission de se conformer à une condition imposée dans une promesse ou un engagement peuvent justifier la détention d'un agresseur jusqu'au procès²²⁴. Il est recommandé aux substituts d'exiger que la remise en liberté des prévenus soit assortie de conditions sévères et surtout vérifiables par les corps policiers²²⁵.

Les victimes devraient être assignées et encouragées à témoigner sans y être contraintes. Toute «preuve disponible et pertinente» devrait être soumise au Tribunal²²⁶. Les infractions criminelles «moins graves»²²⁷ et ne procurant pas de danger appréhendé par la victime ne seront judiciairisées que si la victime y consent.

Pour le ministère de la Justice du Québec, les infractions criminelles «moins graves» sont les voies de fait, les méfaits, les menaces accompagnées de violence, les menaces de mort ou de blessures graves²²⁸. La responsabilité de leur judiciairisation est laissée aux victimes

223. Art. 515 et 522 C.cr., voir *supra*, 1.3.1.

224. Art. 515(6) C.cr., voir *supra*, 1.3.1.

225. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 18. Des conditions qu'un juge de paix estimera «raisonnables» et «opportunes», art. 515(4)f), voir *supra*, 1.3.1.

226. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 18.

227. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 19.

228. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 18.

vulnérables à l'intimidation et aux supplications des agresseurs²²⁹. Des victimes que la violence conjugale a plongées dans le désarroi, la confusion, l'indécision²³⁰.

La violence conjugale, une criminalité que l'intérêt public commande de judiciaireiser? Policiers et substituts doivent référer les victimes aux «organismes sociaux», aux «ressources psychosociales» du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux organismes de son «réseau», aux ressources communautaires qu'il reconnaît²³¹. Tel que prévu au *Code criminel*, l'appréhension d'un acte criminel peut donner lieu à arrestation sans mandat, pour quelques heures²³²:

Lorsque la personne arrêtée aura réalisé la portée de la violence qu'elle était susceptible de créer [...] ²³³

le policier la remet en liberté inconditionnelle²³⁴.

229. Voir *supra*, 1.3.1 et *infra*, 2.1.

230. Voir *supra*, 1.1.

231. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à chaque page ou presque. Voir tout particulièrement aux pages 16 et 17. En 1994, dans sa pétition présentée au Ministère de la Justice le 6 décembre, l'Association nationale pour l'équité en justice (ANEJ) demande, encore en 1994, des ressources humaines matérielles et financières pour aider les femmes victimes de violence conjugale, notamment pour assurer un accompagnement adéquat de la victime durant le processus judiciaire (*Le Soleil*, 7 décembre 1994, page A-8).

232. Art. 450 C.cr. (aujourd'hui 495 C.cr.).

233. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 24.

234. Art. 454.3 C.cr., abrogé.

L'appréhension d'acte criminel peut aussi donner lieu à un engagement de garder la paix sur dénonciation et preuve de la victime²³⁵. Engagement de caractère privé, puisque, jusqu'en 1998, seule la victime peut être dénonciatrice. Engagement qui

ne devrait jamais remplacer la poursuite ou le plaidoyer de culpabilité à l'infraction criminelle, lorsque légalement les faits révèlent la commission d'une infraction criminelle²³⁶.

Malgré la volonté déclarée de l'État de judiciariser la violence conjugale au nom de l'intérêt public, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986 du Québec est construite à partir de la responsabilité de la victime en regard de la judiciarisation, et dominée par ses effets curatifs plutôt que punitifs.

Une écoute attentive des victimes de violence conjugale? Une surdité au désarroi, à la confusion, à la peur et à la culpabilité de prendre les moyens de rompre le cercle vicieux²³⁷. L'État choisit d'écouter les agresseurs.

Est laissée à la responsabilité de la victime la décision de judiciariser les infractions criminelles estimées «moins graves», par l'État, sans danger appréhendé²³⁸.

235. Art. 745 C.cr. (aujourd'hui 810 C.cr.), voir *supra*, 1.3.1.

236. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 26.

237. Voir *supra*, 1.1 et *infra*, 2.1.

238. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 20 à 22.

Si la victime persiste dans son désir de faire adjuger le cas par un tribunal criminel, le processus régulier devra s'enclencher avec le dépôt d'une dénonciation²³⁹.
(soulignement ajouté)

La pertinence et l'efficacité des traitements pour agresseurs, postulées par le Ministère des Affaires sociales dans sa *Politique d'aide aux femmes violentées* déposée l'année précédente déclarant «l'urgence aujourd'hui, de faire place à de telles mesures»²⁴⁰, orientent toute la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986 des ministères de la Justice et du Solliciteur général.

La *Politique d'intervention* de 1986 fait grand état des programmes de traitement des conjoints violents²⁴¹, une approche «sentencielle» «curative» «des plus intéressantes» [sic]²⁴² destinée à «rendre l'intervention judiciaire plus efficace»²⁴³, applicable même à certains «cas de violence extrême»²⁴⁴.

239. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 22.

240. Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985, à la page 29. Voir *supra*, 1.2.2.

241. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 27 à 31.

242. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 27.

243. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 28.

244. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 28.

Des programmes de traitement idéalement suivis avant l'imposition de la sentence. «Dans les cas où l'approche curative aura porté fruit, nous pouvons affirmer que le sursis de sentence (ou la libération) sera la règle»²⁴⁵.

Sur quelles bases jugera-t-on que «l'approche curative aura porté fruit»? Des bases putatives puisque les programmes aux vertus curatives présumées, ne sont pas encore élaborés:

Il y a lieu de créer, à même les ressources existantes, des programmes destinés au conjoint violent.²⁴⁶

L'élaboration de programmes de traitement des conjoints violents apporterait un nouvel envol qui permettrait de trouver des solutions valables.²⁴⁷

Nous pouvons prévoir que l'élaboration des programmes de traitement relèvera de la compétence de professionnels œuvrant dans divers secteurs d'activités. Il sera sans doute sage d'avoir recours, lorsque nécessaire, à la participation de psychologues ou de psychiatres dans la mise sur pied de programmes visant à traiter des individus aux prises avec des problèmes de violence conjugale.²⁴⁸

Les programmes de traitement pour conjoints violents constituent pour le ministère de la Justice du Québec une «forme indirecte» d'aide à la victime²⁴⁹.

245. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 30.

246. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 17.

247. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 27.

248. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 30.

249. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 17.

L'accent mis sur les programmes de traitement pour conjoints violents, même au cas d'infractions criminelles graves²⁵⁰ a pour effet de présenter la judiciarisation comme la voie d'accès aux programmes, et les programmes comme le remède à la violence conjugale²⁵¹.

Les ministères sont convaincus que les poursuites criminelles sont utiles «comme élément déclencheur de motivation dans les cas où un traitement sententiel approprié est indiqué»²⁵².

Sur quoi se fondent les convictions ministérielles? Quatre critères d'éligibilité aux programmes de traitement des conjoints violents sont posés: la gravité du crime, la relation entre les conjoints, la motivation et la personnalité du contrevenant²⁵³. Le ministère de la Justice réaffirme son rôle social:

[...] la poursuite criminelle, en plus de viser des objectifs de répression du crime et la protection de la société, constitue également un service public qui peut être d'un apport valable à la solution des conflits.²⁵⁴

250. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 19.

251. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 17, 30.

Cette solution unique a été dénoncée par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. Voir Madeleine LACOMBE, *Au grand jour*, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990, aux pages 129-133 et 145-158. Voir également le journal *Le Soleil*, 21 décembre 1996, à la page A-23.

252. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 9.

253. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 28.

254. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 23.

Au fil des pages, les agressions conjugales sont qualifiées de «conflits» ou de «situation de couple»²⁵⁵. De fait, le maintien du lien conjugal par l'instauration de programmes de traitement «dispensés prioritairement aux conjoints susceptibles de maintenir une vie de couple»²⁵⁶, par des programmes de «thérapie conjugale» est le fil de trame de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986. Un fil de trame présenté comme nécessaire dans la *Politique d'intervention* à la judiciarisation de la violence conjugale.

Il faut longtemps pour renoncer aux chimères.

La *Politique d'intervention* de 1986 attribue l'ambivalence des victimes à judiciariser les agressions aux liens affectifs et à la dépendance économique autant qu'à la méfiance à l'égard du système judiciaire²⁵⁷. Deux catégories de facteurs dont la *Politique* se veut le remède.

Les directives aux policiers et substituts, l'incitation à l'empathie²⁵⁸ et à l'information des victimes²⁵⁹, le respect de leur volonté²⁶⁰ visent à susciter la confiance dans le processus criminel et les agents de l'État.

255. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 19, 22 et 23. «[...] une situation que les personnes intéressées veulent régler autrement» (p. 22); «[...] il faut tenir compte de la volonté de la victime et de son désir de judiciariser la situation» (p. 23).

256. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 28.

257. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 10.

258. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 23.

259. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 16, 17, 18, 22, 26 et 27.

260. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 22 et 23.

Comment vaincre les réticences fondées sur les liens affectifs et la dépendance économique? Par le maintien des liens et dépendances, grâce à l'approche curative. Un autre cercle vicieux.

Construite à partir de l'agresseur, de son repentir ou du succès escompté des programmes de traitement, l'approche curative, sous couvert de donner aux victimes la solution appropriée, témoigne d'un aveuglement et d'une idéalisation des rapports conjugaux:

La complexité d'une relation conjugale avec ce qu'elle peut comporter de grandeur d'âme, de pardon et de dépendance économique, sociale ou affective rend inutile et inopportun de s'interroger sur les motivations de la victime à faire cesser la violence de manière ponctuelle seulement.²⁶¹
(soulignement ajouté)

L'inverse d'une écoute attentive des femmes victimes de violence conjugale.

Une littérature d'un autre âge. Une perpétuation de mythes et stéréotypes. Une décision aussi, celle de ne pas examiner les effets de la violence, les rapports entre la violence subie et la conduite de la victime. Il est «inutile et inopportun» de comprendre la victime. La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986 du Ministère de la Justice du Québec a pour objectif de «comprendre le contrevenant lui-même»²⁶².

L'examen des séquelles psychologiques qui induisent et expliquent les réactions des victimes est «inutile et inopportun». Une affirmation étatique qui a pouvoir de faire disparaître les séquelles?

261. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 22.

262. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 14.

De la victime, la *Politique d'intervention* de 1986 attend, conséquence d'une information adéquate, des choix rationnels²⁶³ à «son» problème. Le choix de ne pas judiciariser est posé par les autorités étatiques comme un acte de raison. Les agents de l'État doivent respecter la volonté de la victime²⁶⁴, et la référer aux organismes de services psychosociaux²⁶⁵.

La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* fait large part à la volonté des victimes de judiciariser ou non les agressions intimes, de maintenir ou non le lien.

Une *Politique* fondée sur une écoute attentive des femmes victimes de violence conjugale?

Évacuer les séquelles psychologiques qui président aux choix et aux réactions des victimes²⁶⁶, s'autoriser du désarroi, de la confusion et de la culpabilité des victimes intimes ne peut être qualifié d'écoute attentive.

Il s'agit plutôt d'écoute éminemment sélective. Et d'une démission de l'État, sous couvert du respect des victimes.

S'il avait fallu conditionner l'évolution du droit du travail à la volonté d'employés apeurés de poursuivre des patrons tout-puissants, les conditions de travail auraient peu

263. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 14, 16, 23 et 25.

264. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 22, 23 et 25.

265. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 17, 18 et 22. Des ressources qui préconisent des interventions intégrées auprès de l'agresseur et de la victime, des jumelages entre maisons d'hébergement et centres d'aide aux conjoints violents. Voir *supra*, 1.2.2.

266. Voir *infra*, 2.1.

évolué. Comme aux travailleurs, l'État doit secours et protection aux victimes vulnérables. La *Politique* de 1986 y fait défaut.

La *Politique d'intervention* judiciaire de 1986 réserve la judiciarisation aux agents de l'État lorsqu'il y a danger pour la victime.

L'évaluation du danger encouru par les victimes, de la prévisibilité des récidives, qui fondent l'initiative de l'État, est laissée à la discrétion des policiers et des substituts du Procureur général²⁶⁷. Des agents pour qui quelques mois auparavant la violence conjugale était un problème privé.

Tributaire de la volonté des victimes et de la discrétion des agents de l'État, la judiciarisation envisagée dans la *Politique d'intervention* en matière de violence conjugale vise l'accélération du processus judiciaire²⁶⁸:

[...] le Ministère de la Justice du Québec prendra les mesures nécessaires pour qu'un dossier de violence conjugale soit traité administrativement avec autant de célérité que celui d'un accusé détenu [...] car le temps fait souvent perdre au contrevenant le sens des responsabilités.²⁶⁹

Le Québec s'est donc doté en 1986 d'une *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Les agresseurs seront traités, par des programmes à être élaborés, dont on espère grand bien, et retournés aux victimes dépendantes auxquelles on aura offert les services psychosociaux disponibles.

267. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général. *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 18, 23, 24 et 25.

268. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général. *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 14 et 23.

269. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général. *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 23.

Une *Politique* dont trois substituts du Procureur général du Québec se feront les chantres²⁷⁰. Des projets pilotes d'intervention auprès des conjoints violents ont été mis sur pied grâce au plan triennal de financement du ministère de la Santé et des Services sociaux²⁷¹:

[...] le rôle du substitut du Procureur général n'est pas de mettre en péril la cellule conjugale ou familiale mais bien de faire cesser la violence [...] ²⁷²

L'emprisonnement d'un conjoint violent équivaut à démembrer la famille, la priver de son soutien financier et souvent aussi à priver les enfants de la présence d'un père qu'ils aiment toujours. ²⁷³

Certaines maisons d'hébergement favorisent la rupture avec le conjoint violent, une philosophie que ne partagent pas les auteurs²⁷⁴. Influencés par le langage du «réseau» de la Santé et des Services sociaux, ceux-ci répètent que ce que la victime désire, c'est un «arrêt

270. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991.

271. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET. *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 47.

272. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET. *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 85.

273. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 131.

274. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 136.

d'agir» du conjoint violent²⁷⁵ et proposent une intervention multidisciplinaire auprès de la victime²⁷⁶.

Outre les services de soutien usuellement dispensés par les maisons d'hébergement, l'intervention sociojudiciaire modélisée comprend la référence à des personnes ressources, médecins, avocats et travailleurs sociaux, l'incitation à porter une plainte criminelle, l'accompagnement dans les démarches en cours criminelle et civile et les rencontres avec le conjoint lors de l'hébergement, la réévaluation financière, l'organisation d'un suivi qu'il y ait ou non retour du conjoint, la prévision de moyens de protection et la réinsertion sociale²⁷⁷.

Les auteurs affirment que, grâce à l'intervention sociojudiciaire, les plaintes criminelles engendrent «un arrêt immédiat de la violence chez la majorité des conjoints»²⁷⁸.

Une violence dont les déclencheurs sont extérieurs à l'agresseur:

En violence conjugale, presque chaque geste, chaque parole de la femme ou des enfants devient un élément déclencheur d'autres moments de violence.

275. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, aux pages 52, 128, 133, 140 et 157 notamment. Voir: CLSC de la Basse-Ville, *Protocole d'intervention en matière de violence conjugale*, 1992, à la page 69.

Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer. Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 57.

276. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 140.

277. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, aux pages 140 et 141.

278. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 165.

Plus la femme violentée s'affirme, plus le conjoint violent perd le contrôle, plus la violence s'aggrave.²⁷⁹

Bien que les recherches indiquent depuis plus de dix ans que les agressions intimes ne résultent pas d'une perte de contrôle par l'agresseur mais l'exercice d'un contrôle²⁸⁰, pour les auteurs la femme violentée qui s'affirme est responsable de la violence que lui inflige son agresseur. Il lui faudrait être immobile et muette.

Selon les auteurs, l'intervention sociojudiciaire pratiquée fait que

[...] nous avons pu observer que toutes les femmes ayant porté plainte ont repris confiance en elles. Très vite, elles ont toutes été suffisamment sûres d'elles pour témoigner.²⁸¹

Les tableaux présentant le vécu et les stéréotypes de la femme battue et de l'homme agresseur s'appuient sur des recherches antérieures à 1983²⁸².

279. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 137.

280. Voir *supra*, 1.1. et *infra*, 2.1.1.

281. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 151.

282. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, aux pages 185 à 189.

Dénonçant l'approche familialiste adoptée par le réseau institutionnel, et vantée par les trois substituts, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale²⁸³ conclut:

[...] que les groupes pour hommes agresseurs servent, de façon très claire, les intérêts du système patriarcal. Ce sont, pour la plupart, des sous-produits du réseau, et ils répondent très bien aux objectifs gouvernementaux qui sont, rappelons-le, de préserver à tout prix la cellule familiale en faisant le moins de «vagues» possible.²⁸⁴

Le Conseil canadien du statut de la femme avait déjà indiqué les doutes des victimes quant à l'efficacité des programmes de traitement pour conjoints violents en 1980²⁸⁵ et 1987²⁸⁶.

Le Regroupement dénonce aussi le fait que la thérapie pour conjoints violents soit présentée comme la solution miracle²⁸⁷.

Neuf ans après la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986, la nouvelle *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995 élaborée par

283. Madeleine LACOMBE, *Au grand jour*, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990, aux pages 119 à 126.

284. Madeleine LACOMBE, *Au grand jour*, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990, à la page 131.

285. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnements et des services, 1980, à la page 38.

286. Linda McLEOD, *Pour de vraies amours*, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987, aux pages 103 à 108.

287. Linda McLEOD, *Pour de vraies amours*, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987, aux pages 119, 126. Voir aussi note «Solution unique», *Le Soleil*, 21 décembre 1996, A-23.

les ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation, et par les Secrétariats à la condition féminine et à la Famille²⁸⁸ constate l'échec.

[...] les groupes qui offrent des programmes de traitement aux conjoints violents ne font pas tous la même analyse de la violence conjugale et ne démontrent pas tous la même compréhension du phénomène. Même certaines approches ne sont pas cohérentes avec le travail accompli auprès des femmes violentées.²⁸⁹

Il faut s'assurer que les approches utilisées dans les programmes pour conjoints violents reposent sur la même compréhension du phénomène de la violence que celle qui a cours dans les ressources d'aide aux victimes.²⁹⁰

La *Politique d'intervention* de 1995 juge nécessaire de préciser:

L'intervention auprès des conjoints violents doit viser la responsabilisation de l'agresseur face à ses attitudes, ses paroles et ses comportements violents.²⁹¹

Des approches incohérentes et inefficaces, depuis neuf ans. Le constat ne saurait étonner. Au surplus, les conjoints violents «en raison de la dynamique du déni», utilisent les

288. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995.

289. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 54.

290. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 56.

291. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 56. Plus de trois agresseurs en thérapie auprès de GAPI ont jonglé avec l'idée de tuer leur conjointe, *Le Soleil*, 23 décembre 1996, à la page B-7.

programmes de traitement «sans motivation personnelle profonde» pour «atténuer une sentence» et abandonnent ensuite le traitement²⁹².

Toutes choses que les victimes avaient dit craindre dès 1980²⁹³, craintes réitérées en 1987²⁹⁴. Le droit écoute-t-il les femmes victimes de violence conjugale?

Renoncer? *La Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995 est l'œuvre conjuguée des ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation, et des Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille. Elle ne remet pas en cause l'approche curative²⁹⁵ mais juge nécessaire de s'assurer de la qualité et de l'efficacité des programmes de traitement pour conjoints violents²⁹⁶ par une évaluation régulière et systématique, au moyen d'indicateurs de performance uniformisés²⁹⁷.

-
292. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 54.
293. Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnements et Services, 1980, à la page 38.
294. Linda McLEOD, *Pour de vraies amours*, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987, aux pages 103 à 108.
295. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 61.
296. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 55.
297. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, aux pages 66, 68 et 69. Voir pour le Canada, Linda McLEOD, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, document de travail rédigé à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social du Canada, 1989, aux pages 50 à 54. Déjà en 1991, le gouvernement fédéral indiquait la nécessité d'évaluer les programmes de traitement pour conjoints violents. Voir Canada, *l'ivre sans peur... un but à atteindre, un droit pour toute femme*, réponse du gouvernement fédéral au rapport du Comité permanent de la Santé et du Bien-être social, des

Surtout, il importe de s'assurer du respect des ordonnances de traitement²⁹⁸. La *Politique d'intervention* de 1995 constate l'échec parce que les intervenants sociaux et judiciaires constatent la récurrence²⁹⁹. Pour y faire face, la *Politique* propose un suivi systématique des programmes de traitement pour conjoints violents et des interventions auprès des victimes³⁰⁰. Par des intervenants qu'il faut former:

Les notions essentielles sur la violence conjugale ne sont pas contenues dans la formation de base reçue par certaines catégories de professionnelles et de professionnels au cours de leurs études.³⁰¹

[...] les interventions s'effectuent de façon cloisonnée, selon des méthodes et des cadres de référence qui s'opposent au lieu de s'harmoniser. L'analyse des programmes de formation montre que la compréhension commune du phénomène de la violence conjugale ainsi que la vision globale de l'intervention font souvent défaut [...]

De cette absence de toile de fond et de cette dispersion résultent des interventions disparates, incohérentes et porteuses même de messages contradictoires.³⁰²

Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine, intitulé *La guerre contre les femmes*, Approvisionnement et Services Canada, 1991 aux pages 21 à 23 et 32.

298. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, aux pages 54, 56 et 61.
299. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, aux pages 54, 58, 68 et 69.
300. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, aux pages 53, 55 et 56.
301. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 66.
302. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 66.

Il est nécessaire³⁰³ que les intervenants reçoivent une «formation de base et une formation continue adaptées [...]»³⁰⁴.

La *Politique d'intervention* de 1995 ne remet pas en cause non plus les directives de judiciarisation de la *Politique d'intervention* de 1986 gouvernées par la volonté de la victime³⁰⁵. Depuis 1986, il y a «judiciarisation presque systématique des cas signalés à la police»³⁰⁶. Les mêmes facteurs de liens affectifs, de dépendance économique et de méfiance à l'égard du système judiciaire sont repris pour expliquer la réticence des victimes à judiciariser ou à témoigner³⁰⁷. Cette ambivalence «fait partie du problème»³⁰⁸. Rien sur les séquelles psychologiques qui induisent et expliquent les réactions des victimes. Rien sur la guérison des séquelles.

-
303. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 69.
304. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 67. En 1996, la présidente du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Joane Turgeon, indique que «le seul cours structuré sur la violence conjugale au Québec s'est donné pour la première fois l'été précédent à l'Université de Montréal. Il s'étale sur 45 heures et est offert dans le cadre du programme de certificat», *Le Soleil*, 21 décembre 1996, à la page A-23.
305. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, aux pages 58 à 60.
306. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 58.
307. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 57.
308. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 60.

La *Politique* fait état d'une «judiciarisation presque systématique des cas signalés à la police»³⁰⁹ pour indiquer ensuite combien il est avantageux pour les victimes que la judiciarisation ne soit pas totalement systématique. «En cas d'échec de la poursuite ou de désistement de la victime, cette dernière peut éprouver un fort sentiment d'impuissance»³¹⁰ et son conjoint, un sentiment de puissance, à l'égard de la victime et du système judiciaire³¹¹. Au surplus, selon les autorités étatiques, la judiciarisation systématique pourrait amener, en cas de récidive, la victime à hésiter à demander l'aide des policiers.

La *Politique d'intervention* de 1995 pose que la principale motivation des victimes est d'obtenir des services policiers une protection immédiate, et que la plupart des victimes ne désirent pas s'engager dans une poursuite criminelle³¹².

L'efficacité de l'intervention judiciaire tient aux mêmes éléments qu'en 1986: information dispensée par policiers et substituts, accompagnement et soutien par les services

309. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer. Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 57.

310. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer. Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 58.

311. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer. Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 58.

312. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer. Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 57.

psychosociaux³¹³. Tous doivent «faire en sorte de minimiser, pour la victime, les inconvénients de la poursuite judiciaire»³¹⁴.

Les délais du processus judiciaire doivent être réduits, non pas comme en 1986 pour assurer le sens des responsabilités du conjoint violent³¹⁵ mais pour prévenir le désistement des victimes³¹⁶.

La *Politique d'intervention* de 1995 interpelle les avocats des conjoints violents afin qu'ils fassent preuve de réserve pour que le désistement des victimes ne soit pas perçu «comme un gain pour l'agresseur»³¹⁷.

Un échec lamentable. Les agresseurs sont traités par des programmes disparates, incohérents et inefficaces, qu'ils abandonnent quand bon leur semble, retournent auprès des victimes dépendantes qui bénéficient de programmes d'aide et de soutien dispensés par des intervenants sans formation appropriée, et récidivent.

313. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, aux pages 57 et 58.

314. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 60.

315. Voir *supra*, 1.2.2.

316. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, aux pages 56, 58, 60 et 61. Une réduction contraire aux délais nécessaires à la deuxième phase du processus de guérison. Voir *infra*, 2.1. Et une corrélation erronée. Les victimes qui se «désistent» manifestent leur réticence très tôt dans le processus. Voir *infra*, 3.2.1 et 3.4.1.

317. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 61.

Aux avocats de défense, exogènes de l'intervention étatique, de minimiser l'échec...

De fait la *Politique d'intervention en matière conjugale* de 1995 est un plaidoyer au pouvoir exécutif pour obtenir les pouvoirs nécessaires à l'adoption d'une «approche globale, cohérente, complémentaire et concertée»³¹⁸ et la nécessaire imputabilité d'une autorité réelle³¹⁹ de chaque secteur d'intervention.

Puisque le Canada a signé la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*³²⁰, la *Politique d'intervention* de 1995 indique que la violence conjugale peut être psychologique, physique et sexuelle, avec exemples pour chaque catégorie, de même que verbale et économique³²¹.

La *Politique d'intervention* de 1995 fait état de la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime (victim impact statement)*, un formulaire à l'usage de toutes les victimes d'actes criminels, comme favorisant l'exercice du droit des victimes de se faire entendre³²², sans souligner l'omission du Québec de réglementer pour rendre le dépôt au

318. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 15.

319. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, aux pages 65 et 68.

320. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 22, et *supra*, 1.3.1.

321. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 23.

322. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, aux pages 59 et 61.

tribunal obligatoire. Somme toute la *Politique d'intervention* de 1995 constate l'échec, sans modifier les pratiques et postulats qui le causent.

La manière canadienne de faire participer au processus judiciaire les femmes ayant subi un acte de violence³²³. L'obligation du tribunal de tenir compte de la *Déclaration de la victime* qui a été déposée pour déterminer la peine de l'agresseur doit entrer en vigueur en 1996³²⁴.

La *Politique d'intervention* de 1995 est muette sur la nécessité de réglementer pour assurer le dépôt de la *Déclaration de la victime*.

Le Québec n'a pas encore décrété la forme et les règles applicables à la *Déclaration de la victime* et à son dépôt. Celui-ci est donc laissé à la discrétion des substituts du Procureur général.

1.3.3 Directives aux substituts

Le législateur édicte les règles du *Code criminel*. Les pouvoirs exécutifs adoptent les *Politiques et Plans d'action*. Aux agents de l'État de les appliquer.

À l'égard de la violence conjugale comme à l'égard d'autres criminalités, l'institution et la conduite des procédures criminelles est tributaire des choix discrétionnaires successifs d'agents de l'État, les policiers et les substituts du Procureur général.

Des discrétions qui ont desservi les femmes battues.

323. Voir *supra*, 1.3.1.

324. Voir *supra*, 1.3.1, TR/96-79.

Schématiquement les choses se passent généralement comme suit: un policier fait une «demande d'intenter» des procédures criminelles au Procureur général au moyen d'un formulaire préparé à cet effet contenant les éléments pertinents du rapport d'enquête, l'identité de l'accusé et de la victime, les preuves et témoins disponibles, la déclaration écrite de la victime au policier, avec suggestion de chefs d'accusation appropriés. Un substitut du Procureur général autorise alors ou non le dépôt d'une dénonciation pour que des accusations sous des chefs correspondant aux actes répréhensibles relatés dans le rapport d'enquête soient portées³²⁵.

C'est à partir de cette autorisation manuscrite d'un substitut du Procureur général qu'est rempli par les fonctionnaires de l'État le formulaire de «dénonciation» initiant les procédures criminelles.

Les policiers³²⁶ sont, selon le cas, des employés fédéraux³²⁷, provinciaux³²⁸, ou municipaux³²⁹, sous l'autorité de leurs chefs respectifs et la responsabilité des Solliciteurs généraux (ministère de la Sécurité publique au Québec)³³⁰ auxquels le *Code criminel* accorde les pouvoirs d'agents de la paix³³¹, et leurs lois particulières, le devoir de prévenir le crime³³².

325. Pour un exposé du processus, voir Y. MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire 1991, aux pages 80 à 118.

326. Le terme inclut les constables spéciaux. Voir *Loi de Police*, L.R.Q. c. P-13, art. 2 et 80s.

327. Les agents de la Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.) assurent les services policiers dans plusieurs provinces du Canada.

328. La Police provinciale de l'Ontario (PPO) et la Sûreté du Québec, par exemple.

329. Voir au Québec, la *Loi de Police*, L.R.Q. c. P-13, art. 67.

330. Voir au Québec, la *Loi de Police*, L.R.Q. c. P-13, les articles 2.1, 39, 86, 101.

331. Art. 2c) C.cr.

332. Voir au Québec, la *Loi de Police*, L.R.Q. c. P-13, art. 38 et 67.

Bien qu'ils soient soumis à des directives et au respect de protocoles d'intervention, les policiers jouissent d'une large discrétion dans l'exécution de leurs fonctions, à l'égard de l'ampleur des enquêtes et de la soumission de demandes d'intenter des procédures, notamment.

Ce sont les substituts des Procureurs généraux qui posent le premier acte judiciaire du processus criminel: l'autorisation de poursuites criminelles par dépôt d'une dénonciation au nom de Sa Majesté la Reine. Les substituts sont des avocats, employés des ministères de la Justice provinciaux, agissant pour les Procureurs généraux³³³, auxquels le *Code criminel* accorde compétence³³⁴. Comme les policiers, les substituts des Procureurs généraux jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant longtemps, ces discrétions se sont exercées à l'encontre de la judiciarisation de la violence conjugale³³⁵. Pour les policiers, les agressions conjugales ont été longtemps des «problèmes» de nature privée, des «troubles de voisinage», et non des infractions criminelles pour lesquelles ils devaient demander l'institution de poursuites³³⁶.

333. Le ministre de la Justice du Québec cumule les deux fonctions de ministre de la Justice et de Procureur général (ou Solliciteur général), un conflit d'intérêt évident, apparemment bien toléré.

334. Art. 2 C.cr.

335. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 10.
 Québec, ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 57.
 Heather B. ROBERTSON, «Gender Bias in the Litigation Process», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994, aux pages 9 à 17

336. Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final, *Un nouvel horizon: éliminer la violence faite aux femmes – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnement et Services, 1993, à la page 19.
 Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 57.
 Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 10 et 11.

Aussi a-t-il fallu que des directives leur soient données pour les inciter à faire les enquêtes appropriées et à présenter des «demandes d'intenter» des procédures criminelles contre les agresseurs intimes des femmes³³⁷.

Pour le ministère de la Justice du Québec, la violence conjugale relève en 1986 du droit public et du droit privé³³⁸. Du droit public lorsque les infractions criminelles sont graves ou le danger persistant. Les procédures sont en ce cas intentées à l'initiative du substitut du Procureur général, sans égard au désir de la victime de judiciariser. Du droit privé pour les autres infractions que sont les voies de fait, les méfaits, les menaces accompagnées de violence, puisque leur judiciarisation dépend de la volonté des victimes³³⁹:

Si la victime persiste dans son désir de faire adjuger le cas par un Tribunal criminel, le processus régulier devra s'enclencher avec le dépôt d'une dénonciation.³⁴⁰

Quelles normes régissent la judiciarisation de la violence conjugale par les agents de l'État?

Pour les guider dans l'exercice de leurs fonctions, les substituts du Procureur général du Québec disposent d'un «Manuel de directives»³⁴¹. Un Manuel, pour toutes les sortes de criminalités. Le Manuel des discrétions.

337. Voir *supra*, 1.2.1.

338. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 9.

339. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, aux pages 9, 18 à 23.

340. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 22.

341. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*.

La décision d'autoriser une poursuite ou de déposer un acte d'accusation est de loin la plus importante que prend le substitut du procureur général [...] ³⁴².

En matière de violence conjugale, le substitut du Procureur général doit autoriser le dépôt d'une dénonciation lorsque la preuve révèle qu'il y a eu infraction ³⁴³.

Cette preuve doit cependant être préalablement jugée suffisante par le substitut. Selon quel critère? Le substitut doit «être vraisemblablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu» ³⁴⁴.

Une évaluation fondée sur l'expérience, la connaissance du système, de ses règles, de ses pratiques et des habitudes judiciaires ³⁴⁵. Un système qui s'appuie donc sur le passé pour le reproduire, et dont la reproduction fidèle est présentée comme règle de justice.

Pendant longtemps les substituts se sont fondés sur l'hésitation ou le refus, réels ou appréhendés, des victimes à témoigner contre leurs agresseurs pour ne pas tenter de poursuites au motif que la preuve en serait aléatoire. Depuis la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986, même au cas de refus de témoigner de la victime, les preuves indépendantes disponibles et pertinentes doivent être soumises au Tribunal ³⁴⁶. Par ailleurs, bien qu'ils jugent la preuve suffisante, les substituts du Procureur général peuvent

342. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, Partie I, à la page 2.

343. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, à la page 14.

344. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, à la page 2.

345. Heather B. ROBERTSON, «Gender Bias in the Litigation Process», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications 1994, p. 19, citant une étude de l'Association manitobaine des femmes et du droit.

346. Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986, à la page 19.

juger inopportun d'intenter des poursuites, pour différents motifs dont l'application est discrétionnaire³⁴⁷:

Le substitut du procureur général doit choisir les accusations qui reflètent le mieux la gravité de la conduite du contrevenant. Évidemment, il ne faut porter que les accusations qui se fondent sur une preuve suffisante pour amener une condamnation. En principe, les chefs d'accusation doivent refléter également le nombre d'infractions perpétrées par l'accusé.³⁴⁸

Une fois moralement³⁴⁹ convaincus de la suffisance de la preuve et de l'opportunité de poursuivre, les substituts du Procureur général prennent cumulativement trois décisions: le choix des chefs d'accusation, de leur nombre, et du mode de poursuite.

Le choix des chefs d'accusation se fait par conversion des faits relatés dans le rapport d'enquête policier en catégories juridiques, les normes énoncées au *Code criminel*. La justesse du choix d'un article du *Code criminel* tient à l'adéquation entre deux descriptions: celle des faits relatés et celle contenue au *Code criminel*. Par exemple, «il a cassé ma table de salon» deviendrait l'article 430(1)a)(4)a), méfait à l'égard d'un bien dont la valeur ne dépasse pas cinq mille dollars.

Le mode de poursuite peut être de deux ordres: par voie d'acte d'accusation ou par voie de procédure sommaire³⁵⁰. Bien que le Manuel de directives des substituts du Procureur général indique que «[l]e substitut doit choisir les accusations qui reflètent le mieux la gravité

347. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, Partie II, No acc-3, à la page 3.

348. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, à la page 2.

349. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, Partie II, No acc-3, à la page 2.

350. Voir *supra*, 1.3.1.

de la conduite du contrevenant»³⁵¹, il indique aussi: «Règle générale, le substitut de procureur général doit procéder par procédure sommaire, à moins qu'au regard des circonstances de l'espèce, la procédure par voie de mise en accusation lui apparaisse plus appropriée»³⁵².

Une règle générale étonnante, compte tenu du fait que la gravité des gestes reprochés s'infère du mode de judiciarisation choisi, puisque celui-ci détermine la sentence applicable³⁵³.

Le Manuel de directives des substituts du Procureur général du Québec ne contient aucune indication sur les critères relatifs aux «circonstances de l'espèce» qui permettent de déroger à la règle générale.

La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995 indiquait:

Le caractère criminel de la violence conjugale doit être réaffirmé. Le principe de la judiciarisation doit être maintenu tant dans l'intérêt des victimes que dans l'intérêt public. La société doit véhiculer un message clair et sans équivoque, selon lequel elle ne peut accepter ni tolérer cette forme de violence.³⁵⁴

Compte tenu de la volonté d'affirmer le caractère criminel de la violence conjugale, il aurait été cohérent d'indiquer que de manière générale les agressions conjugales constituent des «circonstances de l'espèce» qui doivent être judiciarisées à titre d'actes criminels, par voie de mise en accusation.

351. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, à la page 2.

352. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, à la page 4 et Partie II, acc-5, à la page 1.

353. Voir *supra*, 1.3.1.

354. Québec, ministères de la Santé et des services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 59.

D'autant plus qu'outre la différence des sanctions, le choix de procéder par voie de mise en accusation plutôt que par voie de procédure sommaire permet la détention d'un prévenu dans l'attente d'un procès que peut ordonner un juge de paix³⁵⁵.

Quant au nombre de chefs d'accusation, celui-ci doit refléter le nombre d'infractions perpétrées. Cependant le Manuel de directives indique au même paragraphe que le substitut doit «s'abstenir de porter un nombre excessif d'accusations relativement à une même affaire»³⁵⁶.

Une règle posée, objective. La contre-règle immédiate, subjective. Le Manuel de directives ne contient aucune indication pour baliser, ni même expliquer la contre-règle. La mesure de l'excès est à la discrétion des substituts. La contre-règle sert-elle les agresseurs qui ont perpétré un nombre excessif d'infractions?

Premier acte judiciaire du processus criminel, l'autorisation d'intenter des poursuites criminelles, en plus de constituer une indication claire de l'appréciation de la gravité et de l'ampleur de la violence infligée à la victime, porte immédiatement à conséquence.

Le tribunal n'est saisi que des accusations portées et telles que portées, par le substitut du Procureur général. Les agressions intimes qui ne font pas l'objet d'un chef d'accusation ne peuvent être exposées devant la cour. Celles qui font l'objet d'un chef d'accusation devront être prouvées selon les règles du droit criminel³⁵⁷.

355. Art. 515(6) C.cr., voir *supra*, I.3.1.

356. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, Partie I, à la page 3.

357. Voir *supra*, I.3.1.

Se référant aux principes énoncés dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986, lorsque la victime refuse de témoigner, le substitut pourra exceptionnellement «faire en sorte que la victime vienne expliquer au tribunal les motifs de son refus»³⁵⁸. À l'égard des victimes qui témoignent, mais dont le témoignage est contraire à la déclaration faite aux policiers, le Manuel de directives n'indique pas aux substituts de demander au tribunal d'admettre en preuve la déclaration plutôt que le témoignage à l'effet contraire en application de la décision de la Cour suprême dans *R. c. B. (K.G.)*³⁵⁹.

La discrétion la plus occulte gouverne l'un des aspects du travail des substituts du Procureur général, la négociation de plaidoyer. Une sorte de troc. L'accusé négocie un plaidoyer de culpabilité en échange de chefs d'accusations réduits³⁶⁰ ou d'une sentence plus légère.

En matière de violence conjugale, «le substitut ne doit consentir qu'avec circonspection à un plaidoyer sur une infraction moindre ou sur toute autre infraction»³⁶¹. Dans le cas d'infractions graves contre la victime ou de craintes pour sa sécurité, le substitut doit consulter l'agent de la paix chargé de l'enquête avant de conclure une négociation de

358. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, No vio-3, à la page 2.

359. *R. c. B. (K.G.)* [1993] 1 R.C.S. 740. Lorsque la déclaration écrite de la victime est appuyée de son serment (assermentée) sa valeur probante peut être jugée plus grande que celle du témoignage réticent de la victime qui nie ou minimise. Les déclarations écrites des victimes étudiées ne sont pas assermentées, voir *infra*, 3.1.3.1.
Mary POTTER, «Violence Against Women: Prosecuting the Abuser», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications, aux pages 10 et 11.

360. Ce que le droit criminel nomme «infraction moindre et incluse». Le prévenu peut aussi négocier une modification des chefs d'accusation, et partant, des sanctions qu'il encourt.

361. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*, à la page 14.

plaidoyer³⁶². Si les circonstances le permettent, le substitut doit communiquer à la victime «l'intention de l'accusé de plaider coupable, la date du plaidoyer et de la sentence, les motifs justifiant la réduction ou le remplacement de l'accusation»³⁶³. En clair, communiquer à la victime sa décision unilatérale et discrétionnaire de réduire l'accusation et, partant, la sanction corrélative³⁶⁴.

Pour les femmes victimes de violence conjugale, «participer au besoin, à toutes les étapes du processus judiciaire»³⁶⁵, serait donc ici réduit au droit d'être informées des décisions des agents de l'État et le «besoin» de sa participation à toutes les étapes du processus judiciaire compris, non comme celui de la victime, mais comme celui du substitut du Procureur général.

Le droit criminel justifie la pratique de négociation de plaider par un argument d'économie à l'avantage du système judiciaire: la procédure principale, le procès, est évitée ou écourtée³⁶⁶. En matière de violence conjugale, un argument supplémentaire, à l'avantage présumé des victimes, est invoqué: éviter aux victimes les affres du procès³⁶⁷.

362. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, Directives concernant les victimes et les témoins, 25 mars 1999, à la page 3.

363. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, Directives concernant les victimes et les témoins, 25 mars 1999, à la page 3.

364. Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final, *Un nouvel horizon: éliminer la violence faite aux femmes – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnements et Services, 1993, aux pages 246 et 247.

365. *Déclaration de Régina*, voir *supra*, 1.2 et 1.3.1.

366. De fait l'économie serait de 37 minutes en moyenne. Voir tableau 3.33. Ce qui serait selon l'expression consacrée un «procès long et coûteux»?

367. Voir à cet égard Y. MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991.

Cet argument pose la pénibilité comme inhérente au processus criminel. Il postule aussi que le procès ne peut avoir de fonction ou d'effet thérapeutique³⁶⁸.

Depuis la modification du *Code criminel* permettant à toute personne de déposer une dénonciation pour ordonnance de garder la paix³⁶⁹, le substitut du Procureur général peut non seulement y limiter son intervention mais aussi, s'il le juge opportun au regard des circonstances, remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation pour une ordonnance de garder la paix³⁷⁰. La discrétion de décriminaliser ce que l'intérêt public, les engagements internationaux et la Constitution commandaient de criminaliser n'est pas balisée.

Pour les victimes de violence conjugale, «l'accès à l'appareil judiciaire»³⁷¹ ou l'«accès aux mécanismes de l'appareil judiciaire»³⁷² est donc aléatoire, tributaire des discrétions successives d'agents de l'État³⁷³.

Ceux-ci contrôlent non seulement l'accès au tribunal, mais l'ampleur du récit que la victime pourra y faire. Le formulaire de dénonciation, complété par les fonctionnaires de l'État

368. Voir *infra*, 2.3.4.

369. Art. 810 C.cr., voir *supra*, 1.3.1 et 1.3.2. Une pratique répandue à Montréal.

370. Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, Directives concernant les victimes et les témoins, 25 mars 1999, à la page 5.

371. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, article 4. Voir *supra*, 1.2.1 et 1.3.1.

372. *Déclaration de Regina*, voir *supra*, 1.3.1.

373. Heather B. ROBERTSON, «Gender Bias in the Litigation Process» dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994, aux pages 9 à 17. Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, rapport final, *Un nouvel horizon: éliminer la violence faite aux femmes – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnements et Services, 1993, à la page 243.

à partir de l'autorisation du substitut, est souvent le seul «récit» de la victime dont est saisi le tribunal.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, l'État ne peut porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des femmes qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Il n'apparaît pas que le *Code criminel* et les directives aux substituts du Procureur général aient été revus et modifiés avec cette obligation constitutionnelle comme point d'ancrage.

Depuis l'adoption en 1993 par les Nations Unies de la *Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes*, en conformité avec son rôle de leader mondial, l'État s'est engagé envers la communauté internationale à prévoir les sanctions pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence causant ou pouvant causer des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, à donner accès à l'appareil judiciaire aux femmes victimes d'actes de violence et à prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi.

Le respect de l'engagement laisse à désirer.

Le *Code criminel* ne prévoit aucune sanction pour les actes causant des souffrances psychologiques, et est inadéquat à prévoir des réparations justes et efficaces des dommages physiques, sexuels et, *a fortiori*, psychologiques subis.

Les directives aux substituts du Procureur général sont à toutes fins utiles les mêmes que pour les autres criminalités.

Des substituts peuvent donc invoquer l'insuffisance de la preuve, la réticence de la victime, l'économie du temps judiciaire pour ne pas judiciairiser les agressions intimes ou les faire sanctionner à rabais.

Aucune directive sur d'autres standards d'évaluation de la preuve en matière de violence conjugale, sur la réticence certaine des victimes et les moyens pour y remédier.

L'accès des victimes au tribunal est laissé à la discrétion des agents de l'État, de même que la punition des torts causés.

Des discrétions gouvernées par des postulats erronés, des stéréotypes, et une *Politique* gouvernementale centrée sur l'agresseur, construite dans l'affabulation et l'ignorance puisqu'il est «inutile et inopportun» de comprendre les victimes.

Les ressources financières sont consacrées à comprendre l'agresseur, à dispenser des programmes pour conjoints violents incohérents et inefficaces, des thérapies de couples pour soigner la famille.

Peu de ressources ont été consacrées à la formation des substituts du Procureur général sur la violence conjugale. Aucune ressource n'est allouée au nécessaire soutien psychologique des substituts, vulnérables à l'épuisement et au contre-transfert³⁷⁴

Il faut longtemps pour renoncer aux chimères.

Le droit veut-il et peut-il entendre les femmes victimes de violence conjugale? Quelles normes gouvernent l'écoute des substituts, des avocats et des juges? Quelles normes régissent

374. Voir *infra*, 2.1.2.

l'audition judiciaire lorsqu'une victime «persiste dans son désir de faire adjuger le cas par un tribunal criminel»?

1.4 Entendre et écouter

1.4.1 Déformations professionnelles

Le Tribunal est le seul forum public qui a le devoir d'entendre et le pouvoir de sanctionner. Quelles sont les caractéristiques de ceux qui ont devoir d'écouter, et comment orientent-elles l'écoute des victimes?

Les substituts, les avocats et les juges que certains d'entre eux sont devenus, participent comme tous de la culture et de la psychologie sociales, de leurs mythes, préjugés, postulats et stéréotypes³⁷⁵. Plus que d'autres, les juges prétendent au contraire:

Les juges se perçoivent traditionnellement comme étant sans préjugés, impartiaux et objectifs, soit à l'image des valeurs du système de justice dans son ensemble³⁷⁶.

Sous peine de devoir renoncer à exercer leur fonction, ils ne peuvent évidemment se reconnaître de partialités ou préjugés particuliers. Le droit à un tribunal impartial et

-
375. Canada, ministère de la Justice, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada, *L'égalité des sexes dans le système de justice au Canada, Document récapitulatif et propositions de mesures à prendre*, 1992, aux pages 31-38.
 Heather B. ROBERTSON, «Gender Bias in the Litigation process» dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Canadian Institute Publications, 1994, aux pages 1 à 28.
 Norma J. WILKER, «Educating Judges About Gender Bias in the Courts», dans *Women, the Courts, and Equality*, Laura L. Crites et Winnifred L. Hepperle éd., Newbury Park, Sage, 1986, 227-245, aux pages 233-236.
 Laura L. CRITES, «Wife Abuse: The Judicial Record», dans *Women, the Courts, and Equality*, Laura L. Crites et Winnifred L. Hepperle éd., Newbury Park, Sage, 1986, 38-53.
376. Canada, ministère de la Justice, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada, *L'égalité des sexes dans le système de justice au Canada, Document récapitulatif et propositions de mesures à prendre*, 1992, à la page 32.

indépendant est un droit fondamental proclamé dans les instruments internationaux, la Constitution et les lois provinciales³⁷⁷. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* auquel le Canada a adhéré en 1976³⁷⁸ ajoute le droit à un tribunal compétent³⁷⁹.

En droit criminel et pénal, l'impartialité à l'égard de l'accusé emporte son corollaire nécessaire: l'impartialité à l'égard de la victime. En conséquence, dans l'idée qu'ils se font d'eux-mêmes et de l'exercice de leurs fonctions, les juges sont exempts de partialités et préjugés particuliers, à l'égard des agresseurs et des victimes. Ne leur demeurent que les préjugés indétectés et inavoués, fondés sur des mythes et postulats erronés, qu'ils partagent avec l'ensemble de la population³⁸⁰.

En raison des règles qui gouvernent l'exercice de leur fonction cependant, le *stare decisis*³⁸¹, pour ne nommer que celle-là, les juges, plus que d'autres, reproduisent et

377. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art. 10; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 14(1); *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 11; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. C-12, art. 23.

378. Voir *supra*, 1.2.1.

379. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 14(1).

380. Des sessions de formation pour identifier et dépasser les mythes et idées préconçues en matière de violence conjugale sont recommandées. Voir entre autres: Canada, *Forger des alliances, Plan d'action pour une stratégie nationale contre la violence faite aux femmes*, adopté par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la condition féminine lors de leur 10e Conférence annuelle, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, 1991, à la page 10.

Canada, *Vivre sans peur... un but à atteindre, un droit pour toute femme*, réponse du gouvernement fédéral au rapport du Comité permanent de la Santé et du Bien-être social, des Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine, intitulé *La guerre contre les femmes*, Approvisionnement et Services Canada, 1991, aux pages 20 et 21.

Canada, ministère de la Justice, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada, *L'égalité des sexes dans le système de justice au Canada, Document récapitulatif et propositions de mesures à prendre*, 1992, aux pages 33 à 37.

Norma J. WILKER, «Educating Judges About Gender Bias in the Courts», dans *Women, the Courts, and Equality*, Laura L. Crites et Winnifred L. Hepperle éd., Newbury Park, Sage, 1986, 227-245.

381. «Principe en vertu duquel les tribunaux conforment leurs décisions à celles qu'ils ont eux-mêmes rendues et à celles rendues par un tribunal supérieur».

Voir Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville,

perpétuent les mythes et postulats sociaux sur les femmes, leur rôle et leur psychologie, comme sur toute autre chose.

Comme les juges, les avocats et les substituts du Procureur général partagent les préjugés, indétectés et inavoués, fondés sur des mythes et postulats erronés, de l'ensemble de la population. Comme tous, avocats, juges et substituts ont recours aux mêmes processus cognitifs de schémas³⁸², d'attribution³⁸³ et d'attitudes pour appréhender et traiter l'information³⁸⁴.

Par exemple, l'erreur d'attribution fondamentale (*fundamental attribution error*) qui consiste à surestimer l'importance des facteurs internes et sous-estimer celle des facteurs externes, le biais auto-avantageux (*self-serving bias*) qui consiste à attribuer ses réussites à ses habiletés et ses efforts et à attribuer ses échecs à des facteurs externes, l'effet de faux consensus (*false consensus effect*) qui consiste à attribuer aux autres ses propres idées, valeurs et opinions, la croyance dans un monde juste et, pour la préserver, le blâme de la victime (*victim blaming*), et la sélection d'informations en fonction des préjugés. Plus que d'autres, avocats, juges et substituts prétendent au contraire.

les Éditions Yvon Blais inc., 1985, à la page 267.

382. S.T. FISKE et S.E. TAYLOR, *Social Cognition*, 2^e éd., New York, McGraw Hill, 1991.
Voir D.O. SEARS, L.A. PEPLAU et S.E. TAYLOR, *Social Psychology*, 7^e éd., Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1991.
383. Processus théorisé entre autres par H.H. KELLEY, *Attribution in Social Interaction*, Morristown General Learning Press, 1971.
384. Pour des ouvrages généraux sur les processus d'attribution, voir: R.A. BARON et D. BYRNE, *Social Psychology*, 6^e éd., Boston, Allyn et Bacon, 1991.
C.E. KIMBLE, *Social Psychology*, Dubuque, William C. Brown Publishers, 1990.
D.O. SEARS, L.A. PEPLAU et S.E. TAYLOR, *Social Psychology*, 7^e éd., Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1991.
David E. MYERS et L. LAMARCHE, *Psychologie sociale*, Montréal, McGraw-Hill, 1992.
Pour la croyance en un monde juste et le blâme de la victime, voir les fondements: M.J. LERNER et C.H. SIMMONS, «Observer's Reaction to the 'Innocent' Victim: Compassion or Rejection?», *Journal of Personality and Social Psychology*, 1966, vol. 4, 203-210.
W. RYAN, *Blaming the Victim*, New York, Random House, 1971.

Avocats, juges et substituts ont été formés à croire que l'étude du droit leur a fait échapper aux processus cognitifs humains universels. Ils soutiennent être formés à la rationalité et à l'objectivité, que le droit est à leur image, objectif et rationnel³⁸⁵, que l'application des règles du droit permet de découvrir la vérité³⁸⁶ et que leur formation les rend habiles à mesurer la crédibilité des personnes³⁸⁷. À partir de ce qu'elles disent, et de leur manière de le dire.

Les étudiants en droit sont formés au détachement, à l'appréhension du monde selon les seules catégories du droit, à l'illusion réconfortante que les règles du droit sont réponses satisfaisantes aux questions humaines, que l'objectivité et la rationalité sont leur apanage et la méthode unique pour comprendre et organiser le monde³⁸⁸.

-
385. Karen BUSBY, «The Maleness of Legal Language», (1989) *Manitoba Law Journal*, 191-212, à la page 201.
Benjamin SELLS, *The Soul of the Law*, Rockport, Element, 1994.
Rand JACK et Dana CROWLEY JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989, aux pages 43 à 59.
386. Lorraine CODE, *What Can She Know, Feminist Theory and the Construction of Knowledge*, London, Cornell University Press, 1991, aux pages 243 à 249.
387. Michelle BOIVIN, «La crédibilité des femmes: aspects historiques», *Congrès annuel du Barreau du Québec (1996)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 19-29.
Dr James ARCHIBALD, «Le discours féminin devant les tribunaux: une question de sexe, de pouvoir et de crédibilité», *Congrès annuel du Barreau du Québec (1996)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 1-17.
388. Rand JACK et Dana CROWLEY JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989, aux pages 43 à 47.
Benjamin SELLS, *The Soul of the Law*, Rockport, Element, 1994, aux pages 47 à 56.
Michelle BOIVIN, «La crédibilité des femmes: aspects historiques», *Congrès annuel du Barreau du Québec (1996)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 19-29.
Lorraine CODE, *What Can She Know, Feminist Theory and the Construction of Knowledge*, London, Cornell University Press, 1991.
Karen BUSBY, «The Maleness of Legal Language», *Manitoba Law Journal*, 191-212.

Ils sont formés à convertir les expériences humaines fondamentales dans les seules catégories du droit, à séparer et sérier les faits utiles à la conversion, à ignorer les autres³⁸⁹.

Ils sont formés à l'approche analytique, à l'abstraction et à la rationalité. Une imitation de méthode scientifique avec emphase sur les catégories et l'analyse, mais une méthode qui prédétermine les variables qui lui sont acceptables et évacue celles qui pourraient remettre en question ses règles, ses fondements, ses théorèmes, ses limites. Ce que le droit nomme objectivité³⁹⁰.

Une objectivité qui rassure et anesthésie, qui permet de réduire les expériences humaines en données simples, manipulables, d'appréhender le monde dans les seules catégories du droit, de le simplifier, de dogmatiser.

Il devient alors difficile de percevoir la réalité dans des catégories autres et même d'apprécier d'autres analyses, d'autres paramètres, d'autres disciplines³⁹¹.

Les diplômés du droit sont plus rigides, méfiants, autoritaires, agressifs et cyniques que les autres membres de la collectivité³⁹².

389. Benjamin SELLS, *The Soul of the Law*, Rockport, Mass., Element, 1994, aux pages 41 à 43.

390. Benjamin SELLS, *The Soul of the Law*, Rockport, Mass., Element, 1994, aux pages 41 à 43.

391. Benjamin SELLS, *The Soul of the Law*, Rockport, Mass., Element, 1994, à la page 47.
Rand JACK et Dana CROWLEY RAND, *Moral Vision and Professional Decisions, the Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989, aux pages 43 et 95.

392. Benjamin SELLS, *The Soul of the Law*, Rockport, Mass., Element, 1994, aux pages 89 et 100.

Ce qui induit une lecture distorsionnée (*distortive reading*) des narrations qui leur sont faites, caractérisée par des omissions de lecture et des attributions erronées à l'égard du narrateur³⁹³.

Aux valeurs postulées du système judiciaire et du droit, rationalité, objectivité et neutralité, sur lesquelles ironisent avec à-propos épistémologistes, sociologues et critiques du droit, s'ajoute, pour les avocats, la nécessité.

L'exercice de la profession, telle qu'elle se pratique, requiert neutralité, partisanerie (*partisanship*) et distance morale³⁹⁴. Neutralité et partisanerie doivent se conjuguer: absence de jugement moral sur le client et dévotion agressive à la défense de ses intérêts³⁹⁵. La distance morale est le fossé qui sépare la morale personnelle de l'avocat et les normes éthiques de sa profession³⁹⁶ dont la règle du jeu³⁹⁷ est simplissime: gagner³⁹⁸.

393. Richard K. SHERWIN, «A Matter of Voice and Plot: Belief and Suspicion in Legal Story Telling», (1988) 87 *Mich.L.Rev.* 543-612, aux pages 550 et 593-596.

394. Rand JACK et Dana CROWLEY-JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989, aux pages 27 à 50.

395. Rand JACK et Dana CROWLEY-JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989, aux pages 27 à 39.

396. Rand JACK et Dana CROWLEY-JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989, aux pages 35 à 39.

397. Le jeu est une métaphore fréquemment utilisée pour parler du droit.
Voir Rand JACK et Dana CROWLEY-JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989.
M. Van de KERCHOVE et F. OST, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, Paris, P.U.F., 1992.
Jennifer L. PIERCE, *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkeley, University of California Press, 1995, aux pages 53 à 71.

398. La métaphore de *hired gun* utilisée aux États-Unis pour décrire le rôle de l'avocat en dit long à cet égard.
Voir Rand JACK et Dana CROWLEY-JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, *op. cit.*, dans tout l'ouvrage, transversalement.
Jennifer L. PIERCE, *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkeley, University of California Press, 1995, dans tout l'ouvrage, transversalement. Pierce consacre un chapitre aux «Rambo Litigators», aux pages 53 à 82.
Benjamin SELLS, *The Soul of the Law*, Rockport, Element, 1994.

La formation des avocats, les règles de la pratique professionnelle, les modèles archétypaux proposés, comme la nécessité d'échapper à la détresse psychologique³⁹⁹ induisent les avocats à adhérer à une moralité fondée sur les droits⁴⁰⁰ plutôt qu'à une moralité fondée sur les responsabilités (*care*) préoccupée des conséquences⁴⁰¹.

Une morale fondée sur les droits se satisfait de l'application de règles, perçues comme claires, certaines, justifiées, sans les remettre en question, et attribue les conséquences négatives qui peuvent en résulter aux institutions, au système judiciaire ou aux lois⁴⁰².

S'il est assuré que les substituts du Procureur général, dont le rôle d'officiers de justice est partout répété, ne pratiquent ni la neutralité ni la partisanerie concomittante attribuées aux avocats de pratique privée, ils sont, comme tous les membres de leur profession, formés à adhérer à une moralité de droits, qui procure des certitudes ou des explications réconfortantes, parce qu'externes aux agents de l'État.

La pratique du métier d'avocat exige aussi un autre apprentissage, celui de la manipulation. Des clients, des témoins, des collègues, des juges. Pour impressionner et dominer. Les procédés sont multiples, gentillesse stratégique, intimidation, appel à la raison,

399. Rand JACK et Dana CROWLEY-JACK, *Moral Visions and Professional Decisions. The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989, aux pages 42-44, 60-64 et 93-108.

400. Ordre moral attribué aux hommes, voir Laurence KOLHBERG, «The Claim to Moral Adequacy of a Highest Stage of Moral Judgment», *The Journal of Philosophy* 70 (1973), 630-646, et Laurence KOLHBERG, *The Philosophy of Moral Development: Moral Stages and the Idea of Justice*, New York, Harper & Row, 1981.

401. Ordre moral attribué aux femmes, voir Carol GILLIGAN, *Une si grande différence*, Paris, Flammarion, 1986, traduction de *In a Different Voice: Psychological Theory and Woman's Development*, Mass., Harvard Press, 1982. La traduction de «morality of care» par «morale de responsabilités» est de l'éditeur français, à la page 42.

402. Rand JACK et Dana CROWLEY-JACK, *Moral Visions and Professional Decisions. The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989, aux pages 96 à 108.

aux émotions, et ne visent qu'un but: induire la réaction émotive voulue, le comportement souhaité⁴⁰³. Cet apprentissage se fait par adhésion au modèle d'avocat proposé par la profession, par mimétisme, par formation pratique et théorique⁴⁰⁴.

Aux États-Unis, des sessions d'apprentissage sont dispensées aux avocats plaideurs par la *National Institute of Trial Advocacy*⁴⁰⁵. L'enseignement y est pratique: les avocats doivent plaider les causes devant leurs collègues et professeurs (*learning by doing*). L'emphase est mise sur les qualités d'acteurs des plaideurs. Sont scrutés l'apparence, l'attitude, la voix, les contacts visuels et les rapports avec les autres.

En regard du contre-interrogatoire, les avocats sont invités à être féroces (*act mean*), à contrôler complètement un témoin et à le démolir, en l'intimidant et en l'agressant⁴⁰⁶.

Bien que la métaphore du *hired gun*⁴⁰⁷ ne trouve pas d'écho au Québec pour décrire le rôle de l'avocat, la méthode de la *National Institute of Trial Advocacy* (N.I.T.A.) des États-

403. Jennifer L. PIERCE, *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkely, University of California Press, 1995, aux pages 50 à 82.

404. Voir aussi à cet égard Rand JACK et Dana CROWLEY JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989, aux pages 95 à 97.

405. Jennifer L. PIERCE, *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkely, Université of California Press, 1995, aux pages 53-71.

406. Jennifer L. PIERCE, *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkely, University of California Press, 1995, aux pages 61 à 65.

407. Rand JACK et Dana CROWLEY JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989.
Jennifer L. PIERCE, *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkely, University of California Press, 1995.
Benjamin SELLS, *The Soul of the Law*, Rockport, Mass., Element, 1994, à la page 81.

Unis⁴⁰⁸, «traduite et adaptée au Québec par le ministère de la Justice du Québec» plutôt que par le Barreau du Québec, ce qui ne peut qu'étonner⁴⁰⁹, sert à l'enseignement du cours *Les techniques de plaidoirie* dispensé par la Formation permanente du Barreau du Québec⁴¹⁰. Les autorités gouvernementales valident donc le modèle américain.

Comme aux États-Unis, les avocats sont invités à affiner leurs techniques et tactiques par les commentaires des professeurs et collègues qui observent leurs prestations (*learning by doing*). L'enseignement est dispensé à un nombre restreint d'avocats. Cependant, la renommée du cours le pose comme modèle d'excellence de l'avocat plaideur. La majorité des avocats du Québec recourent au livre *Techniques de plaidoiries*⁴¹¹ pour préparer l'audition de leurs causes.

L'audition judiciaire est un procédé contraint, dont les règles visent à empêcher le libre récit⁴¹². Les faits sont mis en preuve par une série de questions auxquelles les témoins doivent

-
408. Pour une critique de cette méthode, voir le chapitre 3, Rambo Litigators, dans Jennifer L. PIERCE, *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkely, University of California Press, 1995, aux pages 53 à 82.
409. Publicité du cours, dans *Le Journal du Barreau*, fréquente au cours de l'année. Par exemple, *Le Journal du Barreau*, 1^{er} mai 1998, à la page 17. Que l'adaptation et la traduction soit le fait du ministère de la Justice du Québec plutôt que du Barreau du Québec est pour le moins particulier.
410. Publicité du cours, dans *Le Journal du Barreau*, 1^{er} mai 1998, à la page 17.
411. Thomas A. MAUJET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986.
412. J. Maxwell ATKINSON et Paul DREW, *Order in Court, The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1979, aux pages 34 à 36.
Sandra HARRIS, «Questions as a Mode of Control in Magistrates' Courts», *49 International Journal of the Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 5-27.
Susan U. PHILIPS, «Conceptual Variation in Courtroom Language Use: Noun Phrases Referring to Crimes», *49 International Journal of Sociology of Language*, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 29-50, aux pages 36 à 38.

donner réponse⁴¹³, la bonne réponse. Celle attendue par l'interrogateur⁴¹⁴ sous peine de répétition inlassable de la question, jusqu'à l'exacte réponse voulue.

Il n'appartient pas aux témoins de poser des questions⁴¹⁵. Ce pouvoir n'appartient qu'aux avocats et aux juges, ce qui leur permet de contrôler la teneur de la preuve faite devant le tribunal⁴¹⁶. Faute de question, un fait ne pourra être mis en preuve.

Des recherches en sociologie et en linguistique aux États-Unis et en Angleterre concluent que les questions, de fait des affirmations que doit confirmer le témoin, servent plus à obtenir de l'information que des explications⁴¹⁷. Il est difficile aux témoins d'apporter des

-
413. J. Maxwell ATKINSON et Paul DREW, *Order in Court, The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1979, aux pages 61 et 62.
Sandra HARRIS, «Questions as a Mode of Control in Magistrates' Courts», *49 International Journal of the Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 5-27, aux pages 7 et 17.
414. Sandra HARRIS, «Questions as a Mode of Control in Magistrates' Courts», *49 International Journal of the Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 5-27, aux pages 6 et 7.
415. J. Maxwell ATKINSON, *Order in Court, The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1979, à la page 62.
Sandra HARRIS, «Questions as a Mode of Control in Magistrates' Courts», *49 International Journal of the Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 5-27, aux pages 15 et 16.
416. Sandra HARRIS, «Questions as a Mode of Control in Magistrates' Courts», *49 International Journal of the Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 5-27, aux pages 7 et 8, 14 et 15.
417. Sandra HARRIS, «Questions as a Mode of Control in Magistrates' Courts», *49 International Journal of the Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 5-27, aux pages 16 à 22.

nuances⁴¹⁸. Seule la réponse négative appelle une explication⁴¹⁹. En raison du statut et du pouvoir des avocats et des juges, comme des formes syntaxiques employées, il arrive fréquemment aux témoins d'interpréter les questions comme des accusations⁴²⁰. La chose est d'autant plus vraie en contre-interrogatoire, durant lequel les questions posées visent à discréditer ou blâmer le témoin⁴²¹.

Au chapitre de la préparation des témoins, l'ouvrage *Techniques de plaidoirie*⁴²² enseigne, entre autres choses, d'expliquer au témoin de se vêtir selon son statut, d'écouter attentivement chaque question et de ne répondre qu'à cette question, en regardant le juge et d'une voix forte, d'éviter les réponses habiles ou astucieuses, de ne jamais discuter avec les avocats ou le juge, de ne jamais se mettre en colère et d'éviter de parler sitôt une objection formulée⁴²³. En interrogatoire principal il est recommandé au procureur de poser «des

-
418. J. Maxwell ATKINSON et Paul DREW, *Order in Court, The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1979, à la page 115.
419. Sandra HARRIS, «Questions as a Mode of Control in Magistrates' Courts», *49 International Journal of the Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 5-27, à la page 16.
420. Sandra HARRIS, «Questions as a Mode of Control in Magistrates' Courts», *49 International Journal of the Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 5-27, aux pages 22 et 23.
J. Maxwell ATKINSON et Paul DREW, *Order in Court, The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1979, à la page 105.
421. J. Maxwell ATKINSON et Paul DREW, *Order in Court, The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1979, aux pages 105 à 117.
422. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986.
423. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, aux pages 12 à 14.

questions ouvertes qui entraînent des réponses descriptives» parce que «ce genre de questions permet au témoin de raconter son histoire»⁴²⁴.

Il est toujours préférable de commencer par les faits antérieurs de façon à ce que l'action elle-même puisse être présentée sans interruption [...]

Un interrogatoire principal bien structuré devrait permettre de recréer non seulement ce que le témoin a vu, entendu et fait, mais aussi l'atmosphère et l'intensité des émotions qui régnaient durant cet événement.⁴²⁵

En matière criminelle, il est recommandé que le témoignage décrivant l'agression ait du rythme:

Cela permet de recréer l'horreur de l'événement. Les questions sont courtes et permettent de séparer le récit en segments faciles à assimiler.⁴²⁶

Les questions quantitatives sont indiquées: à quelle distance, pendant combien de temps⁴²⁷.

424. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 76.

425. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, aux pages 80 et 81.

426. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 99.

427. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, aux pages 99 et 100.

Le témoin défavorable ou hostile qui contredit une déclaration antérieure peut être contre-interrogé au moyen de questions suggestives, comme s'il s'agissait du témoin de la partie adverse⁴²⁸.

Ce témoin peut ensuite être ré-interrogé pour «faire ressortir les raisons de [sa] conduite»⁴²⁹:

Pour ce faire, demandez au témoin pourquoi son témoignage ne concorde pas⁴³⁰.

Le contre-interrogatoire du témoin de la partie adverse poursuit deux buts: obtenir un témoignage favorable à la partie qui contre-interroge, discréditer le témoin.

Il est conseillé de ne pas laisser le témoin s'expliquer et de conserver le contrôle du témoin «par la formulation précise de questions suggestives»⁴³¹:

-
428. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, aux pages 148 à 150.
429. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 151.
430. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 152.
431. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, aux pages 213 et 214. Question «qui suggère la réponse», voir à la page 217.

Cela signifie obliger le témoin à se conformer aux règles de la preuve, surtout à celles qui concernent les réponses non sollicitées.⁴³²

Le témoin doit répondre aux questions posées et ne répondre qu'aux questions posées. Répondre au-delà est une «conduite inacceptable»⁴³³.

En contre-interrogatoire, le procureur doit:

[...] faire les principales affirmations et exposer les faits. La seule chose que l'on doit demander au témoin est d'approuver vos affirmations⁴³⁴.

Dans le contre-interrogatoire, la façon dont vous formulez la question est aussi importante que la question elle-même. L'humour, l'incrédulité et le sarcasme sont des attitudes qui conviennent bien au contre-interrogatoire.⁴³⁵

Il est recommandé au procureur d'avoir une présence dominante, de maintenir un contact visuel permanent avec le témoin.

432. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 214.

433. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 214.

434. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 218.

435. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 220.

Le discrédit peut porter sur le témoin ou sur le témoignage. Discréditer le témoin signifie faire ressortir son intérêt, sa motivation, son parti-pris ou ses préjugés⁴³⁶.

Discréditer le témoignage consiste à suggérer que celui-ci est incomplet ou erroné. Par exemple que la mémoire du témoin lui fait «oublier ou négliger certains détails»⁴³⁷ ou qu'il est inapte à communiquer avec logique et précision.

Une technique courante: on met à l'épreuve l'aptitude du témoin à se souvenir et à estimer des détails tels la direction, les distances et l'heure, de façon à démontrer qu'il n'est pas en mesure de dresser un tableau précis des faits.⁴³⁸

Lorsque vous pouvez amener le témoin à donner une évaluation inexacte de la distance et du temps, la crédibilité de ses observations en sera d'autant diminuée.⁴³⁹

436. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, aux pages 224 et 225.

437. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 232.

438. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 234.

439. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 236.

Le témoin peut aussi être mis en contradiction, une méthode qui «doit être utilisée d'une façon théâtrale»⁴⁴⁰ particulièrement en regard d'omissions dans les déclarations écrites faites devant un enquêteur ou un agent de police⁴⁴¹:

[...] si le fait rapporté *maintenant* est si important, pourquoi le témoin ne l'a-t-il pas inclus dans [sa déclaration]?⁴⁴²

Les conseils prodigués par *Techniques de plaidoirie* pour le contre-interrogatoire de témoins impliquent l'adhésion à une moralité de droit⁴⁴³ sans égard aux conséquences psychologiques et émotives des témoins et, à plusieurs égards, à une philosophie de *Rambo Litigator* copiée des États-Unis⁴⁴⁴.

Au Québec, comme aux États-Unis, il est donc conseillé aux plaideurs d'adopter un mode communicationnel de domination: interrompre, contredire, argumenter, élever la voix, imposer le silence, déprécier, ridiculiser⁴⁴⁵.

440. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 238.

441. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, aux pages 238 à 246.

442. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, à la page 246.

443. Voir *supra*, note 400.

444. Jennifer L. PIERCE, *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkeley, University of California Press, 1995, aux pages 50 à 82.

445. Nancy HENLEY, *Body Politics, Power, Sex and Non Verbal Communication*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1977.

Les conseils consignés dans *Techniques de plaidoirie*, l'observation d'avocats modèles ou les cours du Barreau du Québec permettent aussi aux plaideurs l'apprentissage du langage corporel de domination: garder la tête haute, un visage impassible, ne pas sourire, se tenir droit, feindre d'ignorer, fixer longuement, occuper l'espace, bouger, se tenir trop près, envahir⁴⁴⁶.

Dans le processus judiciaire criminel, les femmes victimes de violence conjugale sont donc interrogées par des avocats et des juges d'abord gouvernés par les règles du droit et les normes de leur profession et de leur fonction, formés au détachement et participant d'une moralité de droit.

Elles sont, et ne sont, que des témoins utiles aux substituts du Procureur général, dont le mandat est clair: obtenir la condamnation des agresseurs coupables.

Pour les avocats de la défense, les femmes victimes de violence conjugale sont des témoins à discréditer.

Les avocats de la défense et les substituts exécutent les mandats qui leur sont confiés, selon un canevas pré-déterminé, d'une manière convenue, acceptée de leur profession. Habitues les uns aux autres, se comprenant à demi mot, dans un échange sans enjeu personnel, parmi tant d'autres échanges.

Ne seront posées aux femmes victimes de violence conjugale que les questions jugées utiles, ouvertes ou fermées, quantitatives, piégées, formulées à partir des thèses, préjugés, mythes et postulats respectifs des substituts du Procureur général et des avocats de la défense.

446. Nancy HENLEY, *Body Politics, Power, Sex and Non Verbal Communication*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1977. Voir aussi Jennifer L. PIERCE, *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkely, University of California Press, 1995.

Les victimes ne pourront répondre au-delà. Elles doivent obéir aux règles et aux consignes décrétées et maintenues par des personnes de pouvoir et d'autorité.

Aux femmes victimes de violence conjugale les règles du droit et de la profession intimement l'ordre de donner la bonne réponse et de se taire respectueusement pour le surplus.

Un ordre semblable aux ordres aboyés par leurs agresseurs, hommes de pouvoir et d'autorité, qui exigent le respect et punissent à leur guise.

Pour écouter attentivement les femmes victimes de violence conjugale, il faudrait d'autres rapports et d'autres règles, plus sensibles et plus conviviales, pour conduire les auditions judiciaires.

Des rapports et des règles que les rituels du droit destinés à impressionner les agresseurs et à formaliser la justice de l'État, s'ils ne sont repensés, ne peuvent concilier.

Le droit veut-il et peut-il entendre les femmes victimes de violence conjugale?

1.4.2 Parler comme une femme

Pour les juges et les avocats, la cour est un lieu de travail⁴⁴⁷. En droit criminel, l'audition judiciaire vise à établir l'adéquation entre les gestes posés et la description contenue au *Code criminel*⁴⁴⁸:

447. Susan U. PHILIPS, «Contextual Variation in Courtroom Language Use: Noun Phrases Referring to Crimes», 49 *International Journal of Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, Hymel Coleman ed., 1984, 29-50, à la page 36.

448. Susan U. PHILIPS, «Contextual Variation in Courtroom Language Use: Noun Phrases referring to Crimes», 49 *International Journal of Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, Hymel Coleman ed., 1984, 29-50, à la page 31.

Through trial practice, lawyers learn what sorts of evidence are routinely presented in order to meet or satisfy statutory definitions of crimes.⁴⁴⁹

L'audition judiciaire est aussi le théâtre de l'oralité⁴⁵⁰. En sus des postulats mâles de rationalité, d'objectivité et de détachement, en sus de la morale de droit mâle, en sus de l'agressivité mâle du contre-interrogatoire, en sus de la définition mâle de la criminalité, l'audition judiciaire est le lieu de la parole mâle: assurée, directe, factuelle, fonctionnelle, objective, rationnelle:

[...] les hommes prennent pour acquis que «male language is the norm, while female language is an... oddity».⁴⁵¹

Les victimes de violence conjugale qui témoignent devant les tribunaux sont des femmes. Elles ont un mode communicationnel propre.

En 1973, au moment où se publiaient les premiers résultats de recherche sur le mode communicationnel des femmes, un guide américain destiné aux avocats plaideurs indique qu'un traitement particulier doit être accordé aux femmes lorsqu'elles témoignent en cour. Outre que l'avocat doit être courtois et éviter de faire pleurer les femmes, il doit savoir que les femmes, comme les enfants, sont portées à exagérer, ont peu de mémoire, sont têtues et détestent dire oui⁴⁵².

449. Susan U. PHILIPS, «Contextual Variation in Courtroom Language Use: Noun Phrases referring to Crimes», 49 *International Journal of Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, Hymel Coleman ed., 1984, 29-50, à la page 31.

450. J. Maxwell ATKINSON et Paul DREW, *Order in Court, The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1979, à la page 6.

451. Roger ANDERSEN, *The Power of the World: Language, Power and Change*, London, Paladin, 1988, à la page 7, cité par Dr. James ARCHIBALD, «Le discours féminin devant les tribunaux: une question de sexe, de pouvoir et de crédibilité», Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau (1996)*, Service de la formation permanente, 1996, 1-17, à la page 7.

452. Robert F. KEETON, *Trial Tactics and Methods*, Boston, Little, Brown, 1973, cité dans William M. O'BARR et Bowman K. ATKINS, «Women's language» or «powerless language»? *Women and Language*

Cette même année, une chercheuse américaine conclut que lorsque les femmes parlent, elles le font d'une manière moins assurée, moins affirmative que les hommes⁴⁵³, leur mode communicationnel hésitant (*tentative*) se caractérise entre autres par l'atténuation, la politesse, la vérification, la recherche d'approbation, l'emploi de qualificatifs inutiles⁴⁵⁴.

Pour les tenants d'une différence essentielle entre les hommes et les femmes (essentialistes) il s'agit d'une autre manifestation de la nature différente des hommes et des femmes. Un mode communicationnel qui participe de facteurs internes différenciés⁴⁵⁵.

Des féministes dénoncent la recherche qui pose la norme masculine, mode communicationnel «affirmatif» comme idéal⁴⁵⁶.

Plutôt qu'un défaut, des féministes voient dans le mode communicationnel des femmes une qualité, un langage «coopératif»⁴⁵⁷, par opposition au langage compétitif des hommes.

in Literature and Society, S. McConnell-Ginet, R. Borker et N. Furman, éditeurs, New York, Praeger, 1980, 93-110, à la page 95.

453. Robin LAKOFF, «Language and Woman's Place», *Language in Society*, vol. 2, 1973, 45-79.
Robin LAKOFF, *Language and Woman's Place*, New York, Harper & Row, 1975.
Pour une critique de la méthodologie et des stéréotypes qui gouvernent l'interprétation des résultats, voir Mary CRAWFORD, *Talking Difference, On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995, aux pages 29 à 39.
454. Deborah TANNEN, *You Just Don't Understand: Women and Men in Conversation*, New York, Ballantyne, 1992.
455. Jennifer COATES, *Women, Men and Language*, 2^e éd., New York, Longman Publishing, 1993.
Les hommes sont posés comme rationnels, objectifs, actifs, individualistes, agressifs, compétitifs, compétents, assurés (traits *agentic*).
Les femmes sont posées comme leur exact contraire: émotives, subjectives, passives, empathiques, douces, consensualistes, incompetentes et hésitantes (traits *communal*).
456. Jennifer COATES, *Women, Men and Language*, 2^e éd., New York, Longman Publishing, 1993.
Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995.
457. Le qualificatif «tentative» est remplacé par «cooperative». Un langage en accord avec les qualités prêtées aux femmes par les essentialistes et valorisées par les féministes.

Ces féministes attendent des femmes qu'elles s'expriment avec empathie et courtoisie, ne coupent pas la parole, tolèrent de longs silences, ne dominent pas l'échange verbal, expriment leur accord et leur solidarité⁴⁵⁸.

Des attentes qui s'apparentent aux normes gouvernant l'échange social, qui veulent que les femmes tolèrent d'être interrompues par les hommes, ne coupent pas la parole, parlent moins que les hommes, soient polies et respectueuses⁴⁵⁹.

Les normes veulent aussi que les femmes baissent les yeux et sourient⁴⁶⁰. Lorsque les femmes sont interrompues, elles se taisent⁴⁶¹.

458. Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995, à la page 31.

459. Jennifer COATES, *Women, Men and Language*, 2^e éd., New York, Longman Publishing, 1993, aux pages 106 à 138, pour un exposé des recherches sur la communication verbale des hommes et des femmes.

Deborah CAMERON, *Feminism and Linguistic Theory*, New York, St. Martin's Press, 1985, aux pages 153 à 158, dénonçant la norme d'excellence de la féminité, le silence.

Nancy M. HENLEY, *Body Politics, Power, Sex and Non Verbal Communication*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1977, aux pages 73 à 81.

460. Nancy M. HENLEY, *Body Politics, Power, Sex and Non Verbal Communication*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1977, aux pages 165 à 178.

461. Don ZIMMERMAN et Candace WEST, «Sex Roles, Interruptions and Silences in Conversation», dans *Language and Sex: Difference and Dominance*, Thorne, Barrie and Henley, eds., Mass., Newbury House, Rowley, 1975, 105-129.

Jennifer COATES, *Women, Men and Language*, 2^e éd., New York, Longman Publishing, 1993.

D'autres recherches concluent que le mode communicationnel des femmes n'est pas un fait de nature, mais le mode usuel des personnes dépourvues de pouvoir⁴⁶², appartenant à un groupe dominé⁴⁶³, dans leurs rapports avec des personnes du groupe dominant.

L'analyse de témoignages rendus lors d'auditions criminelles, à partir des mêmes variables que celles utilisées pour qualifier le mode communicationnel des femmes d'hésitant (*tentative*) conclut qu'il s'agit plutôt du mode communicationnel de personnes sans pouvoir (*powerless language*), un mode plus fréquemment utilisé par les femmes, non seulement parce qu'elles sont souvent dans une position sociale inférieure, mais aussi parce que ce mode communicationnel est valorisé comme adéquat pour les femmes⁴⁶⁴.

Comme toutes personnes, les femmes ajustent leur comportement selon ce qu'elles croient attendu d'elles (*self-fulfilling prophecy*)⁴⁶⁵.

-
462. William O'BARR et Bowman K. ATKINS, «Women's language» or «powerless language?», *Women and Language in Literature and Society*, S. McConnell-Ginet, R. Borker et N. Furman, éditeurs, New York, Praeger, 1980, 93-110.
Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995.
463. Deborah CAMERON, *Feminism and Linguistic Theory*, New York, St. Martin's Press, 1985.
Jennifer COATES, *Women, Men and Language*, 2^e éd., New York, Longman Publishing, 1993.
Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995.
Rhoda K. UNGER et Mary CRAWFORD, *Women and Gender: A Feminist Psychology*, New York, McGraw-Hill and Temple University Press, 1992.
464. William O'BARR et Bowman K. ATKINS, «Women's language» or «powerless language?», *Women and Language in Literature and Society*, S. McConnell-Ginet, R. Borker et N. Furman, éditeurs, New York, Praeger, 1980, 93-110, aux pages 109 et 110.
Barrie THORNE et Nancy HENLEY, «Difference and dominance: an overview of language, gender and Society» dans *Language and Sex: Difference and Dominance*, Thorne, Barrie and Henley eds. Mass. Newbury House, Rowley, 1975, 5-41.
465. Shelagh M.J. TOWSON, Mark P. ZANNA et Glenda MacDONALD, «Self-fulfilling Prophecies: Sex Role Stereotypes as Expectations for Behavior», dans *Representations: Social Constructions of Gender*, Rhoda K. Unger ed., New York, Baywood Publishing Company Inc., 1989, 97-107. La femme stéréotypée est passive, gentille, sensible, jolie, dépendante.
Rhoda K. UNGER et Mary CRAWFORD, *Women and Gender: A Feminist Psychology*, New York, McGraw-Hill and Temple University Press, 1992.
Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995, aux pages 12 à 14.

Les femmes qui s'expriment selon le mode communicationnel hésitant (*tentative*) conforme aux attentes sociales sont jugées par les hommes comme étant moins compétentes, mais plus aimables, plus crédibles et plus convaincantes⁴⁶⁶, surtout par les hommes âgés et les hommes de pouvoir⁴⁶⁷.

Par les femmes, cependant, elles sont jugées moins compétentes, moins aimables, moins crédibles et moins convaincantes⁴⁶⁸.

Dans les rapports sociaux, les femmes qui ne respectent pas les standards sont jugées par les hommes et les femmes non seulement moins aimables, mais moins adaptées psychologiquement⁴⁶⁹. Elles sont l'objet de moqueries, de dénigrement, d'attaques verbales, de représailles, d'inattention, d'ostracisme, de menaces et de violence⁴⁷⁰.

466. Linda L. CARLI, «Gender, Language and Influence», *Journal of Personality and Social Psychology*, 1990, vol. 59, n° 5, 941-951. Conclusions d'une recherche faite à partir d'argumentations présentées par des étudiants et évaluées par eux.

467. Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995, aux pages 65 et 66.

468. Linda L. CARLI, «Gender, Language and Influence», *Journal of Personality and Social Psychology*, 1990, vol. 59, n° 5, 941-951.

469. Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995, aux pages 16, 65 à 67.

Deborah CAMERON, *Feminism and Linguistic Theory*, New York, St. Martin's Press, 1985, aux pages 154 à 156.

La passivité, l'altruisme, la dépendance et le manque d'initiative sont considérés comme des comportements adaptés pour les femmes, inadaptés pour les hommes.

Voir I.K. BROVERMAN, D.M. BROVERMAN, F.E. CLARKSON, P.S. ROSENCRANTZ ET S.R. VOGEL, «Sex Role Stereotypes and Clinical Judgements of Mental Health», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, (1970), vol. 34, 1-7.

470. Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995, aux pages 16, 66 et 67.

Deborah CAMERON, *Feminism and Linguistic Theory*, New York, St. Martin's Press, 1985, aux pages 154 à 156.

Cependant, lorsqu'il s'agit de convaincre et de persuader, le langage hésitant (*tentative*) prescrit par les normes sociales pour les femmes est inadéquat. Les femmes qui dérogent au modèle et adoptent le mode communicationnel des hommes (*powerful language*) sont jugées plus crédibles, plus convaincantes et plus fiables que les femmes qui adhèrent au modèle féminin⁴⁷¹.

Pour être écoutées, les femmes doivent s'exprimer avec les mots des hommes, d'une manière et selon des catégories qui leur sont compréhensibles⁴⁷².

Que l'opération soit baptisée traduction⁴⁷³ ou adaptation au contexte⁴⁷⁴ est somme toute sans importance. Devant un tribunal, les femmes doivent parler avec assurance et fermeté, rationalité et objectivité⁴⁷⁵. Le processus judiciaire postule que la découverte de la vérité procède de la raison⁴⁷⁶. Le système judiciaire postule que la vérité peut être découverte par les juges des faits, à partir des réponses aux questions posées devant le tribunal⁴⁷⁷.

471. William O'BARR et Bowman K. ATKINS, «Women's language» or «powerless language»? *Women and Language in Literature and Society*, S. McConnell-Ginet, R. Borker et N. Furman, éditeurs, New York, Praeger, 1980, 93-110, aux pages 106 à 110.

472. Deborah CAMERON, *Feminism and Linguistic Theory*, New York, St. Martin's Press, 1985, aux pages 105 à 108.

473. Deborah CAMERON, *Feminism and Linguistic Theory*, New York, St. Martin's Press, 1985, aux pages 105 à 108. *Traduttore, traditore* (dicton italien: traducteur, traître, qui traduit trahi!).

474. Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995, aux pages 44 à 46 et 176.

475. Lorraine CODE, *What Can She Know, Feminist Theory and the Construction of Knowledge*, London, Cornell University Press, 1991, aux pages 243 à 245.

476. Lorraine CODE, *What Can She Know, Feminist Theory and the Construction of Knowledge*, London, Cornell University Press, 1991, aux pages 243 à 245.
Michelle BOIVIN, «La crédibilité des femmes: aspects historiques», Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1996)*, Service de la formation permanente, 1996, 19-29, aux pages 20 et 21.

477. Michelle BOIVIN, «La crédibilité des femmes: aspects historiques», Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1996)*, Service de la formation permanente, 1996, 19-29, aux pages 20 et 21.

Aussi l'émotion, antithèse réputée de la raison, doit-elle être absente de l'audition judiciaire au cours de laquelle des questions posées doit jaillir la vérité⁴⁷⁸. Les femmes doivent parler dans les termes et catégories du droit, et selon ses règles.

Pour être crues par les avocats et par les juges, les femmes doivent parler comme des hommes de pouvoir: avec assurance, rationalité, objectivité, détachement, abstraction⁴⁷⁹, en regardant droit dans les yeux, voix forte, réponses brèves, factuelles, sans hésitation, le modèle du bon témoin⁴⁸⁰.

Pour convaincre, les femmes doivent dater précisément les faits, relater les circonstances, décrire chaque geste et leur séquence, par segments ordonnés.

Elles doivent, aussi, faire un récit chronologique et non épisodique⁴⁸¹.

-
478. Lorraine CODE, *What Can She Know. Feminist Theory and the Construction of Knowledge*, London, Cornell University Press, 1991, aux pages 243 à 245.
479. Des attributs que le droit revendique.
 Karen BUSBY, «The Maleness of Legal Language» (1989) 18(2), *Manitoba Law Journal*, 191-212, à la page 201.
 Voir aussi Lorraine CODE, *What Can She Know. Feminist Theory and the Construction of Knowledge*, London, Cornell University Press, 1991, aux pages 153 à 156.
 Katharine T. BARTLETT, «Feminist Legal Methods» (1990), *103 Harvard Law Journal*, 370-403.
480. Voir Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habiletés professionnelles, 1986, aux pages 12 à 15.
 Nancy HENLEY, *Body Politics, Power, Sex and Non Verbal Communication*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1977, aux pages 153 à 156.
481. Catherine KOHLER-RIESSMAN, «Worlds of Difference: Contrasting Experience in Marriage and Narrative Style», dans *Gender and Discourse: The Power of Talk*, Alexandra Dundas Todd et Sue Fisher, éditeurs, volume XXX in *The Series Advances in Discourse Processes*, Roy O. Freedle, éditeurs, Norwood, Ablex Publishing Corporation, 1988, 151-176.

Les juges et les avocats de sexe masculin échapperaient au standard commun des hommes qui jugent plus crédibles et plus convaincantes les femmes qui s'expriment d'une manière hésitante, en conformité aux stéréotypes de féminité.

Les juges et les avocats échappent-ils aussi au standard des hommes qui trouvent les femmes hésitantes plus aimables? Si tel n'est pas le cas, les femmes qui s'expriment comme les hommes seront jugées moins aimables.

Une situation sans issue (*double-bind*). Si les femmes s'expriment comme il est convenu pour les femmes, d'une manière hésitante, elles risquent de ne pas être crues, de ne pas convaincre. Si elles s'expriment comme des hommes, elles risquent de susciter l'antipathie.

Les victimes de violence conjugale qui témoignent devant les tribunaux sont des femmes. Des femmes qu'un agresseur a dominé.

Exiger que les femmes s'expriment comme les hommes devant le tribunal est une exigence inacceptable pour toutes les femmes qui ont un droit égal à inscrire leur réalité et leur manière de la dire, dans le droit. Une exigence inatteignable pour beaucoup de femmes victimes de violence conjugale.

Pour les femmes victimes de violence conjugale, le modèle du «bon témoin» correspond au modèle de leur agresseur. Une antinomie. Les séquelles psychologiques se caractérisent par la méfiance, la perte d'estime de soi, la confusion, la répression des pensées et des affects, le regard périphérique, la voix sourde et hésitante⁴⁸².

482. Voir *infra*, 2.1.2.

Au-delà du mode communicationnel, les femmes victimes de violence conjugale doivent aussi témoigner d'une réalité qui leur est particulière dans des termes et catégories compris par les hommes⁴⁸³.

Peu d'hommes ont l'expérience de relations de domination, d'agressions répétées, de violences et de sévices infligés dans l'intimité des foyers. Peu d'hommes ont l'expérience de la terreur du cercle vicieux⁴⁸⁴. Comment rendre intelligibles la domination, la peur, le désarroi, la confusion, la honte, l'humiliation, la soumission, à des personnes de pouvoir et d'autorité qui postulent aux autres les forces, les valeurs, les attitudes et les stratégies de leurs réussites?⁴⁸⁵

[...] Women, without the ability to symbolise their experience in the male language, either internalize male reality (alienation) or find themselves unable to speak at all (silence).⁴⁸⁶

-
483. Deborah CAMERON, *Feminism and Linguistic Theory*, New York, St. Martin's Press, 1985, aux pages 105 à 108. Mary CRAWFORD, *Talking Difference. On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995, aux pages 44 à 46 et 176.
484. R. c. Lavallée, [1990] 1 RCS 852, 874, 882-883, 889-890.
485. Attribution de ses propres réussites à des facteurs internes, connue sous le nom de biais auto avantageux (*self-serving bias*) en psychologie sociale et attribution de ses propres pensées et motivations aux autres, connue sous le nom d'effet de faux consensus (*false consensus effect*).
 A.H. BAUMGARDNER, P.P. HEPPNER et R.M. ARKIN, «Role of causal attribution in personal problem solving», *Journal of Personality and Social Psychology*, 1989, n° 56, 907-921.
 B.E. WHITLEY et I.H. FRIEZE, «Measuring causal attributions for success or failure: a meta-analysis of the effects of question wording style», *Basic and Applied Social Psychology*, 1986, n° 7, 35-51.
 D.T. MILLER et M. ROSS, «Self-serving biases in the attribution of causality: fact or fiction?», *Psychological Bulletin*, 1978, n° 82, 313-328.
 M. ROSS et G.J.O. FLETCHER, «Attribution and social perception», dans G. LINDZEY et E. ARONSON (dir.), *The Handbook of Social Psychology*, 3^e éd., New York, Randow House, 1985.
486. Deborah CAMERON, *Feminism and Linguistic Theory*, New York, St-Martin's Press, 1985., à la page 108.

Sans mots pour décrire une expérience, il est difficile de croire à sa réalité⁴⁸⁷. À la difficulté de témoigner des multiples facettes de la violence conjugale s'ajoutent les séquelles psychologiques des agressions intimes, séquelles qui empêchent le récit.

Le *Code criminel* s'applique aux agressions intimes. Certaines de ses règles ont été bonifiées. Les autorités étatiques ont adopté *Politiques* et *Plans d'action* pour offrir des thérapies aux agresseurs et criminaliser la violence conjugale.

Elles ont cependant laissé intactes et occultes les discrétions des substituts du Procureur général sur l'institution et la conduite des procédures criminelles.

La formation professionnelle des avocats, les normes qui gouvernent l'interrogatoire des témoins et l'évaluation de leur crédibilité sont restés inchangés ou peu s'en faut.

Les femmes victimes de violence conjugale sont des victimes dévastées. Les séquelles psychologiques induites par les agressions intimes empêchent les femmes victimes de violence conjugale de répondre aux attentes et impératifs posés par les autorités étatiques et par le droit.

487. Karen BUSBY, «The Maleness of Legal Language» (1989) 18(2), *Manitoba Law Journal*, 191-212. L'auteure dénonce l'utilisation de la locution «domestic violence» (violence conjugale) plutôt que «wife battering» (agression de conjointe), camouflant ainsi le fait que les femmes sont battues par leurs conjoints, à la page 207. Voir, par analogie, les pratiques d'évacuation du sujet par la sociologie: Dorothy SMITH, «Writing Women's Experience into Social Science», *Feminism & Psychology*, London, Sage Publications, 1991, 155-169.

CHAPITRE II : Les victimes

CHAPITRE II: Les victimes

L'État a donc choisi de judiciairiser les agressions intimes *comme* toutes agressions. De judiciairiser les agressions intimes dans l'abstraction des victimes. Dans l'abstraction de leurs séquelles psychologiques.

Pour juger de la judiciairisation des agressions intimes, il faut poser les séquelles psychologiques des victimes. Référer aux sources mêmes: les documents fondateurs de la psychiatrie américaine et de la psychologie.

Des sources ignorées de l'État et de ses agents, préposés à la judiciairisation ou à l'aide aux victimes. Les normes de la psychiatrie et de la psychologie permettent de constater l'inadaptation des services et des approches déterminés par le ministère de la Santé.

Elles permettent aussi de constater l'incompatibilité des règles du processus criminel et des techniques avalisées par l'État avec les séquelles psychologiques des victimes d'agressions intimes.

2.1 Séquelles psychologiques

2.1.1 *Cycle et syndrome*

En 1980, l'année de la publication de *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*¹, l'Association psychiatrique américaine a inclus dans son Manuel diagnostique et statistique

1. Linda MacLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnements et Services, 1980.

de troubles mentaux (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, DSM*)² l'état de stress post-traumatique.

Le profil de cette perturbation psychologique a été établi à partir des symptômes observés chez les rescapés de catastrophes, de camps de concentration, et les vétérans de la guerre du Vietnam³.

L'année précédente, la psychologue Lenore E.A. WALKER avait publié *The Battered Woman*⁴ dans lequel elle décrivait le cycle de la violence conjugale, les techniques utilisées par l'agresseur et les effets pour la victime.

Le cycle de la violence répétée comporte trois phases: montée de la tension, agression, contrition⁵. Durant la phase de contrition, l'agresseur présente des excuses, fait des promesses, se montre tendre. Il peut même ne rien faire du tout. Cesser d'agresser, simplement. Pour un temps⁶.

2. American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 3e éd., (DSM-III), Washington, 1980, révisé en 1987: DSM-III-R. La quatrième édition (DSM-IV) modifie la description de l'état de stress post-traumatique. La version française est publiée à Paris par Masson.

3. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 26 à 28.

4. Lenore E.A. WALKER, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979.

5. Lenore E.A. WALKER, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979, à la page 59.

6. Lenore E.A. WALKER, *Battered Woman Syndrome*, New York, Springer, 1984, aux pages 95 et 96.
Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 63 à 65.

Les cycles se répètent, de plus en plus fréquents. Les agressions sont de plus en plus violentes⁷. Walker définit une femme battue comme une femme qui a subi deux fois le cycle de la violence⁸.

À la violence physique s'ajoute la violence psychologique: l'infliction répétée et systématique de traumatismes psychologiques destinés à inspirer terreur, sentiment d'impuissance (*helplessness*), soumission, à détruire l'identité personnelle de la victime, ses convictions et ses relations avec les autres⁹.

La terreur s'impose par la cruauté, les agressions soudaines, imprévisibles, l'exigence du respect de règles imposées sans cesse modifiées, la logorrhée d'insultes, les harangues, l'exigence de marques de respect, d'amour, de gratitude, de soumission. Tout acte, tout mot destiné à convaincre la victime de l'omnipotence de l'agresseur¹⁰.

Après une agression violente, la simple menace suffit à terroriser la victime, dont l'existence se résume à craindre l'agression prochaine et à essayer de la prévenir¹¹. Une tentative inutile, bien que l'agresseur convainque la victime qu'elle est responsable des agressions par sa désobéissance, son insubordination, son manque d'amour, de respect, de loyauté¹².

7. Lenore E.A. WALKER, *Battered Woman Syndrome*, New York, Springer, 1984, aux pages 95 et 96.
Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 63 à 65.

8. Lenore E.A. WALKER, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979, à la page xv.

9. Lenore E.A. WALKER, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979, à la page 79.

10. Lenore E.A. WALKER, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979, à la page 79.

11. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 57 à 59.

12. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 79 et 236.

Le premier but de l'agresseur est la soumission totale de la victime¹³. Les agressions surviennent, non comme l'expression de la colère ou de la perte de contrôle, mais quand l'agresseur désire qu'il y ait agression¹⁴. Les recherches récentes indiquent que les agressions témoignent d'un schéma de comportement obsessionnel chez l'agresseur¹⁵. Qu'il va répéter, avec n'importe quelle femme¹⁶.

Atteindre le but fixé, la soumission de la victime et son corollaire, l'omnipotence de l'agresseur, exige le maintien de la relation. D'où la nécessité de la phase de contrition, étape cruciale dans la destruction de la résistance psychologique de la victime, et dont le succès assure la perpétuation de la violence conjugale¹⁷. Après la terreur, le contrôle de la vie et des pensées de la victime, l'agresseur a recours à l'argument d'amour et aux gestes de sollicitude comme moyens d'assurer la domination¹⁸.

L'agresseur explique sa violence par son besoin et son amour démesurés, demande des preuves d'amour, des sacrifices qui le rassureront et mettront ainsi fin à la violence¹⁹. Le

-
13. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 75.
 14. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 66.
 15. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 79. Sources omises.
 16. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 66. Postuler qu'un agresseur n'est violent qu'avec une victime particularisée revient à blâmer la victime.
 17. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 79. Lenore E.A. WALKER, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979, à la page 80.
 18. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 77 à 80.
 19. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 79 à 82.

triomphe pour l'agresseur c'est quand la victime y croit, y consent, reste. Le maintien du cercle vicieux.

In domestic battering [...], the victim is taken prisoner gradually, by courtship.²⁰

La défaite, pour les victimes, c'est d'y croire, d'y consentir, de rester. Et d'être convaincues qu'elles sauveront ainsi leur agresseur, leur relation intime. Qu'elles mettront fin à la violence par de plus grandes preuves d'amour, de respect, de soumission²¹.

Il faut longtemps pour renoncer aux chimères. Surtout dans un monde où le maintien des relations est une valeur sociale dont la réussite s'impose d'abord aux femmes²².

Pour s'en sortir, la victime doit avoir une pensée autonome, contraire aux croyances et attributions de son agresseur qui induisent une grande confusion sur les causes et la responsabilité de la violence²³. Pour s'en sortir, la victime doit supprimer l'affection qu'elle éprouve pour l'agresseur²⁴. Mais les ravages psychologiques engendrés par la répétition systématique d'agressions intimes tétanisent les victimes.

-
20. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 82.
21. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 79.
22. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 83.
23. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 82.
Lenore E. A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 236.
24. Lenore E. A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 236.
Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 82.
Voir aussi Angèle BILODEAU, «Dynamique de recherche d'aide des femmes victimes de violence conjugale», dans *Violence conjugale, recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor, Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 231-250, aux pages 245 et 248.

Bien que construite à partir de l'agresseur²⁵, la théorie de Walker est fondamentale. Les effets de la violence conjugale, troubles cognitifs, dépression, anxiété, ont été décrits par Walker en 1984 comme le syndrome de la femme battue (*Battered Women Syndrome, BWS*)²⁶. Des effets dont ne tiennent compte aucune *Politique* d'aide, d'intervention ou Plan d'action du gouvernement québécois²⁷

En décembre 1988, le syndrome de la femme battue a été l'objet d'une importante couverture médiatique et d'une vulgarisation remarquable en Amérique du Nord²⁸.

Joel Steinberg, un éminent avocat de la défense new-yorkais avait tué d'un coup de poing en novembre 1987 sa fille Lisa, six ans. Hedda Nussbaum, la conjointe de Joel Steinberg, avait aussi été accusée de meurtre sans préméditation. Elle n'avait pas porté secours à l'enfant après le coup de poing. Les accusations portées contre Hedda Nussbaum ont été retirées. Pour des milliers de nord-américains, le visage ravagé de Hedda Nussbaum est le visage emblématique de la violence conjugale. En décembre 1988, Hedda Nussbaum témoigne de l'horreur.

Hedda Nussbaum a le visage déformé d'un vieux boxeur qui a perdu tous ses combats. Elle a eu le nez et les côtes fracturés à de multiples reprises. Elle n'a plus de rate, est

25. Voir *infra*, 3.4.2.

26. Lenore E.A. WALKER, *Battered Woman Syndrome*, New York, Springer, 1984, à la page 70. Les victimes en maison d'hébergement sont déprimées, anxieuses, nerveuses, instables, dépressives, confuses, ont des pertes de mémoire, somatisent, et sont trois fois plus nombreuses que les autres femmes à avoir pensé au suicide. Voir les études rapportées par Maryse RINFRET-RAYNOR, Solange CANTIN, Yolaine MARQUIS, «État de santé mentale d'un groupe de femmes violentées», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 131- 151, à la page 146.

27. Voir *supra*. 1.2.2 et 1.3.2.

28. Voir par exemple, *Time*, 12 décembre 1988, à la page 32. Hedda Nussbaum a fait la «Une» de plusieurs quotidiens et périodiques à grand tirage, dont *People*, aux États-Unis et au Canada en décembre 1988.

partiellement sourde, a perdu plusieurs dents, une rotule, le cartilage nasal, la vision d'un oeil. Elle a passé des journées entières à genoux, sur ordre de son conjoint parti faire l'avocat. Elle a ingurgité eau de javel et détergents, les punitions ordinaires des jours ordinaires.

Elle s'est enfuie à six reprises, est revenue, convaincue de ne pouvoir survivre sans son agresseur. D'une grande part des agressions subies, elle n'a aucun souvenir.

Hedda Nussbaum vénérat son agresseur, ce qui est convenu de nommer le syndrome de Stockholm des personnes prises en otage. Elle croyait aussi qu'il détenait des pouvoirs surnaturels, connaissait l'avenir, voyait à travers les murs, lisait les pensées. Hedda Nussbaum aimait sa fille adoptive Lisa.

Elle n'a pas appelé les secours pour sa fille comateuse, l'a laissée sur le carrelage, mais placé un oreiller sous sa tête meurtrie. Joel Steinberg lui avait intimé l'ordre de ne pas toucher l'enfant, qu'il s'occuperait de tout au retour de la conférence qu'il devait prononcer.

Les procureurs de l'État de New York ont retiré les accusations portées contre Hedda Nussbaum, convenant que les séquelles psychologiques des abus physiques et psychologiques étaient à ce point importantes qu'elles paralysaient Hedda Nussbaum, l'empêchant de porter secours à sa fille.

Lors du procès de Joel Steinberg en décembre 1988, Hedda Nussbaum a raconté l'horreur, devant les médias américains. L'horreur que lui avait infligée son agresseur. Au sujet de sa fille, elle a témoigné qu'elle n'avait été frappée qu'une fois, et en était morte. L'autopsie de l'enfant a révélé de nombreuses marques d'agressions antérieures, de négligence d'hygiène et de soins.

De nombreux chercheurs ont analysé le cas de Hedda Nussbaum pour comprendre comment la violence physique et psychologique avait pu détruire ce qui avait été une jeune femme dynamique, talentueuse, autonome.

2.1.2 État de stress post traumatique

Les effets de la violence conjugale s'apparentent aux symptômes de l'état de stress post-traumatique inclus en 1980 dans le DSM-III de l'Association psychiatrique américaine²⁹ pour les rescapés de catastrophes, de camp de concentration, de champ de bataille.

Cependant, le DSM-III décrivait l'événement traumatique déclencheur comme

An event outside of the range of usual human experience that would be markedly distressing to almost anyone.³⁰

Pour plusieurs femmes, la violence conjugale n'est pas un événement hors de l'expérience humaine usuelle, mais une réalité constante. Et le traumatisme résulte, non d'une seule agression, mais de la répétition systématique des agressions.

Il faut donc élargir la définition du déclencheur traumatique (Critère A) pour que le diagnostic d'état de stress post-traumatique puisse s'appliquer aux femmes victimes de

29. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 70.

30. *Diagnostic Criteria for Posttraumatic Stress Disorders*. Ce critère a été conservé lors de la révision en 1987. Voir American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 3e éd., (DSM-III), Washington, 1987.

violence conjugale. Depuis 1994³¹ la description du déclencheur traumatique se lit comme suit:

(1) Le sujet a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou bien ont été menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée;

(2) la réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur.³²

La modification du critère lié à l'événement traumatique permet simplement un nouveau diagnostic pour la dévastation psychologique des femmes battues³³ auréolé du prestige de l'Association psychiatrique américaine, et aisément utilisable.

Jusqu'ici les victimes de violence conjugale ont été l'objet de diagnostics erronés et sexistes. Des diagnostics de troubles de la personnalité, de caractère permanent, comme ceux de personnalité histrionique (hystérique), *borderline*, schizoïde, obsessionnelle-compulsive³⁴,

31. American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4^e éd., (DSM-IV), 1994. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996.

Pour l'historique de la modification, voir: Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 79, et Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 10 et 11, 445 à 448.

32. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, à la page 503.

À noter: le DSM-IV a déplacé le critère D(6) de la réactivité physiologique du DSM-III-R en B(5) et ajouté le critère F.

33. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 370 à 374.

34. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 75 à 77 et 369 à 391.

Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 116 à 118 et 122 à 129.

L.B. ROSEWATER, «Battered or Schizophrenic? Psychological Tests Can't Tell», dans *Feminist Perspectives on Wife Abuse*, dir. K. Yllö et M. Bograd, Newbury Park, Sage, 1988, 200-216.

plutôt que des diagnostics de femmes abîmées par la violence conjugale, dont les séquelles psychologiques ou les stratégies de survie s'apparentent à certains troubles de la personnalité.

Outre le sexisme, ces erreurs de diagnostics résultent de l'évacuation des facteurs qui ont induit les séquelles psychologiques observées.

L'évacuation des agressions subies, pour expliquer les séquelles observées, soit la considération des symptômes sans égard au déclencheur traumatique, peut être le fait des victimes, incapables de se souvenir et de faire le lien entre les agressions et les perturbations, ou être le fait des thérapeutes, comme Freud devant Dora³⁵, par ignorance, incompetence ou par choix.

L'évacuation des agressions subies revient à blâmer la victime (*blaming the victim*)³⁶. Parler du «problème» de la victime, «traiter» la victime sans égard aux agressions, attendre d'elle qu'elle «s'en sorte», qu'elle «guérisse», sans tenir compte du cercle vicieux ou des ravages de la violence subie, sont des comportements et des attitudes qui à terme blâment la victime.

Pour conserver l'idée d'un monde juste, qui n'a de duretés qu'envers celles qui les méritent par prédisposition ou désobéissance, conserver l'idée de l'efficacité des traitements thérapeutiques, qui assurent la guérison de celles qui en observent les règles, les préceptes et les recettes, des thérapeutes font des attributions qu'endossent les victimes elles-mêmes.

35. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 75 à 78.

Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 14 et 116 à 129.

36. W. RYAN, *Blaming the victim*, New York, Pantheon Books, 1971.

Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 11, 12 et 236.

Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 115 à 118.

Sometimes these diagnoses do represent the behavior that is observed in the client, but more often it is the reaction provoked in the therapist that wins the client the label. It is not until the woman is out of the abusive situation and the symptoms spontaneously begin to clear up that the diagnostic error is recognized. Obviously, the intransigence of a personality disorder would predict against such spontaneous changes.

[...] an abused woman diagnosed with a personality disorder and given a treatment plan that follows contemporary literature, will be at risk for further deterioration including the inability to protect herself from abuse.³⁷

La nouvelle définition du déclencheur traumatique (critère A) dans la description de l'état de stress post-traumatique du DSM-IV en 1994 vient donc faciliter et baliser un diagnostic qui tient compte de la cause des perturbations des femmes victimes de violence conjugale.

Le critère E porte sur la durée des symptômes, et le critère F³⁸ sur l'intensité de la souffrance et les altérations du fonctionnement dues à l'état de stress post-traumatique. Les critères B, C et D énumèrent les symptômes, groupés en trois catégories, apparentés aux symptômes décrits par Walker pour le syndrome de la femme battue.

Les symptômes doivent se manifester durant plus d'un mois (critère E) et entraîner une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants (critère F). Le trouble est chronique si la durée des symptômes est de trois mois ou plus³⁹:

37. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 379 et 380.

38. Ajouté dans le American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996.

39. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, à la page 504.

La probabilité de développer ce trouble peut augmenter en fonction de l'intensité et de la proximité physique du facteur de stress.⁴⁰

Le critère A porte sur le déclencheur traumatique, soit un événement dans lequel deux éléments sont présents⁴¹:

1. le sujet a vécu un événement durant lequel son intégrité physique ou celle d'autrui a été menacée;
2. la réaction du sujet s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur.

Les symptômes des critères B, C et D se rangent dans trois catégories principales: hyperréactivité (*hyperarousal*), intrusion et constrictio(n) (*avoidance*)⁴². Une ronde infernale et douloureuse de symptômes qui vont, qui viennent et reviennent, selon leurs cycles propres et celui des agressions intimes.

L'hyperréactivité (critère D) (*hyperarousal*) se manifeste entre autres par les difficultés de sommeil, l'irritabilité, la colère, les difficultés de concentration, le sursaut, la nervosité, l'hypervigilance, l'anxiété, la difficulté à respirer⁴³. Les réactions d'une personne en alerte, à

40. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, à la page 499.

41. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, à la page 203.

42. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, aux pages 503 et 504. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 35.

43. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, aux pages 500 et 504. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 73 et 74. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 35 et 36.

l'affût du moindre signal. Utiles pour voir venir le danger, y survivre. Épuisantes dans d'autres contextes⁴⁴.

L'intrusion (critère B) consiste en rêves, pensées intrusives et flash-back de l'événement traumatique⁴⁵. La victime revit l'agression en pensées incontrôlables, en cauchemars récurrents⁴⁶.

L'intrusion (critère B) se caractérise par les manifestations suivantes⁴⁷:

1. souvenirs répétitifs et envahissants de l'événement provoquant un sentiment de détresse et comprenant des images, des pensées ou des perceptions;
2. rêves répétitifs de l'événement provoquant un sentiment de détresse;
3. impression ou agissements soudains «comme si» l'événement traumatique allait se reproduire, incluant le sentiment de revivre l'événement, des illusions, des hallucinations et des épisodes dissociatifs (flash-backs);
4. sentiment intense de détresse psychique lors de l'exposition à des indices internes ou externes évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatique;
5. réactivité physiologique lors de l'exposition à des indices internes ou externes pouvant évoquer ou ressembler à un aspect de l'événement traumatique.

44. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 299 et 300.

45. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, à la page 503.

46. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 38 à 42.

47. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, à la page 503.

La constriction (critère C) peut se décrire comme un engourdissement, une indifférence à soi-même, un fatalisme qui induisent la passivité. Elle se manifeste par l'évitement persistant des stimulus associés au traumatisme et l'émoussement de la réactivité générale⁴⁸:

1. efforts pour éviter les pensées, les sentiments ou les conversations associés au traumatisme;
2. efforts pour éviter les activités, les endroits ou les gens qui éveillent les souvenirs du traumatisme;
3. incapacité de se rappeler d'un aspect important du traumatisme;
4. réduction nette de l'intérêt pour des activités importantes ou réduction de participation à des activités;
5. sentiment de détachement d'autrui ou de devenir étranger par rapport aux autres;
6. restriction des affects, par exemple, incapacité à éprouver des sentiments tendres;
7. sentiment d'avenir bouché.

Les symptômes de l'état de stress post-traumatique peuvent survenir plus de six mois après l'événement traumatique.

La répétition des agressions du cycle de la violence conjugale amplifie les symptômes de l'état de stress post-traumatique⁴⁹. Les séquelles sont d'autant plus sérieuses qu'elles résultent de la trahison d'une relation affective⁵⁰.

48 American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, à la page 504.

49. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 86.

50. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 55.

Devant un événement stressant, deux réponses sont possibles, la lutte ou la fuite (*fight or flight*)⁵¹. Lorsque ni l'une ni l'autre de ces réponses ne sont praticables, il y a désorganisation et fragmentation⁵² des éléments cognitifs réactifs et émotionnels comme stratégie de survie⁵³. Par exemple, émotion intense, sans mémoire du déclencheur, ou souvenir percutant, sans émotion.

Pour les victimes de violence conjugale, comme pour toute victime d'événement traumatique, les pensées intrusives, incontrôlables, les flash-backs et les cauchemars amènent à revivre, avec la même intensité, les émotions ressenties lors de l'événement traumatique⁵⁴.

Un phénomène que les victimes d'accident de la route, par exemple, connaissent bien. Une réaction normale à une situation anormale. Pour la plupart des victimes d'accident de la route, les cauchemars, les pensées intrusives et les émotions qu'elles charrient s'estompent avec le temps. L'impact du traumatisme s'atténue et les victimes peuvent, sans terreur, reprendre la route.

Pour les victimes d'événements traumatiques répétés, comme les victimes de violence conjugale, les pensées intrusives, les flashbacks et les cauchemars durent des années⁵⁵. Les émotions qu'ils réactivent également⁵⁶. Les victimes vivent dans la terreur, sans cesse réévaluée, engendrée par l'événement traumatique. Qu'elles associent l'émotion au

51. Hans SELYE, *The Stress of Life*, New York, McGraw Hill, 1956.

52. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 34 et 35.

53. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 70 et 71.

54. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 42.

55. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 86.

56. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 42.

déclencheur ou qu'elles soient incapables de le faire en raison d'une dissociation essentielle à leur survie, l'effet des pensées intrusives, flashbacks et cauchemars est douloureux et déstabilisant.

Ces victimes sont constamment hypervigilantes⁵⁷, éprouvent des difficultés à se concentrer, à dormir, sont irritables et ont les réactions de sursaut énoncées dans les symptômes de l'hyperréactivité (critère D) de l'état de stress post-traumatique.

Ainsi que l'indique le DSM-IV, ces souvenirs répétitifs et envahissants provoquent un sentiment de détresse, un sentiment d'autant plus intense lorsque la victime est exposée à des indices évoquant ou ressemblant à l'événement traumatique⁵⁸.

Pour tenter de mettre fin à la détresse que provoquent les images intrusives et les flashbacks, et au désespoir qui envahit, les symptômes de constriction ou d'engourdissement s'installent. La violence n'est pas un accident de voiture, imprévu et inévitable. Elle est au cœur de la vie des victimes.

Ne plus voir, ne plus sentir, pour ne plus souffrir. Pour les victimes d'abus répétés, ce sont les symptômes de constriction, ou d'engourdissement (critère C) qui sont les plus aigus et les plus persistants⁵⁹.

Les diverses manifestations de l'état de stress post-traumatique sont des comportements qu'adoptent les femmes victimes de violence conjugale comme stratégies de

57. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 86.

58. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, B(4), à la page 503.

59. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 87

survie, pour prévenir de futures agressions, minimiser la douleur et les émotions des agressions subies, ne pas être dévastées par la terreur⁶⁰.

Les comportements d'évitement, d'engourdissement, portent sur deux éléments: l'événement traumatique et la victime elle-même.

Pour survivre à la terreur et à la trahison des agressions conjugales, les victimes ont recours au déni, à la minimisation et à la répression⁶¹. Le déni de l'agression est l'évacuation de sa réalité de la mémoire consciente de la victime. Une réponse de protection à l'encontre de la désintégration psychologique, une tentative pour empêcher l'effondrement et la dépression⁶².

Il s'agit d'une perturbation psychologique, à ne pas confondre avec le mensonge ou le dédit, par peur de l'agresseur ou comme preuve d'amour consentie dans la phase de contrition du cycle de la violence conjugale.

-
60. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 72.
Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 87.
61. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 72.
Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 87.
62. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 231.

Nier l'intolérable pour y survivre. Le déni n'est pas un acte volontaire, mais une séquelle de la violence⁶³. Une protection analogue à l'état de choc qui protège de la douleur physique⁶⁴.

Le déni peut être partiel, auquel cas il s'agit de minimisation ou de répression. La victime reconnaît l'agression mais la juge légitimée, ou sans conséquence⁶⁵, minimise l'ampleur des coups, des séquelles⁶⁶. Ou la victime réprime le souvenir de certains aspects trop terrifiants, douloureux ou humiliants de l'agression.

La victime minimise par honte, par culpabilité, parce qu'elle se croit responsable de la violence, pour que la relation continue, que la vie soit supportable⁶⁷, pour garder une image idéalisée de l'agresseur⁶⁸, parce qu'elle est confuse ou engourdie⁶⁹.

63. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 233.

64. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 230.

65. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 234.

66. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 235.

67. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 235 à 237.

68. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 309.

69. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 373.

Selon la théorie constructiviste-développementale de Kagan élaborée à partir des travaux de Piaget et Kohlberg, les victimes qui ne se perçoivent pas séparées des autres et du contexte ne peuvent éprouver de colère. Elles éprouvent de la tristesse, se sentent blessées ou incomplètes.

Voir: Diedrick SNOEK, «A Case of Feminist Transformation: A Constructivist-Developmental Perspective», dans *Representations: Social Constructions of Gender*, éd. Rhoda K. Unger, New York, Baywood Publishing Company Inc., 1989, 77-89.

Judith Herman indique plutôt que les victimes éprouvent de la rage, une émotion plus intense que la colère. Les pensées intrusives qui font revivre les émotions vécues lors de l'agression, la terreur et la rage,

Le déni, la répression et la minimisation assurent le succès de la phase de contrition du cycle de la violence conjugale. Ces stratégies de survie empêchent les victimes d'aller chercher de l'aide et de guérir⁷⁰.

Les agresseurs aussi recourent au déni et à la minimisation. Pour évacuer leur responsabilité⁷¹. Pour manipuler les victimes. La manipulation est réussie lorsque la victime adopte l'évaluation et l'interprétation de l'agresseur sur la réalité, l'ampleur ou les causes de l'agression.

Afin de prévenir de futures agressions, et comme séquelle des agressions subies, la constriction porte aussi sur la victime elle-même. Elle engourdit et paralyse ses sentiments, ses émotions, ses réactions⁷². La dépression profonde, sévère.

La victime réprime ses colères, par peur de l'agresseur, comme ses joies, de peur qu'il les lui enlève⁷³. L'engourdissement se caractérise par l'indifférence, au monde et à elle-même, le détachement émotionnel, la passivité, la dépression, la distorsion cognitive⁷⁴, la confusion,

sont si douloureuses que, pour y échapper, s'installe la constriction, troublée ponctuellement de nouvelles pensées intrusives. Un va-et-vient épuisant et déstabilisant.

70. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 229 et 232 à 236.

71. Voir par exemple CLSC de la Basse-Ville. *Protocole d'intervention en matière de violence conjugale*, 1992, à la page 27.

72. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 89.

73. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 73 et 237.

74. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 46.

les attributions erronées, la difficulté à se concentrer, à évaluer le temps⁷⁵, l'incapacité à anticiper et planifier l'avenir⁷⁶. Les victimes sont, non pas impuissantes, mais

[...] unable to anticipate that their behavior will affect events in any reasonable, reliable or systemic way.⁷⁷

Que le résultat soit qualifié d'«impuissance acquise» (*learned helplessness*)⁷⁸ ou non⁷⁹ la victime arrête de planifier et d'organiser l'avenir parce qu'elle a appris que chacune de ses actions est surveillée, punie, qu'elle doit être soumise, que chaque initiative est perçue par l'agresseur comme une insubordination, parce qu'elle n'a droit à aucune erreur et qu'elle vit dans la crainte constante d'être punie⁸⁰. Ne restent que la dépression et la somatisation⁸¹.

-
75. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 237.
Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 42 à 44.
76. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 90.
77. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 71.
78. Lenore E.A. WALKER, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979.
Lenore E.A. WALKER, *Battered Woman Syndrome*, New York, Springer, 1984.
M.P. SELIGMAN, *Helplessness: On Depression, Development and Death*, New York, Wiley, 1975.
Voir Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 336.
79. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 91.
80. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 91.
81. Voir *infra*, 2.4.1.
Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 73 et 74.

La perturbation peut aller de la confusion⁸² jusqu'à la dissociation du corps et de la conscience, pour ne pas sentir les coups, pour ne pas mourir de terreur⁸³.

D'abord réaction de protection contre l'intolérable, la dissociation a des effets dévastateurs et durables pour la victime, parce qu'elle empêche le lien entre mémoire et langage, indispensable à la guérison, et entraîne des perturbations profondes et persistantes: problèmes d'attention, de perception, de mémoire, de sensibilité, de perception du temps, dépersonnalisation, amnésie, déréalisation⁸⁴.

Pour engourdir la peur, la douleur, le désespoir, des victimes de violence conjugale boivent ou se droguent⁸⁵. Elles boivent aussi pour tenir compagnie à l'agresseur qui boit, dans l'espoir de calmer la tension qui monte et tenter d'échapper à l'agression qui se profile⁸⁶.

82. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 70 et 374.

83. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 71 et 374.

84. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 239 à 241.

85. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 67 à 69, 384 et 385.

86. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 67 à 69.

Des recherches de Walker en 1984 indiquent que 60% des agresseurs ont un problème d'alcool. Les agresseurs coupables d'agressions graves alors qu'ils avaient bu attribuent la responsabilité des agressions à la piètre qualité de la relation, donc à un facteur externe. Une attribution qui peut être «a way to diffuse self-blame without directly blaming wives». Marilyn SENCHAK et Kenneth E. LEONARD, «Attributions for Episodes of Marital Aggressions: The Effects of Aggression Severity and Alcohol Use», 1994, *Journal of Family Violence*, vol. 9, n° 4, 371-381, à la page 379.

Construits à partir des effets d'un seul événement traumatique, les critères diagnostiques de l'Association psychiatrique américaine sont imparfaits à décrire la dévastation psychologique des victimes soumises à des traumatismes répétés⁸⁷.

La psychiatre Judith Herman propose un nouveau diagnostic, celui d'état de stress post traumatique *complexe* pour identifier un état chronique de désorganisation des victimes⁸⁸.

Parce que chaque nouvelle agression rappelle les agressions antérieures, augmentant le traumatisme psychologique et les stratégies de survie perturbatrices⁸⁹.

Herman explique les trois étapes en spirale de la guérison: être en sécurité, se souvenir et faire le deuil, rétablir les liens avec les autres⁹⁰.

La psychologue Walker fixe six buts à la «thérapie des survivantes» (*survivor therapy*) par des psychologues formés à l'état de stress post-traumatique, avec approches cognitives et behaviorales⁹¹.

87. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 381.

88. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 118 à 122.

89. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 118 à 122.
Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 76, 302 et 372.

90. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 155 à 213.

91. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 307 et suivantes.

Pour Walker et Herman, la première étape, être en sécurité, comporte deux aspects: sécurité matérielle et sécurité psychologique. Cette étape prend des semaines, voire des mois⁹².

La sécurité matérielle et psychologique est indispensable pour entreprendre la seconde étape, se souvenir et faire le deuil, au cours de laquelle la victime se remémore les agressions déniées, l'ampleur des agressions minimisées ou réprimées, et l'ampleur des dommages subis⁹³. C'est l'étape la plus douloureuse, celle pour laquelle un suivi thérapeutique approprié est nécessaire. Pour que les perturbations psychologiques n'empêchent pas la guérison.

Les victimes se sentent coupables, non seulement de la violence subie, mais de chercher à en sortir.

Les sujets ayant un état de stress post-traumatique peuvent décrire des sentiments de culpabilité douloureuse pour avoir survécu alors que d'autres n'ont pas survécu, ou en raison de ce qu'elles ont dû faire pour survivre.⁹⁴

La seconde étape, celle de l'intégration des souvenirs des agressions et des deuils, ne peut débuter sans que soit complétée la première phase et estompées les perturbations psychologiques.

92. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 162 à 164 et à la page 218.

Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 303 à 311.

93. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 175 à 195.

94. American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996, à la page 500.

2.2 Fabulations et ignorances

2.2.1 *Empowerment et auto-guérison*

Certaines féministes sont en désaccord avec l'utilisation de critères diagnostiques de santé mentale pour les femmes victimes de violence conjugale⁹⁵. Elles croient à une thérapie d'énergie ouverte (*open-energy therapy system*) pour assurer la guérison des victimes:

An open-energy system suggests that the individual has an unending supply of psychic energy that she or he can access whenever it is necessary.⁹⁶

Une thérapie qui postule

[...] that people are creative and move toward positive growth naturally, using their own existential experience as a guide.⁹⁷

Un faisceau de croyances et d'illusions, comme celui des pensées positives pour guérir le cancer. Une thérapie en contradiction avec toutes les recherches et les études sur les séquelles psychologiques de la violence conjugale. L'énergie psychique est chez les victimes d'agressions répétées la part d'elles-mêmes première dévastée.

Comme Rousseau postule le bon sauvage, ces féministes postulent la femme auto-guérisante, sage et inspirée. Elles postulent aussi que la victime est autonome, rationnelle,

95. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 292 et 370.

96. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 292. Walker critique ces croyances.

97. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 324.

libre, à la poursuite de ses intérêts, comme l'homme au cœur de la théorie économique du marché⁹⁸.

Posant la guérison comme individuellement accessible par la seule force de l'énergie psychique des victimes, l'échec ne peut venir que d'elles-mêmes, de quelque lacune dans leur nature et leur créativité. La boucle de la culture du «*victim blaming*»⁹⁹.

Responsables de la violence conjugale pour leurs agresseurs, les victimes sont seules responsables de la guérison de ses séquelles, pour ces féministes qui voient dans l'*empowerment* la voie unique de guérison de victimes soumises à leurs agresseurs.

Empowerment, mot phare et mot sacré, signifie prise de contrôle, pouvoir sur sa vie. Des groupes féministes et des thérapeutes axent toute leur approche sur l'*empowerment* des victimes. Qu'elles reprennent contrôle et pouvoir sur leur vie. Sans égard aux séquelles psychologiques, sans égard aux facteurs externes, systémiques, structureaux ou conjugaux¹⁰⁰. Par la force de leur énergie psychique. Accompagnées de la force psychique d'autres femmes, de leur empathie, de leur compassion. Et de leur ignorance.

98. Celia KITZINGER, «Feminism, Psychology and the Paradox of Power», *Feminism & Psychology*, Newbury Park, Sage, 1991, 111-129, à la page 124.

99. Celia KITZINGER, «Feminism, Psychology and the Paradox of Power», *Feminism & Psychology*, Newbury Park, Sage, 1991, 111-129, à la page 123. Voir *supra* 2.1.2.

100. Celia KITZINGER, «Feminism, Psychology and the Paradox of Power», *Feminism & Psychology*, Newbury Park, Sage, 1991, 111-129, à la page 125.

Une voie trompeuse, *Empowerment is not power*, ainsi que l'explique Celia Kitzinger. La voie de l'*empowerment* est une autre manière de blâmer la victime et une autre manifestation d'erreur d'attribution fondamentale qui consiste à surestimer les facteurs internes et à sous-estimer les facteurs externes. Au surplus, il s'agit d'une approche inefficace. Voir: Angèle BLODEAU, «Dynamique de recherche d'aide des femmes victimes de violence conjugale», dans *Violence conjugale, recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville. Gaétan Morin éditeur, 1994, 231-250, aux pages 241, 247.

Faisant abstraction des perturbations psychologiques, ces féministes ne considèrent qu'un aspect des victimes de violence conjugale, leur soumission¹⁰¹.

En réaction primaire à la soumission caractéristique des victimes qui participe de la constriction, ces féministes adoptent la stratégie de non-intervention posant qu'une action de leur part induirait la soumission, reproduirait la dyade contrôle/soumission¹⁰². Des intervenantes non-intervenantes. Le mythe de «la victime s'en sort quand elle est prête».

Pour les victimes qui n'arrivent pas à se conformer au modèle parce qu'elles sont terrorisées, confuses, en désarroi, engourdies, dissociées, désintégréées et désespérées, dépressives, quel secours reste-t-il?

Il est possible que pour des femmes victimes de violence conjugale les techniques d'*empowerment* soient utiles pour reconnaître comme inacceptables les agressions intimes et pour les encourager à rompre le cercle vicieux.

101. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 438 et 439.

102. Une stratégie contraire au droit au secours énoncé à l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12) inspiré du droit européen. Voir Alberto CADOPPI, «Failure to Rescue and the Continental Criminal Law», dans *Duty to Rescue, the Jurisprudence of Aid*, éd. M.A. MENLOWE et A. McCALL SMITH, Brookfield, Dartmouth, 1993, 93-130.
Par des agents de l'État, une atteinte au droit à la sécurité garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, voir *supra*, 1.3.1.
voir Angele BILODEAU, «Dynamique de recherche d'aide des femmes victimes de violence conjugale», dans *Violence conjugale, recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaétan Morin éditeur, 1994, 231-250, à la page 241.

Trop de victimes meurent de violence conjugale¹⁰³, se suicident¹⁰⁴, sombrent dans la folie, les dépressions sévères, sont traitées sans soulagement pour des maladies mal diagnostiquées, ont des affections chroniques¹⁰⁵, s'engourdissent jusqu'à être dépossédées d'elles-mêmes, continuent à subir les agressions intimes, pour croire à la seule force de l'énergie psychique pour guérir les séquelles psychologiques et pour sortir du cycle de la violence conjugale.

Pour d'autres féministes, dont Herman et Walker, il faut utiliser les critères diagnostiques, non tant pour étiqueter les victimes que pour assurer des interventions adaptées.

Pour les victimes d'agressions répétées, des groupes de support, gardant le cap sur la sécurité, peuvent être utiles dans la première phase de la guérison pour diffuser de l'information sur l'état de stress post-traumatique et les mesures de protection¹⁰⁶.

Les victimes informées des symptômes d'hyperréactivité, d'intrusion et de constriction, de leur fréquence chez les femmes victimes de violence conjugale, auront moins peur de les éprouver. À la condition de n'être pas un modèle imposé, prescriptif, des informations sur la

103. Voir entre autres l'enquête de Statistique Canada, Les homicides entre conjoints, Juristat, vol. 14, no 8, mars 1994.

104. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 95, 123, 166 et 174.
Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 389.

105. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 75 à 77, 340 à 343, 369 à 391.
Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 116 à 118, 122 à 129. Voir *infra*, 2.4.1.

106. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 219 à 221.

manière de faire face aux symptômes, sur les pièges qui guettent, peuvent aider les victimes à croire qu'elles peuvent modifier l'avenir, à se sentir compétentes et efficaces¹⁰⁷.

Sauf pour les victimes peu traumatisées, ou pour les victimes en troisième phase du processus de guérison, les groupes dans lesquels se racontent d'autres agressions intimes sont contre-indiqués. Entendre d'autres récits peut amener une intensification dévastatrice des symptômes d'intrusion¹⁰⁸.

Les thérapies de couple sont absolument contre-indiquées, parce que l'agresseur cherche à établir son contrôle et la victime à sauver la relation plutôt qu'elle-même. D'où déni et minimisation, de part et d'autre¹⁰⁹. La médiation est également inappropriée, en raison de la vulnérabilité des victimes face au pouvoir de leurs agresseurs et en raison de son caractère occulte¹¹⁰.

107. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 157.

108. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 218.

109. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 168. Voir *supra*, 1.3.2.

110. Heather B. ROBERTSON, «Gender Bias in the Litigation Process», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994, aux pages 24 à 28.

Bien que les critiques féministes de la médiation en matière de violence conjugale soient légion, rien n'est acquis.

Voir Françoise DIGNEFFE et Colette PARENT, «La médiation peut-elle devenir une ressource pour les conjointes victimes de violence?», (1998) 10 *Revue juridique La femme et le droit/Canadian Journal of Women and the Law* 293-303. Les auteures, pour qui «le comportement problématique, soit les actes de violence, ne représente qu'une forme d'expression de la situation-problème» affirment que la médiation est «une mesure parmi d'autres qui compte tenu de certaines conditions de possibilité, peut offrir une voie de solution positive à la situation problème pour certaines femmes. «[l]a médiation doit porter sur le réaménagement de la relation entre les conjoints ou encore sur l'articulation de la fin de la relation conjugale».

Toute intervention visant à amener la victime à examiner son rôle dans la violence conjugale est nuisible¹¹¹. Et il ne faut jamais prendre pour acquis que les familles des victimes ou que les groupes de support aident véritablement les victimes¹¹².

2.2.2 *Silences et ignorances*

Au Québec, malheureusement, l'intervention auprès des victimes, d'approche structurelle, psychosociale, féministe ou autre¹¹³ se concentre principalement sur le renforcement de l'estime de soi, l'*empowerment*¹¹⁴, faisant abstraction des phases du cycle de la violence conjugale, des perturbations liées à l'état de stress post-traumatique et des phases du processus de guérison. Des interventions hétéroclites, d'efficacité difficilement mesurable¹¹⁵.

-
111. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 232 et 333.
112. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 219.
113. Maryse RINFRET-RAYNOR, Ann PÂQUET-DEEHY, Ginette LAROUCHE et Solange CANTIN, «Paramètres associés à l'efficacité de l'intervention en service social auprès des femmes violentées», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 363-386, aux pages 363 à 369.
114. Maryse RINFRET-RAYNOR, Ann PÂQUET-DEEHY, Ginette LAROUCHE et Solange CANTIN, «Paramètres associés à l'efficacité de l'intervention en service social auprès des femmes violentées», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 363-386, aux pages 369 à 384.
CLSC de la Basse-Ville, *Protocole d'intervention en matière de violence conjugale*, 1992, aux pages 58 à 63. L'intervention auprès des agresseurs, d'approche behaviorale, concentre ses conseils à la phase de montée de tension. Voir par exemple CLSC de la Basse-Ville, *Protocole d'intervention en matière de violence conjugale*, 1992, aux pages 75 et 76 sur le «time-out». Des traitements inefficaces, voir *supra* 1.3.2. Un agresseur qui a suivi le programme de GAPI, déclare que les «trucs» appris l'aident beaucoup, notamment «à réaliser qu'il n'a pas besoin de recourir à la violence pour obtenir ce qu'il veut». Ordonner que les choses soient faites selon sa volonté demeure. Seuls les moyens pour y parvenir auraient été modifiés. Journal *Le Soleil*, 23 décembre 1996, à la page B-7.
115. Maryse RINFRET-RAYNOR, Ann PÂQUET-DEEHY, Ginette LAROUCHE et Solange CANTIN. «Paramètres associés à l'efficacité de l'intervention en service social auprès des femmes violentées», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction

Outre l'ignorance de certaines féministes, il faut donc dire celle des intervenants sociaux et des thérapeutes¹¹⁶, qui préconisent les thérapies de couple ou l'*empowerment* de la victime.

Cette ignorance résulte d'une «inattention sélective» des recherches sur les séquelles psychologiques de la violence conjugale pour les victimes, des analyses et des discours qui n'ont pas pour objectif le maintien du lien conjugal.

À l'aube de l'an 2000, l'état de stress post-traumatique n'est pas enseigné dans les facultés, départements ou écoles de psychologie des universités francophones au Québec¹¹⁷. Le syndrome de la femme battue ne l'est guère.

Bien que l'état de stress post-traumatique puisse être abordé lors de l'enseignement dispensé dans divers cours, un étudiant de baccalauréat et de maîtrise en psychologie peut

de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 363-386, aux pages 373 à 383.

Angèle BILODEAU, «Dynamique de recherche d'aide des femmes victimes de violence conjugale», dans *Violence conjugale, Recherche sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 231-250. Les réponses axées sur les processus intérieurs ou sur la dynamique relationnelle sont peu efficaces (à la page 241). La rupture de la relation conjugale est le seul moyen de mettre un terme à la violence conjugale (aux pages 245 et 248) hormis les cas où l'agresseur persiste après la séparation ou le divorce (à la page 245).

116. Et dénoncer l'approche familialiste.

117. Université de Sherbrooke, Faculté des lettres et sciences humaines, annuaire 1998-1999.
 Université Laval, Faculté des sciences sociales, École de psychologie, annuaire 1998-1999.
 UQAM, Sciences humaines, module de psychologie, imprimé publié par le Registrariat, avril 1998 (l'UQAM ne dispense pas le programme de maîtrise en psychologie).
 Université de Montréal, Faculté des arts et des sciences, annuaire 1998-1999, Faculté des études supérieures, tiré-à-part 1998-1999 (M. Luc Granger, directeur du département de psychologie, indique que l'état de stress post-traumatique pourrait faire partie du nouveau programme).

compléter son cursus universitaire sans en savoir grand-chose¹¹⁸. Des cours sur la médiation, le couple et la famille sont aux programmes de ces facultés.

Des cliniciens sont donc habiles à pratiquer, en pratique privée et dans le réseau de la Santé et des Affaires sociales, sans formation adéquate¹¹⁹. Au risque d'utiliser des approches inadaptées, de confondre les séquelles des agressions intimes pour divers troubles de la personnalité. La lacune ne trouble pas l'Ordre des Psychologues du Québec¹²⁰.

La *Politique d'aide aux femmes violentées* de 1985¹²¹ ne tenait pas compte du syndrome de la femme battue et de l'«impuissance acquise» (*learned helplessness*) des femmes victimes de violence conjugale, exposés depuis 1979 par Walker¹²². Cette *Politique* attendait des victimes qu'elles se prennent rapidement en charge elles-mêmes.

La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986¹²³ cherchait à comprendre l'agresseur et à le traiter.

Malgré l'avancement des connaissances, les contributions de Walker et Herman entre autres, malgré la modification en 1994 de la description du déclencheur traumatique par

118. Entretien téléphonique avec M. Luc Granger, directeur, Département de psychologie, Université de Montréal, 30 avril 1999.

Entretien téléphonique avec Mme Guylaine Côté, professeure, Département de psychologie, Université de Sherbrooke, 31 mai 1999.

119. Entretien téléphonique avec Mme Guylaine Côté, professeure, Département de psychologie, Université de Sherbrooke, 31 mai 1999.

120. Entretien téléphonique avec Mme Rose-Marie Charest, présidente, Ordre des Psychologues du Québec, 11 mai 1999.

121. Voir *supra*, 1.2.2.

122. Lenore E.A. WALKER, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979.
Lenore E.A. WALKER, *Battered Woman Syndrome*, New York, Springer, 1984.

123. Voir *supra*, 1.3.2.

l'Association de psychiatrie américaine permettant l'utilisation des critères diagnostiques pour les femmes victimes de violence conjugale¹²⁴, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995 ne modifie ni l'approche ni les attentes envers les femmes victimes de violence conjugale.

Les femmes victimes de violence conjugale sont dirigées vers les ressources du «réseau» des services sociaux et ses partenaires. Des ressources imprégnées de l'approche psychosociale déterminée en 1985. Quels services sont offerts aux femmes victimes de violence conjugale?

L'hébergement dans les refuges est fixé arbitrairement entre trois et cinq semaines. Bien insuffisantes aux victimes pour être en sécurité physique et psychologique. Bien insuffisantes pour traverser la durée de la phase de contrition, pour renoncer aux chimères¹²⁵.

Dans le réseau de la Santé et des Services sociaux, les victimes ont peu accès à des psychologues¹²⁶.

Des CLSC (centre local de services communautaires) n'ont aucun psychologue à leur emploi¹²⁷. Pour ceux qui en ont, les psychologues des CLSC, à temps plein et à temps partiel,

124. Voir *supra*, 2.1.2.

125. Voir *supra*, 1.2.1.

126. 5.61% des psychologues du Québec travaillent dans des CLSC, 13.71% dans des Centres hospitaliers. Ordre des psychologues du Québec, *Rapport annuel 1997-1998*, à la page 22. Pour la psychothérapie, moins de 20% donc des psychologues du Québec travaillent dans les Centres hospitaliers ou dans les CLSC. Des psychologues sans formation sur l'état de stress post-traumatique.

127. Deux des neuf CLSC de la région de Québec. Entretien avec Mme Lacroix, Régie de la Santé et des Services sociaux, 30 avril 1999. Aucun psychologue n'est à l'emploi de la Régie de la Santé et des Services sociaux, organisme qui structure le «réseau», détermine les services offerts et alloue les budgets. Entretien téléphonique avec Mme Andrée Bouchard, 30 avril 1999.

sont chargés du Programme de santé mentale pour adultes portant sur les troubles permanents et persistants, la clientèle «désinstitutionnalisée» par exemple, et sur les troubles transitoires.

Pour quelques victimes de violence conjugale, des rencontres avec des psychologues sont possibles dans le cadre des services offerts pour troubles transitoires selon les ressources disponibles¹²⁸.

Pour la majorité des victimes de violence conjugale cependant, les services offerts se résument à des rencontres, individuelles ou de groupe¹²⁹ avec des travailleurs sociaux.

Ce sont en effet les travailleurs sociaux qui sont considérés experts en intervention en matière de violence conjugale au Québec¹³⁰. Des «experts» utilisant des approches diverses et souvent inadaptées¹³¹.

128. Selon les besoins déterminés par le psychologue, entre 10 et 12 rencontres, entretien téléphonique avec M. Denis Lefebvre, CLSC Haute-Ville, 27 avril 1999.

Selon les besoins, sans maximum, entretien téléphonique avec Mme Angèle Dubé, psychologue, CLSC Basse-Ville, 22 mai 1999.

129. Dix rencontres en moyenne, le «court-terme» selon l'expression du «réseau». Entretien téléphonique avec Mme Isabelle Côté, CLSC Ste-Foy/Sillery, 8 mai 1999. D'octobre à mai seulement, entretien téléphonique avec M. René Lefebvre, CLSC Haute-Ville, 27 avril 1999.

130. Dans le dossier 200-01-35619-984, la travailleuse sociale du CLSC, appelée par l'agresseur qui se plaignait du désordre et de la saleté du domicile conjugal, a menacé la victime en dépression profonde d'obtenir une ordonnance judiciaire pour évaluation et soins psychiatriques, à défaut par elle de faire le ménage dans les cinq jours.

Le mari avait reconnu devant la travailleuse sociale que son épouse ferait encore du ménage s'il ne l'avait tant battue.

Au procès, la travailleuse sociale témoigne qu'elle n'avait aucun indice lui permettant d'identifier un problème de violence conjugale.

131. «Behaviorales», «holistiques», «écologiques», «d'affirmation de soi», «d'écoute de ses émotions». Pour des victimes qu'un stimulus associé au traumatisme plonge dans la peur et la détresse psychologique, ou dont les émotions sont dissociées. Pour des victimes manifestant une restriction des affects, un désintérêt d'elles-mêmes, habitées par la peur et la culpabilité...

Sans approche spécifique¹³², sans formation sur l'état de stress post-traumatique, poursuivant l'objectif de «sortir de la victimisation» et de développer l'affirmation¹³³, avec une vision écologique, holistique¹³⁴. L'*empowerment* pour tous mais chacun sa recette¹³⁵.

Au total, les femmes victimes de violence conjugale ont accès à des ressources étatiques dont la formation est déficiente et les approches inadéquates. Les organismes communautaires quant à eux, privilégient les cafés-rencontres.

Sans thérapeutes compétents et empathiques, la victime est laissée sans secours, aux bons soins des ressources du réseau de la Santé et des Services sociaux qui attendent d'elle, comme le ministère de la Justice, des décisions rapides et rationnelles¹³⁶, attendent «qu'elle soit prête à s'en sortir» alors que les perturbations psychologiques qui résultent de la violence l'en empêchent.

Il est possible que de nouvelles théories, des critères diagnostiques plus précis et spécifiques pour les victimes de violence conjugale soient énoncés. En leur absence, bien qu'imparfaits, les critères du DSM-IV et les résultats de multiples recherches sur les victimes de violence conjugale sont utiles pour guider les intervenants sociaux, les thérapeutes, les substituts du Procureur général et les juges¹³⁷.

132. Entretien téléphonique avec M. René Lefebvre, CLSC Basse-Ville, 27 avril 1999.

133. Entretien téléphonique avec Mme Agathe Dubé, psychologue, CLSC Basse-Ville, 22 février 1999.

134. Entretien téléphonique avec Mme Isabelle Côté, CLSC Ste-Foy/Sillery, 8 mai 1999.

135. Voir *supra*, 2.2.1.

136. Voir *supra*, 1.2.2 et 1.3.2.

137. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 370.

Voir *R. c. Lavallee* [1990] 1 RCS 852 pour l'utilisation du syndrome de la femme battue en défense à une accusation de meurtre.

Pour des références au syndrome de stress post-traumatique par des juristes, voir entre autres:

Aucun denier public n'a été consacré à former les intervenants et agents de l'État aux perturbations de l'état de stress post-traumatique, aux trois phases du processus de guérison, au nécessaire support matériel et psychologique des victimes, des intervenants et des agents de l'État pour traverser ces phases.

Aucune recommandation aux universités francophones du Québec pour qu'y soient enseignées les séquelles psychologiques des femmes victimes de violence conjugale et les thérapies appropriées à leur guérison.

Aucun denier public pour une formation approfondie de tous les substituts du Procureur général sur les séquelles psychologiques des victimes de violence conjugale et leur incidence sur la judiciarisation des agressions intimes. Aucun denier public pour le support psychologique des substituts du Procureur général sans lequel l'épuisement et le contre-transfert menacent¹³⁸. Aucun denier public non plus pour adapter les procédures criminelles aux séquelles psychologiques des femmes victimes de violence conjugale.

Les femmes questionneront peut-être l'utilisation des ressources financières collectives.

Depuis 1984, le Québec cherche à comprendre l'agresseur et consacre les deniers de ses *Politiques* aux traitements hétéroclites et inefficaces des agresseurs.

Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998.

Bruce FELDTHEUSEN, «Discriminatory Damage Quantification in Civil Action for Sexual Battery», (1994), 44 *University of Toronto Law Journal*, 133-167.

138. Voir Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, sur l'indispensable support psychologique dont doivent bénéficier thérapeutes et intervenants.

Continue d'être posé comme possible et souhaitable le maintien de la relation d'une victime et de son agresseur.

D'une victime qu'une agression a plongée dans une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur, en proie à un sentiment de détresse exacerbé par l'exposition à des indices évoquant l'agression (lieux, agresseur). D'une victime qui cherche à éviter les activités, les endroits et les personnes qui éveillent le souvenir du traumatisme, qui se sent détachée d'autrui, étrangère aux autres et incapable d'éprouver des sentiments tendres...

Maintenir le lien, retrouver les lieux et l'agresseur obligent à la constriction, déni et minimisation de l'agression, restriction des affects, détachement, sentiment d'avenir bouché, d'impuissance.

Les victimes de violence conjugale sont fragiles et vulnérables. Elles ont besoin d'être soutenues par des personnes compétentes, qui connaissent et tiennent compte des perturbations psychologiques engendrées par les agressions intimes.

Le droit peut-il véritablement écouter les victimes dévastées?

2.3 Entendre et écouter des victimes

Les victimes entrent dans le système judiciaire pour la plupart sans aide thérapeutique, avec des symptômes d'état de stress post-traumatiques d'hyperréactivité, d'intrusion et de constriction.

Des symptômes dont les manifestations ne sont enseignés, à même les deniers publics, ni aux psychologues ni aux travailleurs sociaux, ni aux substituts du Procureur général ni aux juges.

Chaque catégorie de symptômes de l'état de stress post-traumatique influe sur chaque étape de la judiciarisation des agressions intimes.

Les victimes entrent dans le système judiciaire après l'agression. À l'orée de la phase de contrition, sans laquelle le cycle de la violence est rompu. Une phase à laquelle s'intéressent peu les recherches, et *a fortiori* les interventions psychosociales diverses offertes aux victimes d'agressions intimes.

Peu de victimes de violence conjugale entreprennent le processus criminel alors qu'elles sont à la troisième phase du processus de guérison, alors qu'elles sont en sécurité matérielle et psychologique, ont intégré le souvenir des agressions subies et fait les deuils nécessaires.

C'est pourtant à la troisième étape du processus de guérison, celle de la reconstruction des liens, que la victime est véritablement prête à accuser l'agresseur¹³⁹. Quand elle se sent en sécurité matérielle et psychologique, que la reconstruction de la mémoire est faite, que les perturbations psychologiques sont estompées.

Les échéanciers du droit et de la judiciarisation diffèrent de l'échéancier de la guérison des victimes¹⁴⁰. Les efforts pour rétablir un sentiment de sécurité peuvent être anéantis par un

139. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 200. La judiciarisation civile peut avoir des effets thérapeutiques. Voir Bruce FELDTHUSEN, «The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence?» (1993) 25(2) *Ottawa Law Review*, 203-234. Nathalie DESROSIERS, «Les recours des victimes d'inceste», dans *Common Law d'un siècle à l'autre*, P. Legrand dir., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, à la page 267. Nathalie DESROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998.

140. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 165. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à un accusé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11b).

processus judiciaire intempestif, qui réactive les symptômes d'hyperréactivité, d'intrusion ou de constriction¹⁴¹, l'ambivalence et la confusion envers l'agresseur¹⁴².

L'audition judiciaire ne devrait pas avoir lieu avant la seconde phase du processus de guérison. Il appartient à l'État d'assurer que les ressources étatiques aient permis aux victimes de franchir la première phase, celle de la sécurité matérielle et psychologique, avant l'étape du procès. D'avoir traversé la durée de la phase de contrition de l'agresseur. En quatre mois, compte tenu des échéanciers du droit au Québec¹⁴³.

Les stratégies de survie adoptées par les victimes rendent la judiciarisation difficile, d'autant plus que, sans soutien thérapeutique approprié, ces stratégies peuvent durer plusieurs années. Le déni, la minimisation, la dissociation, les flash-backs, l'engourdissement, altèrent la perception du danger par les victimes¹⁴⁴. Et leur perception de ce qui constitue une agression criminelle¹⁴⁵.

Les victimes se sentent coupables des moyens pris pour sortir du cycle de la violence conjugale. Les victimes se sentent coupables de judiciariser les agressions intimes. Dans les heures et jours suivant l'agression, le sentiment de culpabilité de prendre des moyens pour s'en sortir, la peur, le déni ou la minimisation peuvent dominer.

141. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 165.

142. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 166.

143. Voir *infra*, 3.4.

144. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 308.

145. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 309.

Les victimes de violence conjugale sont donc fragiles et vulnérables. Elles ont besoin d'être soutenues par des personnes compétentes, qui connaissent et tiennent compte des perturbations psychologiques engendrées par les agressions intimes.

Les victimes de violence conjugale ont d'autant plus de difficulté à faire confiance à quiconque que les agressions répétées qu'elles ont subies sont le fait d'un être aimé, dont elles attendaient légitimement amour et soutien, et qui peut adopter durant la phase de contrition du cycle de la violence conjugale des comportements d'amour et de sollicitude¹⁴⁶.

Il est difficile pour les victimes d'identifier les personnes qui leur veulent du bien¹⁴⁷. Faire simplement confiance à son thérapeute peut prendre de six mois à cinq ans¹⁴⁸. Faire confiance à un substitut du Procureur général peut être impossible à certaines victimes.

Comme les personnalités *borderline*, mais en raison des agressions subies, les victimes de violence conjugale oscillent entre se cramponner aux autres et s'isoler¹⁴⁹. D'où la nécessité de la formation et du support psychologique des substituts du Procureur général.

Sans agresseur pour commander, les victimes se sentent sans repères, vides, confuses, ambivalentes et sans valeur¹⁵⁰.

146. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 302.

Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 55.

147. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 302.

148. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 139 et 148.

149. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 56 et 75.

150. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 92 et 164.

Parce qu'elles ont appris que chacune de leurs actions était surveillée, qu'elles devaient être soumises et que toute initiative est une insubordination, prendre une décision leur est particulièrement difficile¹⁵¹.

L'ambivalence des victimes tient donc en premier lieu non à des facteurs affectifs ou économiques, exogènes à la violence conjugale, comme le postulent les *Politiques d'intervention judiciaires*¹⁵², mais aux séquelles mêmes de cette violence: peur, confusion, engourdissement, dépression, dissociation.

En raison de la peur, de la honte, de la culpabilité, en raison de la constriction qui se manifeste par le déni, la répression, la minimisation, la dissociation, le détachement, la restriction des affects et le sentiment d'impuissance, des victimes peuvent refuser de raconter les agressions subies¹⁵³. Soit parce que les séquelles les en rendent incapables, soit parce qu'elles pensent ne mériter ni aide, ni support, ni traitement, ni guérison¹⁵⁴.

151. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 164. Voir *supra*, 2.1.2.

152. Voir *supra*, 1.3.2.

153. Lenore E. A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 77, 237.

154. Lenore E. A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 77, 237.

Aussi, lorsqu'elles racontent les agressions subies doit-il être tenu compte de leurs récits¹⁵⁵ qui ne relatent qu'une portion de la violence dont elles ont été victimes¹⁵⁶. Il faut écouter attentivement¹⁵⁷.

2.3.1 Premier récit

Pour la plupart des victimes, l'entrée dans le processus criminel se fait immédiatement après une agression. Les victimes sont terrorisées, souvent blessées¹⁵⁸, en hyperréactivité, présentent en même temps ou tour à tour des symptômes d'intrusion et de constriction. Elles peuvent être en plein déni, minimiser l'agression, en réprimer les aspects les plus terrifiants ou humiliants.

Qu'elles aient appelé au secours ou que quelqu'un d'autre l'ait fait pour elles, elles sont en état de choc suite à un événement traumatique. Elles sont confuses et en plein désarroi, se sentent coupables des moyens pris pour en sortir et sont paralysées par l'obligation de prendre des décisions et la peur d'être punies.

À l'arrivée des policiers, la victime peut manifester des symptômes d'hyperréactivité, d'intrusion ou de constriction, qui déterminent la teneur de sa déclaration.

Généralement, les victimes de violence conjugale font une déclaration verbale aux policiers, et une déclaration écrite.

155. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 73.

156. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 235.

157. Voir *supra*, 1.1.

158. Voir *infra*, 2.4.1.

La déclaration, manuscrite par la victime ou transcrite par un policier¹⁵⁹, est un document contraint. Rédigée sur papier ligné, souvent immédiatement après une agression, intitulée «Déclaration solennelle»¹⁶⁰ ou «Déclaration statutaire»¹⁶¹, cette déclaration, tout comme les faits contenus au rapport policier, sert à remplir le formulaire d'autorisation de procédures criminelles, à porter les chefs d'accusation correspondant aux faits décrits¹⁶². Une déclaration sujette à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des substituts du Procureur général et qui servira d'assise à l'interrogatoire des victimes, par les substituts du Procureur général et les avocats de la défense.

Il est peu probable que la déclaration contienne tous les faits et détails requis par le droit. Autant parce que les victimes ignorent usuellement les impératifs des règles de preuve criminelle, les éléments d'infraction qui doivent être prouvés, que parce que la rédaction s'en fait à un moment et dans un lieu chargés d'émotions vives et diverses, par une victime d'événement traumatique.

La narration écrite correspond à ce que la victime croit important de relater. Un compte rendu fort différent de ce que le droit considère important d'exposer.

159. À ne pas confondre avec la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*, un formulaire du ministère de la Justice du Québec qui peut être remis au juge avant le prononcé de la sentence. Voir *supra*, 1.3.1.

160. Service de police de la Ville de Québec, par exemple.

161. Sûreté du Québec, par exemple.

162. Voir *supra*, 1.3.1 et 1.3.2.
Pour un exposé des étapes du processus criminel et des relations des victimes avec les agents de l'État, voir Lilianne CÔTÉ, «Tribunaux et violence conjugale: la situation dans deux districts judiciaires du Québec», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 423-439, aux pages 432 à 436.

Rien, sinon des impératifs financiers, n'interdit aux policiers de recueillir plusieurs déclarations d'une victime, pour étoffer et éclairer le récit des agressions subies. Jusqu'au procès en effet, des chefs d'accusation peuvent être ajoutés ou modifiés.

Sans supplément d'enquête et déclaration additionnelle, comme c'est usuellement le cas, des faits importants et même des agressions criminelles ne seront pas rapportés, ne feront l'objet d'aucune accusation, ne pourront faire l'objet d'aucun témoignage au procès.

Compte tenu des perturbations de l'état de stress post-traumatique, prendre pour acquis que la déclaration initiale d'une victime de violence conjugale décrit toutes les agressions subies, leur ampleur et leurs séquelles, pour fixer les chefs d'accusation portés, est une aberration que le droit s'entête à perpétuer¹⁶³.

La déclaration écrite n'est jamais présentée au juge. La preuve des actes criminels se fait par témoignages, par réponses aux questions posées sur les chefs d'accusation portés.

La déclaration est cependant divulguée à l'avocat de la défense et à l'agresseur pour garantir le droit à une défense pleine et entière. Elle sert de base au substitut pour préparer et conduire l'interrogatoire principal. Au cas de témoignage contraire au contenu de la déclaration, le substitut peut être autorisé à contre-interroger la victime, à poser des questions directes et suggestives.

Comme il est enseigné dans *Techniques de plaidoirie* et par les plaideurs modèles, les avocats des agresseurs se serviront de la déclaration faite aux policiers pour discréditer la victime et son témoignage, en inférant, du contenu de la déclaration autant que de ce qui n'y est pas, ce qui est utile à la défense.

163. Voir Nathalie DESROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, aux pages 280 et 281.

Des inférences, permises par le droit, qui reposent sur le postulat que la victime, au moment de la déclaration, est dans un bon état physique et psychologique, connaît les exigences de preuve du droit criminel et les conséquences d'un oubli, d'une omission.

Par l'autorisation de questions qui font abstraction des circonstances matérielles et psychologiques qui ont déterminé la rédaction de la déclaration

[...] the legal system that society has put in place to achieve justice may actually contribute to an unjust outcome for the victim.¹⁶⁴

2.3.2 *Témoignages*

Le processus judiciaire vise la sanction d'agressions particularisées. Il a ses exigences, ses délais, ses règles, sans synchronie avec les phases du cycle de violence conjugale et du processus de guérison.

Devant un tribunal, les femmes s'expriment souvent selon les normes attendues: avec déférence, de manière hésitante (*tentative*) caractérisée par l'atténuation, la politesse, la vérification, la recherche d'approbation. Elles baissent les yeux, se taisent lorsqu'interrompues, sourient.

Une mode communicationnel qui les dessert, puisque les juges et les avocats jugent plus crédibles et plus convaincantes les femmes qui s'expriment comme les hommes, avec assurance, rationalité, en regardant droit dans les yeux, voix forte et réponses brèves¹⁶⁵.

164. Christine ALKSNIS, Edward RENNER et Laura PARK, «Is Logic Optional? Lawyers' Persuasion Techniques Do Not Always Comply With the Rules of Logic», Résumé du National Social Action Program (NSAP), à la page 2.

165. Voir *supra*, 1.4.2.

Devant un tribunal, les femmes victimes de violence conjugale cumulent le mode communicationnel des femmes et les séquelles psychologiques des agressions intimes.

Pour tout témoin, il est difficile de se rappeler de détails et même du passage du temps¹⁶⁶. Une évidence que les avocats connaissent bien et qui les amène, comme le conseille *Techniques de plaidoirie* à bien préparer leurs témoins¹⁶⁷.

Pour les victimes d'agressions répétées que sont les femmes victimes de violence conjugale, la chose est quelquefois impossible, en raison des perturbations psychologiques qui résultent des agressions. Le temps se télescope, les agressions semblables se confondent, seules des images et émotions affleurent¹⁶⁸.

L'hyperréactivité peut amener la victime à une nervosité incontrôlable, à des excès de panique, à la seule vision de son agresseur. Au seul son de sa voix. À sa seule présence à proximité. La peur peut l'amener à demander que l'agression ne soit pas judiciairisée, à ne pas se présenter devant le tribunal, à se dédire¹⁶⁹.

166. Christine ALKSNTS, Edward RENNERT et Laura PARK, «Is Logic Optional? Lawyers' Persuasion Techniques Do Not Always Comply With the Rules of Logic», Résumé du National Social Action Program (NSAP), à la page 1.

167. Thomas A. MAUET, Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habilités professionnelles, 1986, aux pages 11 à 15 et 112 à 114.

168. Voir *supra*, 2.1.2.
Voir Nathalie DESROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, aux pages 277 à 282.

169. À l'instar de plusieurs de ses collègues, le juge Jean-François Gosselin de la Cour du Québec à Hull dénonce en juillet 1997 l'incohérence des victimes de violence conjugale:

Je trouve regrettable que madame ne soit pas ici, car j'aurais eu quelques mots à lui dire. La victime porte plainte, elle la retire, elle refuse de témoigner et se permet même d'entrer en contact avec l'accusé même si ce dernier est sous le coup d'une interdiction de contacts. Ça place tout le monde dans une situation embarrassante.
(soulignement ajouté)

Outre les salles réservées aux témoins, si longues à installer dans les Palais de justice¹⁷⁰, un écran et même le témoignage par voie de télévision en circuit fermé peuvent être nécessaires¹⁷¹.

Les pensées intrusives peuvent être si douloureuses et terrifiantes que l'engourdissement soit la seule stratégie de survie dont dispose la victime. Pour garantir l'engourdissement, la victime peut refuser de se présenter devant le tribunal.

Lorsqu'elles témoignent, à une étape ou à une autre du processus judiciaire, les victimes de violence conjugale ne sont pas de «bons témoins» au sens de *Techniques de plaidoirie*¹⁷². Elles ne regardent pas le juge dans les yeux, parce qu'elles ont appris à ne pas regarder dans les yeux¹⁷³. Elles sont vulnérables au sarcasme, à la dépréciation.

Selon ce que rapporte le journal, la violence s'est répétée comme suit: des agressions conjugales en décembre 1996, mars 1997 et avril 1997, la victime refuse de témoigner, une sentence de deux mois de prison imposée en avril 1997, avec condition de probation imposée à l'agresseur de ne pas communiquer avec la victime, une reprise de vie commune, une autre rupture, une visite de la victime à l'agresseur au motif de lui remettre des vêtements le 16 juin 1997, une agression, la victime demande que les plaintes soient retirées et refuse de témoigner, une sentence de quatre mois de prison en juillet 1997. Voir le journal *Le Soleil*, 5 juillet 1997, à la page A-17.

Pour quiconque connaît les symptômes de l'état du stress post-traumatique, la séquence, malheureusement répétée par d'innombrables agresseurs et d'innombrables victimes, est limpide.

Phase de sécurité non atteinte, culpabilité des moyens pris, contrition, confusion, constriction, sentiment d'inexistence et désarroi en l'absence de l'agresseur. Quelle aide a été apportée par l'État à la victime pour assurer la première et la seconde phase du processus de guérison?

170. Voir *supra*, 1.2.2 et 1.3.1.

171. Voir Nathalie DESROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, aux pages 278 et 279.

172. Voir *supra*, 1.4.1.

Voir Nathalie DESROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, aux pages 281 et 282.

173. Regarder directement ou fixer est interprété comme un acte de provocation. Les victimes, comme les personnes sans pouvoir, ont des regards périphériques, pour évaluer la situation et la distance de l'agresseur.

Voir Nancy HENLEY, *Body Politics, Power, Sex and Non Verbal Communication*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1977, aux pages 153 à 160.

En raison des séquelles psychologiques, les victimes de violence conjugale ne sont pas de «bons témoins» pour raconter les faits.

Elles sont souvent confuses, ont de la difficulté à se concentrer, à situer dans le temps, à démêler une agression d'une autre dans le continuum des agressions intimes. Elles peuvent être en pleine hyperréactivité ou en pleine constriction, hypervigilantes ou passives, terrifiées de se remémorer ou incapables de le faire. Elles manquent de mots, sont absorbées par des images terrifiantes. Se sentent coupables de vouloir s'en sortir, ou y renoncent. Dénient, minimisent ou coupent au plus court, convaincues qu'il n'y a ni place ni temps pour l'entière narration des agressions subies et de leurs séquelles.

Selon la phase du processus de guérison et selon les symptômes de l'état de stress post-traumatique qui dominant au moment du procès, les victimes ne disent rien ou bien peu, racontent par images et émotions, de manière épisodique, ou relatent chronologiquement les faits, le contexte et les séquelles des agressions pour lesquelles des chefs d'accusation ont été portés, le plus souvent à partir de la déclaration faite aux policiers dans les heures suivant l'agression.

Traumatic memories lack verbal narrative and context; rather, they are encoded in the form of vivid sensations and images.¹⁷⁴

La mémoire traumatique est statique. Le récit que fait la victime est répétitif, stéréotypé, fragmenté, sans progression dans le temps, sans révélation des sentiments ou interprétation de la victime¹⁷⁵.

174. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 38.

175. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 38 à 42, 175 à 177.

Plutôt que de la date de l'agression, les victimes se souviennent du lieu, de la lumière du jour, des circonstances, des émotions.

L'accent est mis sur des sensations fragmentées, sur des images, sans contexte¹⁷⁶. Il y a distorsion du temps, les agressions répétées s'entremêlent, se télescopent, se fusionnent dans la mémoire des victimes¹⁷⁷.

Trop d'agressions souvent assez semblables, se mélangent dans la mémoire. Quelques éléments particuliers, distinctifs, faits de sensations et d'images surtout, émergent. Le récit d'une agression vaut pour plusieurs autres¹⁷⁸.

Les victimes attribuent à la folie les trous de mémoire, les expériences de dissociation, les flash-backs qu'elles tentent donc de cacher¹⁷⁹.

À partir des fragments d'images et de sensations, il faut du temps pour réunir, organiser un récit détaillé, orienté dans le temps et le contexte. Il faut aussi des questions, pour connaître les faits et comprendre les émotions, et ne rien prendre pour acquis¹⁸⁰. La mémoire et les mots peuvent manquer, surtout pour relater l'intolérable et seules des images

176. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 38.

177. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 70.

178. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 187.

179. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 4 et 5.

180. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 177.

fragmentées peuvent envahir la mémoire de la victime¹⁸¹. Le récit se modifie, s'amplifie au fur et à mesure que s'estompent déni, minimisation et répression¹⁸².

La victime peut décrire l'agression comme si elle la voyait projetée sur un écran¹⁸³. Elle peut s'interrompre, faire des digressions, pour tenter d'atténuer sa douleur et sa détresse¹⁸⁴. Son attention peut être complètement fixée sur un élément externe ou sur ses pensées¹⁸⁵.

La victime souvent est confuse, a de la difficulté à se concentrer, peut être extrêmement passive et dépressive, pleurer sans arrêt ou être sur la défensive, hypervigilante, méfiante, ou encore complaisante, soumise¹⁸⁶. Alternativement, de l'un à l'autre des symptômes de l'état de stress post-traumatique. Selon les stimuli, les stratégies qui semblent indispensables à la survie, ou l'étape du processus de guérison.

Faire en thérapie le récit des agressions subies, de leur contexte, des faits, des émotions et de leur sens, seconde étape du processus de guérison, sert à intégrer la réalité des agressions subies pour guérir les perturbations psychologiques¹⁸⁷. Le récit devant une cour

181. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 179. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, aux pages 375 et 376.

182. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 179.

183. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 374.

184. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 375.

185. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 70.

186. Lenore E.A. WALKER, *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994, à la page 304.

187. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, aux pages 180 à 183.

criminelle vise un tout autre but, la condamnation de l'agresseur coupable. Seuls les faits, segmentés, sont jugés pertinents. À certains égards, le récit de la victime de violence conjugale devant le tribunal peut s'apparenter à un processus de désintégration.

Des victimes que les souvenirs ou les «indices» rappelant l'agression plongent dans une détresse intense, qui ont de la difficulté à se concentrer, veulent éviter les souvenirs, les pensées et les sentiments liés à l'agression, sont incapables de se souvenir d'un aspect important du traumatisme, auxquelles les juges, les substituts et les avocats vont demander de relater par le menu, les gestes d'agressions, les dates et circonstances, en présence et à proximité de leur agresseur.

Malgré l'état des connaissances sur les séquelles psychologiques de la violence conjugale, les victimes continuent d'être interrogées comme n'importe quels témoins.

Sans formation sur les manifestations de l'état de stress post-traumatique et en appliquant le modèle univoque et réducteur du «bon témoin», devant la confusion, la mémoire statique et par images, le langage corporel et verbal des victimes, des juges peuvent tirer des conclusions négatives quant à la crédibilité des femmes victimes de violence conjugale et de leurs témoignages. Alors que ces manifestations, observables par un tribunal, témoignent de séquelles d'agressions subies.

Sans formation sur l'état de stress post-traumatique, des juges peuvent permettre aux avocats de la défense et aux substituts du Procureur général des comportements d'intimidation validés par leur profession: s'approcher très près du témoin, circuler autour, hausser la voix, insister sur la date précise, les dimensions et les quantités, exiger le récit segmenté et syncopé des gestes posés par l'agresseur et par la victime.

Des juges peuvent aussi être réticents à l'utilisation d'un écran ou d'autres moyens permettant à une femme victime de violence conjugale de témoigner sans voir son agresseur. Des victimes doivent donc rendre témoignage, vulnérables au moindre froncement de sourcil ou serrement de mâchoires d'agresseurs intimes qui les terrorisent.

Sans formation sur l'état de stress post traumatique, des juges, substituts et avocats de la défense peuvent aussi voir dans le désir de la victime de reprendre vie commune avec l'agresseur, l'expression de la volonté d'un être libre, éclairé, en pleine possession de ses moyens et à la recherche de son intérêt, plutôt que l'expression de la constriction, le résultat d'intimidations et de dévastations psychologiques ou l'expression du sentiment de culpabilité des victimes envers leurs agresseurs, pour l'avoir dénoncé, avoir cherché à sortir du cycle de la violence.

Le droit écoute-t-il les femmes victimes de violence conjugale? Peut-il entendre les images récurrentes, la peur, les fragments, la confusion qui résultent des agressions intimes et témoignent de leur occurrence, la culpabilité et la constriction qui amènent à vouloir maintenir le lien¹⁸⁸?

Peut-il écouter à travers les silences et la confusion, les coups portés, les menaces, les saccages, la peur?

Peut-il écouter, au-delà des mots qui disent la volonté de maintenir le lien, la constriction, la peur et la culpabilité? Écouter ce qui n'est pas dit?

188. Voir *infra*, 3.4.

La justice ne peut être rendue sans une compréhension préalable des besoins du justiciable, c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, de la victime¹⁸⁹.

2.3.3 *Récit thérapeutique*

Seul forum social qui a le devoir d'entendre et le pouvoir de sanctionner, le tribunal devrait aussi être le lieu social d'intégration par les victimes de la réalité des agressions subies et de leurs séquelles, deuxième étape du processus de guérison¹⁹⁰.

Le lieu du récit des agressions intimes et des émotions, tolérant au mode narratif des victimes. Un lieu qui tient compte de leur dignité et de leurs vulnérabilités.

Au devoir d'entendre et au pouvoir de sanctionner du forum, s'ajoute la fonction thérapeutique du processus, une fonction que le droit criminel tarde à reconnaître.

Pour les justiciables, le système judiciaire, bien qu'il ressemble au monde à l'envers d'Alice, est un processus dont ils attendent égalité et justice, l'une confondue avec l'autre.

En matière civile, la dignité procédurale, formalisme et rituel, et la considération qui leur est témoignée, déterminent la perception de justice des parties au litige¹⁹¹. Symboliquement, la dignité procédurale témoigne de l'importance des parties et du litige pour l'État, qui alloue juge, salle, auxiliaires et support.

189 Nathalie DESROSIERS, «Les recours des victimes d'inceste», dans *Common Law* d'un siècle à l'autre, dir. P. Legrand, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, 157-207, à la page 165.

190. Voir *supra*, 2.1.2.

191. E. Allan LIND et Robert J. MACCOUN, Patricia A. EBENER, William L.F. FELSTINER, Deborah R. HENSLER, Judith RESNIK, Tom R. TYLER, «In the Eye of the Beholder: Tort Litigant's Evaluations of Their Experiences in the Civil Justice System», (1990) 24 *Law & Society Review*, 953-996, aux pages 967 et 972. Tom R. TYLER, «What is procedural justice?: criteria used by citizens to assess the fairness of legal procedures», (1988) 22(1) *Law & Society*, 103-135. Allen E. LIND et Tom R. TYLER, *The Social Psychology of Procedural Justice*, New York, Plenum Press.

En matière criminelle, la perception de justice tient à trois choses: les résultats, le respect des droits des accusés et de la dignité des victimes¹⁹². Seul le tribunal judiciaire est investi du devoir d'entendre et du pouvoir de sanctionner les agressions intimes.

Pour les substituts du Procureur général qui participent d'une moralité de droits¹⁹³, la justice tient à l'application juste des règles du droit criminel.

L'objectif premier de la profession d'avocat, gagner sa cause, se traduit pour eux par établir la culpabilité du coupable. En l'absence de plaidoyer, la victime est un témoin utile, pour faire la preuve des accusations portées.

Cela étant, l'atteinte de l'objectif par plaidoyer de culpabilité de l'agresseur aux chefs d'accusation portés représente une économie de temps et de ressources étatiques, puisque la preuve des agressions commises n'a pas à être faite devant le tribunal.

Que le récit des agressions intimes devant le seul forum qui a devoir d'entendre et pouvoir de sanctionner puisse participer du processus de guérison n'est pas envisagé. Au contraire, l'audition judiciaire est posée comme pénible. Le plaidoyer de culpabilité de l'agresseur permet d'épargner aux victimes «les affres du procès»¹⁹⁴. Il ne vient à l'idée de personne que le tribunal puisse avoir aussi une fonction cathartique.

En l'absence de plaidoyer de culpabilité de l'agresseur, la victime sert à l'atteinte de l'objectif du substitut du Procureur général. Elle est utilisée pour faire la preuve des chefs d'accusations portés, et ne peut témoigner au-delà des chefs d'accusations portés.

192. E.K. RENNER, Christine ALKSNIS et Laura PARK, «The Standard of Social Justice As a Research Process», 1997, *Canadian Psychology*, 38, n° 2, aux pages 91 à 102.

193. Voir *supra*, I.4.1.

194. Voir *supra*, I.3.2 et I.3.3.

Elle peut témoigner en-deçà, nier, minimiser. Le système judiciaire s'en accomode, sans viser à ce que cessent déni et minimisation, sans apporter le soutien nécessaire pour rompre le cercle vicieux.

Questionnées par des substituts du Procureur général et des avocats de la défense qui appliquent les techniques enseignées par leur profession, selon leurs besoins dans la poursuite de leurs objectifs, les femmes victimes de violence conjugale se disent revictimisées par le système judiciaire: contrôlées par d'autres, utilisées par d'autres, sans égard à leurs besoins propres.

Pour les victimes de violence conjugale qui témoignent contre leurs agresseurs, la perception de justice se résume à deux éléments: être crues et être traitées avec dignité¹⁹⁵. Leurs besoins vont au-delà. Le récit de l'événement traumatique à une personne empathique aide la victime à donner sens, à qualifier et à guérir¹⁹⁶. Le simple récit, ample, complet, à un confident empathique.

[...] people's accounts of pain and anguish and their telling of aspects of such accounts to empathic confidants may represent *invaluable acts of meaning* [...] in the recovery process of survivors of trauma. Such acts may be essential to the will to recover and to other behavioral steps toward recovery.¹⁹⁷

195. Nathalie DESROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, aux pages 267 et 268.

196. Terri L. ORBUCH, John H. HARVEY, Susan H. DAVIS et Nancy J. MERBACH, «Account-making and Confiding as Acts of Meaning in Response to Sexual Assault», *Journal of Family Violence*, vol. 9, n° 3, 1994, 249-264. Le récit permet de donner sens. Voir: Diedrick SNOEK, «A Case of Feminist Transformation: A Constructivist-Developmental Perspective», dans *Representations: Social Constructions of Gender*, Rhoda K. UNGER ed., New York, Baywood Publishing Company Inc., 1989, 77-89.

197. Terri L. ORBUCH, John H. HARVEY, Susan H. DAVIS et Nancy J. MERBACH, «Account-making and Confiding as Acts of Meaning in Response to Sexual Assault», *Journal of Family Violence*, vol. 9, n° 3, 1994, à la page 263.

Le récit peut aussi être écrit, comme celui de survivants d'oppressions politiques, pour témoigner contre les oppresseurs, à la face du monde. Une technique qui requiert formalisme et solennité¹⁹⁸, des qualités que n'a pas la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*.

Il n'y a donc pas adéquation entre l'objectif du substitut du Procureur général et les besoins des victimes¹⁹⁹. Certaines victimes ne veulent ou ne peuvent témoigner; d'autres veulent témoigner longuement, et même au-delà des accusations portées.

Le système judiciaire peut avoir une fonction thérapeutique²⁰⁰, être le lieu du récit qui aide les victimes à donner sens et à guérir. Les moyens pour assurer la fonction thérapeutique du système judiciaire sont variés. En matière criminelle, par exemple, cette fonction thérapeutique est au cœur des cercles de guérison et des cercles de détermination de la peine mis sur pied par quelques communautés autochtones au Canada²⁰¹. Des processus qui ne cautionnent pas le déni et la minimisation.

-
198. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 181.
199. Bruce FELDTHUSEN, «The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence?», (1993), 25(2) *Ottawa Law Review*, 203-234, aux pages 213 et 214.
200. Bruce FELDTHUSEN, «The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence?», (1993), 25(2) *Ottawa Law Review*, aux pages 203 à 234.
 Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, à la page 267.
 Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 200.
 Richard K. SHERWIN, «A Matter of Voice and Plot: Belief and Suspicion in Legal Storytelling», (1988) 87 *Michigan Law Review*, 543-612, aux pages 601 à 612.
 E. Allan LIND et Robert J. MACCOUN, Patricia A. EBENER, William L.F. FELSTINER, Deborah R. HENSLER, Judith RESNIK, Tom R. TYLER, «In the Eye of the Beholder: Tort Litigant's Evaluations of Their Experiences in the Civil Justice System», (1990) 24 *Law & Society Review*, 953-996.
201. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles. un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, ministère des Approvisionnements et Services, 1996, aux pages 161 à 192.

Le processus de guérison est douloureux car l'agresseur doit renoncer à toutes ses excuses, à toutes ses justifications, il doit laisser tomber sa colère et ses autres défenses jusqu'à ce que finalement, mis en présence d'une victime maintenant capable de l'affronter, l'agresseur puisse lui-même ressentir la souffrance qu'il a causée. Il faut passer par toutes ces étapes avant de pouvoir commencer à réparer le traumatisme, tant chez l'agresseur que chez l'agressé. Le mot «guérison» a une certaine connotation de douceur mais ce n'est pas du tout ce qui caractérise le processus de guérison tel que le conçoit le programme de Hollow Water.²⁰²

Seuls les agresseurs qui acceptent d'assumer l'entière responsabilité de leurs actes sont admis à participer à un cercle de guérison, au cours duquel tous les membres de la communauté peuvent s'exprimer sur le traumatisme subi par la victime, ses proches, et la communauté toute entière.

La tenue d'un cercle de guérison, qui présuppose aussi qu'un soutien adéquat a été apporté à la victime, ne peut avoir lieu avant que celle-ci soit prête à affronter, avec les membres de sa communauté, l'agresseur. La peine imposée aux agresseurs par les cercles de détermination de la peine, vise la réparation par les agresseurs, du préjudice causé aux victimes et à la communauté.

Une philosophie et une manière de faire dont pourraient s'inspirer les communautés non autochtones, plutôt que le système actuel qui favorise le silence, le déni et la minimisation des agresseurs et une certaine complaisance à leur égard, et qui s'aveugle sur le déni et la minimisation des victimes de violence conjugale et sur leurs séquelles psychologiques.

202. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles, un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, ministère des Approvisionnements et Services, 1996, à la page 178, citant Thérèse LAJEUNESSE, *Processus holistique de réconciliation – Première nation de Hollow Water*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, Collection sur les autochtones, 1993, à la page 10.

À défaut pour le droit d'assurer sa fonction thérapeutique, sauf pour la sanction des agresseurs, le processus judiciaire est de peu d'intérêt pour les victimes. Conduit selon les normes actuelles, il peut même nuire à leur guérison.

Comme aux substituts du Procureur général, aux juges, aux thérapeutes et aux intervenants, il faut aux autorités étatiques apprendre les manifestations de l'état de stress post-traumatique et réformer les normes du processus criminel en conséquence. Pour sanctionner les infractions criminelles définies au *Code criminel* et celles qui devraient l'être.

Malgré l'article 2 de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* qui stipule que celle-ci s'entend comme englobant la violence «psychologique exercée au sein de la famille»²⁰³, et malgré le fait que la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* engage les États signataires à prévoir dans la législation nationale les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence²⁰⁴, sauf quelques dispositions prévues au *Code criminel*²⁰⁵, les actes de violence psychologique ne sont pas définis au Canada comme des actes criminels²⁰⁶.

203. Voir *supra*, 1.3.1.

204. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, art. 4. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/104, Doc. N.U. A/48/49/ (1993), voir *supra*, 1.3.1.

205. Harcèlement, intimidation, menaces.

206. Cette évacuation des actes de violence psychologique par le droit criminel, semblable à la séparation des sphères publique et privée est à ce point déterminante qu'elle contamine et confond les sciences sociales. Pour certaines, de manière aberrante, la violence physique de l'agresseur peut être exempte de violence psychologique.
Voir entre autres Rudy J. AQUILAR et Narina NUNEZ-NIGHTINGALE, «The Impact of Specific Battering Experiences on the Self-Esteem of Abused Women», (1994), *Journal of Family Violence*, vol. 9, n° 1, 35-45.
Pour une analogie avec l'évacuation du sujet en sociologie, voir Dorothy E. SMITH, «Writing Women's Experience into Social Science», dans *Feminism & Psychology*, London, Sage Publications, 1991, 155-169.

Sans conversion possible en chefs d'accusation, le récit de la violence psychologique est de peu d'utilité pour les agents de l'État, pour lesquels les ressources étatiques et le temps doivent être consacrés à la preuve d'infractions criminelles. Le récit utile au droit criminel se limite aux faits nécessaires à la preuve des accusations portées par les substituts du Procureur général²⁰⁷.

Quelle vérité est découverte par le juge des faits à partir des réponses aux questions, déterminées par la déclaration aux policiers et les accusations portées par les substituts du Procureur général?

Pour les avocats et les juges qui adhèrent à une moralité de droit²⁰⁸ la question est de peu d'intérêt. Pour les victimes, la question est fondamentale.

Le droit veut-il entendre et peut-il écouter les femmes victimes de violence conjugale?

2.4 Hors tribunal

2.4.1 Coûts et blessures

Malgré la prétention à la judiciarisation «presque systématique»²⁰⁹ les agressions intimes portées à l'attention des tribunaux ne représentent qu'une portion, caractérisée, de la violence conjugale dont les femmes sont victimes.

207. Daniel SANFAÇON, «Cette violence qu'on juge mal: recherche-action sur l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 441-456, à la page 455.

208. Voir *supra*, 1.4.1.

209. Voir *supra*, 1.3.2.

En 1993, dans le cadre de l'*Initiative de lutte contre la violence familiale*, Santé Canada a financé la première enquête d'envergure nationale sur la violence envers les femmes. Douze mille trois cents femmes ont répondu aux questions des enquêteurs. Les résultats sont publiés en mars 1994²¹⁰.

La définition de la violence utilisée «s'est limitée à celle du *Code criminel* portant sur les voies de fait simples et l'agression sexuelle telles que l'entend la loi»²¹¹. Elle a été mesurée «à l'aide d'une série d'actes violents semblables à ceux contenus dans le CTS (*Conflict Tactic Scale*, c'est-à-dire échelle des stratégies lors de conflits)»²¹².

La violence dont les femmes sont victimes dans l'isolement des foyers a des proportions endémiques. Les blessures intimes sont dévastatrices. Vingt-neuf pour-cent des femmes au Canada, vingt-cinq pour-cent des Québécoises ont été victimes d'actes de violence commis par un conjoint²¹³.

La violence est deux fois plus élevée que la moyenne nationale lorsque le revenu du ménage est inférieur à 15,000 \$²¹⁴.

210. *Statistiques Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994.

211. *Statistiques Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 3.

212. *Statistiques Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994.

213. *Statistiques Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 4.

214. *Statistiques Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 6.

Bien que Statistiques Canada affirme que les taux de violence n'indiquent aucune variation en fonction de la scolarité²¹⁵, l'analyse des données du Tableau 1²¹⁶ démontre que les victimes de violence conjugale dans les douze mois précédant l'enquête sont plus nombreuses dans le groupe des diplômées universitaires (3.43%) que dans le groupe sans diplôme d'études secondaires (3.29%) et les groupes détenant un diplôme d'études secondaires (2.77%) et collégiales (2.77%).

Un tiers des femmes violentées ont craint pour leur vie. Quarante-cinq pour cent des femmes ayant vécu dans le passé avec un conjoint violent ont craint, à un moment ou à un autre pour leur vie. Seize pour cent ont été menacées avec une arme à feu ou un couteau. «Près de la moitié (45%) des femmes victimes de violence ont subi des blessures»²¹⁷. Quarante pour cent des femmes blessées ont consulté un médecin ou une infirmière afin de recevoir des soins médicaux. Cinquante pour cent des femmes blessées ont dû s'absenter de leur travail²¹⁸.

Les victimes présentent une grande variété de blessures physiques et de troubles physiques chroniques qui résultent de la gravité croissante et de la répétition des agressions.

-
215. *Statistiques Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994.
216. *Statistiques Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 5. Le tableau 2 (en page 6) indique que les agresseurs dans les 12 mois précédant l'enquête sont deux fois moins nombreux dans le groupe des diplômés universitaires (1.90%) que dans le groupe sans diplôme d'études secondaires (3.93%).
217. *Statistiques Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 8.
218. *Statistiques Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 9.

Outre les contusions, dislocations et égratignures, «les tympan perforés sont chose commune»²¹⁹, «les brûlures infligées à l'aide d'appareils électriques, de cigarettes ou de produits acides sont courantes»²²⁰.

Quatre-vingt-dix pour cent des victimes ont dit avoir eu des bleus, 33% des coupures, égratignures ou brûlures²²¹. Les blessures qui entraînent des saignements graves à la tête et aux organes internes sont courantes²²². Douze pour cent des victimes ont eu des fêlures, 11% des fractures²²³. «La violence conjugale constituerait la principale cause de blessures graves subies par les femmes nord-américaines et ferait plus de victimes que les accidents de la route, les voies de fait et les viols réunis»²²⁴. «Au Québec, on évalue que 20% des femmes admises à l'urgence chirurgicale des hôpitaux sont des victimes de violence»²²⁵.

Les résultats de l'enquête nationale de Statistiques Canada, jumelés à d'autres études et données factuelles permettent d'estimer, de façon conservatrice, les coûts annuels pour

-
219. Association des médecins de l'Ontario, *Rapports sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991, à la page 7. À l'aube de l'an 2000, le Collège des médecins du Québec n'a pas encore jugé opportun de faire un guide à l'intention de ses membres. La Fédération des médecins omnipraticiens a fait un dossier, voir *Le médecin du Québec*, «La violence envers les femmes», octobre 1998.
Voir également Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, à la page 5.
220. Association des médecins de l'Ontario, *Rapports sur la violence faite aux femmes*, 1991, à la page 7.
221. Canada, Statistiques Canada, *Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 8.
222. Association des médecins de l'Ontario, *Rapports sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991, à la page 7.
223. Canada, Statistiques Canada, *Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 8.
224. Colette GENDRON, «La violence, une atteinte à la santé des femmes». 3e Colloque Femmes... Violence... Santé, organisé par Centre-Femmes d'aujourd'hui, 18 avril 1998, à la page 3.
225. Colette GENDRON, «La violence, une atteinte à la santé des femmes». 3e Colloque Femmes... Violence... Santé, organisé par Centre-Femmes d'aujourd'hui, 18 avril 1998, à la page 3.

l'État, des soins médicaux dispensés pour les blessures physiques des femmes victimes de violence conjugale en 1994 à 263,014,200 \$²²⁶.

En sus des blessures physiques, les victimes de violence conjugale présentent aussi des pathologies et troubles physiques variés: anémie, asthme, ulcères, hypertension, céphalées, palpitations, arthrite, entre autres²²⁷, ce qui les amène à consulter plus fréquemment que la population en général les cliniques médicales et les hôpitaux²²⁸.

Le coût annuel des consultations médicales liées aux pathologies et troubles physiques des femmes victimes de violence conjugale est estimé pour l'État en 1994 à 255.4 millions de dollars²²⁹.

«Des recherches torontoises indiquent que 74% des femmes victimes de violence conjugale utilisent des anxiolitiques et la proportion de celles qui ont recours aux somnifères dépasse de 40% celle des adultes n'ayant pas subi de violence»²³⁰. Outre les médicaments, le

226. Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, p. 29-30. Ces coûts n'incluent que les consultations médicales (1ère consultation: 7,616,000 \$; autres consultations: 255,398,200 \$). Ils n'incluent ni transport par ambulance, ni médication, ni hospitalisation.

227. Association des médecins de l'Ontario, *Rapports sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991, à la page 7.
Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, à la page 8.

228. Association des médecins de l'Ontario, *Rapports sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991, à la page 11.
Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, aux pages 8 et 9.

229. Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, à la page 9. Ces coûts n'incluent aucune médication.

230. Colette GENDRON, «La violence, une atteinte à la santé des femmes». 3e Colloque Femmes... Violence... Santé, organisé par Centre-Femmes d'aujourd'hui, 18 avril 1998, à la page 5.
Voir aussi Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of*

quart des victimes de violence conjugale consomment aussi alcool et drogues pour atténuer la douleur des blessures intimes²³¹. Les femmes victimes de harcèlement psychologique risquent cinq fois plus la dépendance à l'alcool, les femmes victimes de violence physique, huit fois plus²³².

Aux blessures et troubles physiques s'ajoutent les séquelles psychologiques: crises d'anxiété, dépression, confusion, problèmes cognitifs, penchants suicidaires, entre autres²³³, qui résultent de la violence physique et psychologique subie.

Statistiques Canada avait incorporé à son enquête sur la violence six questions portant sur la violence psychologique mesurée à partir de réponses sur des comportements qui ne sont pas des actes criminels. Quatre questions avaient trait au contrôle exercé par le conjoint, une question portait sur le dénigrement verbal et la dernière question était une question ouverte²³⁴.

the Iceberg, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, à la page 11.

231. Association des médecins de l'Ontario, *Rapports sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991, à la page 3.
Colette GENDRON, «La violence, une atteinte à la santé des femmes». 3e Colloque Femmes... Violence... Santé, organisé par Centre-Femmes d'aujourd'hui, 18 avril 1998, à la page 5.
Voir aussi Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, à la page 11.
Canada, Statistiques Canada, *Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 11. Voir aussi *supra*.
232. Colette GENDRON, «La violence, une atteinte à la santé des femmes». 3e Colloque Femmes... Violence... Santé, organisé par Centre-Femmes d'aujourd'hui, 18 avril 1998, à la page 5.
233. Association des médecins de l'Ontario, *Rapports sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991, à la page 7.
Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, à la page 8.
Colette GENDRON, «La violence, une atteinte à la santé des femmes». 3e Colloque Femmes... Violence... Santé, organisé par Centre-Femmes d'aujourd'hui, 18 avril 1998, à la page 4. Voir *supra*, 2.1.2.
234. Canada, Statistiques Canada, *Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 8.

Les trois quarts des femmes victimes de violence criminelle ont déclaré être aussi victimes de violence psychologique de la part de leur conjoint. Dix-huit pour cent des répondantes ont déclaré être victimes de violence psychologique uniquement²³⁵.

Les comportements de violence psychologique de l'enquête de Statistiques Canada ne totalisent pas la multitude d'actes et de comportements de violence psychologique que peut infliger un conjoint²³⁶.

Aussi le calcul des coûts pour l'État des soins de santé mentale des femmes victimes de violence conjugale a-t-il été calculé à partir de données puisées dans les recherches sur les soins psychiatriques. La moitié des femmes qui reçoivent des soins psychiatriques sont des victimes de violence conjugale²³⁷. Le coût pour l'État des soins psychiatriques dispensés aux femmes victimes de violence conjugale est estimé, pour 1994, à 506,772,343 \$²³⁸.

Un demi-milliard de dollars. Récurrent.

-
235. Canada, Statistiques Canada, *Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 7.
236. Voir Francine OUELLET, J. LINDSAY, M. CLÉMENT, G. BEAUDOUIN, *La violence psychologique entre conjoints*, Tome I, *Ses représentations selon le genre*. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes CRI-VIFF, Collection études et analyses, 1996.
237. Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, à la page 10.
238. Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, aux pages 31 et 32. Ces coûts incluent les services d'urgence psychiatrique et l'hospitalisation. Ils n'incluent aucune médication.

La violence a ses phases, qui se répètent à des intervalles de plus en plus rapprochés. La gravité des actes d'agression augmente à chaque fois²³⁹.

Les femmes victimes de violence conjugale réfugiées en maison d'hébergement ont subi entre 34 et 40 agressions avant de chercher de l'aide²⁴⁰.

«Près de trois-quarts des femmes qui avaient quitté leur mari ou s'en étaient séparées étaient tôt ou tard revenues à la maison»²⁴¹.

Il faut longtemps pour renoncer aux chimères.

En 1994, les blessures physiques et la dévastation psychologique des victimes coûtent plus d'un milliard de dollars, en soins médicaux seulement, à l'État.

239. Voir *supra*, 2.1.1. Ginette LAROUCHE, *Agir contre la violence*, Montréal, Éditions de la Pleine Lune, 1987.

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *La violence conjugale.... C'est quoi au juste? C'est un moyen pour un homme de contrôler sa conjointe*, Montréal, 1990. Madeleine LACOMBE, *Au grand jour*, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du Remu-Ménage, 1990.

Christiane DE LAMARRE, *La Violence conjugale*, La Maison des femmes de Québec, 3^e colloque Femmes... Violence... Santé, organisé par Centre-Femmes d'aujourd'hui, 18 avril 1998.

240. Association des médecins de l'Ontario, *Rapports sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991, à la page 7 (40 fois); Condition féminine Canada, communiqué, 11 septembre 1990, à la page 4 (35 fois); Rapport d'enquête publique sur les causes et les circonstances des décès de Françoise Lirette et Loren Gaumont-Lirette et René Gaumont, à la page 13 (34 fois); Tanis DAY, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995, à la page 8 (35-40 fois).

241. *Statistique Canada, Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 13.

En 1994, il en coûte encore à l'État plus d'un milliard de dollars par année, en soins médicaux seulement. Plus de deux cent cinquante millions au Québec²⁴². Les coûts pour les victimes sont incalculables.

Du désintérêt et de la tolérance à l'égard des agressions des femmes dans la sphère privée à la constatation de leur ampleur, à la nécessité d'y porter remède et à l'estimation de leur coût, les choses sont lentes à advenir.

L'action étatique, induite par la nécessité, a-t-elle été efficace?

2.4.2 *Prétendre indemniser*

Aux victimes, la force de l'État devrait assurer réparation et indemnisation.

Au Québec, les frais médicaux et hospitaliers sont couverts par le régime d'assurance maladie depuis 1971. Quelques établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux offrent gratuitement des thérapies de courte durée avec des psychologues à l'emploi d'établissements du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux²⁴³.

L'article 4 de la *Déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes* enjoint les États signataires à prévoir dans la législation civile ou administrative des réparations justes et efficaces du dommage subi²⁴⁴. L'octroi de dommages-intérêts en application du *Code*

242. Attribution démographique. Deux cent cinquante millions, dont la plus grande part en honoraires professionnels à des médecins dont l'ordre professionnel, le Collège des Médecins du Québec, n'a pas encore jugé opportun de produire un guide à l'intention de ses membres sur les séquelles physiques et psychologiques des victimes d'agressions intimes.

243. Voir *supra*, 2.2.2 pour les psychologues dans les CLSC.

244. Voir *supra*, 1.3.1.

criminel n'est permis que depuis septembre 1996²⁴⁵ et requiert un agresseur financièrement capable de payer.

Indemniser les pertes, panser les blessures. Au Québec l'indemnisation par l'État des pertes subies par les victimes de violence conjugale et l'octroi de ressources financières pour des soins thérapeutiques supplémentaires à ceux couverts par le régime d'assurance-maladie sont régis par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*²⁴⁶ et la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*²⁴⁷.

Le droit «de recevoir, de façon prompte et équitable, réparation ou indemnisation des dommages subis» est limité à «la mesure prévue par la loi»²⁴⁸, soit dans les faits à l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* entrée en vigueur le premier jour de mars 1972 et peu modifiée depuis.

Dans une logique et pour une utilité qui lui sont propres, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST) chargée d'administrer la loi²⁴⁹ catégorise les mobiles de crimes.

245. Voir *supra*, 1.3.1.

246. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6).

247. *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. A-13.2).

248. *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. A-13.2) art. 3.

249. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 1.

De quatre catégories en 1993²⁵⁰, l'IVAC passe à quatorze en 1995, parmi lesquelles: crime irrationnel, jalousie, querelle, inconnu, aucun²⁵¹.

Les victimes d'actes criminels bénéficient des avantages offerts par la *Loi sur les Accidents du travail du Québec*²⁵², soit la fourniture de services prévus à cette loi, assistance financière et indemnités pécuniaires²⁵³.

Une loi conçue pour réparer les lésions de travailleurs, indemniser la perte de leurs revenus et assurer leur retour au travail à l'emploi antérieur, convenable ou équivalent décrété par la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail (CSST), chargée aussi de l'administration de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*²⁵⁴.

Une loi peu adaptée à réparer les blessures intimes²⁵⁵. De fait, les victimes d'actes criminels représentent moins de 1% des bénéficiaires de la CSST²⁵⁶, et les victimes de violence conjugale représentent environ dix pour cent des victimes d'actes criminels qui font une demande d'indemnisation à la CSST²⁵⁷.

250. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, à la page 11.

251. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1995, à la page 13.

252. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 5.

253. Voir Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, à la page 199.

254. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 1.

255. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 3a).

256. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 1b).

257. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, à la page 11. À partir de 1994, le nombre n'est plus indiqué, mais demeure constant: Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* stipule qu'une victime est une personne blessée ou tuée lors de la perpétration des actes criminels énumérés à l'annexe de la loi²⁵⁸, et qu'une blessure est une lésion corporelle, une grossesse, «un choc mental ou nerveux»²⁵⁹.

Plusieurs actes criminels n'y sont pas énumérés, notamment vol, introduction par effraction, méfait, menaces, harcèlement criminel, bris d'engagement, bris d'ordonnance, enlèvement d'enfant, sans explication et apparemment sans mauvaise conscience.

Compte tenu du droit à la vie et à la sécurité garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité énoncé à l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'exclusion dans l'annexe de la loi d'actes criminels qui ont entraîné des blessures physiques ou psychologiques (choc mental ou nerveux) est difficilement justifiable.

Puisque les soins médicaux et hospitaliers sont assurés par le régime d'assurance-maladie du Québec²⁶⁰, les avantages que peut offrir la *Loi* aux femmes victimes de violence conjugale se limitent au paiement de thérapies de réadaptation en dehors du réseau

des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1994, à la page 7; Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1995, à la page 8.

258. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), *Rapport d'activité* 1993, à la page 6.

259. Pour une critique, voir Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, aux pages 196 à 207.

260. La Régie de l'assurance-maladie récupère de la CSST le coût des services qu'elle a assumés, *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, (L.R.Q. c. R-5) art. 2.1.

institutionnel²⁶¹, au paiement d'indemnités de remplacement de revenus et d'indemnités pour lésions corporelles, chocs mentaux ou nerveux²⁶².

La demande de prestation se fait au moyen du formulaire prescrit²⁶³. Cinq lignes sont réservées pour la description des circonstances de l'événement, avec possibilité de joindre une autre feuille si nécessaire.

La section réservée aux blessures contient deux lignes. Une pour décrire la nature des blessures, une pour indiquer le nom d'un établissement de santé et les nom et adresse du médecin traitant.

Manifestement un formulaire qui n'est pas destiné aux victimes, lesquelles doivent également remplir le formulaire de transmission des rapports médicaux. Est joint au formulaire de transmission des rapports médicaux et au formulaire de demande de prestation auprès de la CSST-IVAC le formulaire prescrit que doit compléter le médecin de la victime²⁶⁴.

L'indemnisation est d'abord affaire de médecins. Pour les séquelles psychologiques (choc mental ou nerveux), il faut souhaiter aux victimes de rencontrer des médecins qui ont souvenir du peu qui leur a été enseigné sur l'état de stress post-traumatique dans leur cursus universitaire²⁶⁵.

261. Pour la psychothérapie, moins de 20% des psychologues du Québec travaillent dans les Centres hospitaliers ou dans les CLSC, voir Ordre des Psychologues du Québec, *Rapport annuel 1997-1998*, à la page 22. Des psychologues sans formation sur l'état de stress post-traumatique. Voir *supra*, 2.2.2.

262. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. 1-6) art. 1b).

263. Voir Annexe J.

264. Voir Annexe J.

265. Le Collège des médecins du Québec n'a pas jugé opportun de faire un guide à l'intention de ses membres pour actualiser leurs connaissances sur l'état de stress post-traumatique des victimes de violence conjugale.

Le diagnostic nécessaire à l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en dépend.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une victime puisse bénéficier des avantages de la loi: la commission d'un acte criminel et l'absence de «faute lourde» de la victime²⁶⁶.

C'est la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) qui est chargée de l'admissibilité et du traitement des demandes d'indemnisation²⁶⁷.

Les avocats rattachés au Service de l'admissibilité légale étudient et évaluent la preuve²⁶⁸, qui doit être prépondérante, que les blessures résultent d'un acte criminel et que la victime n'a pas commis de faute lourde, soit, selon la CSST, dénoté «une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière»²⁶⁹.

Le Procureur général du Québec peut présenter ses observations à la Commission (CSST) et s'opposer à une demande s'il le juge à propos²⁷⁰.

266. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 20b).

267. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, 1994, 1995, aux pages 4.

268. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, à la page 7; 1994, à la page 8; 1995, à la page 8.

269. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1994, à la page 17; 1995, à la page 18.

270. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 17, modifié en 1997 c. 43 a. 304.

Le ministre de la Justice est responsable de l'exécution de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*²⁷¹ et le Procureur général celui qui peut s'opposer à toute demande d'indemnisation²⁷². Le conflit d'intérêt résultant du cumul des fonctions de ministre de la Justice et de Procureur général est patent²⁷³.

Le personnel du service des enquêtes effectue les enquêtes demandées par les avocats du service de l'admissibilité légale, pour déterminer les circonstances du crime et le comportement de la victime²⁷⁴. À cette fin, l'enquêteur rencontre l'agresseur²⁷⁵.

Des fonctionnaires de l'État, jugeant du comportement de la victime selon des critères discrétionnaires et subjectifs peuvent donc prendre une décision quasi-judiciaire à l'effet que le comportement de la victime, à leur avis, a été inadéquat, ou pire encore, fautif.

Et rencontrer l'agresseur, pour évaluer le comportement de la victime...

271. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 29.

272. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 17.

273. Voir *supra*, 1.3.2.

274. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, à la page 8; 1994, à la page 8; 1995, à la page 8.

275. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, à la page 8; 1994, à la page 8; 1995, à la page 8. Pour une critique des lois statutaires qui présentent des analogies, voir Nathalie DES ROSIERS, «Les recours des victimes d'inceste», dans *Common Law, d'un siècle à l'autre*, dir. P. Legrand, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, 157-207, aux pages 185 et 186.
Rosanna LANGER, «Battered Women and the Criminal Injuries Compensation Board: Re A.L.», (1991) 55 *Sask. Law Review*, 453-465.

Une législation qui prévoit des réparations justes et efficaces du dommage subi^{276?}
 Une institution «au service de la personne»^{277?}

En 1993, la Direction de l'IVAC a étudié 3,293 demandes d'indemnisation présentées par des victimes d'actes criminels²⁷⁸. Trois cent six femmes victimes de violence conjugale au Québec avaient présenté une demande d'indemnisation²⁷⁹. Pour cette même année, les services de police du Québec ont enregistré 11,984 infractions liées à la violence conjugale²⁸⁰.

En 1993, une demande sur trois est rejetée par les avocats du service de l'admissibilité légale²⁸¹, soit deux fois plus qu'en 1991²⁸². En 1995, vingt pour cent des demandes sont rejetées²⁸³.

-
276. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 48/104. Doc. N.U. A/48/49 (1993) art. 4. Voir *supra*, 1.3.1.
277. Devise adoptée en 1993 par la Direction de l'IVAC; voir Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1995, à la page 10.
278. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, à la page 10.
279. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, à la page 11.
280. Québec, ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, à la page 24.
281. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, à la page 12.
282. *Le Soleil*, 5 novembre 1994, à la page A-1.
283. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1995, à la page 15.

Des demandes rejetées en 1993, 41% l'ont été pour faute lourde de la victime²⁸⁴. En 1995, le pourcentage de demandes de victimes rejetées pour faute lourde de la victime est de 35%²⁸⁵.

C'est la façon la plus facile de refuser un dossier, une évaluation laissée à la discrétion d'un fonctionnaire.²⁸⁶

Des demandes de femmes victimes de violence conjugale ont été rejetées pour faute lourde de la victime²⁸⁷, une pratique qui n'aurait plus cours aujourd'hui²⁸⁸.

Une victime peut demander la révision de la décision au Bureau de révision de la CSST²⁸⁹, et en appeler de la décision du Bureau de révision auprès du Tribunal administratif du Québec²⁹⁰.

En 1996, 23 victimes de violence conjugale de la région de Québec font une demande d'indemnisation à la CSST, soit moins de la moitié qu'en 1995 et 1994. Vingt-trois victimes

284. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1993, à la page 15.

285. Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). *Rapport d'activité* 1995, à la page 18.

286. Propos de Daniel FILION, directeur du CAVAC des Laurentides, rapportés dans le journal *Le Soleil*, le 5 novembre 1994, à la page A-3.

287. *Le Soleil*, le 5 novembre 1994, à la page A-3. Demeurer avec l'agresseur constituait une faute lourde.

288. Voir Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, à la page 204, note 648.

289. *Loi sur les accidents du travail*, (L.R.Q. c. A-3) art. 64 et 65, par renvoi, *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q., c. I-6) art. 5.

290. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, (L.R.Q. c. I-6) art. 12, antérieurement, devant la Commission des Affaires sociales, L.Q. 1997, c. 43, art. 303 et 304.

sur près d'un millier, dont au moins 850 causes judiciairisées dans le district de Québec en 1996²⁹¹. Moins de 3%.

Pas la peine d'en parler. Pas la peine surtout de prétendre que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* constitue une législation adéquate pour assurer des réparations justes et efficaces du dommage subi par les femmes victimes de violence conjugale. Seize demandes sur les 23 demandes d'indemnisation faites auprès de l'IVAC en 1996 sont acceptées. La majorité des rejets sont fondés sur l'absence de preuve de blessures²⁹².

Que 30% des demandes de femmes victimes de violence conjugale soient rejetées, pour absence de blessure, lésion corporelle, ou choc mental ou nerveux, après diagnostic médical consigné au formulaire et compte tenu des actes criminels autorisés en annexe, dépasse l'entendement.

La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels recourt peut-être à une interprétation de choc mental ou nerveux et de lésions corporelles qui date des origines de la loi, en 1972.

Le nombre limité de demandes et leur traitement témoignent du fait que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et l'application qui en est faite par les agents de l'État sont inadéquates à assurer aux femmes victimes de violence conjugale «des

291. Voir *infra*, 3.1.2. Il n'y a pas adéquation entre le district judiciaire de Québec et la région administrative de Québec.

292. Lettre de madame Danielle Roy, Direction de l'IVAC, 19 août 1997.

réparations justes et efficaces²⁹³, des «souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques»²⁹⁴ subies.

Le droit criminel est lent à répondre aux besoins pressants des femmes victimes de violence conjugale. Le droit statutaire québécois les ignore, ou peu s'en faut.

D'évidence, le Québec n'a pas assuré, par ses lois, la réparation juste et efficace du dommage subi par les victimes de violence conjugale.

Dans son *Plan d'aide aux femmes violentées*, le ministère de la Santé et des Services sociaux ne fait pas état des blessures physiques et psychologiques des femmes victimes de violence conjugale dont il attend qu'elles se prennent rapidement en charge elles-mêmes²⁹⁵.

Cela explique peut-être pourquoi le gouvernement du Québec n'a pas jugé important de modifier la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* pour l'adapter aux femmes victimes de violence au cœur des foyers.

Le ministère favorise le traitement des conjoints violents²⁹⁶ plutôt que le traitement des séquelles psychologiques des femmes victimes de violence conjugale. Un changement de cap inciterait peut-être le Collège des médecins, l'Ordre des Psychologues et les universités du Québec à assurer la formation nécessaire au traitement des séquelles psychologiques des agressions intimes.

293. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 48/104, Doc. N.U. A/48/49 (1993) art. 4d).

294. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 48/104, Doc. N.U. A/48/49 (1993) art. 1.

295. Voir *supra*, 1.2.2.

296. Voir *supra*, 1.2.2.

Pour la région de Québec, 23 victimes de violence conjugale seulement ont fait une demande auprès de la CSST en 1996.

Le droit statutaire entend à peine les femmes victimes de violence conjugale.

Le droit criminel les entend-il? Les écoute-t-il? Il faut regarder au-delà des normes.

Conclusion intérimaire

L'État a donc choisi de judiciaireiser les agressions intimes, *comme* toutes agressions, dans l'abstraction des victimes, sans intégrer les connaissances sur les séquelles psychologiques.

Pour étudier, évaluer et juger la judiciaireisation des agressions intimes, il fallait poser les normes qui gouvernent le processus judiciaire criminel et celles qui décrivent les manifestations des séquelles psychologiques des victimes.

Les premières, pour connaître et comprendre le droit applicable, le processus judiciaire et ses agents. Les secondes, pour connaître et comprendre les victimes.

Ces normes posées, permettent l'analyse critique des pratiques.

PARTIE II : PRATIQUES

CHAPITRE III : Quantifier l'inqualifiable

PARTIE II : PRATIQUES

CHAPITRE III : Quantifier l'inquantifiable

Pour juger de la judiciarisation des agressions intimes par l'État, il faut analyser des poursuites criminelles intentées contre des agresseurs.

Choisir un corpus, aller aux sources documentaires, les dossiers de l'État, comptabiliser leurs données, produire les résultats.

Pour juger de la judiciarisation, il faut refaire le processus, appliquer aux données les normes du droit et du processus judiciaire, et comparer les résultats.

Ils sont affligeants. L'État judiciarise au tiers.

3.1 Janvier 1996, district de Québec

3.1.1 Questions et documents

Le droit veut-il et peut-il entendre les femmes victimes de violence conjugale? La question de recherche, au départ, était différente. Elle consistait simplement à étudier si le droit criminel écoute les femmes, s'il prend en compte ce qu'elles disent, verbalement ou par écrit. Posant l'hypothèse que le sexisme, les préjugés, la formation des avocats, les normes et les règles du droit criminel empêchent d'écouter véritablement les récits des femmes, et posant l'hypothèse subsidiaire que l'écoute tronquée empêche le droit de remplir ses fonctions judiciaire, symbolique et thérapeutique.

Un projet d'«analyse comparative»¹ de la qualité de l'écoute judiciaire. Identifier ce que les femmes disent, ce que le droit écoute et ce que le droit n'écoute pas, en faire une typologie, en prendre la mesure, et nommer les conséquences sur les valeurs des femmes, leur perception d'elles-mêmes, du système judiciaire criminel et de la justice.

Examiner ce qu'il en est, alors que depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les femmes ont un droit égal, comme moitié d'une société libre et démocratique, à fixer les règles sociales, dont les normes, les règles et les pratiques du droit criminel.

Question de donner une chance au système judiciaire criminel et de produire des résultats utiles aux femmes, le choix du corpus était simple: les femmes victimes de violence conjugale.

Une chance au système judiciaire parce que, compte tenu de la préoccupation sociale à l'égard de la violence conjugale, de la médiatisation de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995², des deniers publics investis depuis 1985 dans la criminalisation de la violence conjugale, et surtout du fait que la victime d'agressions intimes est le témoin principal, et vulnérable, de la Poursuite, les femmes victimes de violence

1. Par analogie avec l'analyse comparative entre les sexes, un processus d'évaluation selon la sexospécificité issu du *Programme d'action* des Nations Unies adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Beijing en 1995. Voir A/Con.177/20 N.U., 17 octobre 1995.

Voir Canada, Condition féminine, *Analyse comparative entre les sexes, Guide d'élaboration de politiques*, 1996; Canada, Condition féminine, *Les indicateurs de l'égalité entre les sexes: préoccupations publiques et politiques gouvernementales*, 1998.

Au Québec, le processus d'évaluation s'appelle «Analyse différenciée» selon les sexes: Québec, *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, Un avenir à partager, La politique en matière de condition féminine*, 1997, aux pages 13 à 19.

2. Six ministres du gouvernement québécois ont fait conjointement la promotion de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Voir *supra*, 1.3.2. En 1997, les ministres de la Justice, de la Santé et de la Condition féminine ont annoncé conjointement l'adoption de mesures additionnelles. Voir le journal *Le Soleil*, 18 avril 1997, à la page A-9.

conjugale devaient être, de toutes les femmes entendues par le système judiciaire criminel, celles qui étaient les mieux écoutées.

Un projet simple, donc: examiner si le droit criminel écoute les femmes victimes de violence conjugale. S'il écoute, minimalement, dans ses catégories déterminées et selon ses règles. S'il écoute, empathiquement, le récit de victimes dévastées. Ou s'il n'écoute qu'en partie, évacue la narration d'agressions intimes et de leurs séquelles.

Pour savoir si le droit écoute les femmes victimes de violence conjugale et étudier la qualité de l'écoute dans le processus criminel, comme les facteurs qui peuvent entacher une écoute véritable, deux méthodes étaient possibles: aller dans l'avenir, remonter le passé.

À toutes fins utiles, «aller dans l'avenir» signifiait être présente, prendre acte de la déclaration initiale de la victime aux agents de l'État et suivre chaque étape du processus judiciaire.

Une victime de violence conjugale peut témoigner à six étapes du processus criminel: enquête sur cautionnement, modification du cautionnement, enquête préliminaire (pour les actes criminels), procès, sentence, modification de sentence.

Le suivi progressif de chaque étape du processus criminel d'un nombre de causes suffisant pour arriver à saturation³ exigeait non pas une disponibilité longue et totale, mais

3. Daniel BERTAUX, «Fonctions diverses des récits de vie dans le processus de recherche», dans *Les récits de vie, théorie, méthode et trajectoires types*, sous la dir. de Danielle Desmarais et Paul Grill, groupe d'analyse des politiques sociales, Éditions Saint Martin, 1986, à la page 28.

Gilles HOUDE, «Histoires et récits de vie: la redécouverte obligée du sens commun», dans *Les récits de vie, théorie, méthode et trajectoires types*, sous la dir. de Danielle Desmarais et Paul Grill groupe d'analyse des politiques sociales, Éditions Saint Martin, 1986, aux pages 41 à 43.

Daniel BERTAUX, «L'approche biographique: sa validité méthodologique, ses potentialités», *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 69, 1980, à la page 208.

Paul GRILL, «Les récits de vie: une méthodologie pour dépasser les réalités partielles», dans *Les récits de vie, théorie, méthode et trajectoires types*, sous la dir. de Danielle Desmarais et Paul Grill, groupe d'analyse des politiques sociales, Éditions Saint Martin, 1986, à la page 169.

l'ubiquité. Des causes de violence conjugale sont entendues en même temps, dans différentes salles du Palais de justice.

Bien que cette méthode permette de constater le langage corporel des différents agents du système judiciaire criminel et de la victime, lequel représente la part la plus importante de la communication⁴, outre le temps nécessaire à une observation suffisante pour satisfaire aux critères scientifiques, et la frustration inévitable engendrée par les remises, les changements de salle et autres aléas judiciaires, cette méthode pouvait créer des interférences dues à la seule présence répétitive de l'observatrice.

En effet, dans plusieurs salles du Palais de justice affectées à l'audition de causes criminelles, seuls des hommes sont assis dans les sièges réservés au public, occupés le plus souvent par des défenseurs (pour les infractions punissables par voie de procédure sommaire), des accusés (pour les actes criminels) et les personnes qui les accompagnent⁵.

Cette méthode a été utilisée pour assister à différentes étapes de plusieurs causes de violence conjugale qui ne font pas partie du corpus d'analyse mais dont l'observation s'est avérée fort utile à la compréhension de la réalité de la criminalisation de la violence conjugale.

Jean POIRIER, Simone CLAPIER-VALLADON et Paul RAYBAUT, *Les récits de vie, théorie et pratique*, 3^e édition, Paris, PUF, 1993, aux pages 164 et 173.

4. Nancy M. HENLEY, *Body Politics, Power, Sex and Non verbal Communication*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1977, aux pages 6 à 8.

5. Le plus souvent leur père, ou un ami, selon les observations faites au Palais de justice de Québec de 1997 à 1999.

À certains moments de l'été 1997, tous les hommes assis dans une salle d'audition portaient *tee-shirt* ou camisole et bermudas, une tenue qui tranche nettement avec la tenue vestimentaire observée dans les salles réservées aux causes civiles. Peut-être une tenue vestimentaire destinée à marquer le peu de déférence ou de crainte des prévenus envers le système judiciaire.

Le système criminel est organisé à partir des étapes de processus, selon deux pivots: le pivot salle-étape pour les comparutions, enquêtes sur cautionnement et enquête préliminaire, le pivot salle-juge pour les procès, les sentences et les modifications de sentence.

Dans les faits, le système est organisé à partir du volume de travail des substituts du Procureur général. Ceux-ci arrivent au matin avec le nombre de dossiers attribués pour la journée et donnent le tempo. Les causes se plaident, l'une à la suite de l'autre, un dossier de violence conjugale suit un dossier de conduite avec facultés affaiblies, et précède un dossier de vol.

Même à l'étape des procès, les substituts du Procureur général et les juges sont interrompus par d'autres avocats de défense qui veulent fixer une date, obtenir une remise ou l'accès au juge pour une modification quelconque, pour d'autres dossiers.

C'est donc dire que, même à l'étape des procès, l'audition d'une cause se fait, sauf ordonnance de huis-clos, dans le va-et-vient incessant du «public», venu entendre une cause particulière ou quelques bribes du processus criminel, et les nombreuses interruptions d'avocats de la défense, à leur convenance et pour planifier leur agenda.

L'audition d'une cause criminelle se fait aussi devant d'autres prévenus, en attente de leur tour, à cette étape et dans cette salle, ou qui accompagnent des avocats de la défense pour obtenir une décision judiciaire immédiate qui les avantage.

Les témoignages des victimes de violence conjugale sont donc susceptibles d'être interrompus, pour des décisions relatives à d'autres dossiers, et susceptibles d'être donnés devant un public de prévenus dont l'apparence rappelle celle de leurs agresseurs.

Difficile donc dans ces conditions, de témoigner avec calme, clarté et précision, d'agressions intimes. Sans parler des interruptions de témoignages en raison des règles de preuve, qui requièrent l'exclusion de la victime pour discuter d'un point de droit⁶.

La méthode du suivi progressif de chaque étape du processus criminel d'un nombre de causes suffisant pour arriver à saturation était donc peu praticable. L'avantage d'observer le langage corporel, difficile à catégoriser et à décrire par ailleurs, était diminué de l'interférence, difficile à mesurer, due à la présence répétée d'une observatrice.

Une cause de violence conjugale, cependant, dans laquelle était mis en preuve l'état de stress post-traumatique et dont l'audition s'est étalée sur 33 jours, d'octobre 1998 à avril 1999⁷, s'ajoute aux causes observées.

Seuls le témoignage de la victime, le prononcé du verdict et de la sentence ont été observés, non pas pour en faire un cas type et en tirer quelques typologies ou conclusions, mais pour constater les manifestations des séquelles psychologiques des agressions intimes observables par un tribunal⁸.

La méthode «remonter dans le passé», partir des déclarations des victimes et des documents judiciaires, auditionner les enregistrements des témoignages de victimes et en faire

6. Lors de l'une de ces interruptions, la sortie de la victime a été suivie de celle du père de l'accusé. Au retour, la victime a contredit son témoignage, entamé quelques instants auparavant. Observation, 27 juillet 1998, salle 2.10, Palais de Justice de Québec. Si les victimes de violence conjugale ont au Palais de Justice de Québec une salle qui leur est réservée pour attendre de rendre témoignage, elles ne sont pas à l'abri d'influences diverses, au détour des interruptions et des corridors.

7. 200-01-35619-984.

8. «To bear witness», l'acte le plus significatif que peut poser l'auditeur du récit d'un traumatisme, ainsi que le rappelle Judith HERMAN dans *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997, à la page 135.

la transcription, a donc été choisie comme la plus adéquate⁹ à la recherche entreprise, étudier si le droit criminel écoute les victimes de violence conjugale.

Pour chaque dossier criminel, deux dossiers, destinés à des fins différentes, sont constitués par les agents de l'État: un pour la Cour, conservé au greffe pénal du Palais de justice (puis archivé ultérieurement), un pour les substituts du Procureur général.

Les dossiers de la Cour contiennent les documents judiciaires de chaque étape du processus et de chaque décision prise lors de chacune des étapes, ainsi que les formulaires corrélatifs.

Les dossiers des substituts du Procureur général contiennent les documents divers à partir desquels les accusations ont été portées.

La méthode choisie requérait donc la consultation des dossiers de la Cour et des dossiers des substituts du Procureur général, pour accéder au récit initial de la victime et étudier la judiciarisation qui en a été faite.

Les dénonciations autorisées par les substituts du Procureur général en janvier 1996 ont été choisies, parce qu'à l'été 1997, au moment d'entreprendre la recherche documentaire, les causes étaient entendues, les verdicts et les sentences prononcés. Elles ont aussi été choisies parce que postérieures à la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995¹⁰.

9. L'audition des enregistrements donne accès à l'intonation, un élément primordial de la communication verbale, voir Nancy M. HENLEY, *Body Politics. Power Sex and Non verbal Communication*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1977, aux pages 7 et 8. C'est l'intonation qui indique l'humour, le sarcasme, ou l'incrédulité de l'avocat qui contre-interroge, voir *supra*, 1.4.1. Outre l'intonation, l'enregistrement donne accès aux silences, à leur durée, et aux émotions perceptibles dans la locution.

10. Voir *supra*, 1.3.2.

En janvier 1996, aucune femme juge ne siège en chambre criminelle et pénale à la Cour du Québec et à la Cour supérieure dans le district judiciaire de Québec. Les juges des agressions intimes sont exclusivement des hommes.

Le mois de janvier en vaut un autre, il n'y a pas de saison pour la violence conjugale¹¹. Il a le mérite d'être très froid. Quand une victime s'échappe, en janvier, sans manteau ou en pyjama dans la nuit¹², à moins 27° C, les conditions de sa fuite sont éloquentes. En janvier 1996, il y a 71 victimes, 71 agresseurs, adultes et hétérosexuels.

Puisqu'il n'y a pas de saison pour la violence conjugale, par simple multiplication il y aurait, pour fins de discussion seulement puisque des agresseurs récidivent et font l'objet de nouvelles accusations dans les semaines, voire les jours suivant l'accusation précédente, il y aurait, donc, plus de huit cent cinquante agresseurs par année poursuivis dans le district judiciaire de Québec. Auxquels il faut ajouter environ 170 agresseurs non poursuivis.

Les statistiques produites par le ministère de la Sécurité publique du Québec sur la violence conjugale indiquent que près de 20% des «affaires criminelles étudiées» (meurtre, tentative de meurtre, agression sexuelle, voies de fait — incluant le harcèlement criminel — et séquestration), sont «classées» sans mise en accusation au Québec¹³. Les données compilées ne comprennent pas l'infraction de proférer des menaces¹⁴.

11. Journal *Le Soleil*, 20 décembre 1996, à la page A-2.

12. 200-01-11845-967, 200-01-12456-962, 200-01-11576-968.

13. Québec, ministère de la Sécurité publique, *Violence conjugale, Statistiques 1996, 1998*, Tableau 6, à la page 17.

14. Québec, ministère de la Sécurité publique, *Violence conjugale, Statistiques 1996, 1998*, Tableau 6, à la page 17.
«Affaire» renvoie non à dossier criminel ou chef d'accusation porté, mais à victime, selon l'analyse faite du document ministériel.

Vingt pour cent d'affaires «classées» sans mise en accusation n'est pas le ratio que tous choisiraient pour affirmer que la violence conjugale est l'objet d'une judiciarisation «presque systématique»¹⁵.

De ce 20% d'affaires «classées» sans mise en accusation, 71% l'auraient été parce que le plaignant refuse de porter plainte¹⁶, surtout pour les voies de fait simples. Vingt-deux pour cent l'auraient été suite à une décision d'un substitut du Procureur général sur la suffisance de la preuve¹⁷.

Selon ces mêmes statistiques, pour le Québec tout entier, il y aurait eu 9013 «affaires criminelles» dans les catégories étudiées en 1996. Neuf mille treize victimes de violence conjugale dans les catégories étudiées¹⁸. Dont 426 victimes pour la région administrative de Québec¹⁹.

Une donnée inconciliable avec les autres, et avec les données démographiques. Pour le corps de police de la Ville de Québec, qui ne dessert qu'une portion de la région administrative de Québec, 737 plaintes pour agressions conjugales ont été enregistrées de janvier à novembre 1996²⁰.

15. Voir *supra*, 1.3.2.

16. Québec, ministère de la Sécurité publique, *Violence conjugale, Statistiques 1996, 1998*, Tableau 6, à la page 17.

17. Québec, ministère de la Sécurité publique, *Violence conjugale, Statistiques 1996, 1998*, Tableau 6, à la page 17. Voir *supra*, 1.3.3.

18. Québec, ministère de la Sécurité publique, *Violence conjugale, Statistiques 1996, 1998*, Tableau 6, à la page 17. «Faits saillants». Les femmes représentent 50% des victimes de crimes violents au Québec. Trente-huit pour cent de celles-ci sont victimisées dans un contexte conjugal.

19. Québec, ministère de la Sécurité publique, *Violence conjugale, Statistiques 1996, 1998*, Tableau 6, à la page 17, Tableau 9.03, à la page 27.

20. Journal *Le Soleil*, 20 décembre 1996, à la page A-1.

Les chiffres varient, selon les unités administratives ou les ministères. Certains comptent les affaires criminelles, d'autres les dossiers criminels, les infractions, les chefs d'accusation, les plaintes. Pas d'unité de mesure commune.

Comme si l'on ne voulait pas tirer la ligne, faire l'addition, dire et confronter la multitude, la récurrence, l'ampleur.

Pour retracer les témoignages des femmes victimes de violence conjugale des dossiers introduits dans le système judiciaire du district de Québec en janvier 1996²¹, il faut l'identification des dossiers selon le code A du Ministère de la Justice du Québec (code statistique de la violence conjugale) et l'inscription de l'heure du témoignage de la victime dans les procès-verbaux contenus dans les dossiers de cour du greffe pénal.

À chaque étape du processus criminel la greffière²² note sur le formulaire de procès-verbal²³, entre autres informations, la salle et le minutage, ainsi que les décisions prises. Lorsque la victime témoigne, la greffière note au poste «remarques» au verso du procès-verbal, les mots «victime assermentée et entendue», l'heure du début et de la fin de son témoignage.

Les services gouvernementaux assurent la reproduction des enregistrements commandés à partir du numéro de la salle et des heures de témoignages repérés sur les procès-verbaux du système pénal.

21. Ces dossiers introduits en janvier 1996 peuvent porter sur des agressions antérieures, même de quelques mois. Pour la plupart, ces dossiers portent sur des agressions commises des derniers jours de décembre 1995 aux derniers jours de janvier 1996.

22. Quelques greffiers officient aussi, mais leur nombre restreint ne justifie pas l'emploi du masculin.

23. Voir Annexe B.

Si une greffière omet d'inscrire que la victime a été assermentée et entendue, ou fait erreur dans l'inscription du numéro de la salle ou de l'heure du témoignage, il est impossible de retracer le témoignage d'une victime²⁴.

Les procès-verbaux contiennent généralement aussi une information manuscrite importante, le numéro de dossier criminel d'une autre cause pendante de l'accusé, ou celui d'un dossier antérieur pour lequel l'accusé est sous engagement²⁵ ou sous ordonnance de probation²⁶, ce qui permet de retracer les témoignages antérieurs des victimes, et de constater la récidive.

En janvier 1996, quatre-vingt-cinq dossiers codés A (code statistique du Ministère de la Justice du Québec pour les dossiers de violence conjugale) sont entrés dans le système judiciaire dans le district judiciaire de Québec²⁷. L'un d'entre eux était codé A par erreur²⁸. Trois dossiers qui ont pu être repérés par renvois dans les procès-verbaux, qui auraient dû être codés A²⁹, sont ajoutés au corpus.

24. Dans le corpus étudié un seul dossier, contenant une erreur de salle, empêche d'accéder au témoignage de la victime, 200-01-12429-969.

25. Voir Annexe C.

26. Voir *supra*, 1.3.1. Les ordonnances de probation ne pouvant excéder trois ans (art. 732.2(2)b) C.cr.) les dossiers antérieurs à 1993 ne font pas l'objet de renvois dans les procès-verbaux. Voir Annexe D.

27. Repérage du Ministère de la Justice du Québec.

28. Une fraude, 200-01-11687-963.

29. 200-01-11694-969, afférent à 200-01-12354-969.
200-01-11958-968, afférent à 200-01-11577-966.
200-01-11903-964, afférent à 200-01-11904-962.
200-01-11958-968, voies de fait et bris d'engagement, dénonciation: chef de méfait.
200-01-11903-964, introduction par effraction (les menaces proférées sont au dossier 200-01-11904-962), chef modifié au procès pour chef de méfait: 200-01-11694-969, bris de condition, cf. 200-01-12354-969.

Deux dossiers ont fait l'objet d'un transfert dans un autre district judiciaire³⁰. Un dossier codé A avait trait à l'agression d'une voisine par son voisin³¹. Restent donc, pour le corpus étudié, quatre-vingt-quatre dossiers de violence conjugale entrés dans le système judiciaire en janvier 1996 dans le district judiciaire de Québec, judiciairisés dans ce district.

Puisqu'il n'y a pas de saison pour la violence conjugale, par simple multiplication, un peu plus de mille dossiers de violence conjugale feraient leur entrée annuellement dans le système judiciaire du district de Québec.

Quatre-vingt-quatre dossiers criminels en janvier 1996, mais soixante-onze agresseurs. Comme le Titanic, le droit criminel a ses compartiments étanches. Plus d'un dossier criminel peuvent être «ouverts», le même jour, pour poursuivre un même agresseur. Les dossiers sont ouverts selon la catégorie d'infraction criminelle et la compétence corrélative des tribunaux, et non les dates d'infractions criminelles.

Le meurtre et la tentative de meurtre sont de la compétence exclusive de la Cour supérieure³², le vol et le méfait d'un bien de moins de cinq mille dollars, ainsi que le défaut d'observer les conditions d'une ordonnance de probation ou d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (art. 810 C.cr.), sont de la compétence exclusive de la Cour du Québec³³. Comme les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire³⁴. Bien qu'un acte d'accusation soit déposé devant la Cour supérieure, un accusé peut choisir à tout moment avant le procès, d'être jugé par un juge de la Cour du Québec³⁵.

30. 200-01-12230-961, 200-01-12584-961.

31. 200-01-11736-968.

32. Art. 469 C.cr.

33. Art. 553, C.cr.

34. Art. 785 C.cr.

35. Art. 536(3), 554, 561 C.cr.

Pour les actes criminels qui ne sont pas de la compétence exclusive de la Cour supérieure, le plus emporte le moins. Les chefs d'accusation d'actes criminels et d'infractions punissables par voie de procédure sommaire portés contre un même agresseur sont groupés dans un même dossier.

Dans le corpus étudié, sauf pour trois agresseurs, les dossiers multiples sont jugés ensemble³⁶.

Bien que l'exercice du choix du tribunal par un accusé puisse lui faire gagner du temps, ce qui peut nuire à son sens des responsabilités si l'affirmation de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1985 est vraie³⁷, et bien que les règles qui induisent les dossiers multiples se justifient sans doute pour formalistes du droit criminel et constitutionnalistes, il y aurait lieu de les revoir, puisqu'en bout de piste, les dossiers multiples sont généralement judiciairisés ensemble. Et devraient l'être.

Pour des raisons qui échappent à l'entendement, le vol et l'incendie de la voiture de la victime dans les minutes suivant le vol ont fait l'objet de dossiers criminels séparés et d'une judiciairisation confondante: le procès pour incendie a eu lieu près de sept mois après le procès pour vol³⁸.

Donc, en janvier 1996, dans le district judiciaire de Québec, soixante-et-onze victimes, quatre-vingt-quatre dossiers criminels, et cent soixante-treize chefs d'accusation portés par les substituts du Procureur général.

36. 200-01-12104-968, 200-01-1205-965, 200-01-1206-963 (1206-963, bris d'engagement, jugé séparément); 200-01-11543-968, 200-01-11544-966, 200-01-11545-963 (11544-966, bris d'engagement, jugé séparément); 200-01-703-968, 200-01-704-966.

37. Voir *supra*, 1.3.2.

38. 200-01-11703-968 et 200-01-11704-968.

Les formulaires de dénonciation peuvent en effet contenir plusieurs chefs d'accusation, numérotés, pour des actes prohibés commis au même moment ou à des dates différentes.

Ces formulaires, rédigés par un agent de l'État selon les brèves indications notées sur le formulaire d'autorisation rempli par un substitut du Procureur général, libellés d'une manière standardisée, ne sont ni éloquents, ni loquaces.

Par exemple:

1. Le ou vers le, à, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre et lui a infligé par là des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 267b) du *Code criminel*.
2. Le ou vers le, à, district de Québec, a sciemment proféré à une menace de causer sa mort ou des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264.1(1)a)(2)a) du *Code criminel*.

Cette rédaction standardisée représente la conversion, dans les termes et catégories du droit criminel, du récit de la victime par un substitut du Procureur général. Sa compression, plutôt, puisque rien n'est dit des blessures, ni de la peur.

À la comparution de l'accusé et au procès, sauf pour les ordonnances d'engagement ou de probation imposées dans ces dossiers antérieurs, le cas échéant, le formulaire de dénonciation est le seul document soumis à l'attention du juge. L'unique «récit» de la victime dont est d'office saisi le Tribunal. Souvent le seul.

Soixante-et-onze victimes³⁹, cent soixante-treize chefs d'accusation portés, en janvier 1996. Sans compter, pour les fins de la recherche tous les dossiers, antérieurs et postérieurs, repérés par renvois et consultés.

Outre les procès-verbaux de chaque étape du processus criminel, les dossiers de la Cour conservés au greffe pénal contiennent, pour le dossier en cours, le formulaire de dénonciation, ou l'acte d'accusation pour les actes criminels, les formulaires de comparution⁴⁰, d'engagement⁴¹, d'ordonnances de sursis, de mandat d'arrestation, de condamnation (le verdict et la sentence sont aussi inscrits au verso du procès-verbal approprié) et les copies de *subpœnas* expédiés à la victime et aux témoins «civils»⁴² les enjoignant d'être présents au jour et à l'heure dite, pour chaque étape du processus criminel.

Dans les dossiers de la cour conservés au greffe pénal, pour les dossiers de violence conjugale entrés dans le système judiciaire en janvier 1996, les données suivantes ont été recueillies à l'été 1997:

1. Année de naissance de l'agresseur
2. Date de la dénonciation
3. Corps policier et numéro d'incident
4. Chefs d'accusation
5. Date, salle, heure et durée de chaque étape
6. Conditions de remise en liberté/détention
7. Modification des conditions, le cas échéant
8. Modification de chef d'accusation, le cas échéant
9. Verdict/plaidoyer de culpabilité

39. De fait, il y en a plus, puisque les dossiers antérieurs et postérieurs permettent de constater que des agresseurs ont agressé plus d'une victime. Par exemple 200-01-11554-965 (victime antérieure), 200-01-12570-960 (victime postérieure). Sans compter les enfants, victimes de voies de fait, de menaces, d'agressions sexuelles.

40. Voir Annexe E pour les 2 modèles utilisés en 1996.

41. Voir Annexe C.

42. Par opposition aux témoins «policiers».

10. Sentence
11. Modification de sentence, le cas échéant
12. Date, heure et durée des témoignages de la victime
13. Numéros des dossiers objets de renvois
14. *Subpœnas* expédiés à la victime
15. *Subpœnas* retournés par la poste
16. Mandat d'arrestation de l'agresseur, le cas échéant

C'est à partir du traitement des données recueillies dans les dossiers de la Cour que la question initiale, le droit criminel écoute-t-il les femmes victimes de violence conjugale, s'est trouvée modifiée. Selon les données contenues dans les procès-verbaux, trente-trois victimes sur soixante-et-onze, 46.5%, *ne témoignent à aucun moment du processus criminel*. Le grand échec du système judiciaire. À moins qu'il ne s'agisse de la grande victoire de leurs agresseurs. Au départ, il s'agissait d'étudier si et comment le droit criminel écoute les femmes victimes de violence conjugale. Avec 46.5% des victimes qui ne témoignent à aucune étape du processus criminel, la question se modifie: le droit criminel veut-il et peut-il écouter les femmes victimes de violence conjugale?

Que 46.5% des victimes ne témoignent à aucune étape du processus criminel, et que le formulaire de dénonciation soit l'unique «récit» de la victime dont est saisi d'office le tribunal, est à ce point intrigant que toutes les données recueillies seront colligées et traitées séparément: **sans** témoignage de la victime, **avec** témoignage de la victime, puis compilées pour tenter d'identifier des différences, de trouver des explications.

3.1.2 *Corpus*

Tableau 1
CORPUS

	Sans	Avec	Total
Nombre de victimes	33	38	71
Nombre de dossiers criminels	39	45	84
Nombre de chefs d'accusation portés	77	96	173
Nombre de victimes qui témoignent: 38/71 53.5%			
Nombre de victimes qui ne témoignent pas: 33/71 46.5%			

À première vue, à partir des données colligées dans les dossiers de la cour, rien ne distingue les dossiers de violence conjugale des victimes qui témoignent des dossiers des victimes qui ne sont entendues à aucun moment du processus criminel.

Vingt-six agresseurs de ces 33 victimes qui ne témoignent à aucune étape du processus criminel plaident coupables, à tous les chefs portés (17), ou à certains d'entre eux (9), et sont acquittés des autres. Un agresseur s'engage à ne pas troubler l'ordre public (art. 810 C.cr.).

S'il était inutile de *comprendre* la victime, selon la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1985*, il est inutile pour le droit criminel d'*entendre* les victimes d'agresseurs qui plaident coupables.

Seules quatre des trente-trois victimes étaient absentes ou refusaient de témoigner. Douze pour cent. Les autres ne seront jamais entendues. Le «récit» des agressions intimes dont elles ont été victimes tient dans l'acte d'accusation (dénonciation) et ce qu'en peut dire un substitut du Procureur général.

Les dossiers des substituts du Procureur général contiennent plusieurs documents, dont les données pertinentes ont été recueillies à l'été 1998.

En dessus de pile, un formulaire informatique indiquant les jours de disponibilité des témoins «policiers» à venir rendre témoignage. Les dates d'audition sont fixées en conséquence, autant pour assurer leur présence que pour limiter les frais de l'État.

Viennent ensuite les formulaires d'engagement et de comparution, sur lesquels est manuscrite l'objection à la remise en liberté, le cas échéant, ainsi que les motifs qui la fondent.

Ensuite, le formulaire de demande d'intenter des procédures judiciaires rempli par un policier et contenant la suggestion des chefs à porter, soit par numéro d'article du *Code criminel*, par exemple 266a) C.cr., soit par description d'acte prohibé, par exemple voies de fait simples. Chaque corps policier a ses formulaires et sa manière de les remplir⁴³.

Le formulaire est accompagné d'un document de plusieurs pages, divisé en plusieurs parties: le «rapport d'événement et renseignements supplémentaires» ou «rapport d'enquête et gestion de l'information policière», ou «précis des faits».

Ce document, différent selon chaque corps policier, contient généralement la narration de l'opération policière, les constatations faites, les mesures prises, les circonstances portées

43. Voir Annexe F pour le canevas des sections des formulaires du corps de police de la Ville de Québec.

à la connaissance des policiers, l'identité, l'adresse, la date de naissance de l'agresseur et de la victime, la liste des témoins civils et policiers.

Sont aussi au dossier des substituts du Procureur général les plunitifs criminels, ce qu'il est convenu de nommer les «feuilles de route» de tous les dossiers criminels antérieurs du prévenu, et la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime (victim impact statement)*, le cas échéant.

Ces documents peuvent bien sûr être dans un ordre différent, et être accompagnés de rapports médicaux, photographies ou rapport pré-sentenciel.

Les documents policiers incluent la déclaration écrite de la victime aux policiers, la narration première par la victime, celle à partir de laquelle tout le processus criminel est construit.

Les dossiers des substituts du Procureur général contiennent le formulaire d'autorisation de porter des chefs d'accusation. L'acte d'entrée du récit de la victime dans le processus criminel, la première décision, discrétionnaire, la conversion du récit de la victime et des rapports policiers en chefs d'accusation.

Un formulaire d'une demi-feuille⁴⁴ sur laquelle un substitut du Procureur général, commis aux autorisations ce jour-là, inscrit les numéros d'articles du *Code criminel*, coche à l'endroit indiqué le code A, déclaration sommaire ou acte criminel, de juridiction absolue de la Cour du Québec ou exclusive de la Cour supérieure, ou sujet à option par le prévenu, le mode d'entrée du prévenu dans le processus judiciaire (sommation ou arrestation sans mandat, par exemple), inscrit le corps policier et appose sa signature.

44. Voir Annexe G.

Cette demi-feuille sert à la rédaction, par un fonctionnaire de l'État, de la dénonciation ou de l'acte d'accusation. Pour trente-trois victimes, en janvier 1996, le seul «récit» mis à l'écoute du tribunal.

Dans les dossiers des substituts du Procureur général ont été recueillies les données suivantes:

1. Présence d'un plumeur criminel
2. Ordonnances judiciaires (engagement, détention, etc.)
3. Formulaire de comparution / objections à la remise en liberté (ORL) demandées
4. Accusations suggérées par les policiers
5. Numéros des dossiers objets de renvois
6. Année de naissance de la victime
7. Chefs d'accusation inscrits sur le formulaire d'autorisation
8. Circonstances relatées par les policiers
9. Constatations relatées par les policiers
10. Emploi de l'agresseur, le cas échéant
11. Emploi de la victime, le cas échéant
12. Présence de rapport médical, le cas échéant
13. Présence de photos, le cas échéant
14. Présence de rapport pré-sentenciel, le cas échéant
15. *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime (victim impact statement)* le cas échéant
16. Présence de tatouages pour l'agresseur, le cas échéant
17. Cautionnement personnel de l'agresseur ou d'un tiers

Surtout, dans les dossiers des substituts du Procureur général, ont été photocopiées, en masquant toute information nominative, les déclarations manuscrites des victimes aux policiers, le récit des agressions intimes.

Des données relatives à certains détails ont été recueillies dans les déclarations des victimes et les rapports policiers:

1. Emploi de la victime le cas échéant
2. Emploi de l'agresseur le cas échéant

3. Lieu de l'agression
4. Identité de la personne qui a téléphoné aux policiers
5. Présence de l'agresseur sur les lieux à l'arrivée des policiers
6. Fil de téléphone arraché
7. Ingestion d'alcool, de drogue, avant l'agression
8. Cohabitation victime/agresseur
9. Relation victime/agresseur, durée
10. Enfants de la victime
11. Enfants de l'agresseur
12. Enfants communs
13. Âge des enfants
14. Date de la déclaration aux policiers
15. Lieu, heure et durée de la déclaration aux policiers
16. Scripteur de la déclaration aux policiers

Toutes ces données ont été rapportées sur de grands tableaux, additionnées, traitées, pour trouver des moyennes, des algorithmes, des règles, des constantes. Pour appréhender et donner sens.

Toutes ces données ont fait l'objet de traitement et résultats séparés, **sans** témoignage de la victime à l'une ou l'autre des étapes du processus judiciaire, **avec** témoignage de la victime, puis additionnées.

Soixante-et-onze victimes et agresseurs. Toutes les victimes sont des femmes, adultes. Tous les agresseurs sont des hommes, adultes.

En rafale, huit tableaux commentés de la violence judiciairisée en janvier 1996, tous divisés **sans** témoignage de la victime à aucune étape du processus judiciaire, **avec** témoignage de la victime, et **total** des données.

Des tableaux qui donnent à voir une cohorte ordinaire, comme les autres cohortes jusqu'ici⁴⁵. Des données quantitatives, de base, utiles pour dresser le portrait et commencer à répondre à la question posée.

Corps policiers de la région immédiate de Québec ayant rapporté les agressions des 71 agresseurs en janvier 1996⁴⁶:

Tableau 2
CORPS POLICIERS

	Population desservie	Agresseurs		
		Sans	Avec	Total
Québec*	271,868	20	25	45
Haute St-Charles*	55,002	--	2	2
Chaudière-Etchemin*	38,728	--	3	3
Chaudière-Ouest*	29,690	--	1	1
Ste-Foy*	89,066	--	1	1
Lévis*	48,331	2	1	3
Charlesbourg	73,962	4	--	4
Donnacona	6,304	1	--	1
Sûreté du Québec*	?	6	5	11

* Ces corps policiers desservent plusieurs municipalités.

-
45. Voir à cet égard Lilianne CÔTÉ, «Tribunaux et violence conjugale: la situation dans deux districts judiciaires du Québec» dans *Violence conjugale, Recherche sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaétan Morin éditeur, 1994, 423-439 et Daniel SANFAÇON, «Recherche-action sur l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale: cette violence qu'on juge mal» dans *Violence conjugale, Recherche sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaétan Morin éditeur, 1994, 441-456.
46. Québec, ministère de la Sécurité publique, *Données de l'administration des corps policiers municipaux 1996, 1998*, Tableau 3.

En janvier 1996, les dossiers de violence conjugale émanant du corps de police de la ville de Québec représentent un agresseur par 6,041 résidents.

Les dossiers émanant du corps de police de Ste-Foy, 1 agresseur par 89,066 résidents. De Lévis, Charlesbourg et Chaudière-Etchemin, 1 agresseur par 17,000 résidents environ.

Des écarts significatifs. La disproportion tient peut-être aux affaires «classées» sans mise en accusation, suite au refus de la victime de porter plainte ou à une décision d'un substitut sur la suffisance de la preuve.

Il est probable que l'écart tienne moins à la prévalence réelle de la violence conjugale dans les divers territoires qu'aux plaintes portées par les victimes et à la formation des policiers. Le corps de police de la ville de Québec a son unité des délits familiaux et tous les policiers reçoivent, quasi annuellement, une formation de perfectionnement de quelques heures en violence conjugale⁴⁷.

«Au niveau des interventions, la violence conjugale constitue la priorité numéro un de la police de Québec, tant pour les patrouilleurs que pour les enquêteurs.»⁴⁸

Tableau 3
ÂGE MOYEN

	Sans	Avec	Total
H	37	36	36.5
F	33	34	33.5

H = Homme, agresseur

F = Femme, victime

47. Journal *Le Soleil*, 22 décembre 1996, à la page A-5.

48. Propos du directeur du Service de police, M. Matte, journal *Le Soleil*, 22 décembre 1996, à la page A-5.

À la date de la dénonciation, l'âge moyen de l'agresseur est de 36.5 ans (20-79), celui de la victime de 33.5 ans (18-75)⁴⁹. Une moyenne conforme aux règles de l'homogamie⁵⁰. Dans un nombre significatif de dossiers, cependant (22 sur 71), la victime est plus âgée que l'agresseur.

S'il est exact que ce sont chez les hommes de 18 à 24 ans que se trouvent les taux les plus élevés d'agression, ainsi que l'indique l'enquête faite par Statistiques Canada⁵¹, les agresseurs poursuivis sont plus âgés. Une donnée constante⁵², compatible aussi avec le fait que les victimes ont subi plusieurs agressions antérieures⁵³.

-
49. Établis par soustraction de l'année de naissance de 1996, et soustraction d'un an, puisque les données recueillies portent sur le mois de janvier. L'attribution est donc erronée d'un an pour les agresseurs et victimes nés entre le 1er janvier 1996 et la date de la dénonciation.
50. J.C. KAUFMAN, *Sociologie du couple*, Paris, PUF, 1993, (coll. «Que Sais-je?», n° 2787). Selon les règles de l'homogamie, les femmes ont en moyenne deux ans de moins que leur conjoint.
51. Statistiques Canada, *Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994, à la page 6.
52. Voir, entre autres, Daniel SANFAÇON, «Cette violence qu'on juge mal: recherche-action sur l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale» dans *Violence conjugale, Recherche sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaétan Morin éditeur, 1994, 441-456, à la page 446.
53. En moyenne 34 agressions antérieures, pour les femmes réfugiées en maison d'hébergement. Voir *supra*, 1.1 et 1.2.

Tableau 4
ENFANTS

Nombre H-F avec E communs	Sans /33	Avec /38	Total /71
	18	15	33
$18/33 = 54.50\%$ $15/38 = 39.47\%$ $33/71 = 46.40\%$			

Nombre H, F avec E non communs	Sans /33	Avec /38	Total /71
F avec E non commun	4	10	14
H avec E non commun	1	3	4
$14/71 = 19.7\%$ $4/71 = 5.6\%$			

H = Homme, agresseur

F = Femme, victime

E = Enfant

La présence et le nombre d'enfants ont été établis à partir des données recueillies dans les dossiers de cour et des substituts du Procureur général ainsi qu'à partir des témoignages des victimes, et par déduction des conditions de remise en liberté, lorsque sont prévues les modalités des droits de «visite» d'un agresseur⁵⁴.

54. «Droit de visite» est une expression consacrée et inappropriée du droit de la famille pour désigner les droits d'un parent à recevoir la visite d'un enfant.

Dans les conditions de remise en liberté et les conditions de probation peut être stipulé l'exercice du «droit de visite» du père selon les termes fixés par la Cour supérieure en droit de la famille, ou par l'entremise d'une Maison de la famille, sorte de sas entre le père et la mère, où le père va chercher et reconduire l'enfant, et parfois où il reste avec l'enfant, pour la période déterminée sans autorisation de sortie.

Suite à l'assermentation de la victime, les premières questions qui lui sont posées sont généralement:

1. C'est qui... par rapport à vous?
2. Avez-vous des enfants?

Puisque 33 victimes n'ont pas témoigné, il est possible que les données soient incomplètes, surtout en regard d'enfants non communs. Elles méritent cependant d'être rapportées. Ces restrictions valent pour d'autres données rapportées.

Trente-trois des 71 victimes au moins ont des enfants communs avec l'agresseur. Pour près de la moitié des victimes donc, l'agresseur est aussi le père de leurs enfants, auquel elles-mêmes ou les valeurs sociales et le système judiciaire veulent assurer des droits d'accès.

Les enfants de trente-trois victimes ont un père qui agresse leur mère. Un père avec lequel ils doivent avoir non seulement des relations, mais de bonnes relations. L'approche psychosociale privilégiée favorise «une saine communication entre le père et les enfants (...)»⁵⁵. Elle favorise aussi l'exercice du droit de visite du père par les enfants réfugiés en maison d'hébergement avec leur mère⁵⁶.

Aucun document analysé ne pose que le père agresseur puisse être une personne inadéquate, une personne qu'un enfant a avantage, moralement et émotivement, à ne pas fréquenter, au moins pour un temps. Rien sur les conflits de loyauté. Rien sur la peur de l'enfant non plus, ni sur la mise en péril de la sécurité de la mère.

55. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET. *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 142.

56. Yves MORIER, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET. *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson & Lafleur, Collégial et universitaire, 1991, à la page 142.

L'approche psychosociale procède d'une vision idéalisée, abstraite, des rapports filiaux. Les droits paternels sont l'ultime tabou social et judiciaire⁵⁷.

Au moins quatorze victimes ont des enfants dont le père n'est pas l'agresseur, et quatre agresseurs ont des enfants dont la mère n'est pas la victime. Aucun enfant non commun d'un agresseur ne cohabite avec lui, au contraire de plusieurs enfants non communs de victimes qui habitent avec elles.

Tableau 5
COHABITATION

	Sans /30	Avec /36	Total /66
H-F qui cohabitent	16	22	38
H-F séparés	9	10	19
non-cohabitation	5	4	9
<p>16/30 = 53.3%</p> <p>22/36 = 61.1%</p> <p>38/66 = 57.5% des victimes cohabitent avec leur agresseur</p>			

H = Homme, agresseur

F = Femme, victime

57. Éviter l'éclatement de la famille est l'objectif primordial de certains travailleurs sociaux. Même l'inceste est une affaire qui doit se régler en famille: en échange d'une entente écrite, signée par le père incestueux, l'inceste n'est pas dénoncé aux autorités policières et judiciaires. Voir René LAPOINTE, «Y a-t-il inceste? L'expertise psychosociale du travailleur social» (1993) 23(2) *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 375-414.

Voir: Pierrette BOUCHARD, «Les documents de prévention des abus sexuels: des documents à risque. Résultats d'une analyse de contenu de quarante documents destinés aux enfants», *Revue Apprentissage et Socialisation*, vol. 14, n° 3, septembre 1991, p. 167-198.

Pierrette BOUCHARD, «La notion de famille et la protection des enfants contre les abus sexuels: analyse des courants idéologiques de prévention», *Les documents de ICREF*, n° 24, 1995.

Trente-huit des soixante-onze victimes cohabitent avec leur agresseur. Pour cinq victimes, la donnée n'a pu être repérée. Vingt-huit victimes ne cohabitent pas avec leur agresseur, parmi lesquelles dix-neuf en sont «séparées».

Les guillemets servent ici à illustrer que la séparation est souvent irréaliste et bien subjective.

Les agresseurs conservent les clés du domicile de la victime, entrent quand bon leur semble, reviennent s'installer, s'incrument. Le lien n'est pas rompu, ni par la victime, ni par l'agresseur. Et le cycle de violence reprend⁵⁸.

À partir des documents consultés, il n'est pas toujours possible d'identifier si les agressions surviennent au domicile de l'agresseur ou à celui de la victime lorsqu'ils ne cohabitent pas. L'identification a été possible pour dix-neuf cas⁵⁹. Dans seize de ces 19 cas, il s'agissait du domicile de la victime (84%), dans trois cas, de celui de l'agresseur.

58. Voir *infra*, 3.4.1.

59. Au moins un chef d'accusation dans l'un des deux domiciles. N'inclut pas les menaces par téléphone.

Tableau 6
SITUATION D'EMPLOI

		Sans /33	Avec /38	Total /71
H	T	11	20	31
	ST	11	9	20
	Étudiant	--	1	1
	?	11	8	19
F	T	10	14	24
	ST	16	22	38
	?	7	2	9

H = Homme, agresseur

F = Femme, victime

T = Travail, emploi

ST = Sans travail, sans emploi

Les données relatives à la situation d'emploi des victimes sont tributaires des mêmes restrictions que les données relatives à la présence d'enfants. Elles méritent cependant d'être rapportées.

Lorsque la greffière assermente la victime, elle lui fait usuellement énoncer ses nom, âge, adresse et profession.

Pour 2 des victimes qui ont témoigné, la question relative à l'emploi n'a pas été posée. Pour 7 des 33 victimes qui n'ont pas témoigné, il a été impossible de déterminer, à partir des données documentaires, le statut d'emploi. L'information est donc connue pour 62 victimes. Vingt-quatre ont un emploi (39%) et 38 sont sans emploi (62%).

Aucun témoignage d'agresseur n'ayant été auditionné, les données quant à leur statut d'emploi ne résultent que des dossiers de cour, de ceux des substituts du Procureur général,

et des témoignages des victimes qui peuvent en faire mention. Elles sont donc incomplètes quant au titre d'emploi des agresseurs.

Le statut d'emploi n'a été repéré que pour 52 des agresseurs. Parmi ceux-ci, 31 (60%) ont un emploi au moment de l'agression, 20 n'en ont pas et 1 est étudiant. Parmi les données recueillies, seuls 2 agresseurs ont un emploi exigeant des études universitaires.

Tableau 7
INTOXICATION DE L'AGRESSEUR

	Sans /33	Avec /38	Total /71
A	12	12	24
D	2	0	2
AD	2	10	12

A = Alcool

D = Drogue

AD = Alcool et drogue

Lorsque l'agresseur est intoxiqué au moment de l'agression, les constatations des policiers de même que les déclarations des victimes en font usuellement état.

Vingt-quatre agresseurs avaient consommé de l'alcool, deux des drogues non identifiées, douze avaient consommé alcool et drogue non identifiée. Au total, 38 agresseurs (53.52%), soit plus de la moitié, avaient consommé alcool et/ou drogue selon les données repérées. Un ratio identique aux ratios rapportés dans les recherches⁶⁰. L'ingestion d'alcool ou de drogue n'est pas présentée par les victimes comme le déclencheur immédiat des

60. Voir *supra*, 1.1 et 2.4.1.

agressions, la *causa causans* des juristes, sur laquelle les victimes sont d'ailleurs peu loquaces. Quand elles y réfèrent, la plupart des victimes indiquent simplement que «la chicane a commencé» «on s'est chicané» «on se disputait».

Plusieurs victimes indiquent que, quand l'agresseur boit ou se drogue, des actes de violence sont commis. Elles en ont fait l'expérience et la relatent. L'ingestion d'alcool ou de drogue est donc, pour plusieurs victimes, un signal que la violence est imminente.

Un signal qui, cependant, n'a pas entraîné la fuite de 50% des victimes de janvier 1996 agressées par un agresseur intoxiqué. L'ingestion d'alcool ou de drogue est plutôt présentée par les victimes comme un facteur contributif. Intoxiqué, l'agresseur ne tolère aucune frustration, aucune contrariété.

Le fait que ces victimes soient restées dans le périmètre d'un agresseur intoxiqué, alors qu'elles ont l'expérience de la violence qui suit l'ingestion d'alcool ou de drogue, peut être une illustration de l'incapacité des victimes d'agressions conjugales répétées de mesurer le danger, ou une illustration de l'«incapacité acquise» attribuée aux femmes battues⁶¹.

Par exemple: Un agresseur boit, chaque vendredi, pour lui jour de congé, 24 bières et devient «très violent» avec la victime et les enfants de celle-ci. Dans sa déclaration, la victime indique que l'agresseur lui a déjà cassé un bras, l'a battue à 3-4 reprises, a déjà cassé les meubles. Les policiers rapportent qu'il a été arrêté pour agressions contre la victime en 1995 et 1993, et défaut de respecter les conditions de probation en 1993. La violence est hebdomadaire⁶².

61. Voir *supra*, 2.1.

62. 200-01-11956-962.

Dans leurs déclarations ou témoignages, il est très fréquent de retrouver une phrase à l'effet que, quand l'agresseur prend de l'alcool ou de la drogue, «il devient fou», «il est très agressif», «il défait tout», etc. Non pas l'agresseur frappe *parce qu'il* est intoxiqué, mais l'agresseur frappe *quand* il est intoxiqué.

Plusieurs des victimes qui témoignent disent que sans alcool et sans drogue, l'agresseur est «un bon gars» «pas agressif du tout», qu'elles n'en ont pas peur ni leurs enfants non plus. D'où le transfert d'une certaine causalité à l'alcool, et une déresponsabilisation de l'agresseur.

Les thérapies pour alcoolisme sont donc perçues, par ces victimes et par de nombreux juges, comme une solution à la violence conjugale.

Pourtant, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux* indiquait, dès 1980

«[...] l'homme ne bat pas sa femme parce qu'il a bu, mais boit pour justifier le fait de battre sa femme.»⁶³

Il est possible que l'ingestion d'alcool ou de drogue par l'agresseur soit l'un des comportements volontaires de la phase ultime de montée de tension du cycle de la violence conjugale. Chercher noise, accélérer et amplifier l'agressivité par l'ingestion d'alcool ou de drogue. S'intoxiquer pour agresser. La préparation du passage à l'acte.

Auquel cas l'agresseur ne boirait pas «pour justifier le fait de battre sa femme», mais pour battre. Le stimulus de l'alcool ou de la drogue ajouté à l'adrénaline, avec effets connus, prévisibles, recherchés par les agresseurs. Avec, en prime, l'atténuation de responsabilité généralement accordée aux buveurs.

63. Voir entre autres Linda McLEOD, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, ministère des Approvisionnement et Services, 1980, à la page 24.

Comme les victimes, les agresseurs ont l'expérience des actes de violence passés, posés alors qu'ils étaient intoxiqués. Ils savent que les victimes ne fuient pas. Les agresseurs s'intoxiquent et répètent le scénario.

La moitié des agresseurs des femmes victimes de violence conjugale ne sont pas intoxiqués.

Tableau 8
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DE L'AGRESSEUR

	Sans /33	Avec /38	Total /71
H avec antécédents judiciaires	20	29	49
$20/33 = 60.5\%$ $29/38 = 76.3\%$ $49/71 = 69\%$			

H = Homme, agresseur

Quarante-neuf agresseurs ont des antécédents judiciaires, liés à la violence conjugale surtout, mais aussi à d'autres actes criminels. L'un d'entre eux, par exemple, a des antécédents judiciaires pour vol, récurrents, depuis 1975⁶⁴.

Quarante-neuf agresseurs sur soixante-onze, près de 70%, un ratio sans commune mesure avec celui de la population mâle adulte en général, selon le sens commun puisqu'il n'existe aucune statistique à cet égard.

64. 200-01-11703-968.

Les agresseurs intimes qui font l'objet de poursuites criminelles pour violence conjugale en janvier 1996 sont majoritairement des hommes qui ont enfreint le *Code criminel*. Et des récidivistes de violence conjugale. Des agresseurs qui, majoritairement, connaissent le système judiciaire criminel.

S'il est exact qu'il y ait «judiciarisation presque systématique»⁶⁵ de la violence conjugale, les agressions intimes rapportées aux policiers seraient, à près de 70%, le fait d'agresseurs ayant des antécédents judiciaires, ce qui expliquerait leur sur-représentation devant les cours criminelles.

À moins que la disproportion ne soit attribuable pour une part aux 20% d'«affaires» classées sans mise en accusation, dont 71% pour refus de la victime de porter plainte et 22% suite à une décision d'un substitut du Procureur général sur la suffisance de la preuve⁶⁶.

Auquel cas il faut en conclure que les victimes d'agresseurs ayant des antécédents judiciaires refusent, de façon significative, moins fréquemment de retirer leur plainte. Les procès criminels feraient partie du «paysage» de leur vie d'adulte.

Ou bien, il faut conclure que les substituts du Procureur général jugent, de façon significative, plus fréquemment la preuve suffisante lorsque les agresseurs ont des antécédents judiciaires.

Les agresseurs qui ont des antécédents judiciaires représentent 60% des agresseurs dont la victime ne témoigne à aucune étape du processus criminel, et 76% de ceux dont la victime témoigne à une étape ou à une autre. La seule variation véritablement significative

65. Voir *supra*, 1.3.2.

66. Voir *supra*, 1.3.3.

entre les dossiers sans témoignage de la victime et les dossiers avec témoignage de la victime, à une étape ou à une autre du processus criminel.

Parmi les 38 victimes qui témoignent, à une étape ou à une autre, 12 victimes sont de «mauvais témoins» pour la poursuite: 4 nient tout, 5 ne se souviennent de rien, 2 disent que ce sont elles qui ont frappé, 1 ne se présente pas. Douze victimes, dont 11 ont un agresseur qui a des antécédents judiciaires.

Des témoignages qui ne garantissent cependant pas l'acquittement des agresseurs. Sur les 12 agresseurs de victimes qui nient, trois agresseurs seulement sont acquittés ou libérés⁶⁷. Un est trouvé coupable (le chef d'accusation ne correspond pas à la gravité de l'accusation cependant)⁶⁸, deux plaident coupables à tous les chefs portés⁶⁹, six plaident coupables à certains chefs, sont acquittés d'autres chefs⁷⁰.

Vingt-six victimes témoignent contre leurs agresseurs. Parmi celles-ci, 18 ont un agresseur qui a des antécédents judiciaires.

Onze victimes (38%) d'agresseurs ayant des antécédents judiciaires témoignent, à une étape ou à une autre, en faveur de leur agresseur. Dix-huit (62%) témoignent, parfois avec réticence, contre.

67. 200-01-11564-964, 200-01-12115-964, 200-01-12389-965 et 200-01-12395-962.

68. 200-01-12199-968.

69. 200-01-11576-968, 200-01-11579-962.

70. 200-01-11577-966 et 200-01-11958-968.
200-01-12068-965.
200-01-12311-969.
200-01-12405-969.
200-01-12419-960.
200-01-12476-960.

Deux victimes (22%) dont l'agresseur n'a pas d'antécédents judiciaires témoignent en faveur de l'agresseur. Sept (78%) témoignent contre.

Les victimes d'agresseurs ayant des antécédents judiciaires sont plus nombreuses à témoigner en faveur de leur agresseur. La peur, le déni et la minimisation des victimes d'abus répétés sont audibles de leurs négations, atténuations, explications et silences.

Des 33 victimes qui ne témoignent à aucune étape du processus criminel, 4 sont absentes lors du procès, et 2 n'ont pas à témoigner en raison de l'aliénation mentale de l'agresseur.

Si les ratios sont constants, parmi les victimes qui ne témoignent à aucune étape du processus criminel, 22 victimes auraient témoigné contre leur agresseur. Douze (62%) dont l'agresseur a des antécédents judiciaires, 10 (78%) dont l'agresseur n'a pas d'antécédents judiciaires.

Combien de ces 22 victimes auraient souhaité être entendues par le tribunal?

Leurs agresseurs plaident coupables à tous les chefs d'accusation portés contre eux ou à certains chefs d'accusation et sont libérés, acquittés, des autres chefs. Il est inutile pour le droit d'entendre les victimes.

Est-il utile pour les victimes de se faire entendre? Le témoignage devant un tribunal empathique et respectueux peut participer du processus de guérison. Cependant, subir les sarcasmes, les questions piégées, ne pas être crues, se trouver à proximité d'un agresseur terrifiant ou méprisant peut être dévastateur.

Combien des 33 victimes qui ne témoignent à aucune étape du processus criminel, ont le sentiment d'avoir échappé au pire? Combien ont au contraire le sentiment d'avoir été privées de l'occasion de se faire entendre par le seul forum social qui a le devoir de le faire?

Combien d'agresseurs ayant des antécédents judiciaires, connaissant donc le processus criminel, ont plaidé coupable à tous ou certains chefs d'accusation portés contre eux avant que la victime soit appelée à témoigner, pour empêcher un témoignage incriminant sur l'ampleur de la violence?

La variation entre les ratios peut tenir au fait que des victimes d'agresseurs qui ont des antécédents judiciaires insistent pour être entendues par le tribunal, pour témoigner en faveur de leur agresseur. Et que ceux-ci comptent sur ce témoignage disculpatoire ou atténuateur.

Il est aussi possible que les substituts du Procureur général soient moins enclins à la négociation de plaidoyers⁷¹ avant procès de récidivistes et veuillent procéder.

Tableau 9
TATOUAGES DE L'AGRESSEUR

	Sans /20	Avec /25	Total /45
H ayant des tatouages repérables	3	8	11
$3/20 = 15\%$ $8/25 = 32\%$ $11/45 = 24\%$			

H = homme agresseur

71. Voir *supra*, 1.3.3.

Sur les 45 dossiers policiers qui rapportent l'information⁷², 11 mentionnent que les agresseurs portent des tatouages sur le corps. La description des tatouages indique qu'il s'agit de tatouages de volume plus important que les tatouages «esthétiques» à la mode à la fin des années 90.

Vingt-quatre pour cent des agresseurs pour lesquels la donnée est rapportée. Un autre ratio sans commune mesure avec celui de la population mâle adulte en général, selon le sens commun, puisqu'il n'existe aucune statistique à cet égard, non plus.

Alors que les recherches et les statistiques indiquent qu'il n'y a pas de profil socioéconomique des agresseurs intimes, que ceux-ci se retrouvent dans tous les milieux, les agresseurs traduits en justice en janvier 1996 ont un profil particulier au regard de la population mâle adulte en général.

Ils ont cependant un profil bien ordinaire au regard de la «clientèle» usuelle des substituts du Procureur général. Des prévenus, semblables aux prévenus de la criminalité courante, qui sont massivement traduits devant les tribunaux. La surreprésentation procède-t-elle d'un biais des substituts du Procureur général?

Les substituts portent-ils davantage d'accusations contre les agresseurs intimes qui correspondent au profil usuel des prévenus qu'ils poursuivent quotidiennement *parce qu'ils* correspondent au profil?

Les données de la judiciarisation de janvier 1996 sont incompatibles avec les résultats des recherches et les statistiques sur l'universalité des agresseurs intimes dans tous les segments de la population.

72. Les 45 dossiers du corps de police de la ville de Québec dans le document G.I.P., gestion de l'information policière.

Tableau 10
INITIATION DE L'INTERVENTION POLICIÈRE

		Sans /33	Avec /38	Total /71
Appel 911	F	16	15	31
	H	1	2	3
	T	5	8	13
Centrale de police ?	F	4	2	6
		7	11	18

H = Homme, agresseur

F = Femme, victime

T = Tiers

Dans les données recueillies sur les circonstances des plaintes aux policiers, 18 n'ont pu être recueillies. Trente-et-une victimes (58%) ont fait l'appel 911, 13 appels 911 ont été faits par un tiers (plus souvent un voisin), 3 appels 911 ont été faits par l'agresseur et 6 victimes se sont rendues aux bureaux des policiers pour y porter plainte.

Bien que les victimes blessées aient elles-mêmes fait l'appel 911, il est impossible d'établir qu'il s'agit d'un mouvement réflexe. Trop de femmes blessées ne font pas l'appel 911 et font soigner leurs blessures sans révéler leur cause et sans appeler les policiers⁷³. Pourquoi 31 victimes ont-elles fait l'appel 911?

Plusieurs recherches tentent d'identifier pourquoi des victimes de violence conjugale ne font pas l'appel 911, et en attribuent la cause aux sentiments de honte de la victime ou de méfiance à l'égard du système judiciaire, et à son désir que l'agression ne soit pas judiciairisée. Savoir pourquoi certaines victimes font l'appel 911 permettrait de savoir mieux pourquoi tant d'autres victimes ne le font pas.

73. Voir *supra*, 2.4.1.

Le directeur des enquêtes criminelles de la police de Québec affirme que la baisse de 17% des plaintes pour violence conjugale de 1995 par rapport aux plaintes de 1994 reçues par ce corps policier en 1994 (955 en 1994, 790 en 1995) résulte de l'insatisfaction des victimes à l'égard du processus judiciaire, particulièrement quant à la lourdeur du processus et à la légèreté des sentences⁷⁴.

Il indique aussi que les victimes savent que le processus judiciaire sera «automatiquement enclenché»⁷⁵ et que plusieurs victimes ne veulent pas mettre le mécanisme en branle:

«Ce qu'elles désirent, c'est que la police sorte l'agresseur de la maison de façon ponctuelle, quand il y a crise. Elles préfèrent donc s'abstenir de téléphoner.»⁷⁶

En janvier 1996, des victimes sans blessures ont aussi fait l'appel 911 pour faire cesser l'agression, la dénoncer, mais aussi, à ce qui transpire des déclarations et témoignages, pour qu'un agent de l'État, prenne acte de l'agression, du geste prohibé et confirme son caractère criminel.

Pour les agresseurs qui ont des antécédents judiciaires, et ils représentent 70% du corpus, le contact avec les policiers n'est pas nouveau. À certains égards les policiers peuvent

74. Journal *Le Soleil*, 20 décembre 1996, aux pages A-1 et A-2. Les sentences peuvent avoir la légèreté des accusations. Voir *supra*, 1.3.1 et *infra* 3.2.1.

75. Journal *Le Soleil*, 20 décembre 1996, à la page A-2.
L'affirmation mérite d'être nuancée. Bien que les crimes liés à la violence conjugale ne constituent pas une catégorie distincte, 17% des crimes avec violence sont «solutionnés» par le service de police de la ville de Québec, sans mise en accusation, de même que 8% des crimes contre la propriété, et 10% des «autres crimes». Sans compter les crimes non solutionnés: 42% des crimes contre la personne, 80% des crimes contre la propriété, et 68% des «autres crimes». Si toutes les agressions intimes sont «solutionnées» par mise en accusation, leur cas serait donc exceptionnel. Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Données de l'administration des corps de police municipaux 1996, 1997*, Tableau 6.

76. Journal *Le Soleil*, 20 décembre 1996, à la page A-2.

même faire partie du «paysage» de leur vie d'adultes. Et de celle de leurs victimes, facilitant ainsi l'appel 911 par celles-ci.

Il est possible que pour certaines victimes dont l'agresseur n'a pas d'antécédents judiciaires, l'intervention des policiers dans leur cadre de vie soit incongrue, ou inacceptable. Ou que les policiers ne représentent pas une figure d'autorité suffisante.

D'où la sous-représentation des agresseurs sans antécédents judiciaires dans le corpus étudié. À moins que celle-ci ne résulte d'affaires «classées» sans mise en accusation, suite au refus de la victime de porter plainte ou à la discrétion d'un substitut du Procureur général sur la suffisance de la preuve⁷⁷.

Concrètement, pour les victimes, faire l'appel 911 n'est pas si simple. L'agresseur empêche l'accès au téléphone, arrache le fil (10%). Des victimes dépendent donc d'un appel 911 logé par des tiers, voisins ou témoins⁷⁸. Plusieurs victimes indiquent avoir alerté ou tenté d'alerter les voisins pour qu'ils téléphonent aux policiers. Des voisins qui diront avoir entendu plusieurs agressions antérieures.

Dans 18 cas (25%), l'origine de l'appel n'est pas indiquée aux dossiers qui ne contiennent qu'une formule brève comme «appelés au...», l'information est conservée dans les notes personnelles des policiers.

Ce qui étonne est plutôt le fait que des victimes ayant fait l'appel 911 en présence de leurs agresseurs, ceux-ci demeurent sur les lieux à attendre, avec leurs victimes, l'arrivée des policiers.

77. Voir *supra*, 1.3.3

78. En janvier 1996, plusieurs témoins (frère de la victime, ami, voisin, nouveau conjoint, père de l'agresseur) n'ont pas porté secours à la victime.

Quelques victimes incapables de faire l'appel 911 au moment de l'agression se rendent ultérieurement aux bureaux des policiers pour y faire une déclaration.

3.1.3 Déclarations écrites des victimes

3.1.3.1 Aux policiers

Tableau 11
DÉCLARATIONS ÉCRITES AUX POLICIERS
(Déclarations solennelles)

	Sans /34	Avec /34	Total /68
Scripteur policier	22	15	37
Scripteur victime	11	17	28
?	1	2	3
<p>* 34 parce que 1 victime x 2 déclarations - 33 + 1</p> <p>**34 parce que 7 victimes, aucune déclaration 1 victime x 2 déclarations 1 victime x 3 déclarations</p> <p>- 38 - 7 ÷ 3 (1 + 2)</p>			

Tableau 12
LIEU DE LA DÉCLARATION ÉCRITE AUX POLICIERS

	Sans /34	Avec /34	Total /68
Domicile de la victime	10	17	27
Centrale de police	9	8	17
Hôpital, refuge	3	--	3
?	12	9	21

Remonter dans le passé signifie remonter à la déclaration première, le premier récit, la déclaration aux policiers. Une déclaration écrite, le plus souvent.

Trois victimes ont fait plus d'une déclaration écrite pour un même dossier: deux ont fait deux déclarations écrites, une, trois déclarations écrites.

Sept victimes qui vont témoigner à une étape ou à une autre du processus judiciaire, n'ont fait aucune déclaration écrite. Une affaire n'est donc pas automatiquement «classée» sans mise en accusation lorsqu'une victime refuse de porter plainte. Pour les dossiers de janvier 1996, il y a 68 déclarations écrites.

Toutes écrites à la main sur les feuilles lignées de format légal à l'entête du corps de police qui reçoit la plainte de la victime. Celle-ci peut utiliser le nombre de feuilles qui lui est nécessaire. Un espace est réservé pour indiquer le jour, le lieu, l'heure du début et celle de la fin de la rédaction.

Quarante-et-un pour cent des déclarations sont écrites de la main de la victime, 54% de la main d'un policier, et signées par la victime⁷⁹. Pour trois déclarations, il a été impossible de déterminer le scripteur.

Malheureusement, les corps policiers autres que le Service de police de la ville de Québec⁸⁰, d'où originent 26 plaintes, omettent généralement d'indiquer le lieu et l'heure de la rédaction, et même parfois le jour où elle a été faite.

Pour 30% des déclarations écrites, il est donc impossible d'en connaître le lieu et l'heure. Parmi les données repérables, 42 déclarations ont été faites immédiatement après l'agression.

Ceci explique peut-être pourquoi tant de déclarations sont écrites de la main de policiers. Des victimes peuvent être incapables d'écrire en raison de l'extrême nervosité qui suit l'agression, ou en raison des blessures subies.

La déclaration écrite est un document contraint. Peut-être impraticable pour certaines victimes. Il se peut aussi qu'écrire à longue main soit un geste qu'elles posent rarement, qui les intimide, qui leur semble inadéquat pour raconter les agressions intimes. Ou qu'elles n'osent faire de peur de faire des fautes d'orthographe, de peur de ne pas «bien faire».

Alors que dans la langue parlée au Québec le mot «chum» est fréquemment utilisé et accepté pour désigner le conjoint de fait ou l'«ami de cœur», il n'est utilisé dans aucune déclaration écrite.

79. Une seule déclaration n'est pas signée.

80. 45 rapports en janvier 1996.

Les lignes pour écrire commencent après les mots imprimés suivants:

«Je
déclare solennellement que»

Suit alors, toujours, une date, celle de l'agression généralement. Les déclarations servent à décrire les faits d'un «événement» précis, susceptible d'être judiciairisé.

Certaines sont très brèves, contiennent peu d'informations sur les coups reçus, les blessures. Des modèles de constriction. D'autres énumèrent longuement les insultes proférées, les agressions subies.

Certaines relatent les faits de manière chronologique. D'autres, récits épisodiques, vont et viennent, d'une agression à l'autre.

À l'examen, il n'apparaît pas que les différences dans les narrations tiennent au scripteur. Des déclarations trop brèves, confuses, épisodiques, lacunaires, ont pour scripteur un policier. Les différences tiennent plutôt de l'hyperréactivité ou de la constriction des victimes.

Certaines victimes nomment leur agresseur, prénom et patronyme. D'autres y réfèrent comme «mon mari», «mon [ex] conjoint». D'autres n'utilisent que le pronom «il». La plupart utilisent le prénom seulement. Quelques déclarations sont toutes rédigées à la forme passive (j'ai été, j'ai reçu).

La majorité des déclarations, que le scripteur en soit la victime ou un policier, contiennent des lapsus, des contresens, des inversions, des atténuations.

Par exemple: «j'ai sauvagement agressée par», «tu taponnes ton fils» (alors qu'il s'agit du frère); «il l'a [le chien] par la suite descendu fortement sur la table de verre du salon. La

table a éclaté en morceaux»; «il m'a déjà de me tuer avec un marteau»; «il s'est mis à m'offrir des claques sur la gueule».

Ellipses et litotes abondent. Plusieurs déclarations relatent une première agression, le sommeil de la victime et de l'agresseur, une seconde agression.

Les victimes qui ne cohabitent pas avec leur agresseur, ou dont l'agresseur ne peut communiquer avec elles en vertu d'une ordonnance judiciaire, expliquent peu la présence de l'agresseur à leur domicile. Elles écrivent: «il est entré», «il est venu». Le plus souvent, elles n'écrivent rien, l'agresseur est là, voilà tout.

Les déclarations écrites ne sont pas à proprement parler des récits de vie où la narratrice donne sens, mais la description sommaire d'un événement particulier, faite à des fins précises. Les victimes n'expliquent pas la violence. Elles en relatent, très brièvement, les circonstances. Certaines ne les relatent même pas et ne décrivent que les coups reçus.

À qui écrivent-elles? Pensent-elles qu'un juge les lira?

Pour lacunaires qu'ils soient, les déclarations écrites des victimes et les rapports policiers contiennent plus d'informations sur la relation conjugale et sur l'agression judiciairisée que les témoignages des victimes à l'enquête préliminaire et au procès, auditionnés et transcrits à l'été et à l'automne 1997.

Plus d'informations sur les coups reçus, les blessures, les actes criminels, leur nombre, leur répétition.

La comparaison des déclarations écrites des victimes, photocopiées à l'été 1998, avec la transcription de leurs témoignages effectuée à l'automne 1997, est brutale. N'est criminalisée qu'une portion des agressions relatées par les victimes. Le reste n'est pas soumis

à l'attention des juges. Les questions des substituts du Procureur général ne portent que sur la portion judiciaire. Faute de questions, la victime ne peut témoigner sur la part omise. Faute de comparaison entre les déclarations écrites, les rapports policiers et les témoignages des victimes, l'évacuation d'une part importante des agressions par les agents de l'état est invisible.

C'est à partir de la constatation d'une telle différence entre les déclarations des victimes et leurs témoignages que la question de départ s'est transformée. Pour écouter, encore faut-il entendre. Le droit veut-il entendre les femmes victimes de violence conjugale?

Pour le savoir, il fallait faire une analyse de contenu des déclarations écrites des victimes, déclarations pour l'agression judiciaire en janvier 1996 et déclarations écrites antérieures, le cas échéant.

Une analyse de contenu par une juriste, pour les fins du droit, pour mesurer si les victimes ont «accès à l'appareil judiciaire» tel que stipulé à l'article 4 de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*⁸¹.

Une analyse de contenu⁸² pour identifier les gestes criminalisés, ceux qui ne le sont pas, dégager les constantes, décrire, catégoriser, expliquer l'inexplicable et l'injustifiable. Grilles d'analyse, tableaux, analyse horizontale, verticale, transversale, avec plusieurs variables, sans identifier aucune variable significative, aucun coefficient de contingence valide, ni l'identité des substituts, des juges, les enfants communs, la cohabitation, l'âge, le statut d'emploi, l'intoxication, rien.

81. Voir *supra*, 1.3.1.

82. Jean POIRIER, Simone CLAPIER-VALLADON, Paul RAYBOUT. *Les récits de vie*. 3^e édition, Paris, PUF, 1993.

Pour expliquer la judiciarisation frileuse, aucune différenciation typologique possible. La chose est systémique.

Cependant, pour quiconque s'intéresse à l'état de stress post-traumatique et à la psychobiographie, l'analyse de contenu supplémentaire des déclarations écrites des victimes permettrait de construire une typologie utile, indispensable à une judiciarisation efficace et à une aide réelle des victimes. D'autres s'y intéresseront peut-être.

Le corpus est abondant, foisonnant. Un appariement entre les formes de narration et les manifestations de l'état de stress post-traumatique est possible, permettant d'identifier, dès la déclaration initiale aux policiers, les manifestations d'hyperréactivité et de constriction, et partant, d'offrir aux victimes, dès après l'agression, le soutien adéquat, ou, à défaut, de prédire les résultats. Une autre recherche. Pour quantifier l'inqualifiable, il faut en rester aux normes du droit et à ses pratiques.

Alors que dans les bureaux des policiers se trouvent des agents qui ont les pouvoirs de commissaires à l'assermentation, aucune déclaration en janvier 1996 n'est assermentée.

La lacune peut être importante pour les victimes dont les témoignages seront contraires à la narration contenue dans la déclaration écrite. Entre un témoignage rendu sous serment et une déclaration qui n'est pas assermentée, certains juges peuvent se sentir obligés, par les règles de preuve, de choisir le témoignage, même s'ils doutent de sa véracité⁸³.

Sept victimes n'ont écrit, ou autorisé à écrire, aucune déclaration. Dans 3 cas, il s'agit de bris de probation ou d'engagement. Les constatations et témoignages des policiers suffisent à judiciariser et à faire la preuve. Pour les 4 autres cas, les victimes sont terrorisées. L'absence de déclaration n'a pas empêché la judiciarisation. Les chefs portés résultent des informations

83. Observation, 27 juillet 1998, salle 2.10.

contenues dans les rapports policiers. Bien que les victimes nient ou minimisent l'agression, un seul agresseur est libéré, un est jugé coupable et deux plaident coupables aux chefs d'accusation portés.

3.1.3.2 Aux juges

Tableau 13
DÉCLARATIONS DE LA VICTIME SUR LES CONSÉQUENCES DU CRIME
(Victim Impact Statement)

	Sans /33	Avec /38	Total /71
F ayant fait une déclaration	5	4	9
$5/33 = 15.0\%$ $4/38 = 10.5\%$ $9/71 = 12.6\%$			

F = Femme, victime

Les dossiers des substituts du Procureur général contiennent neuf *Déclarations de la victime sur les conséquences du crime (victim impact statement)*, destinées aux juges, pour déterminer la sentence (à ne pas confondre avec les déclarations écrites faites aux policiers⁸⁴).

Les anciens formulaires de *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* comportaient six espaces, reliés aux blessures physiques, où la victime pouvait écrire les informations sollicitées: description des blessures, des soins médicaux, des lieux de traitement, des traitements futurs, des incapacités actuelles et d'autres problèmes de santé résultant de l'événement.

84. Voir *supra*, 3.1.3.1.

Deux espaces étaient réservés aux conséquences psychologiques: traumatisme émotif ou psychologique depuis l'acte criminel et impact de l'acte criminel sur la vie de la victime et celle de son entourage. Un autre espace était réservé au détail des pertes financières et le dernier espace aux autres commentaires de la victime. Le nouveau formulaire reprend les mêmes divisions, mais réduit l'espace réservé aux autres commentaires, de six lignes à trois.

En janvier 1996, neuf *Déclarations*, rédigées sur les formulaires des services judiciaires du Ministère de la Justice du Québec, qui n'ont pas été remises aux juges⁸⁵.

Il est possible que les substituts du Procureur général aient fait part aux juges du contenu des *Déclarations de la victime sur les conséquences du crime* sans que s'y objectent les avocats de la défense, et sans que ceux-ci insistent pour contre-interroger les victimes.

Il est aussi possible, et même probable compte tenu de la durée des procès et du prononcé de la sentence, qu'ils n'en aient rien fait. Neuf *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* sont restées dans les dossiers des substituts du Procureur général.

Les juges ont été privés des mots mêmes des victimes, de leur langage graphique, de leurs émotions, des séquelles qu'elles décrivent. Cinq de ces victimes ne seront entendues à aucune étape du processus judiciaire.

La première victime écrit que son médecin lui a diagnostiqué beaucoup de «dramatismes»⁸⁶. Le néologisme est émouvant et tellement juste. Cette victime est séparée de l'agresseur depuis huit ans. Le dossier policier fait état d'agressions et de bris de probation multiples depuis 1990. L'agresseur n'a jamais payé de pension alimentaire pour l'enfant. Il

85. Voir *supra*, i.3.
Deux formulaires différents en janvier 1996. L'ancien formulaire et le nouveau SJ-753 (94-09).
Voir Annexe H et lettre de transmission.

86. 200-01-11701-962.

exerce son «droit de visite» par l'entremise de la Maison de la famille⁸⁷, parfois en état d'ivresse. En janvier 1996, ivre, il fait à nouveau des menaces à la responsable de la Maison de la famille, à la victime et à l'égard de l'enfant. Les policiers ont suggéré une objection à la remise en liberté de l'agresseur. Le substitut du Procureur général n'a pas demandé la détention de l'agresseur.

Dans sa *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*, cette victime fait état de sa nervosité, de son anxiété, de sa peur, de ses attaques de panique. Elle indique aussi que son fils ne veut plus voir son père, qu'il en a peur. Aucune perte financière déclarée, mais des déboursés de vingt dollars par mois pour le psychologue.

Dans cette *Déclaration* rédigée à la fin avril 1996, cette victime parle d'une vie de crainte pour elle et son fils, dont les résultats scolaires se sont améliorés depuis qu'il ne voit plus son père. Elle veut une protection, une sécurité, pour elle et son fils.

Le droit lui en accordera une de courte durée. L'agresseur est jugé coupable et condamné à 3 mois d'emprisonnement⁸⁸, et à une interdiction de communiquer avec elle pendant deux ans.

Le droit a-t-il pu écouter par présentation verbale du substitut le besoin de la victime et de son enfant d'être et de se sentir en sécurité? Le besoin de l'enfant de ne plus voir son père, au moins pour un temps? A-t-il écouté? Il n'y a pas d'interdiction de communiquer avec l'enfant...

La seconde victime a reçu trois coups de poing au visage, qui ont cassé sa prothèse dentaire et fracturé son nez, rapport médical à l'appui. Elle écrit dans sa *Déclaration de la*

87. No man's land de l'exercice des droits de visite parentaux. Les pères y visitent leurs enfants ou les y cueillent pour la visite et les y reconduisent après celle-ci.

88. Le temps d'emprisonnement réel correspond, au plus, au tiers de la peine d'emprisonnement imposée.

victime sur les conséquences du crime la douleur physique, la perte de sa prothèse, la peur et la nervosité devant son avenir et celui de son enfant. La *Déclaration* est datée du début de mars 1996. L'agresseur a plaidé coupable et reçu sa sentence en janvier 1996. Pour qui la déclaration a-t-elle été écrite? Le droit n'a pu l'écouter en temps opportun. Malgré le rapport médical, le chef d'accusation porté pour les coups de poing est celui de voies de fait avec lésions (267 C.cr.) et non celui de voies de fait graves (268 C.cr.). Voies de fait avec lésions, par déclaration sommaire de culpabilité. L'agresseur a fait faillite. Il n'a pas payé l'amende⁸⁹.

Même avec l'aide d'une préposée du CAVAC⁹⁰, catégoriser les séquelles selon qu'il s'agit de problèmes de santé ou de problèmes psychologiques n'est pas simple. Pour la troisième victime, les maux de tête et troubles digestifs sont des conséquences psychologiques, alors que l'anxiété, le stress, la peur, la nervosité et l'insomnie sont des problèmes de santé⁹¹. Cette victime avait repris contact avec son agresseur, pour retrouver une même relation de contrôle et d'agressivité. Les accusations portées seront modifiées en ordonnance pour garder la paix (810 C.cr.).

La quatrième est victime d'un agresseur intoxiqué à l'alcool, qui lui a donné un coup de poing au visage, l'a menacée de mort, a menacé de brûler la maison et de tuer les enfants. Elle écrit peu de choses dans sa *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*. Son incapacité à dormir, parce qu'elle a trop de peine et qu'elle est angoissée pour la maison «et notre chien», son incapacité à se concentrer, sa peur et son goût de ne rien faire⁹². Un écrit succinct dans lequel transpirent plusieurs manifestations de l'état de stress post- traumatique.

89. 200-01-11636-960.

90. Centre d'aide aux victimes d'actes criminels. Les formulaires font partie de l'INFO-PAC, un ensemble de dépliants et d'informations diverses expédié aux victimes d'actes criminels. Le CAVAC fait aussi le suivi. Voir Annexe I.

91. 200-01-11716-960.

92. 200-01-11923-962.

Il s'agissait de la troisième intervention policière depuis 18 mois dans cette maisonnée où vivent deux enfants en très bas âge. Lors de la première intervention, l'agresseur avait tout cassé dans la maison, voulu sortir l'enfant et se battre avec une hache. Lors de la dernière intervention, l'agresseur hurlait, voulait réveiller le bébé puis prendre l'aîné. Comme pour plusieurs dossiers, aucun dossier judiciaire antérieur n'a été retracé par renvoi dans les procès-verbaux du dossier de la cour⁹³, aucune accusation pour bris d'ordonnance de probation ou d'engagement n'a été portée.

L'objection à la remise en liberté de cet agresseur qui a des antécédents judiciaires selon le plumeitif criminel n'a pas été accueillie par le juge, qui a ordonné une cure de désintoxication parmi les conditions imposées pour la remise en liberté. À la fin de la cure, un mois avant le procès, les conditions sont modifiées. L'agresseur revient dans son château. Il plaidera coupable à deux chefs d'accusation réduits.

La Déclaration de la victime sur les conséquences du crime n'est qu'évoquée entre l'avocat de la défense et le substitut du Procureur général dans un seul cas de victime qui témoigne à une étape ou à une autre du processus criminel⁹⁴.

Dans les trois autres cas, il n'en est pas fait mention lors du témoignage de la victime à une étape ou à une autre du processus criminel. Elles ne sont donc pas questionnées à cet égard.

L'une d'elles, victime de voies de fait, décrit les séquelles psychologiques des femmes victimes de violence conjugale, qu'elle nomme «phases débilitantes», et les modifications de comportement de son enfant, renfermé et triste⁹⁵.

93. L'existence de dossiers judiciaires antérieurs a été retracée dans le dossier des substituts.

94. 200-01-12068-965.

95. 200-01-11554-965.

Elle indique que la violence dure depuis deux ans, qu'elle bénéficie d'un traitement avec une travailleuse sociale depuis un an et d'un suivi avec un psychologue depuis trois mois. Bien qu'elle fasse état d'une dépression durant les trois mois précédant l'agression de janvier 1996, dépression qui l'a «obligée de prendre un congé», l'espace réservé aux pertes financières ne contient aucune mention. Le lien n'est pas rompu. L'agresseur a été arrêté au domicile de la victime, quatre jours après l'agression.

Cette victime avait porté plainte contre l'agresseur en 1994, et ne s'était pas présentée au procès. Absence qu'elle a répétée pour maladie, en 1996. Le procès a été remis à une date ultérieure et la victime sommée par mandat d'y venir témoigner. Elle ne désire pas d'ordonnance de probation interdisant à l'agresseur de communiquer avec elle et l'enfant commun.

Son agresseur avait été reconnu coupable de menaces de mort et de voies de fait sur une première femme en 1990. Il a été reconnu coupable de voies de fait contre un enfant commun avec cette première femme en 1996. Au moment de ce procès, sa conjointe du moment, une troisième femme donc, avait témoigné en faveur de l'agresseur et contre l'enfant.

Une seconde victime qui témoignera à l'enquête sur remise en liberté et à l'enquête préliminaire, et qui a reçu deux coups de poing au visage n'indique aucune séquelle autre qu'un saignement de nez dans sa *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*⁹⁶. Il s'agit de la troisième intervention policière depuis 1995. L'agresseur était intoxiqué à l'alcool. Il a d'abord «sauté» sur le frère de la victime, lequel s'est enfui, laissant la victime seule avec l'agresseur. L'agresseur a de nombreux antécédents judiciaires.

96. 200-01-11579-962.

Les policiers décrivent cette victime comme une femme qui ne coopère pas bien et qui refuse les traitements offerts. Elle veut cautionner l'agresseur pour qu'il soit remis en liberté. Au procès, elle et son frère diront qu'ils ne se souviennent de rien.

Une troisième victime, qui témoignera à l'enquête préliminaire et au procès a été agressée par un agresseur intoxiqué à l'alcool et aux stupéfiants. Elle rédige sa *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* le jour de l'enquête préliminaire, en avril 1996⁹⁷. Elle indique que l'agresseur a continué à la harceler. Une interdiction de communiquer avec la victime avait été imposée à l'agresseur lors de sa remise en liberté en janvier. Aucune accusation pour bris d'engagement n'a été portée. Les *Déclarations des victimes sur les conséquences du crime* sont-elles lues par les substituts du Procureur général? Aucune interdiction de communiquer ou d'importuner ne sera imposée à l'agresseur trouvé coupable.

Une *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* est lue, et utilisée, par un avocat de la défense.

Cette *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* a été évoquée devant un juge par un avocat de la défense pour appuyer une nouvelle demande de remise en liberté d'un agresseur auquel la remise en liberté suite à sa comparution avait été refusée⁹⁸. Cette *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* a été rédigée le jour même de l'audition de la nouvelle demande de remise en liberté au cours de laquelle la victime contredit la déclaration qu'elle a faite aux policiers. La victime indique dans sa *Déclaration* n'avoir aucune séquelle, mais écrit que les enfants réclament l'agresseur et qu'elle-même souhaite que l'agresseur suive une cure «pour le hash et l'agressivité». L'agresseur a de nombreux antécédents judiciaires. Il fait vie commune avec la victime depuis décembre 1995. La demande de remise en liberté sera rejetée.

97. 200-01-11710-963.

98. 200-01-12068-965.

L'agresseur plaidera coupable aux deux seuls chefs d'accusation portés contre lui en janvier 1996. L'ordonnance de probation lui interdira d'importuner la victime. Il pourra communiquer avec elle. Le cycle pourra continuer.

Dans sa *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*, une femme victime d'une tentative de meurtre par un agresseur, en crise psychotique, jugé non coupable pour cause d'aliénation mentale au moment de l'agression n'indique aucune séquelle psychologique⁹⁹.

Sa *Déclaration* est rédigée très sobrement. La section réservée aux commentaires contient une précision à l'effet que son conjoint a toujours été un mari attentionné, jamais violent, et que l'agression n'est due qu'à la maladie. L'agresseur, dépressif, a tenté de tuer la victime pour l'empêcher de souffrir d'un avenir de malheurs sans fin. Cette femme aurait été victime des circonstances et de la maladie. Il est bien possible qu'elle n'ait jamais été victime d'agressions antérieures et qu'elle soit, à cet égard, une victime atypique¹⁰⁰.

Des victimes ont donc pris le temps de remplir des formulaires de *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*. Des formulaires au demeurant peu adaptés à la description des séquelles psychologiques des agressions intimes.

Neuf victimes ont pris le temps de rédiger. Pour quelques-unes, des mots brefs. Pour d'autres de longs paragraphes. Quel était le lecteur imaginé par elles au moment de la rédaction, soignée, dans les espaces prévus pour des réponses standardisées?

99. 200-01-12070-961.

100. Il en serait ainsi aussi pour l'autre victime d'un agresseur acquitté pour cause d'aliénation mentale (200-01-12193-961). Bien que le trouble mental ne fasse pas de doute en ce cas, le fait que la victime, 75 ans, ayant des fractures multiples résultant des coups de bâton de baseball reçus, ait été en train de laver le sang dans la cuisine à l'arrivée des policiers pourrait laisser penser qu'elle a déjà subi des agressions intimes, puisque faire le ménage, effacer les traces, est une réaction fréquente des victimes après une agression.

S'il s'agissait du juge qui prononce la sentence, comme le droit criminel le donne à entendre, elles ont été flouées. Les *Déclarations* sont restées dans les dossiers des substituts du Procureur général.

Faute de réglementation provinciale¹⁰¹, ils n'avaient pas l'obligation de les remettre aux juges. Ils pouvaient le faire, cependant. Ils ne l'ont pas fait.

3.2 Pour écouter, encore faut-il entendre

3.2.1 Quantifier l'inqualifiable

Le droit écoute-t-il les femmes victimes de violence conjugale? Donne-t-il importance et conséquence à ce qu'elles disent? Pour le savoir il faut refaire le chemin, partir des informations disponibles aux substituts du Procureur général, les déclarations écrites aux policiers et les rapports policiers (déclarations solennelles). Refaire les étapes de la judiciarisation.

Pour identifier ce que le droit judiciarise et ce que le droit ignore, la méthode était simple: attribuer aux gestes relatés dans les déclarations écrites des victimes et les rapports policiers les chefs d'accusation correspondants, en respectant la règle idiosyncratique d'un seul chef de même nature par séquence temporelle.

Pour cela, toutes les déclarations écrites et les informations des rapports policiers ont été retranscrites dans des tableaux. À gauche, la description des gestes posés, à droite l'espace pour attribuer l'article du *Code criminel* correspondant au geste posé. Un travail fastidieux, mais simple à exécuter. Par exemple:

101. Voir *supra*, 1.3.

Récit de la victime	Possibles	Suggérés	Portés	Modifiés
<p>200-01-12159-962</p> <p>Je, déclare solennellement que le 28 novembre 1995 vers 17h30, j'ai demandé à de s'expliquer avec moi parce qu'il n'est pas comme d'habitude avec moi et il m'a brusquement dit «Hey lâche-moi tranquille j'arrive» et je lui ai répondu que je voulais juste comprendre. Il a tout de suite réagi en me projetant dans le mur et je suis tombée par terre. Il me frappait sans arrêt (avec ses mains) sur la tête et me donnait des coups de pied il s'est ensuite enfui. Vers les 19h00, il est revenu pour prendre quelques effets qu'il a chez moi et je n'ai pas voulu, je lui ai dit de partir que je ne voulais plus le voir, il m'a garrochée sur mon bureau dans ma chambre pour m'étrangler je ne pouvais plus respirer alors je lui ai tiré les cheveux jusqu'à ce qu'il me lâche et en m'étrangler il me disait qu'il voulait me tuer que c'est ce que je voulais alors il allait le faire j'ai tiré ses cheveux plus fort et il m'a lâchée et il s'est sauvé. J'ai immédiatement appelé 911 parce que j'ai eu peur de lui puisqu'il était sous l'effet de la drogue.</p> <p>Rapport policier: Pas le fois, 3 ou 4 fois depuis 1½ an 200-01-7409-943 F. a voulu que H. revienne vivre avec elle depuis 1½ an, malgré interdiction de communiquer F. a oeil rouge</p>	<p>267b)</p> <p>266a) 239</p> <p><i>Ante</i></p> <p>733.1(1)a)</p>	<p>266a)</p> <p>264.1</p>	<p>266a)</p> <p>264.1(1)a) (2)a</p>	<p>268(1)(2) ajouté à E.P.</p>

Récit de la victime	Possibles	Suggérés	Portés	Modifiés
200-01-12072-967 est mon époux. Nous sommes mariés depuis 22 ans. Le 16 janvier 1996, est arrivé vers 20:45 hres. Il est en état de boisson. Il a commencé à crier, il m'a poussée dans l'escalier (en montant, j'ai mal dans le dos) et a cassé la TV du sous-sol, donné des coups de pied dans les meubles. Il a aussi poussé ma fille Il a toujours été comme ça. Il m'a déjà pris à la gorge. Quand je suis seule avec j'ai peur et je vais me cacher. Il est propriétaire de Ce soir quand j'ai tél. à la Police il a arraché le fil de téléphone. La date de naissance de Mon fils, était à la maison lors des troubles de ce soir.	266a) F 430(1)a) 4)a 266a) E <i>Ante</i>	vdf	266b)	

Le droit criminel a ses idiosyncrasies. Il est d'abord organisé à partir d'une date. Ensuite, les chefs d'accusation portés dépendent de leur nature. Dans une séquence de gestes de même nature posés au cours d'une agression, un seul chef, celui correspondant au geste le plus grave, est porté. Voilà peut-être ce que le *Manuel de directives* des substituts du Procureur général entend par ne pas porter un nombre excessif de chefs d'accusation¹⁰².

Par exemple, et pour simplifier: un agresseur donne un coup de poing à la victime et lui casse la mâchoire le 3 janvier, la jette par terre le 5 janvier, deux chefs d'accusation: 267b) voies de fait avec lésions pour le 3 janvier, 266a) ou b), voies de fait simples pour le 5 janvier.

102. Voir *supra*, 1.3.3.

Un agresseur jette la victime par terre, la gifle, lui tord les bras, lui casse la mâchoire d'un coup de poing le 8 janvier, un seul chef d'accusation: 267b) voies de fait avec lésions. Logique? Juste? Le droit a des raisons que la raison ignore.

L'attribution des chefs d'accusation possibles à partir des récits des victimes et des rapports policiers a été faite *en respectant cette règle idiosyncratique*.

Cinq victimes relatent dans leurs déclarations les menaces d'enlèvement d'enfant. Impossible d'attribuer un chef d'accusation correspondant. Il manque au *Code criminel* un article pour criminaliser les menaces d'enlever un enfant. À l'aube de l'an 2000, et depuis 20 ans que se judiciarise la violence conjugale, après tant d'études, de recherches, de discours, de tant et de tant d'agents divers, le *Code criminel* ne contient pas d'article permettant de porter un chef d'accusation pour menace d'enlever un enfant.

L'article 264.1 du *Code criminel* criminalise les menaces

- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Hors sa personne, ce que chérit un suzerain, et qui pourrait lui être ravi, ou brisé. Un *Code criminel* construit par les hommes. Des hommes, faut-il croire, qui n'ont jamais reçu pareilles menaces, ou craint que ce qu'elles sous-entendent puisse réellement advenir.

Les femmes savent combien est terrifiante la menace d'un agresseur de lui enlever ses enfants. Combien sont réels l'enlèvement et le meurtre d'enfants par leurs pères. Les agresseurs le savent aussi, qui font ces menaces qui n'ont rien à voir avec l'obtention d'un droit de garde par un juge de droit de la famille.

Au mois de janvier 1996, cinq femmes ont été victimes de menaces d'enlever leur enfant. Aucun chef d'accusation n'a pu être porté par les substituts du Procureur général. Afin de rendre visibles ces menaces, une mention sans chef d'accusation correspondant a été faite.

Aucun article non plus dans le *Code criminel* pour criminaliser la possession d'arme dans le but d'intimider. Comment prouver que l'agresseur n'est pas un collectionneur ou un sportif, dans l'âme ou le corps?

En conséquence, au contraire des menaces pour enlever un enfant, aucune mention n'a été faite pour la possession d'arme dans le but d'intimider¹⁰³.

Les attributions de chefs d'accusation de voies de fait avec lésions corporelles (article 267 du *Code criminel*) ont été faites en application de la version anglaise de la définition de lésions corporelles contenue à l'article 2: blessure qui nuit à la santé *ou* au bien-être de la victime.

Et sans égard à la nature passagère ou sans importance de la blessure. Qui peut déterminer qu'un oeil tuméfié, des ecchymoses par tout le corps sont sans importance pour une victime?

L'article 265 du *Code criminel* (voies de fait simples) dont la sanction est énoncée à l'article 266, porte sur le fait de mendier ou d'importuner, le port d'arme, la menace, la tentative ou l'emploi de la force. Sans référence à l'infliction de blessures.

103. Avant d'interdire à un agresseur la possession d'armes à feu, on s'inquiète de savoir s'il est chasseur, 200-01-12452-961.

Dans une déclaration écrite par une victime, les dernières phrases sont rédigées sous forme de question: Avez-vous des armes? Non, juste 2 Rottweiler, 200-01-12068-965.

Une victime a porté les armes de son agresseur aux policiers de la Sûreté du Québec en 1995 parce qu'elle avait peur. Mariée depuis 35 ans, le juge dit «Vous allez pas bousiller ça, 35 ans». L'ordonnance de probation interdit à l'agresseur de crier.

L'article 268 du *Code criminel* (voies de fait graves) stipule:

268(1) [Voies de fait graves] Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

La différence entre l'accusation d'infliction de lésions corporelles et celle d'infliction de voies de fait graves tient à la gravité des blessures. Les attributions ont été faites en conséquence.

L'article 267 du *Code criminel* a donc été utilisé par défaut, en somme, pour que ne soient pas occultées les lésions corporelles des femmes victimes de violence conjugales qui n'ont pas le caractère de gravité requis par l'article 268 du *Code criminel*. Pour les bosses, ecchymoses et entorses, par exemple.

Par ailleurs, lorsque le *Code criminel* laisse le choix du mode de judiciarisation, l'accusation d'acte criminel plutôt que d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité a été attribuée.

Le droit veut-il entendre les femmes victimes de violence conjugale?

À partir des tableaux de transposition du récit des victimes en chefs d'accusation, de grands tableaux ont été confectionnés pour juxtaposer les chefs d'accusation possibles selon les transpositions faites à partir des récits des victimes et des rapports policiers, les chefs d'accusation suggérés par les policiers, les chefs d'accusation portés par les substituts du Procureur général, les modifications dont ils ont été l'objet, et les chefs d'accusation omis. Pour organiser, rendre visible, quantifier, synthétiser.

De grands tableaux, faciles à lire et très parlants. Sur lesquels sont aussi notées plusieurs autres informations afin de rendre visibles les éléments de départ et les résultats.

Il ne s'agit plus d'analyser la qualité de l'écoute des femmes victimes de violence conjugale par le droit criminel, mais de constater qu'une part importante du récit des victimes n'est pas convertie dans les termes et catégories du droit criminel, n'est pas soumise à l'attention du seul forum public qui a devoir d'entendre et pouvoir de sanctionner.

Comme les agresseurs, comme les victimes, l'État dénie et minimise. Comment rendre compte du déni et de la minimisation des agents de l'État? À l'aube de l'an 2000, par l'unité première, mesure de toutes choses, immédiatement compréhensible, les chiffres. La conversion de récits qualitatifs en données quantitatives. Quantifier l'inqualifiable.

Une conversion identique à celle effectuée par les substituts du Procureur général, mais une conversion de tout le récit des victimes et des informations contenues dans les rapports policiers, selon l'ampleur relatée.

Puis les additions des chefs d'accusations, possibles, portés, modifiés, omis. Une mathématique primaire, incontestable. Des résultats dévastateurs.

Tableau 14
ATTRIBUTIONS ET JUDICLARISATION

ATTRIBUTIONS ET JUDICIARISATION (Légende)

1^{er} col: no dossier Anté jud.

F 12345-960	numéro de dossier criminel
F34ST,E(4a)	Femme (victime), 34 ans, Sans Travail, Enfant en propre 4 ans
H38T	Homme (agresseur), 38 ans, Travail
2E	2 Enfants communs

Anté jud	Homme (agresseur) avec Antécédents judiciaires
54321-950	Numéro de dossier criminel d'antécédent judiciaire repéré

Dopo
12345-969 Dossier criminel postérieur à janvier 1996 repéré

A,D Intoxication à l'Alcool et à la Drogue au moment de l'agression

2^e col Possibles selon le récit

Chefs d'accusation possibles selon la déclaration de la victime et le rapport policier

<u>Ante violence</u>	Référence à des agressions antérieures dans le récit de la victime
Pol	Référence à des agressions antérieures dans le rapport policier
dossiers	Référence à des agressions antérieures dans les dossiers

F,T,E Femme (victime), Tiers, Enfant

3^e col Suggérés

Chefs d'accusation suggérés par les policiers dans la demande d'intenter vdf voies de fait

4^e col Portés

Chefs d'accusation portés par les substituts du Procureur général

2 ORL = N Objection à la Remise en Liberté, rejetée (Non), audition 2 minutes
2 ORL = O Objection à la Remise en Liberté, accueillie (Oui), audition 2 minutes

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10 conditions de remise en liberté

1	demeurer à	5d	défense de posséder une arme
2	interdiction de communiquer	6	aller chercher ses effets personnels
3	interdiction de se trouver à	7	rencontrer ses enfants selon les modalités du tribunal civil
4	interdiction d'importuner	8a	suivre une thérapie pour homme violent
5a	défense de consommer drogues et stupéfiants	8b	suivre une thérapie pour alcoolisme, toxicomanie
5b	défense de consommer de l'alcool	9	prendre les médicaments prescrits
5c	défense d'aller dans les bars	10	couvre-feu

5^e col Modifiés

Chefs d'accusation portés modifiés par le substitut du Procureur général ou le juge

4(1,j) interdiction de communiquer (2) remplacée par une interdiction d'importuner (4), 11 jours après

6^e col Plaidoyer Sentence

ACQ	Acquittement
lib	Libération
P C	Plaidoyer de culpabilité
C	Verdict de culpabilité
retire	Chef d'accusation Retire

1,100,12, aucun mois d'emprisonnement, 100 dollars d'amende, 12 mois de probation
1,2,3,4,5,6,7,8,9,10 conditions de l'ordonnance de probation
(voir conditions de remise en liberté)

1c 4 interdiction d'importuner. Il faut longtemps pour renoncer aux chumeres travaux communautaires

7^e col Omis

Chefs d'accusation possibles selon le récit non portés par les substituts du Procureur général

8^e col Nota

RPS Rapport Pré-Sentenciel

9^e col T(mun)

H	Temps de présence en cour de l'agresseur pour les dossiers de janvier 1996 (minutes)
F	Temps de témoignage de la victime pour les dossiers de janvier 1996 (minutes)

10^e col debut fin (mois)

délai: entre la plainte et la sentence (mois)

Décl. vic. déclaration de la victime sur les conséquences du crime

Sans témoignage de la victime

no. dossier Anté. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Omis	Nota	T. cour H (min.)	début/fin (mois)
1. 11503-962 F18,ST,E13 H47,T	voies de fait, a.c. 266a) menaces mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) F séquestration, a.c. 279(2)a) menaces mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) E <i>Ante violence:</i> 264.1(1)a)(2)a) F	266a) 264.1(1)a)(2)a)	266a) 264.1(1)a)(2)a) F 2,3,6,5d,8a,9	266b) 264.1(1)a)(2)b)	P.C. P.C. ; 8003; 12; 8a)Gepi... 9	279(2)a) 264.1(1)a)(2)a) E <i>Ante violence:</i> 264.1(1)a)(2)a) F	H. a tenu F. pendant 3 hrs.	33	3
2. 11504-960 Anté. jud. F36,T H37,7	voies de fait, a.c. 266a) menaces mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) intro. eff. + a.c., a.c. 348(1)b)d)	266a) 264.1(1)a)(2)a)	266a) 264.1(1)a)(2)a) 2(FE),3,6,	266b)	P.C. ACQ. ; ; 12; 4...	348(1)b)d)	H. démenagé Anté. jud. autre F	3	3
3. 11506-965 F36,ST H48,T E	voies de fait lésions, a.c. 267b) menaces mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) voies de fait, a.c. 266a) E <i>Ante violence:</i> 264.1(1)a)(2)a) F 266a) ou 267a) F 266a) E	voies de fait	266a) F 264.1(1)a)(2)a) 266a) E 2(FE),3,6,		retiré retiré retiré	<i>Ante violence:</i> 264.1(1)a)(2)a) F 266a) ou 267a) F 266a) E	Photos F. et E. ne veulent pas témoigner Saisie arme	6	3

no. dossier Anti. jud.	Possible selon le récit	Suggérés	Formes	Modifiés	Plakoyer Sentences	Omnis	Nota	T. cour H (min.)	début/fin (mois)
4. 11525-903 Anti. jud. F31,ST,E,14 H49,ST,E Dopo 20.10.96	méfait, bien - 5000\$, a.c. 430(1)a)(4)a) voies de fait, a.c. 266a) menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) Pol: menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) P menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a)	voies de fait menaces	430(1)a)(3)b) 266b) 264.1(1)a)(2)b) 264.1(1)a)(2)b) P 264.1(1)a)(2)b) 33/ORL - N 2(TF),Sc 4 (12)		P.C. P.C. arrêts arrêts P.C. 1; 24; 4...		H. très agressif, couleau, incobérent. F. ne voulait pas porter plainte. E a vraiment peur. R/Avocation C. 06.96	33	5
5. 11584-902 Anti. jud. F30,T H29,T Dopo 13/084-96	voies de fait, a.c. 266a) voies de fait, a.c. 266a) voies de fait, a.c. 266a) menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) Anti violence: 266a) ou 267b) 264.1(1)a)(2)a)	voies de fait menaces	266a) 266a) 266a) 2,3		libéré libéré libéré	264.1(1)a)(2)a) Anti violence: 266a) ou 267a) 264.1(1)a)(2)a)	Amise l'ont incité à porter plainte. Subp. retournés F. absente Dopo violence	9	13
6. 11636-900 F30,ST H32,ST E	voies de fait/Maisons, a.c. 267b) voies de fait graves, a.c. 268 vol auto., a.c. 335	266a) 335	266a) 267b) p.a. 2,3,6,3d		P.C. P.C. : 800\$, 30; 2,3 sauf pour E.	335	Rapport méld. fracture nez, bleus, pertes) Amende pas payée, H. faillite en 97	15	15 dét. vic.

no. dossier Auté. jud.	Potables selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Omnis	Notes	T. cour H (min.)	début/fin (mois)
7. 11635-960 F28ST H36ST	voies de fait/Maison, a.c. 267b) menaces mort/Maison, a.c. 264.1(1)a)(2)a)	267b)	267b) p.a. 2,3		ACQ.	264.1(1)a)(2)a)	Hop., doigt cassé, bleus, photos F. bab. F. a parlé à H. 99 j. après Subp. retournée F. absenté	3	10
A									
8. 11701-962 Auté. jud. F39,ST H40,ST E13	menaces mort/Maison, a.c. 264.1(1)a)(2)a) comp. menaçant, a.c. 264(1)(2)d)(2)a) menace enlever E Avis violence: dossier: bris depuis 1990	menaces F menaces T	264.1(1)a)(2)a) 2(F,T),3d		P.C. 3; - 24; 2	264(1)(2)d)(3)a) menace enlev. E.	ORL suggérée pas de maladie. Séparés depuis 8 ans. F et E ont très peur. Plainte 3j. avant, pas au dossier RFS	9	6 décl. vic.
A,D									
9. 11716-960 F7,T H31,T	comp. menaçant, a.c. 264(1)(2)d)(3)a) menaces mort/Maison, a.c. 264.1(1)a)(2)a) voies de fait, a.c. 266a) menaces mort/Maison, a.c. 264.1(1)a)(2)a) méfait, bien - 3000\$, a.c. 430(1)a)(4)a) voies de fait, a.c. 266a)	harcèlement menaces voies de fait	264(1)(3)b) 264.1(1)a)(2)b) 266b) 266b) 2(F,T),3		ACO ACO ACO ACO -810 C.cr	264.1(1)a)(2)a) 430(1)a)(4)a)	F. bab.	3	3 décl. vic.

no. dossier Anti. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Omis	Nota	T. cour H (min.)	début/fin (mois)
10. 11743-904 Anti. jud. F31,7 H29,ST A	menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) Avec violence: 266a) ou 267b) 430(1)a)(4)a)	264.1(1)a)	264.1(1)a)(2)b) 2,3A		P.C. : 1308; 12; 8...	Avec violence: 266a) ou 267b) 430(1)a)(4)a)	F. a reçu menaces, veut retirer plainte Anti. jud. il y a 3 ans	4	3
11. 11744-902 11745-909 Anti. jud. D68au F32,ST H27,ST A,D	tentative meurtre, a.c. 239 voies de fait graves, a.c. 268 Poi: méfait bien - 5000\$, a.c. 430(1)a)(4)a) menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a)	239 voies de fait + Maison, a.c., 267b) 430(1)a)(4)a) 264.1(1)a)(2)a)	239 267b) a.c. 430(1)a)(4)b) 264.1(1)a)(2)a) 2/ORL = 0		erré P.C. P.C. P.C. P.C. 16; : 36; 4...		EP F. abusivo Rapport méd. plainte, bleus Photos, enregist. 911 H. ibéropie D. avant	15	1
12. 11843-907 F31,T H32,T E6,3	voies de fait Maison, a.c. 267b)	263(1)a)	266a)		P.C. : 2003 F; 24; 2		Rapport méd. Trauma cranien. F dehors sans examen. H. veut expulsion F. par cour s. et garder E Subp. retournés	3	13

no. dossier Anst. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Précis	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Omis	Nota	T. cour H (min.)	début/fin (mois)
13. 11923-967 Anst. jud. P24,ST, conciliate H40,7 E	menaces mortu/Maisons, a.c. 204.1(1)a)(2)a) voies de fait, a.c., 206a) Ame violence: 206a) ou 207b) F 206a) T	menaces	204.1(1)a)(2)a) 206a) 206a)		P.C. ACO. ACO.	Ame violence: 206a) ou 207b) F 206a) T	Pol. appels pour vol. EPAT, mère H dit H-F ont repris... PPO: P. nie avoir été frappée RPS	45	2
			2/0RL - N 1,2,0	même H. de mande arrest. détenu	: 4005, 24; 1,2,4,8,		H. veut prolong. pour amende		

no. dossier Anné. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plebsoyer Sentence	Orais	Nota	T. cour H (min.)	début/fin (mois)
16. 11928-961 Anné. jud. F23,T H23,? E 9 m	voies de fait Mésions, a.c., 267b) menaces mort/Mésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) Autre violence: Poli: 266a) ou 267b)	267b)	266b) 264.1(1)a)(2)b)	4 (11 j.)	P.C. ACQ.		FJ M1. coupé Hop. bleus Sabbie armes Voisins entendent souvent coups RPS	19	2
17. 11957-960 Anné. jud. Défenu F35,? H41,7	méfait, bien - 5000\$, a.c., 430(1)a)(4)a) a.c. agression armée, a.c. 267a) menaces mort/Mésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) voies de fait Mésions, a.c., 267b) voies de fait graves, a.c., 268 Poli: voies de fait Poli, a.c. 270(1)a)(2)a)	264.1(1)a) 267(1)b)	267a) 266a) 270(1)a)(2)a) 2/ORL = O		P.C. P.C. P.C. 12; i 36; 2, 3d	430(1)a)(4)a) 264.1(1)a)(2)a) 267(1)b)	Témoin, film, photos. H. très violent. F. a bras pour	4	1
18. 12010-967 Anné. jud. F20,ST H30,ST	menaces mort/Mésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) voies de fait Mésions, a.c., 267b) voies de fait Mésions, a.c., 267b) menaces mort/Mésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) Poli: Autre violence: 266a) ou 267b)	264.1(1)a)(2)a) 267b)	264.1(1)a)(2)a) 267b) a.c. 266a) 264.1(1)a)(2)a)		P.C. P.C. P.C. 3; i 36; 2	Poli: Autre violence 266a) ou 267b)	F. a bras pour. F. A hop.S j. 12.95 Subp. retournés Noms père F.	10	9

no. dossier Anté. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Ornis	Nota	T. cour H (min.)	début/fin (mois)
23. 12104-968 12103-965 12106-963 Détenu Anté. jud. 3012-954 3013-952 3014-950 F18,ST H20,ST E 3m. A	voies de fait, a.c. 266a) méfait, bien - 5000\$, a.c. 430(1)a)(4)a) intro. eff + a.c. 348(1)b)d) menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) Pol: défaut obs. engage., a.c. 145(3)a) défaut obs. probation, a.c. 733.1(1)a) Autre violence: 266a) ou 267b)	voies de fait 266a) 430(1)a)(4)a) 264.1(1)a)(2)a) 145(3)a) 19/ORL = O	266a) 430(1)a)(4)a) 264.1(1)a)(2)a) 145(3)a) 19/ORL = O		P.C. P.C. P.C. P.C. 7; - 36 2,7,8	348(1)b)d) 733.1(1)a) Autre violence: 266a) ou 267b)	H. violent et dangereux. Situation hors contrôle, 3 bris egg Violence plus depuis grossesse. F. voulait retirer plume le lendemain	32	4
24. 12188-961 Détenu Anté. jud. 12302-948 11011-958 2748-950 2749-954 F24,ST H30,ST E 14 m. A,D	voies de fait, a.c. 266a) voies de fait, a.c. 266a) menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) Pol: défaut obs. probation, a.c. 733.1(1)a) dossier: Autre violence: défaut obs. probation, a.c. 733.1(1)a)	266a) 733.1(1)a)	266a) 266a) 733.1(1)a)		P.C. P.C.	264.1(1)a)(2)a) 733.1(1)a) Autre violence: dossier: 733.1(1)a)	H. déjeuné pour menaces autre dossier, sort de détention. 4 dossiers A (3 en 93) Cohabitation depuis 13 j. malgré 2 F. porte plainte sur conseil son avocat	3	3
25. 12193-961 F7,ST H79,ST E	menaces de mort/m, a.c. 239 menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) méfait bien - 5000\$, a.c. 430(1)a)(4)a)	239 264.1(1)a) 430(1)a)	266 267a) 2/ORL = O		3; - 12 1,2,7,5d art. 16	430(1)a)(4)a)		29	2

no. dossier Anté. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Pontés	Modifiables	Plaidoyer Sentence	Orais	Nota	T. cour H (min.)	début/fin (mois)
26. 12334-909 11694-909 Anté. jud. 3894-933 F41,ST, E H29,?	voies de fait graves, a.c. 268 menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a Pul: défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a dossier: <i>Autre violence:</i> défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a défaut obs. engag., a.c. 143(3)a	267(1)b 264.1(1)a 733(1)	267b) a.c. 264.1(1)a(2)a 8/0RL = N 2		P.C. P.C.	Pol: 733.1(1)a <i>Autre violence:</i> dossier: 733.1(1)a 143(3)a	H. recherché sur mandat suite à plainte A 11.93, détention, + bois 2 01.96. -Séparés- depuis 3 a. Saug. visage bleusure, phobos. H. déjà traité pour violence. Mère H. dit H. avec elle...	13	25
27. 12335-906 F41, E H43,? Dopo 13820-908	menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a) E agression armée 267a) Intro. eff. + Int. a.c., a.c. 348(1)a)d) voies de fait, a.c. 266a) menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a) T menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a) F <i>Autre violence:</i> 266a) ou 267b)	348(1)a)d) 266a) 264.1(1)a) F	348(1)b)d) 266b) 264.1(1)a(2)a) F 2.4.3,6	266b) 266b) enlever 4	P.C. P.C. : 9008; 18 2	264.1(1)a(2)a) E 267a) 348(1)a)d) 264.1(1)a(2)a) T <i>Autre violence:</i> 266a) ou 267b)	RPS Dopo 3 j. après, bois 2, 708 + 2...	37	3
28. 12475-902 Anté. jud. F34,ST H32,? E 4m. A	voies de fait Maisons, a.c. 267b) menace enlever E. menaces mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a) <i>Autre violence:</i> 266a) ou 267b)	266a) 264.1(1)a)	266b) 264.1(1)a(2)b) 2.3,7,6,1		P.C. arrêt : 2008; 12 5,7A...	menace enlev. E. <i>Autre violence:</i> 266a) ou 267b)	F. au dépr. a été pour Saug. oeil enflé Violence <i>Autre</i> quand escalas	13	3

no.dossier Anté. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Omis	Nota	T. cour H (min.)	début/fin (mois)
29. 12481-960 Anté. jud. 3473-955 F29,ST H23,7 Dopo 12209-965 15397-960 16709-960 16937-965 19468-960	voies de fait lésions, a.c. 267b) Pol: défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a)	voies de fait	266b) 2,3		ACQ	Pol: 733.1(1)a)	Blous ocul, photos F. refuse de témoigner	3	13
30. 12318-969 Anté. jud. Détenu F24,T H27,T E Gen.	voies de fait lésions, a.c. 267b) E voies de fait lésions, a.c. 267b) E voies de fait lésions, a.c. 267b) F voies de fait lésions, a.c. 267b) F voies de fait lésions, a.c. 267b) F défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a) <i>Ante violence:</i> 266a) ou 267b) F,E	267b) E 267b) F	266a) 266a) 266a) 266a) 266a)		P.C. P.C. P.C. P.C. D; ; 36 ...	733.1(1)a) <i>Ante violence:</i> 266a) ou 267b)	Photos E Ante. A <u>autre</u> F et E H, 2 thérapies A 3 sem. après...violence encore... RPS F.vout reprendre après prison...	11	1

no. dossier Anté. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentences	Omis	Nota	T. cour H (mois)	début/fin (mois)
31. 12546-900 Anté. jud. F21, ST H28, 7 E	harcél. cr. (commun.), a.c. 264(1)(2)(b)(3)a) voies de fait, a.c. 266a) Avis violence: 266a) ou 267b)	266a)	266b) 1,2,7		P.C. : 130\$, 24 4...	264(1)(2)(b)(3)a) Avis violence: 266a) ou 267b)	H. ne respecte pas ord. pour E, va chez F., s'écroule F. voulait retirer plainte	4	1
32. 12547-908 Anté. jud. F29, ST H40, T E	harcél. cr. (commun.), a.c. 264(1)(2)(b)(3)a) menace enlev. E. menaces mortelles, a.c. 264.1(1)a)(2)a)	264.1(1)a)	264.1(1)a)(2)b) 2,5d		P.C. : 1, 24 2,5d	264(1)(2)(b)(3)a) menace enlev. E.	F. avait fait 911 en 03.93., a très peur. Pol. sugg. 810 avocat F. sugg. plainte.	6	7
33. 12566-908 F49, T H44, T	harcél. cr. (commun.), p.a. 264(1)(2)(b)(3)b) harcél. cr. (commun.), p.a. 264(1)(2)(b)(3)b) agression sexuelle, a.c. 271(1)a)	271(1)a)	271(1)b) 2(FT),3		P.C. : 500\$, 24 2	264(1)(2)(b)(3)b) 264(1)(2)(b)(3)b)	Saisie arme	18	3
Total	137		77			62			

Avis violence par F/ Pol 27
 Déclaration F. 97
 Pol. dossier 13
 menace enlev. E. 3
 Avis par P. 27
 Déclaration F. 31
 Pol. dossier 4
 menace enlev. E. 3
 27/27 100%
 31/97 32%
 4/13 31%
 3/3 100%

Total - avis violence:
 137 - 27 = 110 chefs possibles sans Avis
 Total - omis
 137 - 62 + 2 Proc. = 77 chefs portés

Omis sans Avis / Possibles sans Avis
 35 / 110 = 31.81%

Avec témoignage de la victime

no. dossier Anté. jud.	Posibles selon la récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentences	Omis	Nota	T (min.) H F	début/fin (mois)
F 1. 11483-962 11486-960 F28,ST,E(9,12a) H28, 7	Tuer, blesser animal, p.a. méfait bien - 5000\$, a.c. voies de fait, a.c. menace tuer animal, a.c. menace mort/lésions, a.c. voies de fait lésions, a.c. méfait bien - 5000\$, a.c.	203	443a) 430(1)a)(4)b) 266a) 266a) 430(1)a)(4)b) 2(FE),3,3d		ACQ P.C. P.C. P.C. P.C. : 400\$, 12; 4...	264.1(1)c)(3)a) 264.1(1)a)(2)a)T	Table causée avec chien F. dit que H. suit Gopl. Avec 6 sem. avant	15 2	3-5
A				4 (13j)					
F 2. 11343-968 11344-966 11343-963 F36,ST, H43,T 3E Anté jud. (20) même F	entreve à la justice, a.c. bancal. ex. (commun), a.c. défaut obs. prob., a.c. défaut obs. prob., a.c. défaut obs. prob., a.c. défaut obs. prob., a.c. défaut obs. eng., a.c.	entreve. justice bris prob. bris engag.	139(2) 740(1)a) 740(1)a) 740(1)a) 143(3)a) 143(3)a)		P.C. P.C. P.C. P.C. P.C. P.C.	264(1)(2)b)(3)a)	20 dossiers depuis 1993 - F. déb. avant 01.06 30.04.97 F. veut 4...	1 0 3	

no. dossier Ané. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Succès	Omis	Nota	T (min.) H F	début/fin (mois)
F 3. 11534-905 F43,T, H43,T, E E(23m) Ané. jud. 2648-938 7336-935 7337-935 11535-902 Dopo 2648-938	menace mort/déroul, a.c. 264.1(1)a(2)a voies de fait, a.c. 266a)		266a)		C.	264.1(1)a(2)a)	Rapport méd. examen H. arrêté chez F. 3 j. après 94. F ne se présente pas 90 H. Ané. jud. autre F 96 vif E	37 15	4.75 décl. vic.
F 4. 11504-904 P31,7 H36ST Ané. jud. même P Ané 10071-933 A.D.	voies de fait, a.c. 266a) Poli: défaut obs. eng. a.c. 143(3)a)	266a)	266a) 2/ORL = N 3d		Lib.		F.H ont repris après REL F. nie tout à E.P., dit elle est resp. (donner Ané. aussi.)	11 8	1
F 5. 11574-903 déroul P34ST H37,7 2E (16e. 6m) Ané. jud. même P Ané 8712-936 6203-938 A.D.	Aucune déclaration Poli: défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a) défaut obs. eng. a.c. 143(3)a)	733.1(1)	143(3)a) 14/ORL = O		P.C. 1m. 1; 2,3,7	Poli: 733.1(1)a)	H chez F malgré 2... 2 dossiers A en 93 (07 et 08) P.93 après P.96 H. 6mit en prob. pour vif avec 4	23 7 3	3

no. dossier Anté. jud.	Posibles selon le récép	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Omis	Nota	T (min.) H F	début/fin (mois)
F 6. 11375-960 F40.T, 2E H44.T	voies de fait, a.c. 266a) voies de fait lésions, a.c. 267b) menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a)	266a)	266a) 266a) 264.1(1)a)(2)a)	267b) a.c. (à E.P.)	P.C. P.C. arrêti : 500\$; 12; 2		Vis com. 09.05, violence 10.05, coboca depuis... ball H	31 10	10
A			2(FE), 3, 6, 5d						
F 7. 11376-968 F42.ST H26.T Anté. jud. nomb.	Aucune déclaration Pol: voies de fait lésions, a.c. 267b) méfait bien - 5000\$, a.c. 430(1)a)(4)a) Ane violence 267b)	266a)	266a)	266b) (au P.) 4 (3m.)	P.C. 24m; ; ; 4m, 8	Pol: 430(1)a)(4)a) Ane 267b)	F en pyjama au dép. (-27) Rapport méd. H. ibémpie A avait E.P. F ale tout, dit H.P. flusloat fencailles...	20 10	4
A.D			2						
F 8. 11377-966 11938-968 F23.ST H29.ST E (4m) Anté. jud. nomb.	barçèl cr. (comport), a.c. 264(1)(2)(4)(3)a) abandon d'enfant, a.c. 218 voies de fait, a.c. 266a) méfait bien + 5000\$, a.c. 430(1)a)(3)a) enlèvement d'enfant, a.c. 283(1)a) voies de fait lésions, a.c. 267b) Ane violence: 264.1(1)a)(2)a)	266a) 430(1)a)	266a) 430(1)a)(3)a)		ACO P.C.	264(1)(2)(4)(3)a) 218 283(1)a) 267b) Ane 264.1(1)a)(2)a) Pol: 733.1(1)a) 145(3)a)	es depuis 3 m... 11938-968 = 5 j. après 11377-966 H. 6 mit sous prob. 2. sortait définiton. H. parti avec E	14 3	3
A.D	Pol: défaut obs. prob, a.c. 733.1(1)a) défaut obs. eng, a.c. 145(3)a)	145(3)	430(1)a)(4)a) 7/ORL = N 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100	4 (2m.)					

no. dossier Anm. jud.	Possibles selon le récit	Suggérées	Portés	Modifiés	Plaidoyer Séance	Ornis	Nota	T (min.) H F	débat/vin (mois)
F 9. 11379-002 F43,ST,2E (7,14) H46,T,2E Anm. jud. nomb. A	voies de fait, a.c. 266a)T voies de fait lésons, a.c. 267b) Anse violence: 266 ou 267	vol lésons	266a) 267b) a.c. 1,3,4		P.C. P.C. : 4309; 24; 4--; 5d, 6--	Anse 266 ou 267	2 dossiers SQ (H. sous Prob. 7, eng. 7) 3e intervention SQ ca 95-- RPS F. veut em. H, se se souvient de rien	43 27 4	4 dkt. vc.
F10. 11661-068 F23,ST H28,T E (3m) A,D	menace mort/lésons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) voies de fait, p.a. Anse violence: 266	264.1(1)a)(2)a) 266b)	264.1(1)a)(2)a) 266b) 2,6		ACQ. ACQ.	Anse 266	château dans Bar	99 21 3	
F11. 11669-001 F37,ST, H43,7 Es Anm. jud. A, al Anse 11093-931 Dopo 1900-961 1901-969	menace mort/lésons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) défaut obs. eng. a.c. 145(3)a) entrevu à la justice, a.c. 139(2) menace mort/lésons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) défaut obs. eng. a.c. 145(3)a)	264.1(1)a)(2)a) 145(3)a)	264.1(1)a)(2)a) 139(2) 2/ORL - N 2,3d		arbit C. : 7509; 96; 2, 3d	145(3)a) 264.1(1)a)(2)a) 145(3)	F. accablé nouv. conjoint E.C., H. absent... P.95 = 5; après P.96 Dopo, 2 dossiers idem chefs	99 57 13	
F12. 11703-968 11704-966 F37,T H42,T Anm. jud. nomb. Dopo 24519-971	menace mort/lésons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) harcél. cr.(comport.), a.c. 264(1)(2)d)(3)a) vol auto, p.a. Anse violence: 266 Pol: incendie auto, a.c. 434	vol auto	334b)) 434 2,3		C. C. 9; : 36; 2	264.1(1)a)(2)a) 264(1)(2)d)(3)a) Anse 266	P. vol, des événi P. feu auto... RPS	43 23 16	

no. dossier Anst. jud.	Posibles selon le rdcit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Scenarios	Omis	Nota	T(mia.) H F	début/fin (mois)
F13. 11710-903 F24,T H30,ST Anst. jud. A,D	voies de fait, a.c. 206a)	206b)	206a) 2,3,d		C. : ; 24; ...		H. incox. stup.	22 9 8	Décl. vic.
F14. 11808-903 F47,ST H35,T Anst. (abso.incon.)	menace mort/Maison, a.c. 204.1(1)a)(2)a) Ane violence: 204.1(1)a)(2)a) 206a)	204.1(1)a)(2)a)	204.1(1)a)(2)b) 2,3,d		ACQ.	Anst: 204.1(1)a)(2)a) 206a)	F. bab. evast 01,90 F. pas crue...	49 6 3	
F15. 11935-906 F41,ST,F H30,7 Anst. jud. nomb. Dopo 12057-908 + 2 autres districts A	voies de fait Maison, a.c. 207b) séquestration, a.c. 279(2)a) voies de fait, a.c. 206a)	206a)	206a) 279(2) d/ORL = N 10,2,3,5b)c)		P.C. ACQ. anst.; 12; 2 et 4, 5d	206a)	H. autres chefs, autres districts en 90 Dopo: egg sex E	16 4 9	

no. dossier Auté. jud.	Posibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sommation	Orais	Noms	T(mia.) H F	début/fin (mois)
F16. 11935-964 F39,ST H43,7,E E (4a) Auté. jud. nomb.	intro. eff. + a.c., a.c. voies de fait, a.c. menace mort/Maisons, a.c. menace mort/Maisons, a.c. voies de fait, a.c. menace mort/Maisons, a.c. harcél. cr. (comm.), a.c. menace mort/Maisons, a.c. méfait bien - 5000\$, a.c. menace mort/Maisons, a.c. harcél. cr.(compert.), a.c. menace mort/Maisons, a.c. menace enlev. E harcél. cr. (comm.), a.c. menace mort/Maisons, a.c. harcél. cr. (comm.), a.c. intro. eff. + a.c., a.c. méfait bien - 5000\$, a.c. menace mort/Maisons, a.c.	bousculade menaces vol menaces menaces harcèlement menaces intro. eff. méfait - 1000\$ menaces	266a) 266a) 264.1(1)a)(2)a) 264.1(1)a)(2)a) 266a) 264.1(1)a)(2)a) 264.1(1)a)(2)a) 348(1)b)d) 36/ORL - N 1,2(FE),3,3b)c), 7,8		P.C. arrêt P.C. P.C. arrêt P.C. : 2,500\$, 30; 2, 8	348(1)b)d) 264.1(1)a)(2)a) 264.1(1)a)(2)a) 430(1)a)(4)a) 264.1(1)a)(2)a)I 264(1)(2)d)(3)a) 264.1(1)a)(2)a) menace enlev. E 264(1)(2)b)(3)a) 264.1(1)a)(2)a) 264(1)(2)b)(3)a) 430(1)a)(4)a) 264.1(1)a)(2)a)	Auté.jud. depuis 92, P. Inf. séparés depuis 08.04, violences 15. après... Reprise contact 1m après... violence 12.95... Jugement ca pour garde E H Sabarus X 2	133 25	3
F17. 11936-962 F43,ST,2E H32,T Auté. jud.	voies de fait, a.c. menace mort/Maisons, a.c. Avis violence: 267b) 266a) 430(1)a)(4)a) 266a)E	vol/Maisons	266b) 264.1(1)a)(2)b)		C. A.C.O. absc.:300\$, 0; ... C. : 300\$, 24; 2 et 4...	Avis: 267b) 266a) 430(1)a)(4)a) 266a)E Pol: Avis 266 ou 267	Menaces et bris prob. en 93 H arrêté en 93 pour idem H. sous prob? sous cong?	99 28	3
F18. 12013-961 F36,T H37,5 T	voies de fait/Maisons, a.c. Pol: Avis violence: 266 ou 267	266a)	266b) 2,3,8		C. : 300\$, 24; 2 et 4...	Pol: Avis 266 ou 267	Rapport hosp. 2 j: arrêté de travail	46 9	3

no. dossier Anzé. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Formés	Modifiés	Plaidoyer Scénario	Orbis	Notes	T(mis.) H F	début/fin (mois)
F19. 12019-968 F39 ST H42 T Anzé. jud. 2E	menace mort/Maison, a.c. 264.1(1)a(2)a méfait bien - 5000\$, a.c. 430(1)a(4)a	264.1(1)a(2)a	264.1(1)a(2)b 2,3A		ACQ.	430(1)a(4)a	F. mb. 3 j. 1.5 j. H 41. Pol. pour dire F. veut retirer...	37 15	6
F20. 12021-964 détenu F29, T H32, T Anzé. jud. F et autre F Anzé 8038 956 8073 953 8366 951 8367 959	défaut obs. eng., a.c. 145(3)a défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a menace mort/Maison, a.c. 264.1(1)a(2)a T défaut obs. eng., a.c. 145(3)a défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a menace mort/Maison, a.c. 264.1(1)a(2)a défaut obs. eng., a.c. 145(3)a défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a	145(3)a	145(3)a 145(3)a 145(3)a 23/ORL = O		P.C. P.C. P.C. ; 5008P; 36; 2	733.1(1)a 264.1(1)a(2)a T 733.1(1)a 264.1(1)a(2)a 733.1(1)a	H. sous eng. et sous prob. pour vdr, menace, méfaits autres, brk...	130 19	2
F21. 12068-963 détenu F28 ST, E(22m) H31, T E(3,5a) Anzé. jud. nomb. F et père H	menace mort/Maison, a.c. 264.1(1)a(2)a voies de fait, a.c. 266a voies de fait, a.c. 266a E voies de fait, a.c. 266a menace mort/Maison, a.c. 264.1(1)a(2)a	266a	266a 264.1(1)a(2)a 17/ORL = O	F. veut 4 (30); refusé	P.C. refusé ; ; 36; 4-5d	264.1(1)a(2)a 266a 266a E	H. nomb. Anzé. jud. violence...	70 41	1 dét. ve.

no. dossier Anté. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Formés	Modifiés	Faidoyer Sennaco	Omis	Nota	T (min.) H F	début/fin (mois)
F22. 12115-904 F36,ST H37,ST Anté. jud.	Aucune déclaration Pol: menace mort/Misons, a.c. 264.1(1)a(2)a) voies de fait graves, a.c. 268 méfait bien - 5000\$, a.c. 430(1)a(4)a) voies de fait graves, a.c. 268 menace mort/Misons, a.c. 264.1(1)a(2)a) méfait bien - 5000\$, a.c. 430(1)a(4)a) tentative de meurtre, a.c. 239 Avis violence: 266 ou 267	Pol: 264.1(1)a) 267b) 430(1)a) 267b)	Pol: 264.1(1)a(2)a) 266a)	267b) a.c. (à E.P.) 4 (11j.)	lib. lib.	Pol: 268 430(1)a(4)a) 264.1(1)a(2)a) 430(1)a(4)a) 239 Avis 266 ou 267	Partiel casé, casé fracturé... Photos E.P. F absenté, H lib...	16 2	4
F23. 12159-962 F27,ST H22,T Anté.jud. même F et al. E (3a) Avis 7409-943 A,D	voies de fait Misons, a.c. 267b) voies de fait, a.c. 266a) tentative de meurtre, a.c. 239 Pol: défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a) Avis violence: 266 ou 267	266a) 264.1(1)a(2)a)	266a) 264.1(1)a(2)a)	268(1)(2) (à E.P.)	P.C. A.C.O. P.C.	239 Pol: 733.1(1)a) Avis 266 ou 267		30 13	5
F24. 12195-966 F40,ST H38,T Anté. jud. bomb. Avis 11478 959	Aucune déclaration Pol: défaut obs. eng., a.c. 145(3)a) défaut obs. eng., a.c. 145(3)a)	Pol: 145(3)a) 145(3)a)	Pol: 145(3)b) 145(3)b)		P.C. P.C.		27 et 29.12.95; 2076,239,266... 31.01.96 F veut 4 12195-966 = 20.01.96 P. F nie tout	17 11	1

no. dossier Anté. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Omis	Nota	T(min.)		début/fin (mois)
								H	F	
F27. 12311-969 F43,ST,Es H33,T détenu Anté. jud.	voies de fait, a.c. 266a) menace mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) voies de fait lésions, a.c. 267b) menace mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) usage arme feu + a.c., a.c. 85(1)a) usage arme feu + a.c., a.c. 85(1)a) tentative de meurtre, a.c. 239 menace mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) Ame violence: 266 ou 267 264.1(1)a)(2)a) Pol: usage négl. arme feu, a.c. 86(1)a) séquestration, a.c. 279(2)a)	264.1(10a)(2)a) 267b) 239	266a) 264.1(1)a)(2)a) 264.1(1)a)(2)a) 87(1)a) 85(1)a)		P.C. P.C. P.C. P.C. ACQ.	267b) 239 264.1(1)a)(2)a) Ame: 266 ou 267 264.1(1)a)(2)a) Pol: 86(1)a) 279(2)a)	H. recherché, mandat empiré. H. thérapie D. avant Coups de feu P. terrorisée, certains que H va la tuer E.P.: F. absente J. ord. arrest. F P: F. pleure tout au long, ne se souvient de rien...	131	32	3
A,D			2/ORL = O	E.P. F. absente 2,4,5a)Ø	9x4; -; 36x4; 2					
F28. 12389-965 12395-962 détenu F21,T + étud. H20,7 Anté.jud. nom.	voies de fait, a.c. 266a) voies de fait lésions, a.c. 267b) voies de fait, a.c. 266a) menace mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) voies de fait lésions, a.c. 267b) voies de fait, a.c. 266a) menace mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) menace mort/lésions, a.c. 264.1(1)a)(2)a) tentative de meurtre, a.c. 239 séquestration, a.c. 279(2)a) méfait bien - 5000\$, a.c. 430(1)a)(4)a)	266b) 266a) 266a) 264.1(1)a)(2)a) 267b) 266a) 266a)	266b) 266a) 264.1(1)a)(2)a) 267b) a.c. 266a) 266a)		ACQ. lib. lib. lib. lib.	266a) 264.1(1)a)(2)a) 264.1(1)a)(2)a) 279(2)a) 430(1)a)(4)a)	21.10: Photos marques F. 22.01: F. veut attendre, H. dit que subira thérapie... 23.01: F. encore victime... P: F. nie tout, dit s'est blessée elle-même ..	27	5	2,5
			12/ORL = N 1,2,3,6,10	détenu						

no. dossier Anst. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Omis	Nota	T (min.) H P	début/fin (mois)
F29. 12405-969 F31, F H37, T Anst. jud. nomb. E (10a)	voies de fait, a.c. 266a) voies de fait, a.c. 266a) harc. et. (comport), a.c. 264(1)(2)(3)(3)a) menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a)	265 265 264(1)d 264.1(1)a)	266a) 266a) 264(1)(3)a) 264.1(1)a)(2)a)		P.C. arrêt P.C. arrêt surst.; 200§12; 4_		H.F. «épandis» depuis L3). E.P. P ne se souvient de rien P: H. absent, mandat. Autre P. 4m après	60 47	10
F30. 12419-960 F31, ST H34, T E (2.3a)	voies de fait, a.c. 266a) voies de fait, a.c. 266a) menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a)(2)a) voies de fait, a.c. 266a) <i>Autre violence:</i> 267 266	vdf menaces	266b) 264.1(1)a)(2)b) 2(FE)	4 (25%)	P.C. rejeté ; 300§, 18; 4_	266a) 266a) <i>Autre</i> 267 266	P. dit c'est elle qui avait couronné, que H. se réfère plus	20 11	2
F31. 12429-969 débattu F37, E H36, ST Anst. jud. nomb. A.D	voies de fait/Maisons, a.c. 267b) <i>Autre violence:</i> 266 ou 267 Pol: défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a) méfait bien + 300§, a.c. 430(1)a)(3)a)	vdf F bris bien public résist. arrest.	266b) 430(1)a)(3)b) 270(1)a)(2)b) 1/ORL = 0		P.C. P.C. ACQ. Jm; ; 24; 2,3,6	<i>Autre</i> 266 ou 267 Pol: 733.1(1)a)	H. en lib. cond. au moment délit H a défoncé sur cellule -	14 2	25

no. dossier Anb. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Plaidoyer Sentence	Orbis	Nota	T(min.) H F	début/fin (mois)
F32. 12452 001 F33,ST H39,ST E ₆	menace mort/lésions, a.c. 264.1(1)a(2)a Avis violence: 264.1(1)a(2)a	264.1(1)a	264.1(1)a(2)b 20/casamen 4		P.C.	Avis 264.1(1)a(2)a	F. parle de divorce depuis 3 ans. En 93, F. a porté armes H. à Pol. poq e pour. H. a fait testament 15 j. avant H. P.C. à 266111	28 17	3
F33. 12456-002 F42,TE H39,T A	voies de fait lésions, a.c. 267b) voies de fait lésions, a.c. 267b) Avis violence: 266 ou 267	vif lésions	267b) a.c. 267a) 87 2,3,6		ACQ. ACQ. ACQ.		F dehors, Photo F. coupures tête et bras, bleus. F. pas crue.	69 50	4,5
F34. 12476 000 F21,T H25, étud. Anb. jud. A	Aucune déclaration Pol: voies de fait, a.c. 266a) méfait bien + 3000\$, a.c. 430(1)a(2)a) Avis violence: 266	Pol: 266b) 430(1)a)	Pol: 266b) 430(1)a(3)b) 4,5b		P.C. arrêt 1: 12; 4-5b	Pol: Avis 266	F. ne veut pas porter plainte H. arrogant, résiste arrest. H. thérapie viol. avant 01.90 F doit surveiller Sb... pas enlever amour de sa vie-	32 11	2,5

no. dossier Anat. jud.	Posibles selon le récit	Suggérés	Portés	Modifiés	Pleadoyer Sentence	Orals	Nota	T(min.) H F	début/fm (mois)
F35. 12320-963 F28,TJE H34,7 Anat. jud. nomb.	voies de fait, a.c. 266a menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a harcél. cr. (communi), a.c. 264(1)(2)b(3)a menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a voies de fait, a.c. 266a menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a extorsion, a.c. 346(1)F extorsion, a.c. 346(1)T menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a Ame violence: 264(1)(2)b(3)a	vdif menaces	266a 264(1)(2)b(3)a 264.1(1)a(2)a 346(1)F 346(1)T 405(1)c 416/ORI = N 2,3 266b	264.1(1)a(2)b	lib. lib. P.C.	264.1(1)a(2)a 266a 264.1(1)a(2)a 264.1(1)a(2)a 264.1(1)a(2)a Ame 264(1)(2)b(3)a	Criminél. Co-accusé avec 3 frères, chacun son avocat E.C. 416 mb...	422 103	3
F36. 12338-967 F41,T H42,T A	voies de fait/Maisons, a.c. 267b Ame violence: 266 267b 430(1)a(4)a	266a			C	Ame 266 267b 430(1)a(4)a	Rapport méd. bleus, 2j. béquilles...	66 50	1,5
F37. 12370-960 F30,T H35,T Anat. jud. nomb. + même F -Ame 7863 933 10638-937 10637 939 12360-961 Dopo 22290-963	Aucune déclaration Pol: harcél. cr. (communi), a.c. 264(1)(2)b(3)a menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a menace mort/Maisons, a.c. 264.1(1)a(2)a défaut obs. eng., a.c. 145(3)a défaut obs. prob., a.c. 733.1(1)a	Pol: 145(3)	Pol: 264(1)(2)d(3)a 13/ORI = N 2,5b			Pol: 264(1)(2)b(3)a 264.1(1)a(2)a 264.1(1)a(2)a 145(3)a 733.1(1)a	93: H. sort de prison après 15 j., retourne chez P... 96: Prison pour 4 douzièmes... + Dopo violation F2 et E F2. F2 mb...	53 0 11	

no. dossier Anst. jud.	Possibles selon le récit	Suggérés	Formés	Modifiés	Pleidyer Sentence	Omis	Nota	T (min.) H F	début/fin (mois)
F38, 12573-964 12574-962	barcél. cr.(comport.), s.c. 264(1)(2)d(3)a		264(1)(2)d(3)b		P.C.		3 plaintes avant Couronne a pas proccédé H.sous prob.	70 12	8.5
F30, T H, 32, T Anst. jud. nomb. E (da)	dossier: défait obs. cog., s.c. 143(3)a	145(3)a	dossier: 145(3)b 3/ORL = N 2,3,5b,7		P.C.		1a après, H. veut dm de + pour L... 1.3a après, 75h restantes converties pour 300\$		
Anst 4931 956									

Total

190

96

99

Anst violence par F/Pol 27
Déclaration F 127
Pol/dossier 34
menace enlever E 2

Anst par F/Pol 27
Déclaration F 31
Pol. dossier 19
menace enlev. E. 2

27/27 100%
31/127 40%
19/34 56%
2/2 100%

Total Anst violence:

190 - 27 = 163 chefs possibles

Total omis

190 - 99 + 3 Proc. = 96 chefs portés

Omis sans Anst/Possibles sans Anst
70/101 = 43.48%

3.2.2 Constriction étatique

3.2.2.1 Dénis

Les tableaux donnent d'abord à voir le déni et la minimisation par les agents de l'État. Le déni des substituts du Procureur général porte sur deux choses: la totalité des agressions antérieures (*ante violence*) à l'événement judiciairisé en janvier 1996, agressions auxquelles réfèrent les victimes ou les policiers, et une partie des gestes d'agression de l'événement judiciairisé en janvier 1996.

Tableau 15
DÉNI ÉTATIQUE / ANTE VIOLENCE / CHEFS D'ACCUSATION
(agressions antérieures, non datées)

<i>Ante violence / Chefs possibles</i>	Sans /33	Avec /38	Total /71
Référence	18	21	39
Récit F			
Rapport Pol	9	6	15
N chefs possibles <i>Ante violence</i>	27	27	54
<i>Ante violence / Chefs omis</i>	Sans /33	Avec /38	Total /71
266a) ou 267b)	18	15	33
264.1(1)a)(2)a)	3	5	8
430(1)a)(4)a)	2	2	4
733.1(1)a) ou 740(1)	2		2
145(3)a)	1		1
267b)		4	4
264(1)(2)b)(3)a)		1	1
271(1)a)	1		1
Total chefs omis <i>Ante violence</i>	27	27	54
Total des chefs possibles (excluant les menaces d'enlever E)	137	188	325
Total chefs omis / <i>Ante violence</i>	27	27	54
<i>Ante violence / Chefs omis / Chefs possibles</i> 54 / 325 = 16.6%			

E = *Enfant*

F = *Femme, victime*

Pol = *Police*

Vingt-six victimes réfèrent dans leurs déclarations écrites à des agressions antérieures (*Ante violence*)¹⁰⁴, sans toujours en préciser la date, par le même agresseur. Ces agressions ne font l'objet d'aucune judiciarisation. Douze rapports policiers ou dossiers réfèrent aussi à des agressions antérieures par le même agresseur, non judiciarisées. Pour un total de 38 victimes (53%)¹⁰⁵.

Parfois, la référence à la période, aux gestes et aux blessures est précise: «il y a trois semaines, il a tout cassé dans la maison», «il m'a déjà cassé un bras». Parfois moins: «ce n'est pas la première fois que ça arrive», «la victime dit qu'elle se fait battre régulièrement».

Lorsque les victimes et les policiers réfèrent à des gestes précis, des attributions ont été faites.

Cinquante-quatre chefs d'accusation possibles ont ainsi pu être attribués pour les agressions antérieures relatées dans les déclarations et les rapports policiers. Une attribution minimale, de chefs d'accusation minimaux. Une attribution bien inutile, sinon pour illustrer l'ampleur de l'évacuation par le droit.

Aucun complément d'enquête, aucune déclaration supplémentaire de la victime n'ont été demandés, aucun chef d'accusation n'a été porté. Ces agressions antérieures ont toutes été totalement évacuées, ignorées. Parce que les victimes n'en ont pas précisé exactement la date, fondement du droit criminel?

Parce que les substituts du Procureur général n'ont pas porté de chefs d'accusation pour des actes commis entre le... et le ..., ce que le droit criminel permet. Parce que les agents de l'État n'ont pas requis de la victime une déclaration écrite supplémentaire, pour préciser

104. 2^e colonne, tableaux, voir *supra*, 3.2.1.

105. *Ante violence*, possibles, 2^e colonne, Tableaux, voir *supra*, 3.2.1.

la date, les circonstances, les faits. Parce que des substituts du Procureur général n'ont pas communiqué avec des victimes, pour en savoir plus, et judiciaireiser.

Cent pour cent des agressions antérieures relatées sans précision exacte de date, sans précision exacte de gestes posés ou de conséquences, ont été évacuées. Relatées de la main des victimes, ou de leur voix, transcrites ou rapportées par les policiers.

On ne peut inférer que les victimes qui ne font pas état d'agressions antérieures non datées n'ont pas subi de telles agressions. Les recherches indiquent en effet que les femmes victimes de violence conjugale dont les agresseurs sont poursuivis ont été victimes d'agressions répétées (entre 10 et 34 agressions)¹⁰⁶.

À l'égard des victimes qui ne relatent pas d'agressions antérieures, le droit feint de croire que ces agressions sont inexistantes, à l'encontre de toutes les études et de toutes les recherches depuis 1980.

La fiction règne, déterminant tout le processus judiciaire. Les victimes ne peuvent témoigner des agressions antérieures pour lesquelles aucun chef d'accusation n'a été porté. Les sentences imposées aux agresseurs ne tiennent pas compte des agressions répétées.

À l'égard des victimes qui font état d'agressions antérieures dans leurs déclarations écrites aux policiers, et à l'égard de rapports policiers qui en mentionnent, le droit ignore, évacue, dénie ces agressions.

Le droit ne cherche pas entendre la violence antérieure, les agressions antérieures, non datées, dont le récit est imprécis. Ne cherche pas à préciser, à judiciaireiser.

106. Voir *supra*, 1.1. et 2.4.1.

Le droit veut-il entendre la violence «actuelle», celle qui fait l'objet de la poursuite en janvier 1996? Veut-il l'entendre telle que relatée par la victime et les policiers?

Les tableaux donnent à voir que les substituts du Procureur général évacuent une part importante des gestes d'agression de l'évènement judiciairisé en janvier 1996.

Tableau 16

DÉNI ÉTATIQUE / VIOLENCE «ACTUELLE» / CHEFS D'ACCUSATION

	SANS		AVEC		TOTAL		
	Possibles	Omis	Possibles	Omis	Possibles	Omis	%
264.1(1)a)(2)a) b)	33	10	43	23	76	33	43%
266a) b)	20	2	27	8	47	10	21%
267b)	15	1	15	2	30	3	10%
145(3)a) b)	1	--	14	5	15	5	30%
740(1)a) ou 733.1(1)a)	5	5	11	8	16	13	81%
430(1)a)(4)a) b)	7	4	8	7	15	11	73%
264(1)(2)b)(3)a) b)	2	2	7	3	9	5	55%
264(1)(2)d)(3)a)	2	1	4	3	6	4	66%
239	3	--	4	3	7	3	43%
268(1)(2)	5		3	1	8	1	66%
279(2)b)			3	2	3	2	60%
348(1)b)d)	3	2	2	1	5	3	
85(1)a)			2	--	2	--	--
430(1)a)(3)a) b)			3	--	3	--	--
346(1)			2	--	2	--	
139(2)			2	--	2	--	
445			1	--	1	--	
264.1(1)a)(3)a) b)	1	--	1	1	2	1	50%
218			1	1	1	1	100%
283(1)a)			1	1	1	1	100%
335(1)	1	1	1	--	2	1	50%
434			1	--	1	--	
86(1)a)			1	1	1	1	100%
279(2)a)	1	1	1	--	2	1	50%
348(1)a)d)	1	1			1	1	100%
282(1)a)	1	1			1	1	100%
267a)	4	2			4	2	50%
270(1)a)(2)a)	1	--			1	--	
271(1)a)	2	--			2	--	
TOTAL	110	35	161	70	271	105	
<p>Omis, violence actuelle: Avec: 70/161 = 44.0%</p> <p>Sans: 35/110 = 33.6%</p> <p>105/271 = 38.7%</p> <p>38.7% de la violence actuelle est déniée</p>							

Tableau 17
DÉNI ÉTATIQUE / VIOLENCE ACTUELLE / SOMMAIRE

	SANS		AVEC	
	Possibles	Omis	Possibles	Omis
Chefs violence actuelle	110	35	161	70
Menaces d'enlever E	3	3	2	2
<p>Total chefs possibles 271</p> <p>Menaces enlever E 5</p> <p>Total chefs omis 105</p> <p>Menaces enlever E 5</p> <p>105/271 = 38.7% de la violence actuelle évacuée par omission de porter des accusations</p> <p>5/5 = 100% menaces d'enlever E évacuées faute de chef correspondant dans le Code criminel</p>				

E = Enfant

Pour les séquences d'agressions judiciairisées en janvier 1996 (violence «actuelle»), 271 chefs d'accusation pouvaient être portés, en respectant la règle idiosyncratique¹⁰⁷.

Cent cinq de ces chefs d'accusation n'ont pas été portés. Trente-neuf pour cent. Évacués, déniés.

L'omission de porter des chefs d'accusation pour des actes relatés par les victimes ou rapportés par les policiers peut résulter d'une application endémique de la contre-règle floue du *Manuel de directives* des substituts du Procureur général posant que ceux-ci doivent

107. Possibles, 2^e colonne, Tableaux, voir *supra*, 3.2.1.

«s'abstenir de porter un nombre excessif d'accusations relativement à une même affaire»¹⁰⁸. Au détriment de la règle à l'effet que le nombre de chefs d'accusation doit refléter le nombre d'infractions perpétrées.

La discrétion à la baisse des substituts s'exerce sur près de 40% des chefs d'accusation possibles attribués en respectant la règle idiosyncratique.

À l'examen des déclarations des victimes et des rapports policiers, la discrétion des substituts du Procureur général n'est pas fondée sur le critère de la suffisance de la preuve.

Cent soixante-treize chefs d'accusation ont été portés par les substituts du Procureur général, parmi lesquels 7 chefs qui ne correspondent pas à des actes relatés par les victimes ou les policiers¹⁰⁹.

Le droit ne veut pas entendre près de 40% de la violence «actuelle», près de 40% des gestes d'agressions, relatés par les victimes et les policiers. Les juges ne peuvent entendre près de 40% des agressions subies.

Sur quoi portent principalement les coupures des substituts? La moitié des chefs d'accusation possibles de menaces de mort ou de causer des lésions corporelles¹¹⁰ ne sont pas portés.

Le premier ajout au Code criminel, la création d'une infraction pour quiconque profère des menaces¹¹¹ est donc, du fait des substituts du Procureur général, à moitié utile.

108. Voir *supra*, 1.3.3.

109. Portés, 4^e colonne, Tableaux, voir *supra*, 3.2.1.

110. Art. 264.1(1a)(2)a) et 264.1(1a)(3)a); (curieusement les chefs sont portés selon le paragraphe relatif à la peine ou au mode de judiciarisation).

111. Voir *supra*, 1.3.1.

Il en va de même pour la création de l'infraction de harcèlement criminel. Plus de la moitié des chefs d'accusation possibles de harcèlement criminel ne sont pas portés¹¹².

Des agresseurs qui téléphonent sans arrêt, la nuit comme le jour, suivent les victimes, vont sur les lieux de leur travail, ne sont pas poursuivis pour les gestes posés. Même ratio pour les méfaits sur les biens des victimes¹¹³.

Soixante-six pour cent des chefs d'accusation possibles d'introduction par effraction ne sont pas portés¹¹⁴. Des introductions par effraction dans le domicile des victimes, en pleine nuit, bien souvent. Des portes, des fenêtres fracassées. Par des agresseurs auxquels, bien souvent aussi, une ordonnance judiciaire interdit de communiquer avec la victime.

À l'évidence, pour 66%, les victimes n'ont pas les droits des suzerains de vivre en paix dans un château inviolable destiné à les reposer et protéger de la férocité du monde.

Étonnamment, les substituts du Procureur général omettent de porter 81% des accusations possibles de défaut de respecter les conditions de probation imposées aux agresseurs dans des dossiers judiciaires antérieurs à janvier 1996¹¹⁵. Opposer aux agresseurs la force du droit? Il semble que le droit lui-même y tienne peu. Comment justifier un tel laxisme? Comment rassurer les victimes sur la force du droit?

Pour la plupart, la condition non respectée est l'interdiction faite à l'agresseur de communiquer avec la victime. Des ordonnances judiciaires, *imposées aux agresseurs*, et qu'ils

112. 264(1)(2)b(3)a, 264(1)(2)b(3)b) et 264(1)(2)d(3)a).

113. 430(1)a(4)a), 430(1)a(4)b), 430(1)a(3)a). Seuls les méfaits sur les biens appartenant en propre aux victimes, ou pour lesquels elles pourraient revendiquer un droit (patrimoine familial) ont fait l'objet d'une attribution de chefs «possibles».

114. 348(1)b)d), 348(1)a)d). Seules les introductions par effraction dans le domicile autonome des victimes (dont l'ancien domicile commun auquel une ordonnance interdit l'accès à l'agresseur) ont fait l'objet d'une attribution de chef «possible».

115. 740(i)a), 733.1(1)a) (nouveau).

ne respectent pas. Ils reviennent chez la victime, s'installent, s'incrument. Les victimes ouvrent la porte, accueillent, refont vie commune. La phase de contrition est un succès. Le cycle de la violence conjugale reprend.

Pour les substituts du Procureur général, il semble suffisant de porter des accusations pour des actes criminels, et de n'en pas porter pour le défaut de respecter les conditions des ordonnances de probation sans lequel, pour la majorité, ces actes n'auraient pas eu lieu.

Le droit criminel, complice par son laxisme de la phase de contrition, qui assure la domination de l'agresseur et permet au cycle de la violence de se poursuivre?

Bien sûr, des victimes ouvrent la porte. Souvent même, elles réclament la présence de leur agresseur, l'aiment absolument, se sentent perdues sans lui. Les émotions courantes des victimes en constriction, durant la phase de contrition du cycle de la violence conjugale: déni, minimisation de l'agression, dévalorisation de soi, sur-valorisation de l'agresseur, du couple et de l'intensité de l'amour¹¹⁶.

Des victimes ouvrent aussi la porte simplement parce que l'agresseur leur dit de l'ouvrir, et qu'elles ont appris à obéir. Le comportement caractéristique de la constriction de l'état de stress post-traumatique, peu importe la phase du cycle de la violence conjugale: passivité, démission, fatalisme, restriction des affects, détachement, sentiment d'impuissance¹¹⁷.

Les conditions de probation ne s'imposent pas aux victimes, elles s'imposent aux agresseurs. Il appartient au droit d'en assurer le respect, pour que les victimes sortent du cercle vicieux de la violence conjugale.

116. Voir *supra*, 2.1.1.

117. Voir *supra*, 2.1.2.

À l'évidence, en janvier 1996, le droit criminel a failli à interdire clairement la phase de contrition indispensable au cercle vicieux. A failli à criminaliser le défaut de respecter ses ordonnances. La force imputée au droit impressionne peu les agresseurs, et pour cause.

Au total donc, 105 chefs d'accusation possibles en janvier 1996 n'ont pas été portés. Trente-neuf pour cent, évacués. Dénies.

Le droit criminel dénie 39% des actes criminels datés, précis, judiciables, relatés par les victimes ou les rapports policiers. Ce faisant, le droit criminel participe au déni par les victimes et par les agresseurs.

Pour les victimes, le message est clair: 39% des agressions subies n'ont aucune existence pour l'État. Comment résoudre la dissonance¹¹⁸? Comment sentir que l'État leur accorde importance?

Pour les agresseurs aussi le message est clair: près de quatre actes sur dix sont autorisés par l'État. Quatre sur dix, gratis. Un beau rabais, dès l'institution des procédures judiciaires.

Pour près de 40%, les victimes ont écrit, ou fait écrire, pour rien. Le droit criminel ne veut pas entendre.

Restent 61%.

118. Contradiction entre ce qui est perçu et ce qui est dit exister.

3.2.2.2 *Minimisations*

Des 61% restants, soit 166 chefs, auxquels il faut ajouter les 7 chefs portés par les substituts du Procureur général sans rapport avec les faits relatés par les victimes et les policiers, 75 chefs d'accusation seront réduits (43.3%).

Des chefs d'accusation réduits au sens du Code criminel, c'est-à-dire que les chefs d'accusation portés renvoient à des actes criminels moins graves que les gestes posés relatés par les victimes et les policiers. Malgré les preuves disponibles. Ces réductions bénéficient à 45 agresseurs (63%), dont plusieurs ont des antécédents judiciaires.

Dès l'entrée dans le système judiciaire, donc, 38.7% (105 chefs) de la «violence actuelle» telle que relatée par les victimes et rapportée par les policiers est déniée, les chefs d'accusation possibles ne sont pas portés. Des 173 chefs restants, 66 seront réduits (29 chefs d'accusation d'agressions contre le corps des victimes, 37 chefs d'accusation, d'actes criminels réduits à infractions) dès l'entrée dans le système judiciaire.

Les tableaux donnent à voir trois sortes de minimisations par les agents de l'État. Deux minimisations sont faites dès l'institution des procédures judiciaires. Une minimisation est faite durant le processus criminel.

La première minimisation, faite dès l'institution des procédures, porte sur la gravité des gestes d'agression contre le corps des victimes.

La deuxième minimisation, faite elle aussi dès l'institution des procédures, porte sur la gravité des gestes posés, selon les dispositions du *Code criminel*: les actes criminels réduits à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

La troisième minimisation, faite durant le processus criminel porte à la fois sur la réduction d'actes criminels à infractions et sur le remplacement de chefs d'accusation portés par des chefs d'accusation moins graves.

Tableau 18
1^{re} MINIMISATION / GRAVITÉ DES CHEFS DE VIOLENCE
CONTRE LE CORPS DE LA VICTIME

	Possibles	Réduits	Omis	Tel quel
268	8	6	1	1
267b)	29	21	3	5
239	7	2	3	2
TOTAL	44	29	7	8
Possibles - omis 7/44 omis = 16% 44 - 7 = 37 29/37 réduits = 78.3% 78.3% des chefs de <i>violence</i> contre le corps de la victime portés sont <i>des chefs réduits</i>				

Des 37 chefs d'accusation possibles pour tentative de meurtre, voies de fait graves ou voies de fait avec lésions qui restent (7 ont été évacués), 29 sont réduits.

Posant, parce que la marge est tenue, que trois chefs d'accusation pour voies de fait graves (268 C.cr.) auraient dû être par attribution des chefs d'accusation pour voies de fait avec lésions (267b C.cr.), tels que portés par les substituts du Procureur général, 26 chefs d'accusation pour actes de violence contre le corps de la victime ont été réduits. Soixante-dix pour cent.

Si l'attribution de ces trois chefs de voies de fait graves (268 C.cr.) est inexacte, et aurait dû être une attribution de voies de fait avec lésions (267b) tels que portés par les substituts, seuls 11 chefs d'accusation pour violence contre le corps de la victime

correspondent à l'ampleur et à la gravité des gestes relatés par la victime et par les policiers. Trente pour cent seulement. Soixante-dix pour cent des chefs d'accusation d'agressions contre le corps des victimes sont des chefs réduits. Si l'attribution est exacte et que les chefs portés auraient bien dû l'être sous l'article 268, le pourcentage est de 78%.

Vingt-quatre chefs d'accusation possibles pour voies de fait graves ou voies de fait avec lésions ont été réduits *ab initio* à des chefs de voies de fait simples dont 9 à une infraction de voies de fait simples punissable par déclaration sommaire de culpabilité. Quatorze des 22 agresseurs qui ont ainsi vu réduire au départ les chefs d'accusation portés ont des antécédents judiciaires de violence. Sauf pour 2 de leurs victimes, pour lesquelles les documents ne contiennent pas d'information relative aux blessures¹¹⁹, toutes les autres victimes ont des lésions qui peuvent être prouvées: rapports médicaux, photographies, film, constatations policières.

Un exemple? Une victime est frappée au visage avec un sucrier. Après, elle reçoit deux coups de poing au visage et un coup de poing au ventre, à une station service. Le pompiste a vu l'agression, la caméra vidéo l'a filmée. Les policiers constatent les marques sur le visage de la victime. L'agresseur a des antécédents judiciaires de violence depuis 1983. Le substitut du Procureur général porte une accusation de voies de fait simples (266a) C.cr.)¹²⁰.

Autre exemple? Une victime est frappée de deux coups de poing, devant le père de l'agresseur. Le père quitte les lieux. L'agresseur frappe la victime à nouveau à coups de poing et de pied. Les policiers ont reçu un appel, la victime est en pyjama et pantoufles au dépanneur, par -27° C. L'ambulancière constate combien la victime tremble, pleure, gémit, a peur, est incapable de parler. Les infirmières constatent des traces de coups, récents et anciens, à plusieurs endroits sur le corps de la victime. La victime signe l'autorisation de

119. 200-01-12159-962 (frappée avec les mains et coups de pied).
200-01-12429-969 (claques sur la gueule, cou serré, bras tordus, tête frappée contre le mur).

120. 200-01-12354-969.

communiquer le rapport médical. L'agresseur a des antécédents judiciaires. Le substitut du Procureur général porte une accusation pour voies de fait simples, modifiée ultérieurement pour une infraction de voies de fait simples, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, lors de l'enquête préliminaire au cours de laquelle la victime dira qu'elle ne se souvient de rien, et que «l'amour vaut la peine d'être sauvé». La victime et l'agresseur se connaissent depuis un an. Ils ne cohabitent pas. L'agression a eu lieu chez la victime. Malgré la double réduction du chef d'accusation, l'agresseur ne plaide pas coupable. Il est jugé coupable. Depuis l'enquête préliminaire, la condition de ne pas communiquer avec la victime a été changée pour une interdiction d'importuner la victime. Une condition reprise dans l'ordonnance de probation imposée lors du prononcé de la sentence, tout comme celle de suivre une cure de désintoxication pour l'alcool¹²¹.

Des réductions justifiables? Des chefs d'accusation possibles de voies de fait graves qui ont blessé la victime (268 C.cr.), par exemple, réduits à une infraction pour voies de fait simples punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (266b)...

Réduits d'office et réduits d'abord. Lors de l'autorisation de poursuite par un substitut du Procureur général, à la première décision prise, après lecture des documents.

121. 200-01-11576-968.

Le système judiciaire impressionne peu les services psychosociaux également. Le directeur du centre de cure écrit que l'agresseur ne pourra être devant le tribunal à la date fixée parce qu'il est en cure fermée pour 20 jours.

Tableau 19
2^{ème} MINIMISATION / ACTES CRIMINELS RÉDUITS
À INFRACTION / AUTRES CHEFS

	SANS	AVEC	TOTAL
430(1)a)(4)a) - b)	1	1	2
264(1)(2)d)(3)a) - b)	1	1	2
264.1(1)a)(2)a) - b)	10	6	16
266a) - b)	5	4	9
271(1)a) - b)	1	--	1
430(1)a)(3)a) - b)	--	1	1
145(3)a) - b)	--	3	3
740(1)a) - b)	--	3	3
TOTAL	18	19	37
37 autres chefs sont réduits a) - b) à la dénonciation			

Compte tenu de la volonté étatique de criminaliser la violence conjugale, de lui donner un caractère fortement répréhensible, lorsque le *Code criminel* donne le choix du mode de judiciarisation, les chefs d'accusation attribués sont des chefs d'accusation d'actes criminels et non d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Certains pourraient alléguer que, lorsque le *Code criminel* laisse le choix du mode de judiciarisation, le mode de judiciarisation par voie sommaire choisi par les substituts du Procureur général est partout adéquat et judicieux, et donc qu'aucun des 37 chefs d'accusation d'actes criminels réduits à la dénonciation à des infractions ne devrait être comptabilisé comme une minimisation étatique.

Auquel cas, 134 chefs d'accusation possibles (49%) auraient été l'objet du déni et de la minimisation étatiques, plutôt que les 171 chefs comptabilisés (62%). La gravité des gestes posés, relatée par les victimes et les policiers, et les antécédents judiciaires des agresseurs, ne

permettent pas de soutenir que tous les chefs d'accusation d'infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité sont adéquats et judicieux, bien au contraire.

Aussi, le choix de comptabiliser les 37 chefs d'accusation d'actes criminels possibles réduits à la dénonciation à des infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité a-t-il été fait et maintenu.

Ces attributions sont contraires à la règle générale énoncée dans le *Manuel de directives* des substituts du Procureur général¹²² à l'effet de privilégier les procédures par voie sommaire, mais conformes à l'exception énoncée au *Manuel de directives*, soit, lorsque au regard des circonstances de l'espèce la procédure par voie de mise en accusation paraît plus appropriée.

Marquer le caractère grave et criminel des agressions intimes est une circonstance justifiant les procédures par voie de mise en accusation.

Les attributions permettent de voir la minimisation, la banalisation des agressions intimes. Une minimisation, dès l'institution des procédures judiciaires, qui a une incidence sur la remise en liberté des agresseurs qui ont des antécédents judiciaires.

Pour les actes criminels *autres* que les voies de fait graves, les voies de fait avec lésions et les tentatives de meurtre, 37 chefs d'accusation possibles d'actes criminels ont donc été réduits dès l'institution des procédures à des accusations d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité¹²³.

122. Voir *supra*, 1.3.1 et 2.4.1.

123. Sauf dans le cas où le geste de l'agresseur n'est pas « violent », tous les chefs d'accusation attribués sont des accusations possibles pour actes criminels.

Des atténuations de gravité contraires au message à l'effet que les agressions intimes sont criminelles, fortement répréhensibles. Des atténuations qui, à l'examen, n'apparaissent fondées ni sur la nature des gestes relatés ni sur des caractéristiques de l'agresseur.

Quinze agresseurs ayant des antécédents judiciaires voient leurs chefs d'accusation ainsi réduits, *ab initio*, à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Des réductions justifiables?

Tableau 20

**ACTES CRIMINELS RÉDUITS À INFRACTIONS / À LA DÉNONCIATION
H ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

Autres chefs réduits / H Antécédents judiciaires	SANS	AVEC	TOTAL
430(1)a)(4)a) - b)	2	1	3
264(1)(2)d)(3)a) - b)		1	1
264.1(1)a)(2)a) - b)	8	2	10
266a) - b)	2	3	5
271(1)a) - b)	1		--
430(1)a)(3)a) - b)		1	1
145(3)a) - b)		3	3
740(1)a) - b)		3	3

Au premier acte judiciaire d'un agent de l'État donc, 62% des chefs d'accusation possibles sont réduits, par mise en accusation pour un acte criminel moins grave que l'acte relaté par la victime et les policiers, ou parce que les accusations sont portées, non pour acte criminel, mais pour infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

D'autres chefs sont réduits durant le processus criminel, par modification des chefs d'accusation portés lors de l'institution des procédures.

Tableau 21

3^{ème} MINIMISATION / MODIFICATION / AUTRES CHEFS

		SANS	AVEC
266a)	- b)	2	
264(1)a)(2)a)	- b)	1	1
348(1)b)d)	- 430(1)a)(3)b)	1	
264.1(1)a)(3)a)	- 266b)	1	
348(1)a)d)	- 266b)	1	
264.1(1)a)(2)a)	- 266b)	1	
348(1)b)d)	- 430(1)a)(4)a)		1
TOTAL		7	2
9 chefs sont réduits par modification des chefs d'accusation			

Tableau 22

CHEFS RÉDUITS / MODIFICATION /
H AVEC ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

		SANS	AVEC
266a)	- b)	1	
348(1)b)d)	- 430(1)a)(3)b)	1	
264.1(1)a)(3)a)	- 266b)	1	
348(1)b)d)	- 430(4)a)		1
264.1(1)a)(2)a)	- b)		1
N H/Aj/réduction par modification		3	2

N = Nombre

H = Homme, agresseur

Aj = Antécédents judiciaires

Neuf chefs d'accusation sont ainsi réduits ultérieurement. Pour certains, la modification est une conversion: un chef d'accusation différent est substitué à un autre.

Pour 4 chefs, il s'agit d'une réduction d'accusation d'acte criminel à infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, dont 2 contre des agresseurs ayant des antécédents judiciaires.

Des modifications ultérieures ont donc été faites pour 5 chefs à l'égard de cinq agresseurs avec antécédents judiciaires, et pour trois d'entre eux, des agresseurs dont un substitut du Procureur général avait préalablement demandé la détention¹²⁴...

Des modifications ultérieures qui résultent de l'opération occulte de négociation de plaider, sans doute¹²⁵. Des réductions justifiables?

Des 273 chefs d'accusation possibles, 171 ont été déniés ou réduits, à la première décision d'un substitut du Procureur général. Soixante-deux pour cent des récits des victimes ou des rapports policiers, déniés ou réduits, discrétionnairement, à l'entrée du processus criminel.

Au total, l'équation est simple: 33.5% de la violence «actuelle» est judiciairisée selon l'ampleur et la gravité relatées par les victimes et les policiers.

124. 200-01-11923-962. Menaces de brûler la maison proférées devant les policiers et coups de poing au visage de la victime, réduits à voies de fait simples punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (266b) C.cr.).
200-01-11955-964. Introduction par effraction et commission d'acte criminel, passible de l'emprisonnement à perpétuité, convertie en accusation de méfait à l'égard d'un bien de moins de cinq mille dollars, passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.
200-01-12520 menaces de mort par mise en accusation réduites à menaces de mort punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

125. Voir *supra*, 1.3.3.

Tableau 23
VIOLENCE «ACTUELLE» / JUDICIARISATION / SOMMAIRE

VIOLENCE ACTUELLE			
Chefs possibles (excluant menaces enlever E)		271	
Déni: chefs omis:	105 (38.7%)	166	
Chef ajoutés:	7	173	
Chef menace enlever E:	5		
1 ^{ère} minimisation (chefs 268, 267b), 239)	29		
2 ^e minimisation (chefs a) → b))	37		
3 ^e minimisation (chefs réduits par modification)	9		

	75		
105 chefs omis			
75 chefs réduits			
91 chefs «intacts»	91/271 = 33.5%	de la violence «actuelle» judiciarisée	
----		telle que rapportée et selon l'ampleur rapportée	
271			
105/271 = 38.7%	des chefs de «violence actuelle» possibles sont omis		
75/173 = 43%	des chefs de «violence actuelle» portés sont des chefs réduits		

Pour les tenants de toute judiciarisation des agressions intimes par voie sommaire lorsque le *Code criminel* donne le choix du mode de judiciarisation, 52% des chefs d'accusation possibles n'ont pas été portés ou ont été réduits à la dénonciation ou par modification.

Pour ceux qui croient que la judiciarisation des agressions intimes judiciarisées en janvier 1996 devait être faite par voie de mise en accusation, 66.5% des chefs d'accusation possibles n'ont pas été portés, ou sont des chefs d'accusation réduits, au regard des faits rapportés et des preuves disponibles.

Trente trois et demi pour cent de la «violence actuelle» a été judiciarisée en janvier 1996 selon l'ampleur des gestes d'agression rapportés. Zéro pour cent de la violence antérieure (*violence ante*).

Valait-il la peine pour les victimes de raconter leur histoire, de rapporter les agressions? Peut-on parler de «judiciarisation presque systématique» lorsqu'elle est amputée à ce point? Comment expliquer l'amputation?

Pour les 62% déniés ou minimisés *ab initio* (105 chefs omis, 68 [29 + 37] chefs réduits) cela tient-il aux ressources financières limitées, qui obligent les substituts du Procureur général à travailler vite? Inscrire les chefs d'accusation correspondant aux faits relatés par les victimes et rapportés par les policiers, n'est pas plus long que d'inscrire des chefs réduits, d'omettre d'en inscrire d'autres.

L'omission généralisée des substituts du Procureur général de porter des accusations pour défaut de respecter l'interdiction de communiquer avec la victime imposée comme condition de remise en liberté ou de probation est affligeante. Les limites financières peuvent tout au plus expliquer que les policiers n'aillent pas recueillir des déclarations écrites supplémentaires pour la violence antérieure (*violence ante*) pour laquelle des précisions permettrait une judiciarisation efficace. Et une judiciarisation réelle des agressions réellement subies.

Moins les chefs d'accusation portés sont graves ou nombreux, plus courts seront les procès? Une fleur aux agresseurs avant de porter des accusations, pour assurer leur «collaboration»? Donner beaucoup avant de négocier? Le procédé est illogique, et l'hypothèse

fausse. La durée des auditions judiciaires tient moins au nombre et à la gravité des chefs d'accusation portés qu'à la négation de culpabilité de l'agresseur et à la preuve des agressions lorsque nécessaire. Les plaidoyers de culpabilité d'agresseurs aux chefs d'accusation portés, que la victime témoigne ou non à l'une ou l'autre étape du processus judiciaire, ne résultent pas du cadeau fait *ab initio*. La preuve, *a contrario*, est probante: des agresseurs à l'égard desquels des chefs d'accusation possibles ont été omis ou réduits, *ab initio*, ne plaident pas coupables.

Il est possible que pour les neuf chefs d'accusation réduits par modification au cours du processus judiciaire, ceux-ci aient été ainsi réduits par un substitut du Procureur général, dans l'espoir d'un plaidoyer de culpabilité. Des cadeaux faits à cinq agresseurs qui ont des antécédents judiciaires, et malgré les preuves disponibles.

Neuf chefs réduits par modification au cours du processus judiciaire, sur 173 chefs portés, 5%, peut-être en raison de la négociation de plaidoyer. Soixante-deux pour cent des agressions intimes telles que relatées par les victimes et rapportées par les policiers sont déniées ou minimisées, *ab initio*.

Le déni et la minimisation étatiques de 62% de la violence conjugale telle que relatée par les victimes et rapportée par les policiers ne tient pas aux limites des ressources financières de l'État.

Le déni et la minimisation étatiques sont systémiques, tiennent à un système occulte que personne ne veut questionner.

Un système qui s'appuie, pour une part, sur le *Manuel de directives* des substituts du Procureur général et les discrétions dont il est truffé.

Un système qui s'appuie aussi sur la formation professionnelle des avocats, le scepticisme et la méfiance, comme la «moralité de droit» et l'évacuation de la responsabilité des conséquences qui en résultent.

Pourquoi, *ab initio*, faire cadeau de 62% des agressions intimes aux agresseurs?

Les femmes victimes de violence conjugale et la collectivité endossent-elles la prodigalité étatique?

Le fait demeure. Seulement 33.5% des agressions intimes, de la violence «actuelle», sont portées, telles que relatées par les victimes et les policiers, devant les juges.

Le reste, 66.5%, est dénié, minimisé. L'État nie l'existence de certains gestes, réduit la gravité d'autres.

Comment les victimes perçoivent-elles le résultat du déni et de la minimisation étatiques? Reconnaisent-elles leur récit dans l'acte d'accusation? Se sentent-elles personnellement déniées, minimisées? Vaut-il la peine de porter plainte et de raconter les agressions intimes, pour qu'il n'en reste que 33.5% telles que relatées? Vaut-il la peine d'aller témoigner pour les 33.5%, de la violence «actuelle» qui ont échappé au moulinet des substituts du Procureur général?

Lorsque les victimes témoignent contre leurs agresseurs, elles portent en elles la totalité de la violence «actuelle» et la totalité de la violence antérieure (*violence Ante*).

Elles ont été l'objet de plusieurs agressions¹²⁶. Le droit fait comme si tel n'était pas le cas. Le droit fait aussi comme si l'agression «actuelle» était toute contenue dans les chefs d'accusation portés. Le droit se satisfait de ses mensonges.

126. Voir *supra*, 1.1 et 2.4.1.

Les sentences imposées aux agresseurs sont corrélatives aux chefs d'accusation portés. Elles ne sanctionnent pas la réalité, la totalité des agressions commises, relatées par les victimes dans leurs déclarations écrites.

D'où la perception, immédiate, que les agresseurs sont peu punis. Les sentences ont la légèreté des accusations portées par les agents de l'État.

Il est bien probable qu'une part de l'insatisfaction des victimes à l'égard du système judiciaire dont fait état en 1996 le Directeur des enquêtes criminelles de la police de la ville de Québec vient du fait qu'à leur insu, un agent de l'État a amputé leur récit de 66.5%, pour une bonne part à l'entrée même du processus. Que, sauf exception, elles ne pourront témoigner de la part amputée.

Comme elles ne pourront témoigner de toute la violence antérieure (*violence ante*) à la violence judiciairisée en janvier 1996, à laquelle leurs déclarations écrites réfèrent. Et que la sentence imposée n'aura rien à voir avec la réalité des agressions subies.

Les femmes savent-elles les choix du Procureur général¹²⁷?

3.2.2.3 Remise en liberté

Le déni et la minimisation étatiques pratiqués dès l'autorisation d'intenter des procédures criminelles ont un effet immédiat et direct sur la liberté des agresseurs.

Selon le paragraphe 515(5) du *Code criminel*, l'État peut faire valoir des motifs justifiant la détention des agresseurs et selon le paragraphe 515(6) le juge ordonne la

127. À cet égard, par exemple, à l'été 1989, dans le cadre de l'affaire *Tremblay c. Daigle*, par laquelle un homme voulait empêcher une femme de se faire avorter, une représentante du Conseil du Statut de la femme est intervenue à la télévision «pour rassurer les femmes» sur leur droit à l'intégrité. Quelques jours plus tard, le Procureur général du Québec plaide à titre d'intervenant devant la Cour suprême les droits du fœtus et leur suprématie sur les droits des mères. Y avait-il consensus sur ces valeurs et cette argumentation? Le Procureur général du Québec représente-t-il les femmes?

détention des agresseurs accusés d'actes criminels commis alors qu'ils étaient en liberté sur engagement, à moins qu'ils fassent valoir des motifs justifiant leur remise en liberté.

Pour décider de la détention ou des conditions de remise en liberté, un seul document est présenté au juge: le formulaire de dénonciation, sur lequel sont inscrits les chefs d'accusation portés par les substituts du Procureur général.

Ni déclaration écrite de la victime aux policiers, ni rapport policier. Un seul document, la dénonciation, le choix discrétionnaire d'un substitut du Procureur général, libellé de façon uniforme: la date de l'agression, la description contenue au *Code criminel*, le numéro d'article correspondant. Le formulaire de dénonciation est le squelette réduit d'une histoire qui ne sera pas racontée, ou le sera bien peu, au cours du processus judiciaire.

Rien sur le sang, la nature des blessures, des biens et de leur destruction. Rien sur la terreur.

Un seul document, et ce qu'un substitut du Procureur général peut en dire. Sauf exception, la décision est prise en deux minutes.

En janvier 1996, les substituts du Procureur général se sont objectés à la remise en liberté de 28 agresseurs. Les juges ont ordonné la détention de 11 d'entre eux¹²⁸.

128. Dans le dossier 200-01-12429-969, la détention a été ordonnée bien que l'accusation ait été faite par voie de procédure sommaire. L'agresseur était en liberté conditionnelle. Aucune accusation de défaut de respecter l'ordonnance de probation n'a été portée.

Tableau 24
OBJECTIONS À LA REMISE EN LIBERTÉ (ORL)

	SANS	AVE C	TOTAL
H avec Antécédents judiciaires	20 / 33	29 / 38	49 / 71
ORL demandées	10	18	28
ORL accordées	5	6	11
<p align="center">11/28 = 39% 7/11 non contestées par H</p> <p align="center">11/11 H P.C. (presque tous chefs portés) Délai moyen plainte/fin: 1.25 mois</p>			

Les substituts du Procureur général n'ont pas eu à faire valoir longuement les motifs justifiant la détention de 7 de ces 11 agresseurs: l'enquête sur remise en liberté a duré moins de 2 minutes. Ces 7 agresseurs n'ont pas contesté la demande des substituts du Procureur général.

Les onze agresseurs dont la détention a été ordonnée ont tous plaidé coupable, à la quasi totalité des chefs d'accusation portés contre eux et dans un délai record: 1.25 mois, soit le tiers du délai moyen entre la plainte et la fin du processus judiciaire en janvier 1996. Une efficacité remarquable, au regard du délai judiciaire et des plaidoyers de culpabilité.

Les juges n'ont pas ordonné la détention de 17 agresseurs pour lesquels les substituts du Procureur général avaient fait valoir des motifs justifiant la détention.

Pour 9 de ces agresseurs, le temps moyen pris par un substitut du Procureur général pour faire valoir les motifs justifiant la détention est de 4 minutes.

Dans quatre des 17 cas refusés par les juges, les accusations portées ont été l'objet de déni et de minimisation importants¹²⁹. Dans cinq autres cas, les accusations de défaut de respecter un engagement ou une ordonnance de probation n'ont pas été portées¹³⁰.

Quatre agresseurs dont la détention n'a pas été ordonnée ont récidivé en 1996, selon les renvois repérés dans les dossiers consultés en 1997 et 1998¹³¹.

Le déni et la minimisation étatiques pratiqués dès l'autorisation d'intenter des procédures judiciaires expliquent sans doute treize cas où des objections à la remise en liberté d'agresseurs ayant des antécédents judiciaires n'ont pas été soulevées et auraient pu (et dû) l'être si les accusations n'avaient pas été réduites *ab initio*¹³².

Les dénonciations ne reflètent ni l'ampleur et la gravité de l'agression ni la répétition des cycles de la violence. Outre les accusations non portées, dans ces 13 cas, pour 9 agresseurs, les accusations ont été portées par voie de procédure sommaire¹³³. Pour 3 cas¹³⁴ les accusations de défaut de respecter une ordonnance de probation n'ont pas été portées, et pour 1 cas, les accusations portées ne traduisent pas la gravité des gestes posés¹³⁵.

129. 200-01-11525-965, 200-01-11923-962, 200-01-11955-964, 200-01-12115-964.

130. 200-01-12354-969, 200-01-11577-966, 200-01-11669-961, 200-01-12570-960, 200-01-12573-964.

131. 200-01-11525-965, 200-01-11669-961, 20001-11935-966, 200-01-12570-960.

132. 200-01-11576-968, 200-01-11579-962, 200-01-11956-962, 200-01-12159-962, 200-01-12199-968, 200-01-12476-960, 200-01-11701-962, 200-01-11903-964, 200-01-11928-961, 200-01-12475-962, 200-01-12481-960, 200-01-12546-960, 200-01-12547-968.

133. 200-01-12199-968, accusation réduite à voies de fait simples (266b) malgré les constatations des policiers: sang, surdité de l'oreille gauche.

134. 200-01-11701-962, 200-01-11579-962, 200-01-12159-962. L'accusation de défaut de respecter une ordonnance de probation n'a pas été portée non plus dans 2 dossiers où l'accusation a été portée par voie de procédure sommaire: 200-01-12481-960, 200-01-11956-962.

135. 200-01-12199-968.

À l'égard des 15 agresseurs ayant des antécédents judiciaires qui voient leurs chefs d'accusation réduits *ab initio*, ces réductions ont d'autant plus d'importance que la détention d'un prévenu ne peut être ordonnée que s'il est accusé d'avoir commis un acte criminel¹³⁶. Pour 11 de ces agresseurs, les substituts du Procureur général n'ont donc pas soulevé d'objection à leur remise en liberté. Ils se sont objectés à la remise en liberté de 4 agresseurs dont les actes avaient fait l'objet de chefs d'accusation réduits. Deux objections ont été accueillies¹³⁷.

Tableau 25
CHEFS RÉDUITS À LA DÉNONCIATION /
H ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES / ORL
(objections à la remise en liberté)

N H Ant. judiciaires / Réductions a) - b) / ORL	SANS /8	AVEC /7	TOTAL /15
Obj. pas demandée	6	5	11
refusée	1	1	2
accordée	1	1	2

N = nombre

H = Homme, agresseur

Aj = Antécédents judiciaires

Obj = objection à la remise en liberté

136. Art. 515 C.cr.

137. 200-01-12429-969. Bien que tous les chefs d'accusation portés l'aient été pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, l'agresseur était en liberté conditionnelle au moment de l'agression de janvier 1996. Il avait de nombreux antécédents judiciaires. Il a défoncé le mur de sa cellule. 200-01-11744-962. Seul le chef d'accusation pour méfait est un chef réduit d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Les motifs d'une accusation réduite de méfait, pour un agresseur accusé de tentative de meurtre, voies de fait avec lésions et menaces de mort par mise en accusation d'actes criminels, sont inexplicables. Les policiers ont photographié les meubles cassés, chaise, lustre, vénitiennes, au domicile de la victime. L'agresseur avait de nombreux antécédents judiciaires, était recherché, deux mandats d'arrestation avaient été émis à son égard.

Tableau 26
H ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES / AUTRES CHEFS RÉDUITS
PAR MODIFICATION /ORL
(Objections à la remise en liberté)

	SANS	AVEC
- Objection pas demandée	2	
- Refusée	1	2

ORL = Objection à la remise en liberté

À l'issue du processus judiciaire, seuls 4 des 13 agresseurs dont la détention n'a pas été demandée et aurait dû (pu) l'être, se verront imposer une interdiction de communiquer avec la victime dans les conditions de leurs ordonnances de probation. Trente pour cent.

Le déni et la constrictions étatiques ont aussi un effet sur la perception de la violence et de sa gravité par les victimes et les agresseurs.

Est portée devant le seul forum qui a le devoir d'entendre et le pouvoir de sanctionner, une histoire tellement réduite que la victime ne la reconnaîtrait pas. Et dont elle ne pourra raconter à sa manière l'ampleur et la gravité, ni peut-être même y croire.

Le déni et la minimisation par les agents de l'État va dans le droit fil du déni et de la minimisation par la victime et par l'agresseur.

Il est bien possible que déni et minimisation étatiques affectent toute la judiciarisation criminelle au Canada et que des agents de l'État, comme des justiciables, la justifient. Il serait intéressant de savoir si les ratios de déni et minimisation étatiques sont les mêmes pour les autres types de criminalités des hommes, pour les autres types de victimes de criminalité masculine.

Il serait intéressant aussi de savoir si les ratios de déni et de minimisation étatiques sont les mêmes pour la criminalité féminine, ou si le laxisme a un sexe.

À l'égard des agressions intimes qui participent d'un cycle infernal, déni et minimisation étatiques sont dévastateurs.

Pour les victimes, parce qu'ils renforcent le déni et la minimisation de la phase de contrition. Parce qu'ils peuvent être source de dissonance cognitive entre ce qu'elles ont perçu et ce que l'État leur en dit. Parce que l'État leur indique qu'il accorde peu d'importance aux agressions subies et à elles-mêmes. Et parce que les sanctions dépendent des accusations portées.

À l'égard des agresseurs, déni et minimisation étatiques sont tout bénéfice. Parce qu'ils sont l'écho de leurs dénis et de leurs minimisations, au point de s'en convaincre. Parce qu'ils peuvent être remis en liberté, pour la majorité, et assurer le succès de la phase de contrition. Parce que les sanctions encourues sont sans rapport avec l'ampleur et la gravité des agressions commises. À leurs avocats d'atténuer la victoire¹³⁸.

Le déni et la minimisation étatiques sont dévastateurs pour la société tout entière, à qui on ment en professant judiciairiser véritablement la violence conjugale. Le leader mondial est un modèle bien imparfait qui ne respecte pas ses engagements internationaux.

138. Voir *supra*, 1.3.2.

CHAPITRE IV : Prendre en compte les séquelles

CHAPITRE IV : Prendre en compte les séquelles

L'État a choisi de judiciaireiser les agressions intimes dans l'abstraction des séquelles psychologiques des victimes.

Pour juger de la judiciaireisation, il faut appliquer aux données les normes de la psychiatrie et de la psychologie.

Les résultats là aussi sont affligeants. Judiciariser dans l'abstraction des séquelles psychologiques permet de s'aveugler sur le maintien du cercle vicieux de la violence conjugale, dont rendent compte les récits des victimes.

4.1 Peu entendues, mal écoutées

4.1.1 *Interdiction de communiquer*

À l'égard de la victime, à l'étape de la remise en liberté ou à celle de la sentence, trois interdictions peuvent être imposées à un agresseur: interdiction de se trouver dans un lieu ou un périmètre déterminé, interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la victime, et interdiction d'importuner la victime.

L'omission de se conformer aux interdictions de se trouver et de communiquer peut être constatée par quiconque, et donner lieu à des accusations criminelles. Lorsque constatée par des policiers, il n'est pas nécessaire à la victime de faire une déclaration écrite, ni même de témoigner, le témoignage des policiers qui ont constaté la présence de l'agresseur suffit à prouver l'infraction.

L'omission de se conformer à une interdiction d'importuner ne peut être alléguée que par la victime, puisqu'elle seule peut déterminer ce qui l'importune.

En matière de violence conjugale, lorsque le droit n'impose pas à l'agresseur une interdiction de communiquer avec la victime, il autorise de fait la phase de contrition du cycle de la violence sans laquelle le cercle vicieux est rompu.

Pour les 11 agresseurs dont la détention a été demandée par les substituts du Procureur général et ordonnée par les juges, 8 se verront imposer une interdiction de communiquer avec la victime dans les conditions de leurs ordonnances de probation. Soixante-douze pour cent.

Pour les 17 agresseurs dont la détention a été demandée mais n'a pas été ordonnée par les juges, 9 se verront imposer une interdiction de communiquer avec la victime dans les conditions de leurs ordonnances de probation. Cinquante-deux pour cent.

Quatre victimes d'agresseurs dont la détention a été demandée mais n'a pas été accordée demanderont que la condition de remise en liberté interdisant à l'agresseur de communiquer avec elles soit modifiée pour une interdiction d'importuner¹.

Dans un cas, aucune interdiction n'est imposée lors de la remise en liberté de l'agresseur². Dans un autre cas, la victime ne s'étant pas présentée à l'enquête préliminaire, la détention ordonnée est modifiée pour une remise en liberté avec interdiction d'importuner la victime³.

Plusieurs facteurs peuvent influencer l'imposition d'une interdiction de communiquer avec la victime à l'issue du processus judiciaire. Au nombre de ceux-ci, pour la victime, le support de la famille, des amis, des agents de l'État, des thérapeutes, le processus de guérison. Des facteurs qualitatifs invérifiables et difficiles à mesurer.

1. 200-01-11525-965, 200-01-11923-962, 200-01-11577-966, 200-01-12115-964.

2. 200-01-11564-964.

3. 200-01-12311-969.

Cependant, vu le faible pourcentage d'interdictions de communiquer imposé aux 13 agresseurs dont la détention n'a pas été demandée mais aurait dû (pu) l'être, il est probable que l'inaction étatique, ajoutée au déni et à la minimisation, soit à cet égard une variable significative.

Si l'État ne juge pas important de demander la détention de l'agresseur, si l'État nie ou minimise le nombre ou la gravité des gestes posés, comment la victime peut-elle croire à la réalité et à la gravité de la violence qu'elle subit? Sur quoi peut-elle ancrer la nécessité de la rupture?

Au moment du procès, 53 des 71 agresseurs de janvier 1996 ont comme condition imposée à leur détention ou à leur remise en liberté l'interdiction de communiquer avec la victime⁴.

À l'issue du processus judiciaire, 26 des 58 agresseurs jugés ou déclarés coupables ont comme condition de leur ordonnance de probation l'interdiction de communiquer avec la victime. Quarante-six pour cent.

Pour que l'interdiction de communiquer soit changée pour une interdiction d'importuner il faut que la victime le demande.

Certaines des victimes de janvier 1996 n'ont témoigné qu'à l'occasion de cette demande.

Les victimes peuvent nier ou minimiser l'agression pour obtenir que l'interdiction de communiquer imposée à la remise en liberté soit changée en interdiction d'importuner.

4. 200-01-12389-965, détention postérieure au rejet de la demande de détention, vu les nouvelles accusations (12395-962); 200-01-12570-960, détention postérieure au rejet de la demande de détention vu les accusations de voies de fait et menaces contre une autre femme et son enfant (22290-963); 200-01-11925-967, détention demandée par la caution.

La demande est faite généralement dans le mois qui suit la dénonciation, souvent dans les jours suivant l'agression, en pleine phase de contrition, de confusion, de peur, de culpabilité pour la victime de chercher à s'en sortir.

La demande est présentée par l'avocat de la défense pour qui la victime est, à cette occasion, non pas le témoin de la partie adverse, mais son témoin, favorable aux intérêts de son client.

Deux victimes ont invoqué sans succès immédiat les besoins de leurs enfants pour demander que l'interdiction de communiquer imposée à la remise en liberté soit changée en interdiction d'importuner.

L'une ne vit avec l'agresseur que depuis un mois. Ils ont cependant un enfant commun, âgé de 3 ans et demi. La victime est aussi la mère d'un autre enfant, âgé de 22 mois. Depuis 2 semaines, l'agresseur est de plus en plus violent: en plus des menaces de mort, il projette la victime contre les murs et dans l'escalier, «plus qu'à l'habitude». Il a pris l'enfant commun violemment par le bras et lui a lancé la «moppe» parce qu'elle avait uriné sur le plancher. Le frère de la victime aurait été témoin de voies de fait précédentes, mais refuse de témoigner. Trente jours après l'agression, la victime veut que l'agresseur détenu soit remis en liberté parce que les enfants «s'ennuient de lui, là, c'est ça le pire, là»:

Moi j'aimerais ça qu'il revienne avec nous autres parce que les enfants pleurent puis moi aussi puis je m'ennuie de lui [...] les enfants pleurent puis ils me le demandent sans cesse. C'est insupportable, là.

Cette victime dit aussi que son ancien «chum était beaucoup plus agressif que ça puis je n'ai jamais levé de plainte»⁵.

5. 200-01-12068-965.

La demande de remise en liberté de l'agresseur est rejetée. À l'issue du processus, cependant, la sentence n'impose qu'une interdiction d'importuner. L'agresseur peut revenir, le cycle peut continuer.

L'autre victime qui invoque sans succès immédiat les besoins de son enfant, veut voir convertir l'interdiction de communiquer imposée à la remise en liberté en interdiction d'importuner, pour elle et son enfant. L'agresseur lui a serré les bras, donné une «claque» au visage. Le lendemain, il l'a prise à la gorge, disant qu'il allait la dompter, la pousse dans la neige, lui lance un chaudron sur la jambe, la prend par le cou, la soulève, lui donne 2-3 «claques», dit qu'il veut se tuer lui aussi. L'enfant est présent lors des deux agressions. La victime indique dans sa déclaration écrite que l'agresseur l'a frappée antérieurement à deux reprises, et qu'à une occasion elle a eu un oeil au beurre noir. L'agresseur l'a accompagnée chez le médecin. Elle écrit aussi qu'elle ne veut plus que son enfant voit des choses comme ça, qu'à force de voir l'agresseur, l'enfant est devenu agressif, la pince et la mord. Moins d'un mois après, la victime demande la modification des conditions de remise en liberté, l'agresseur lui ayant promis de ne plus refaire ça. Le juge est réticent: «Faut la protéger elle-même aussi». L'interdiction ne sera modifiée qu'à l'égard de l'enfant⁶.

Hormis ces 2 cas, les demandes des victimes sont accueillies.

Une victime demande, pour son enfant, que soit changée l'interdiction de communiquer de l'ordonnance de remise en liberté en interdiction d'importuner.

Cette victime juge préférable d'avoir des contacts avec l'agresseur «étant donné qu'on a un enfant ensemble». Début janvier, la victime constate que l'agresseur a laissé l'enfant de 4 ans seul. L'agresseur a arraché le cadre de la porte, donné un coup de pied dans la porte. Le même jour, il est remis en liberté, avec interdiction de communiquer avec la victime. Six jours plus tard, l'agresseur est couché chez la victime. Durant la «bousculade», l'agresseur sort

6. 200-01-12419-960. l'agresseur plaide coupable à l'accusation de voies de fait un mois et demi plus tard. Interdiction d'importuner dans l'ordonnance de probation.

un couteau, la victime veut le reprendre et se coupe le doigt. L'agresseur avait arraché les fils des deux téléphones. Il consomme alcool et drogue. Une cure de désintoxication est ordonnée. La victime demande que l'interdiction de communiquer de la remise en liberté soit modifiée pour une interdiction d'importuner. Le substitut du Procureur général ne s'objecte pas à la modification⁷.

Une autre victime invoque l'intérêt de ses enfants pour faire modifier les conditions de probation de l'agresseur. Victime de harcèlement criminel d'un agresseur qui ne respecte aucune des interdictions de communiquer imposées dans les ordonnances de probation ou de remise en liberté depuis 1993, dont elle témoigne longuement aux procès, la victime viendra demander en 1997 que l'interdiction de communiquer imposée dans l'ordonnance de probation soit changée pour une interdiction d'importuner.

Cette victime avait témoigné que l'agresseur entrait dans son domicile à tout moment, malgré les interdictions, souvent alors qu'elle était dans son bain, venait aussi y porter d'innombrables lettres d'amour ou d'insultes, et téléphonait sans cesse. Un cycle de violence conjugale, avec menaces de mort et voies de fait, qui dure depuis près de dix ans. Près de 20 dossiers criminels en 3 ans.

Une victime épuisée, défaite, mais aussi une victime qui laisse la porte déverrouillée, ne change pas son numéro de téléphone, conserve les lettres. Un cercle vicieux qui n'est pas rompu. Un agresseur pour qui même la détention n'est pas un frein au défaut de respecter les interdictions imposées.

En 1997, cette victime demande que l'interdiction de communiquer soit changée en interdiction d'importuner, pour le bénéfice de ses enfants:

7. 200-01-11577-966. Le substitut indique au juge que l'agresseur a arraché les deux appareils de téléphone chez lui, alors qu'il s'agit du domicile de la victime, tel qu'il appert de sa déclaration écrite et du rapport policier.

Mes enfants ça reste que c'est leur père, puis il est pas question que j'empêche le père de voir leurs fils [sic], mes enfants ils veulent le voir, ils veulent voir leur père, c'est normal [...] il est pataud, il est peut-être, il sait pas comment s'y prendre, c'est un homme qui sait pas comment s'y prendre [...] Je suis tannée de la chicane et de la vengeance, puis je pense qu'il a fait, il a eu sa leçon, il l'a eu sa leçon [...]⁸

L'agresseur a des «droits de visite» accordés par la Cour supérieure. Non pas le droit de visiter ses enfants à sa guise au domicile de la victime, bien sûr, mais de les recevoir chez lui.

Il faut longtemps pour rompre un long cercle vicieux.

D'où, peut-être, l'incohérence syntaxique centrée sur l'agresseur. Les témoignages rendus en 1996 pour les accusations portées en 1995 et lors de la demande de modification d'ordonnance de probation diffèrent, à l'audition des enregistrements.

La remarque n'a pas valeur scientifique, puisque la distance de la victime au micro lorsqu'elle rend témoignage ne peut être mesurée et peut être différente en 1996 et en 1997. Cependant, avec ajustement de la vitesse du débit sur l'appareil ayant servi à l'audition des enregistrements pour leur transcription⁹, la différence des graves et des aigus est perceptible.

En 1996, le témoignage de la victime, par son rythme et sa teneur, reflète les manifestations caractéristiques de la constriction, et les fréquences basses dominant. La victime raconte sa fatigue, son désespoir, les dommages psychologiques, la domination et la manipulation de l'agresseur:

[...] faut que je réussisse à m'en aller.

8. 200-01-11743-968 *et al.*

9. Lanier Regent, P-85.

En 1997, les hautes fréquences ressortent. L'agresseur n'est qu'un pataud. La demande de modification d'interdiction de communiquer en interdiction d'importuner est accueillie. Le cycle, jamais rompu, peut continuer.

Pour les autres victimes, la demande d'une interdiction d'importuner plutôt qu'une interdiction de communiquer s'appuie sur le déni ou la minimisation de l'agression, et leur désir de maintenir la relation avec leur agresseur.

L'agresseur d'une victime est entré chez elle, ivre, moins d'un mois après sa remise en liberté avec interdiction de communiquer avec la victime. Il était en attente de procès pour avoir, à deux reprises à la fin décembre 1995, frappé la victime à coups de poing, l'avoir prise à la gorge, frappé sa tête sur les murs et le plancher. L'agresseur et la victime font vie commune depuis 5 mois, la violence dure depuis 4 mois. À l'enquête sur remise en liberté pour le défaut de respecter l'interdiction, la victime nie l'agression antérieure, témoignant qu'elle était ivre, et indique qu'elle n'a pas rompu sa relation avec son agresseur. L'agresseur est jugé coupable de défaut de respecter la condition interdisant de communiquer avec la victime, mais l'ordonnance de probation n'impose aucune interdiction. Le juge dit:

Arrangez-vous pas pour appeler la police trop souvent, peut-être une journée ils voudront plus y aller chez vous.¹⁰

Une inférence de responsabilité de la victime pour des agressions ultérieures. Une inférence de contrôle, par la victime, de la violence de l'agresseur et surtout, une inférence que les secours pourraient ne plus venir.

Il aurait été plus aidant, pour prendre un terme psychosocial, de dire à la victime qu'elle n'hésite pas à appeler au besoin, que les secours viendront.

10. 200-01-12195-966

Il aurait été plus utile, pour rompre le cercle vicieux, d'imposer une interdiction de communiquer.

Si le droit écoute peu ou écoute mal les victimes de violence conjugale lorsqu'elles relatent les agressions intimes dans leurs déclarations aux policiers, lorsqu'elles décrivent les séquelles de ces agressions dans les *Déclarations de la victime sur les conséquences du crime* ou lorsqu'elles témoignent contre leur agresseur, il semble bien que quand les victimes veulent des contacts avec leur agresseur, le droit les prend au mot.

Il est hallucinant de constater en effet que les interdictions de communiquer imposées aux agresseurs sont changées pour des interdictions d'importuner, sur demande des victimes, permettant ainsi au cycle de la violence de continuer.

Comme s'il ne s'agissait pas d'une ordonnance judiciaire ferme, une limite imposée à la liberté de l'agresseur, mais d'une ordonnance optionnelle, au gré de la victime.

Il est certain qu'aucune personne ne peut obtenir qu'une interdiction de boire de l'alcool imposée à un prévenu ou à un coupable soit annulée au motif qu'elle préfère le prévenu ou le coupable lorsqu'il est saouï. Ou qu'aucune personne ne peut obtenir qu'une interdiction de conduire un véhicule automobile imposée à un prévenu ou à un coupable soit annulée au motif qu'elle souhaite que le prévenu ou le coupable la conduise où elle désire.

À l'égard des interdictions de communiquer avec les victimes de violence conjugale imposées aux agresseurs, il y a démission du système judiciaire, fondée sur le postulat que la demande de la victime de faire annuler l'interdiction de communiquer résulte de liens affectifs et sentimentaux.

Un postulat commode, issu des vieux mythes et préjugés sur «la grandeur d'âme, de pardon et de dépendance économique, sociale ou affective» perpétués par la *Politique*

*d'intervention en matière de violence conjugale de 1985*¹¹ et maintenus depuis. Un postulat commode, sur lequel est fondée l'approche familialiste de l'État. Un postulat qui cache peut-être autre chose. Le chaos guette-t-il les milliers d'agresseurs intimes qui devraient assumer seuls leurs besoins économiques, sociaux affectifs et matériels?

Le droit écoute volontiers les femmes victimes de violence conjugale qui réclament le maintien du lien. De tout le processus criminel, la demande de modification d'interdiction de communiquer en interdiction d'importuner est la mieux écoutée, la plus satisfaite.

Le droit écoute les mots, parfois forts brefs, parfois non assermentés, de victimes vulnérables. Il n'écoute ni le désarroi, ni la confusion, ni la constriction, ni la honte.

Une ignorance, un aveuglement sur la peur, le désarroi, la constriction, sur l'intimidation et les supplications des agresseurs, et de leurs proches et même des proches de la victime.

La démission du système judiciaire est aussi fondée sur le vieux mythe «ce que femme veut...», de «l'impuissance» du droit à interdire la communication si la victime la permet¹², bien qu'il s'agisse d'une limite imposée à la liberté de l'agresseur, sous peine de sanction judiciaire¹³. La démission est patente, non seulement pour l'imposition d'interdictions de communiquer avec les victimes, mais pour le respect de conditions imposées dans des dossiers antérieurs.

11. Voir *supra*, 1.3.2.

12. À l'exemple du roi visité par le Petit Prince, qui n'ordonne que ce qui serait obéi. Antoine de SAINT-EXUPÉRY, *Le Petit Prince*, Paris, Éditions Gallimard, coll. Folio junior, 1987, chap. X, aux pages 36 à 41.

13. La minimisation de l'obligation de l'agresseur de respecter une interdiction de communiquer avec la victime est aussi le fait des juges:
200-01-12195-966. Le juge atténue la responsabilité de l'agresseur au motif que la victime lui a téléphoné, l'a invité, est l'«instigatrice» du défaut de respecter l'interdiction de communiquer.
200-01-11955-964. Où le substitut laisse au juge la discrétion de juger du bris d'une ordonnance interdisant à l'agresseur de se trouver à proximité du domicile de la victime et l'omission du juge de se prononcer à cet égard.

Comment expliquer que peu de chefs d'accusation soient portés à l'égard de défaut de respecter des ordonnances judiciaires?

Aux victimes de violence conjugale, il faudrait la force et la fermeté de l'État pour briser le cercle vicieux de la violence en imposant à l'agresseur l'interdiction de communiquer avec la victime pendant une durée suffisante pour dépasser la phase de sécurité, pour dépasser la durée des phases du cycle de la violence de son agresseur. Une durée suffisante pour que la victime atteigne la deuxième étape du processus de guérison¹⁴. Et assurer le respect, par l'agresseur, de l'interdiction qui lui est imposée.

Le droit peut-il venir ainsi en aide aux femmes victimes de violence conjugale?

Imposée à l'agresseur, l'interdiction de communiquer avec la victime est une limite à sa liberté qui s'apparente à l'interdiction de boire de l'alcool, de se trouver dans un bar, de consommer des drogues, de se trouver seul en présence de mineurs, de conduire un véhicule automobile.

Vue du point de vue de la victime, l'interdiction de communiquer imposée à l'agresseur peut être perçue comme une limite à sa liberté, une ingérence dans sa vie.

Tel est peut-être le cas, le maintien de l'interdiction de communiquer malgré une demande de modification en interdiction d'importuner demandée par la victime peut être taxée d'ingérence et d'attitude «paternaliste» par certaines.

Les connaissances sur les séquelles psychologiques de la violence conjugale, particulièrement sur la constriction, et la récurrence d'agressions intimes lorsque le cercle vicieux n'est pas rompu militent cependant pour le maintien d'interdictions de communiquer lors de la remise en liberté et dans les ordonnances de probation.

14. Voir *supra*, 2.1.2.

Pour faire image et sans apparenter les femmes victimes de violence conjugale à des personnes malades, tenir l'agresseur à distance, comme ne pas offrir drogue et alcool à l'intoxiqué et l'alcoolique. Aider au sevrage.

Début janvier 1996, les policiers ont reçu un appel les informant qu'un agresseur sous interdiction de communiquer avec la victime, tente d'entrer chez elle. L'agresseur est sous ordonnance de probation pour voies de fait, et sous engagement dans l'attente d'un procès pour agression contre la victime.

Dans ses déclarations écrites pour ces dossiers, la victime relate qu'en juillet 1995, l'agresseur avait lancé le biberon et donné des coups de poing aux bras et au visage de la victime. La fille aînée était partie avec le bébé, âgé de 10 jours. L'agresseur avait été expulsé, sans être arrêté. La fille aînée avait déjà été menacée avec une arme. Elle avait dit aux policiers que la victime avait été violentée durant sa grossesse. Sept ans auparavant, l'agresseur avait braqué une arme et tiré. La victime ne veut pas porter plainte pour cette agression, elle a pardonné.

En septembre 1995, la victime a téléphoné aux policiers pour faire expulser l'agresseur soumis à une ordonnance lui interdisant de communiquer. Les policiers le reconduisent chez lui, le revoient près du domicile de la victime, l'arrêtent. La victime dit qu'une fois à l'intérieur, il ne «décolle» plus. Il est suivi par un agent de probation.

En janvier 1996, à l'enquête sur remise en liberté pour le défaut de respecter l'interdiction de communiquer en janvier 1996, la victime témoigne que l'agresseur venait voir les enfants:

[...] puis il s'arrangeait pour rester. Tout ça, t'sé il disait euh là, je suis mal pris, tu peux pas me, me mettre dehors puis euh...¹⁵

15. 200-01-11574-963.

Le juge ordonne la détention. Sept jours après, l'agresseur plaide coupable. Il est condamné à un emprisonnement d'un mois. Les interdictions de communiquer avec la victime et ses enfants, de se trouver au domicile de la victime, imposées dans les dossiers judiciaires antérieurs sont simplement renouvelées lors d'un procès tenu treize jours plus tard. Seraient-elles respectées à l'avenir? La force du droit est-elle suffisante?

Il faut longtemps pour renoncer aux chimères. Et il faut aux victimes, dans la phase de contrition de leur agresseur, la force de l'État pour rompre le cercle vicieux de la violence. Plusieurs victimes de janvier 1996 n'en ont pas bénéficié. Comme pour la judiciarisation, le maintien du cycle est laissé à la responsabilité des victimes par les substituts du Procureur général. Des victimes qui relatent les agressions répétées, incapables, en raison même des séquelles qui résultent de ces agressions, de rompre le cercle vicieux.

Dans sa déclaration écrite, une victime qui fait vie commune avec l'agresseur depuis 7 mois indique que l'agresseur a saisi le chien, l'a projeté sur la table du salon, qui casse, l'a frappé sur les murs et jeté par terre, puis saisi la victime aux épaules. La victime tombe, l'agresseur la relève et la fait retomber sur le plancher. La tête de la victime heurte encore le sol. Six semaines auparavant, l'agresseur avait projeté la victime sur le mur, brisé une porte de placard et fendu les 5 portes d'armoire de cuisine de coups de poing. L'enfant de la victime avait été témoin, et, en janvier 1996, les policiers constatent des ecchymoses à la hanche de la victime qui résultent de l'agression de novembre 1995. Treize jours après l'agression de janvier 1996, elle veut faire changer l'interdiction de communiquer en interdiction d'importuner. Devant le tribunal, elle ne dit qu'un seul mot, «Oui», en réponse à la question de l'avocat de la défense qui présente la demande. La modification est accordée.

La victime en pyjamas et pantoufles au dépanneur, qui dit à l'enquête préliminaire que «l'amour vaut la peine d'être sauvé», qu'elle ne se souvient de rien parce qu'elle était saoule et qu'ils fêtaient leurs fiançailles, la victime frappée devant le père de l'agresseur, puis refrappée, qui dit suivre une thérapie pour l'alcool, qui dit «je n'ai pas l'intention que ça recommence»,

verra l'interdiction de communiquer imposée à son agresseur changée à sa demande en interdiction d'importuner¹⁶.

La victime qui a eu la prothèse dentaire cassée dans sa bouche par son agresseur, la côte fracturée à coups de bâton veut elle aussi faire changer l'interdiction de communiquer imposée à la remise en liberté de l'agresseur en interdiction d'importuner, 11 jours après l'agression. Lors de la demande de modification de conditions de remise en liberté, elle nie l'agression. La demande est accueillie¹⁷.

Une autre victime témoigne longuement de la violence physique et psychologique d'un agresseur qui a des antécédents judiciaires de violence à l'égard d'une autre femme. En janvier 1995, l'agresseur a failli casser la mâchoire de la victime. La victime ne se présente pas au procès, l'agresseur étant redevenu très aimable avec elle. Le cycle reprend. En janvier 1996, agression, entorse à la cheville de la victime. Elle aussi parle d'amour. L'ordonnance de probation impose une interdiction d'importuner¹⁸.

Il faut longtemps pour renoncer aux chimères.

4.1.2 Constriction des victimes

À une étape ou à une autre, 14 victimes nient l'agression, ne se souviennent pas, atténuent, disent qu'elles sont responsables. Les agresseurs de 3 victimes qui nient sont acquittés ou libérés de tous les chefs portés contre eux.

La première de ces trois victimes nie tout à l'enquête préliminaire. L'agresseur est sous engagement pour des voies de fait contre la victime commises précédemment (environ 6

16. 200-01-11576-968.

17. 200-01-12115-964.

18. 200-01-11554-965.

semaines auparavant, 200-01-10071-953). Il a emménagé chez la victime le jour de l'agression de janvier 1996. La détention demandée par le substitut du Procureur général n'a pas été ordonnée. La victime témoigne à l'effet qu'*elle* est responsable des deux agressions. Elle a renoué avec l'agresseur, «encore son ami de cœur» après sa remise en liberté. Le juge lui souhaite bonne chance. Le substitut passe de madame à mademoiselle¹⁹.

La seconde de ces trois victimes nie tout des agressions pourtant relatées dans trois longues déclarations: étranglements, tentative de noyade, coups de pied, coups de poing. Deux jours après la première déclaration écrite, dans une seconde déclaration, la victime indique qu'elle veut quitter l'agresseur qui a passé la journée et la nuit chez elle, l'a bousculée, prise à la mâchoire, poussée sur le lit et prise à la gorge. Dans sa troisième déclaration écrite, faite le lendemain, la victime indique que l'agresseur lui a fait la veille des menaces de mort, et elle précise les dates et circonstances de quatre agressions antérieures, deux en décembre et deux en janvier 1996: étranglements, coups de pied au ventre, coups de poing au visage, menaces de mort. Lors de la première déclaration écrite faite à la Centrale de Police, des photographies de marques aux bras et aux épaules sont prises. Le lendemain, elle avise qu'elle veut attendre pour porter plainte, parce que l'agresseur lui a dit qu'il allait suivre une thérapie. Les jours suivants, la victime rédige ses seconde et troisième déclarations. La victime a 20 ans. Elle fait vie commune avec l'agresseur depuis 5 mois. Au procès, elle affirme s'être blessée elle-même, qu'elle a un trouble émotionnel qui la fait se frapper les bras²⁰.

La dernière de ces trois victimes ne se présente pas à l'enquête préliminaire. Elle avait refusé de faire une déclaration écrite, persuadée que l'agresseur la tuerait. Le rapport policier indique que l'agresseur l'a frappée à coups de poing au visage, et avec une «vadrouille» au dos et aux côtes. Il a cassé la prothèse dentaire de la victime dans sa bouche, d'un coup de poing, tenté d'étrangler la victime et défoncé les murs. La victime a une côte fracturée. Les policiers photographient les marques sur le corps de la victime, le bâton cassé, le sang, le téléphone

19. 200-01-11564-964.

20. 200-01-12389-965.

arraché, le désordre. Ils indiquent aller souvent au domicile commun de l'agresseur et de la victime. L'agresseur a fait une déclaration incriminante. Neuf jours après l'agression, la victime avait demandé la conversion de la condition d'interdiction de communiquer imposée à la remise en liberté de l'agresseur en interdiction d'importuner, et nié toute agression antérieure²¹.

Malgré le déni et la minimisation des onze autres victimes, leurs agresseurs plaident coupables à tous ou certains des chefs d'accusation portés contre eux. Un seul de ces agresseurs est jugé coupable²².

Les victimes peuvent nier ou minimiser à l'une ou l'autre étape du processus judiciaire. Une victime peut nier au procès la véracité de son témoignage incriminant pour l'agresseur, rendu à l'enquête préliminaire ou à l'enquête sur remise en liberté.

Par exemple, une victime qui n'a pas rompu sa relation avec son agresseur atténué au procès les voies de fait qu'elle a racontées aux policiers, sans faire de déclaration écrite, et dont elle a témoigné à l'enquête sur remise en liberté. Le rapport policier indique que l'agresseur l'a frappée à coups de tête, poussée sur le mur. Les voisins ont fait l'appel 911. À l'enquête sur remise en liberté, la victime minimise l'agression, due à l'alcool selon son témoignage. L'agresseur plaide coupable à l'accusation de voies de fait, le juge ne veut pas enlever à la victime «l'amour de sa vie». À la victime de surveiller le respect de l'interdiction de consommer de l'alcool imposée dans l'ordonnance de probation²³.

Des victimes peuvent aussi dénier ou minimiser l'agression parce qu'elles sont terrorisées. Dans la plupart des déclarations écrites, les victimes indiquent qu'elles ont peur.

21. 200-01-12115-964.

22. 200-01-12199-968, chef réduit, agresseur avec antécédents judiciaires, jugé coupable suite aux témoignages des policiers et de la grand-mère de l'agresseur, chez qui l'agression a eu lieu. Pas d'interdiction de communiquer ou d'importuner dans l'ordonnance de probation.

23. 200-01-12476-960.

Dans l'une de ces déclarations, la victime écrit: «J'ai peur» en majuscules, au centre de la page, et entoure les mots d'un cercle. Une peur immense, centrale, qui emprisonne. Alors qu'elle dormait, l'agresseur la pousse par terre, la frappe, menace encore une fois de lui tirer une balle dans la tête. Il dit qu'il va la tuer, la pousse, la tête de la victime heurte le comptoir. Elle sort prévenir les policiers, parce que cette fois-ci elle prend la menace au sérieux. La semaine précédente, l'agresseur a tiré deux fois en direction de la victime.

Cette victime réécrit les mots «J'ai peur». Elle écrit aussi que la semaine précédente, alors qu'elle dormait, l'agresseur lui a dit qu'elle mérite «juste de crever», qu'il a pointé son arme en direction de la victime, tiré dans le salon et dans le lit où se trouve la victime, puis tourné le matelas. L'agresseur et la victime font vie commune depuis 2 ans. Depuis 1 an et demi, l'agresseur bat la victime et la menace de mort. Quelques jours avant la dernière agression, l'agresseur avait à nouveau visé la victime, le coup «n'était pas parti». L'agresseur avait séquestré la victime durant deux jours. Les policiers ont retrouvé les douilles et constaté les trous de balle.

Cette victime ne se présente pas à l'enquête préliminaire. Un mandat d'amener est émis par le juge. Au procès, elle pleure tout au long. L'agresseur plaide coupable aux chefs d'accusation portés contre lui mais est acquitté, faute de preuve, du chef d'accusation d'utilisation d'arme à feu²⁴.

Faute de preuve? La victime témoigne avoir entendu deux bruits, mais ne peut affirmer qu'il s'agit de coups de feu, non plus qu'affirmer que les trous constatés par les policiers sont des trous de balle. Les policiers témoignent des trous de balle, mais ne peuvent affirmer qui les a faits, ni quand. Il semble que le droit ne peut additionner ici les témoignages.

24. 200-01-12311-969.

Lorsque les victimes nient ou minimisent l'agression alors qu'elles rendent témoignage, les substituts du Procureur général insistent peu, recourent peu à l'article 9(2) de la *Loi sur la preuve* qui leur permet de contre-interroger la victime²⁵.

La victime en pantoufles et pyjamas qui explique à l'enquête préliminaire les marques sur tout son corps par une chute dans l'escalier parce qu'elle était ivre ne peut être mise en contradiction puisqu'elle n'avait pas fait de déclaration écrite. Son explication ne convainc pas le juge qui ordonne la tenue d'un procès. L'agresseur plaidera coupable à une infraction de voies de fait simples²⁶.

La victime qui fait vie commune avec son agresseur depuis 1 mois et demi et qui réclame sa présence parce que ses enfants le réclament sans cesse est réticente à témoigner à l'enquête préliminaire. Elle dit que l'agresseur était «un petit peu» agressif, veut consulter ses notes, nie avoir été frappée. Le substitut doit arracher chaque mot. L'avocat de la défense parle de discussion à propos de l'éducation des enfants. Le juge ordonne la tenue d'un procès. Deux semaines plus tard, la victime veut faire changer la détention en interdiction d'importuner. Elle témoigne que l'agresseur a seulement crié, qu'il n'a pas fait de menaces, qu'il n'est rien arrivé dans l'escalier. Confrontée à son témoignage à l'enquête préliminaire, la victime dit:

[...] je n'ai pas pu placer un mot, je suis obligée de lire qu'est-ce qui était écrit. Je voulais l'annuler la plainte puis ils ne voulaient pas.²⁷

Sa demande est rejetée. Deux semaines plus tard, l'agresseur plaide coupable et peut revenir faire vie commune.

25. Voir *supra*, 1.3.1.

26. 200-01-11576-968.

27. 200-01-12068-965.

Le substitut du Procureur général ne s'objecte pas à la conversion de l'interdiction de communiquer en interdiction d'importuner demandée par la victime qui a eu la prothèse dentaire cassée et la côte fracturée²⁸.

Une victime nie au procès ce qu'elle a relaté dans trois déclarations écrites: étranglements, tentative de la noyer dans le bain, coups sur tout le corps, coups de poing au visage, menaces de mort, crachats au visage, coups de pied au ventre. Le substitut du Procureur général lui montre les photographies des marques sur son corps prises par les policiers. Elle dit que les marques sur les bras ont été faites par elle, et que celles dans le cou sont des sucettes d'amour:

Puis sur les bras c'est moi parce que j'ai tendance à, comment dire, j'suis très émotive puis quand je me choque des fois ben j'ai un pro, j'ai un trouble émotionnel quand je me choque ben j'ai, j'étais dans la, dans la cuisine chez mes parents puis je me suis cogné les, les bras de même sur le comptoir de la cuisine.²⁹

Malgré le fait que la victime ait fait trois déclarations écrites, elle n'est pas mise en contradiction. L'agresseur est acquitté des accusations portées contre lui.

Une autre victime, cependant est mise en contradiction à l'enquête préliminaire. Dans sa déclaration écrite, la victime avait raconté quatre agressions successives en janvier 1996 durant lesquelles l'agresseur l'a bousculée, prise par le collet et jetée dehors, et menacée.

Durant son témoignage, la victime répète «je veux dire» sans rien dire de précis. La locution «prendre par les bras» requiert trois pages (trois minutes) d'interrogatoire. À la question comment, la victime répond:

28. 200-01-12115-964.

29. 200-01-12389-965.

[...] il m'a prise par les bras, en voulant... en voulant me prendre probablement puis...³⁰

À la question de quelle façon, la victime répond:

Mais il m'a prise par les bras, je veux dire... il m'a prise par les bras pour essayer de comprendre là, probablement.

La victime est réticente, ne se souvient plus. Le substitut veut la mettre en contradiction avec sa déclaration écrite³¹ et la lui donne à relire.

C'est beau de la relire mais je la tiens pas en tête là [...] J'ai beau de le lire, mais j'arrive pas toujours à retenir, là, quand même [...]

La victime dit qu'elle ne se souvient plus:

[...] je me souviens pas, je suis pas capable de rien retenir [...]

À propos de la déclaration écrite:

Ils me l'ont fait relire sûrement deux (2) fois mais... j'arrive pas à rien retenir [...] je peux pas arriver à tout... à tout savoir, tout comprendre.

Au procès, l'accusé est absent. Un mandat d'amener est émis contre lui. Quatre mois plus tard, il ne plaide coupable qu'à l'accusation de harcèlement criminel. Un arrêt des procédures sur les deux autres chefs est ordonné. L'ordonnance de probation lui interdit d'importuner la victime.

30. 200-01-12405-969.

31. Ce que substituts, juges et avocats désignent par «Coffin» en référence au jugement de la Cour suprême. Une désignation que peu de témoins doivent connaître.

Malgré le déni ou la minimisation de leurs victimes, 11 agresseurs plaident coupables à tous ou certains des chefs d'accusation portés contre eux³² et rentrent à la maison.

4.1.3 Techniques d'avocats

À une étape ou à une autre, des victimes témoignent, parfois avec réticence, contre leur agresseur. Parfois pour se dédire à l'étape suivante du processus criminel.

Qu'elles nient l'agression ou qu'elles témoignent contre leur agresseur, les victimes de violence conjugale s'expriment comme il convient aux femmes, de manière hésitante (*tentative*).

Sauf pour une victime, toutes se taisent dès qu'elles sont interrompues, ne reprennent la parole que lorsque sollicitées, et sur le sujet requis.

Toutes manifestent politesse aux juges, substituts et avocats et les vouvoient (même lorsqu'elles-mêmes tutoyées par un substitut du Procureur général). Elles remercient le juge à la fin de leur témoignage.

Les victimes qui nient ou minimisent l'agression répondent de façon imprécise, vague et hésitante aux questions posées. Celles qui témoignent contre leur agresseur sans réticence s'expriment d'une manière plus fluide, racontent d'abondance les coups et les circonstances de l'agression, souvent avec précision. Elles ne parlent pas de leurs émotions.

Celles qui témoignent avec réticence, comme les victimes qui nient ou minimisent, répondent d'une façon imprécise, vague et hésitante. Au contraire des victimes qui témoignent en faveur de leur agresseur cependant, elles parlent peu, répondent par

32. L'un de ceux-ci est jugé coupable: 200-01-12476-960.

monosyllables. Chaque mot qui leur est arraché est chargé d'une multitude de souvenirs douloureux dont rendent compte leurs silences et leur intonation.

Elles sont confuses, souffrantes et terrorisées. Des victimes d'abus répétés, dont la constriction est manifeste. Elles ne parlent pas de leurs émotions. À la différence verbale des femmes, s'ajoutent les manifestations de l'état de stress post-traumatique.

Ne répondant qu'aux questions posées, et souvent de manière restrictive, les femmes victimes de violence conjugale en disent peu.

Les témoignages rendus devant le tribunal ne rendent compte que très partiellement des agressions relatées dans les déclarations écrites des femmes victimes de violence conjugale.

Pour ne pas appréhender la douleur, le droit se concentre sur la segmentation des gestes posés et des quelques circonstances de lieu et de temps utiles à la preuve de l'agression.

Lorsque les victimes témoignent contre leur agresseur, l'insistance des substituts du Procureur général porte sur trois choses: la date et l'heure de l'agression, le nombre de coups reçus et les marques des coups reçus. Ce qui est particulier, compte tenu de la règle idiosyncratique d'un seul chef d'accusation par nature d'infraction dans une séquence d'agression, et compte tenu du déni et de la minimisation étatiques.

Les enquêtes commencent toutes comme le recommande le livre *Techniques de plaidoiries*, par des questions ouvertes. Après l'assermentation de la victime, la première question est presque invariablement: «Qui est l'accusé par rapport à vous?»³³, suivie de «Pouvez-vous raconter au tribunal ce qui s'est passé le...».

33. Ici aussi le mot «chum» de la langue parlée n'est pas utilisé. Il est remplacé par «ami de cœur». Par exemple: 200-01-11564-964, 200-01-11576-968, 200-01-11579-962, 200-01-12311-969.

Sans doute en raison du volume important de dossiers à traiter, les substituts du Procureur général, les avocats de la défense et les juges s'embrouillent davantage dans les dates d'infractions que les victimes.

Dans un cas, l'embrouille et le déni étatiques ont entraîné l'arrêt des procédures contre un agresseur sur un chef d'accusation porté contre lui. Dans deux déclarations écrites, la victime relate les trois appels téléphoniques de menaces de mort, le 5, le 7 et le 9 janvier 1996. Pour l'appel du 7 janvier, la victime a remarqué le numéro de téléphone de la mère de l'accusé, qui habite une autre ville, sur son afficheur. Le substitut n'autorise la poursuite que pour l'appel du 5 janvier. L'imprécision des questions amène l'avocat de la défense à conclure que la victime indique que l'appel repéré est celui du 5 janvier. Compte de téléphone de la mère de l'accusé en main pour prouver l'erreur de date, il obtient l'arrêt conditionnel des procédures sur le chef d'accusation porté³⁴. Le substitut avait omis aussi de porter des accusations pour défaut de respecter l'interdiction de communiquer avec la victime imposée trois semaines auparavant suite aux accusations de menaces de mort portées par les agents de l'État contre l'agresseur³⁵. La victime est séparée de l'agresseur depuis sept ans. Elle a un nouveau conjoint et est enceinte de sept mois au moment des agressions de janvier 1996. L'agresseur récidivera³⁶.

Pour les menaces par téléphone, l'heure et le nombre d'appels semblent importants. À l'enquête préliminaire, un substitut questionne une victime sur l'heure et la durée des appels, le ton de la voix de l'agresseur, la teneur des propos. Aucune accusation de menace n'avait été portée, ni ne sera ajoutée³⁷.

34. 200-01-11669-961, la transcription permet de constater que la victime parle de deux appels distincts.

35. 200-01-11095-951, menaces de mort les 9 et 11 décembre 1995.

36. 200-01-1900-961, 200-01-1901-969.

37. 200-01-12021-964. Il est possible, jusqu'au procès, d'ajouter des chefs d'accusation pour des actes criminels révélés lors d'une enquête préliminaire.

Dans un procès, un substitut demande combien d'appels de menaces ont été reçus ce jour-là, que disait l'agresseur? La victime témoigne qu'elle a reçu au moins vingt appels, auxquels elle a tous répondu, que l'agresseur disait des insultes et faisait des menaces de mort, à son endroit, d'enlèvement et de mort de l'enfant commun³⁸. Un seul chef d'accusation de menaces avait été porté.

Si le témoignage de la victime sur le nombre d'appels sert à raconter les faits, il a peu d'incidence sur le résultat.

Qu'il y ait eu un appel ou 20 ne fait augmenter ni le nombre de chefs d'accusation ni la sévérité de la sentence. L'agresseur est jugé coupable des accusations telles que portées³⁹, en l'occurrence un chef d'accusation pour appel téléphonique harassant, et non de harcèlement criminel. À l'étape du verdict et du prononcé de la sentence, le juge, le substitut et l'avocat de la défense rient entre eux. L'accusé devait rire sous cape aussi, puisque le juge a prononcé un sursis de sentence. Quel effet peut faire à une femme victime de violence conjugale les rigolades d'initiés des juges, substituts et avocats? À une femme qui vient de témoigner que l'agresseur a menacé d'enlever et de tuer l'enfant commun?

L'audition judiciaire est pour les juges, substituts et avocats de la défense un lieu de travail. Un lieu où ils sont habitués les uns aux autres, familiers même à plusieurs égards. Chacun y joue son rôle, dans la connaissance des limites et des préférences des autres. Trois acteurs pour des pièces qui ont toutes la même trame, qui se côtoient quotidiennement, qui appartiennent au même monde, au même système, à la même profession. Qui ont la même formation, et à ce qu'il semble, le même sens de l'humour, de la moquerie, qui échappent à ceux qui n'appartiennent pas à la confrérie, et aux femmes qui racontent les agressions intimes.

38. 200-01-12222-968.

39. L'article 372(3) du Code criminel décrit l'infraction d'appels téléphoniques harassants, punissable sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire. Des appels harassants, mais qui ne font pas craindre pour la sécurité, au contraire des appels de harcèlement criminel décrits à l'article 264(1)(2)b).

À l'enquête sur remise en liberté et au procès de l'agresseur d'une victime de violence conjugale mariée depuis 35 ans, et à qui le juge dit «Vous êtes pas pour bousiller ça trente-cinq ans vous là là», juge, substitut et avocat de la défense rigolent aussi beaucoup.

Dans sa déclaration écrite, cette victime avait relaté que l'agresseur avait mis un couteau sur son thorax, menaçant de se tuer si la victime le quittait, et que ce n'était pas la première fois qu'il faisait des menaces quand la victime dit vouloir le quitter. Dans le rapport policier, il est noté que la victime veut divorcer depuis cinq ans, qu'elle craint de plus en plus, et qu'en 1995 elle a porté les armes de l'agresseur aux policiers parce qu'elle a peur. La situation dure depuis des années. L'agresseur plaide coupable à des voies de fait ayant causé des lésions corporelles, alors qu'il est accusé de menaces. Une interdiction de crier, est imposée par l'ordonnance de probation⁴⁰.

Lors d'une enquête sur remise en liberté, juge et substitut se moquent de l'avocat de la défense⁴¹. La victime avait relaté dans sa déclaration écrite qu'elle dansait avec son frère, sur qui l'agresseur a sauté. Le frère de la victime s'est enfui dehors. L'agresseur a donné deux coups de poing au visage de la victime. L'enfant de la victime tremblait de peur. La victime indique que l'agresseur la bat régulièrement. Ils font vie commune depuis deux ans. La victime indique qu'elle sait que l'agresseur va la frapper encore, parce qu'elle parle.

Comme pour plusieurs déclarations écrites, le scripteur de celle-ci est un policier. La victime ajoute, de sa main:

Je ne veux pas passer en cour.
(souligné)

Parce que je veux tout simplement qu'il change, qu'il ne soit pas violent avec moi.
(encadré)

40. 200-01-12452-961.

41. 200-01-11579-962.

Le rapport policier indique que l'agresseur a deux dossiers pendants, que depuis six mois les querelles sont plus fréquentes et plus violentes, que la victime subit sans réagir, par «peur», qu'il s'agit de la troisième intervention policière depuis 1995 pour chicanes, que la victime ne coopère pas bien, qu'elle refuse le traitement offert.

Ce qui n'empêche pas juge et substitut de rigoler. À l'enquête sur remise en liberté, l'avocat de la défense indique que la victime veut cautionner l'agresseur. L'offre est évidemment rejetée. L'avocat de la défense fait néanmoins entendre la victime, pour démontrer que la détention de l'agresseur n'est pas nécessaire.

La victime témoigne que l'agresseur est «super», qu'il n'y a jamais eu de violence conjugale avant, que ses enfants «adorent» l'agresseur, qu'elle veut qu'il revienne à la maison, qu'elle a saigné du nez, tout simplement.

L'avocat de la défense cite alors une publicité pour soigner la sinusite: «Only a rose may with impunity impair a nose». Juge et substitut s'esclaffent, rigolent, mais ne s'opposent pas à la remise en liberté de l'agresseur, avec interdiction d'importuner imposée à la remise en liberté⁴².

Une victime, en constricton que les agents de l'État n'ont pas aidée. Un avocat de la défense risible, mais qui obtient que l'agresseur soit autorisé à communiquer avec la victime. Que peut penser une victime d'une telle bouffonnerie?

À l'enquête préliminaire, cette victime déclare:

42. 200-01-11579-962, le juge s'appuie sur l'absence d'antécédents judiciaires pour remettre l'agresseur en liberté. Le rapport policier indique deux dossiers pendants à la Sûreté du Québec, peut-être pas judiciarisés. Le plumeitif criminel fait état de nombreux antécédents judiciaires.

Je sais que j'ai saigné du nez mais vraiment là j'ai pas, je, j'ai pas, j'ai pas remarqué pantoute ce qu'il peut, ce qu'il peut m'avoir fait.

Le juge suspend l'enquête préliminaire, pour qu'une copie de sa déclaration écrite soit remise à la victime. L'agresseur plaide coupable aux agressions telles que portées.

La bouffonnerie reprend. Lors des représentations sur sentence, malgré le plaidoyer de culpabilité, l'avocat de la défense soutient que le coup de poing (alors qu'il y en a eu deux) était accidentel. Une hérésie juridique, dont se moquent juge et substitut. Le juge demande un rapport pré-sentenciel (RPS). L'agresseur ne reconnaît pas sa culpabilité, ne ressent pas de douleur, se désresponsabilise, dit que c'était accidentel, mais s'est inscrit à une thérapie pour conjoints violents (GAPI)⁴³. L'agresseur et la victime ont l'intention de refaire vie commune. Le juge dit à l'agresseur qu'il est chanceux que la victime veuille retourner avec lui, qu'il en doit beaucoup à la victime, beaucoup. L'ordonnance de probation sera modifiée pour enlever l'obligation de thérapie pour conjoint violent. Fin du vaudeville. Fin du cycle de violence?

Tel qu'enseigné dans *Techniques de plaidoirie*, pour les agressions physiques, le nombre de coups reçus, la description des coups et des marques, la segmentation des gestes, sont l'objet d'innombrables questions posées à la victime par les substituts du Procureur général.

À l'enquête préliminaire, un substitut questionne une victime sur le nombre de coups de poing, de pied, sur quelle partie du corps, de quelle façon l'agresseur a pris la victime à la gorge, combien de temps a duré l'étranglement, à quoi pensait la victime. Un chef d'accusation pour voies de fait graves est ajouté, dont l'agresseur sera acquitté au procès, faute de preuve,

43. Pour des dossiers où il fait mention de thérapies suivies par les agresseurs, avant ou après janvier 1996, voir par exemple 200-01-11485-962, 200-01-11577-966, 200-01-11955-964, 200-01-12476-960, 200-01-11576-968. Thérapies pour toxicomanie ou violence.

selon les dossiers. Le substitut n'a posé aucune question sur les séquelles physiques de l'agression⁴⁴.

Au procès d'un agresseur accusé sous un seul chef d'accusation de voies de fait simples, par voie de procédure sommaire, un substitut segmente chaque mouvement de l'agresseur et de la victime: «Après, il fait quoi exactement», «Il est en face de vous, il est sur les côtés?», «Faut pas aller trop vite», «Quelle sorte de coup?», «Poing fermé?», «À quel endroit?», pendant quinze minutes. Une segmentation à outrance. La victime témoigne à l'effet que l'agresseur lui a fait des menaces et qu'elle a eu une entorse, avec rapport médical à l'appui. La victime est déménagée, l'agresseur a pu réintégrer le logement. L'agresseur assume le coût du loyer. L'avocat de la défense dit:

Enfin, ça été un mal pour un bien qu'il, qu'il y ait cette chicane là pour vous?

L'agresseur est jugé coupable de voies de fait simples⁴⁵.

Il est possible que les questions sur le nombre de coups reçus, que la segmentation des mouvements de l'agresseur et de la victime représente la compréhension, par les substituts du Procureur général, des conseils prodigués dans *Techniques de plaidoirie* pour que le témoignage ait du rythme: des questions courtes permettant de séparer le récit en segments faciles à assimiler, afin de recréer l'horreur de l'événement.

L'effet est inverse, il faudrait revoir l'enseignement. La segmentation dépouille de l'émotion, interrompt inutilement le récit, n'ajoute aucune information. Elle est irritante à entendre, elle doit l'être à subir.

44. 200-01-12159-962. Le substitut utilise le substantif «mademoiselle» pour s'adresser à la victime, ce qui est inhabituel.

45. 200-01-12538-967.

La segmentation n'est pas l'apanage des substituts, elle est aussi pratiquée par les avocats de la défense.

À l'enquête préliminaire d'un agresseur accusé de voies de fait simples et de menaces, le substitut veut un témoignage «par le détail». La victime a eu un ongle arraché, et le doigt fracturé (aucun rapport médical, mais le doigt, resté courbé, est montré). Au détail du témoignage de la victime, l'avocat de la défense ajoute une hypersegmentation des moindres mouvements. Si le doigt a été cassé, c'est au cours de la bousculade, et non par l'agresseur.

De l'hypersegmentation, l'avocat de la défense passe aux sarcasmes, à l'incrédulité, à la minimisation, aux inférences, à la mesquinerie:

Est-ce que j'ai raison de dire que vous n'avez jamais demandé l'autorisation à ... d'inviter vos enfants chez vous?⁴⁶

Techniques de plaidoirie limitait ses conseils à l'usage en contre-interrogatoire de l'humour, de l'incrédulité et du sarcasme.

Les questions sur le nombre de coups reçus, sur leurs séquelles, inlassables, sont à toutes fins inutiles, puisque les chefs d'accusation portés ne sont pas modifiés.

À l'enquête préliminaire, pour une accusation de voies de fait simple, un substitut s'enquiert du nombre de coups de poing au visage et au corps de la victime. Réponse: un dizaine. Des marques? Des bleus au visage, à la mâchoire, au bras. Le chef d'accusation de voies de fait simple n'est pas modifié. L'accusé est déclaré coupable⁴⁷.

46. 200-01-11575-960. Autre exemple de segmentation par l'avocat de la défense: 200-01-11956-962.

47. 200-01-11710-963. À l'enquête préliminaire, le substitut tutoie la victime, ce qui est inhabituel. La déclaration écrite de la victime ne contenait aucune information sur l'ampleur de l'agression et les séquelles physiques.

Au procès d'un agresseur accusé de voies de fait simples, le substitut demande à la victime le nombre de coups de poing qu'elle a reçus et les marques qu'ils ont laissées. La victime a reçu des coups de poing dans le dos, sur les jambes et sur les bras, a été tirée par la cheville puis jetée par terre. Elle est allée à l'hôpital le lendemain. Elle avait des hématomes au dos, à la hanche, aux côtes, aux bras, aux jambes, aux fesses, à la tête. Elle a perdu deux jours de travail. L'agresseur est déclaré coupable de voies de fait simples⁴⁸.

Dans sa déclaration écrite, une victime relate avoir été frappée à coups de poing au visage par l'agresseur et avoir eu le menton couvert d'ecchymoses. Un chef d'accusation de voies de fait simples est porté à l'égard des coups reçus par la victime. À l'enquête préliminaire, le substitut demande si elle a eu des marques ou des ecchymoses. La victime témoigne qu'elle en a eu au menton et au visage. L'agresseur plaidera coupable au chef d'accusation de voies de fait simples porté⁴⁹.

Au procès d'un agresseur avec antécédents judiciaires accusé de voies de fait simples par voie de procédure sommaire, le juge limite le témoignage de la victime à l'agression pour laquelle des chefs d'accusation ont été portés en janvier 1996. La victime racontait que l'agresseur lui a déjà cassé un poignet, qu'il se saoule tous les vendredis:

À tous les vendredis, comme il est en boisson, je dis quasiment mon acte de contrition, j'ai peur. Je sais jamais qu'est-ce qui va arriver. Ça faisait quatre (4) semaines de suite qu'il se faisait embarquer.⁵⁰

Le juge maintient les objections de l'avocat de la défense, «étant donné qu'on est dans le procès, on n'est pas sur représentations sur sentence». Le substitut demande si la victime a eu des blessures. La victime répond: des bleus au bras. Elle avait porté plainte contre

48. 200-01-12013-961. La déclaration écrite de la victime ne contenait aucune description des coups et des séquelles.

49. 200-01-11935-966.

50. 200-01-11956-962.

l'agresseur en 1993, puis nié les faits à l'enquête préliminaire. En contre-interrogatoire, l'avocat de la défense applique tous les conseils de *Techniques de plaidoiries*: preuve de caractère, inférences, mise en contradiction, discrédit de la victime, interruptions, segmentation⁵¹. L'agresseur est jugé coupable de voies de fait simples. Absolution conditionnelle, amende et suramende. Aucune interdiction dans l'ordonnance de probation.

Certaines victimes insistent pour raconter des agressions antérieures pour lesquelles aucune accusation n'a été portée⁵². Pour quelques-unes, le récit est possible, «autorisé» par le juge.

Une victime peut raconter longuement, sans reprendre haleine, l'agression judiciairisée en janvier 1996, et toutes les mesquineries, gestes de violence, violences psychologiques, sa peine et son désarroi. En 1995, elle avait porté plainte, mais ne s'était pas présentée au procès. Au procès pour l'agression de janvier 1996, elle raconte, longuement, parfois confusément, combien l'agresseur peut blesser son âme et son corps. Elle ne veut pas le regarder mais accepte de le revoir, pour l'enfant commun. Les policiers ont arrêté l'agresseur, trois jours après l'agression, chez la victime. Il faut longtemps pour renoncer aux chimères⁵³.

À l'enquête sur remise en liberté, une victime témoigne de l'agression, le 27 décembre 1995, relatée dans sa déclaration écrite: l'agresseur crie, dit à l'enfant que sa mère sera longtemps sans pouvoir l'embrasser et que celle-ci le cherchera longtemps. La victime a téléphoné aux policiers. L'agresseur a téléphoné trois fois, alors que les policiers étaient sur les lieux. Aucune accusation n'a été portée pour les menaces du 27 décembre. La victime insiste quand même pour en parler, y revient.

51. Pour d'autres exemples de contre-interrogatoires selon les conseils de *Techniques de plaidoirie* voir 200-01-11543-968 *et al.*, 200-01-11661-968, 200-01-11808-965 où la victime est interrompue, ne peut s'expliquer, est amenée à approuver les assertions de l'avocat de la défense uniquement.

52. 200-01-11543-968, 200-01-11554-965, 200-01-11956-962, 200-01-11955-964.

53. 200-01-11554-965. L'agresseur a des antécédents judiciaires de violence contre une première victime. Il sera ultérieurement jugé coupable de voies de fait sur l'enfant commun de cette première union conjugale.

Une enquête sur remise en liberté (ou enquête sur cautionnement) n'est pas l'étape de la preuve des accusations portées. Cependant les témoignages y sont assermentés et peuvent servir à cet égard. Pour une victime, l'enquête sur remise en liberté a été la seule étape judiciaire où elle a pu raconter son histoire, et elle l'a racontée d'abondance.

La violence dure depuis 1992. L'agresseur a suivi deux thérapies pour conjoints violents, en 1992 et 1994. La victime a été en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale en 1994 et 1995. L'agresseur et la victime se sont «séparés» en 1994, mais l'agresseur est revenu au domicile de la victime quelque temps en 1995. La victime raconte les agressions des 25, 29 et 31 décembre. Aucune question n'est posée pour les accusations portées en regard des agressions d'août et de novembre 1995. Lorsque l'agresseur plaidera coupable au procès sans témoin d'une durée de 6 minutes, un arrêt des procédures sera ordonné à l'égard de ces deux agressions pour lesquelles aucune question n'avait été posée lors de l'enquête sur remise en liberté.

Le substitut du Procureur général s'objecte à la remise en liberté, la victime raconte longuement les agressions, les menaces qui empoisonnent sa vie et celle de sa famille. L'agresseur veut être remis en liberté pour suivre des cours et terminer son Secondaire V. Il a 43 ans, l'école est à deux pas du domicile de la victime, qui répète combien elle ne se sent pas en sécurité. Le juge consent à la remise en liberté avec conditions sévères.

Un mois plus tard l'agresseur veut un assouplissement des conditions de sa remise en liberté. Il ne va plus à l'école et dit avoir trouvé un emploi. La victime témoigne des défauts de respecter les conditions imposées un mois auparavant, constatés par de tierces personnes. Le substitut laisse à la discrétion de la Cour la question de savoir s'il y a eu manquements à l'ordonnance de remise en liberté. Le juge ne se prononce pas à cet égard. Il permet l'assouplissement demandé par l'agresseur, bien que la victime dise se sentir «cernée».

Un homme qui travaille c'est un homme qui pense pas à faire une autre chose de mauvais.⁵⁴

Une victime écoutée?

Vingt-trois victimes, plus de 60% des victimes qui témoignent, à une étape ou à une autre du processus criminel, témoignent contre leurs agresseurs. Quatre de ces victimes ne sont pas crues.

Dans deux cas, il s'agit de menaces de mort ou de causer des lésions corporelles et dans ces deux cas, les contre-interrogatoires ont porté sur autre chose, des biens qui auraient pu avoir été dissimulés ou endommagés par les victimes⁵⁵.

Aucune preuve n'ayant été faite à cet égard, aucune accusation de méfait ou de vol n'a été portée contre ces victimes. Le seul fait par les avocats de la défense, d'inférer que les victimes auraient dissimulé ou endommagé des biens suffit à faire acquitter leurs agresseurs des accusations de menaces portées contre eux.

Dans le premier cas⁵⁶, l'agresseur est accusé de menaces de lésions corporelles. Dans sa déclaration écrite la victime avait relaté que l'agresseur avait donné un coup de pied au buffet et que tout était tombé. Des photographies avaient été prises. Aucune accusation n'avait été portée à cet égard⁵⁷.

54. 11955-964. L'agresseur est condamné à payer une amende dont le montant est exorbitant au regard de la pension alimentaire de quarante dollars par semaine qu'il doit payer pour l'enfant.

55. 200-01-12019-968, 200-01-11808-965.

56. 200-01-12019-968.

57. L'agresseur et la victime sont mariés. Les meubles font partie du patrimoine familial.

Le contre-interrogatoire porte sur l'alcool consommé par la victime et sur le bahut (buffet): matériau, dimension, hauteur, endroit des coups de pied sur le bahut, impossibilité de faire basculer.

Si le bahut n'est pas tombé ainsi que le déclare la victime, l'agresseur n'est pas coupable d'avoir proféré des menaces. C.Q.F.D. Logique? Le droit est le royaume des mains propres⁵⁸. Pour gagner, il faut être immaculé, ou rusé. Une victime qui, par hypothèse, jette à terre un bahut ne peut avoir reçu de menaces. L'acquittement de l'agresseur est la sanction du contre-interrogatoire qui mine la crédibilité du témoin et de son témoignage⁵⁹.

Sanction identique pour le second cas d'accusation de menaces où la victime n'est pas crue⁶⁰. En contre-interrogatoire, l'avocat de la défense met à profit la technique recommandée dans *Techniques de plaidoirie*: ne pas laisser le témoin s'expliquer, lui faire confirmer les affirmations uniquement. Et miner sa crédibilité, démontrer que sa mémoire est sélective, sa perception faussée. Des objets auraient disparu, le divorce était projeté. Donc, l'agresseur est acquitté de l'accusation d'avoir proféré des menaces.

Dans le troisième cas⁶¹, à une accusation de menaces s'ajoute une accusation de voies de fait. Au procès, le substitut segmente, veut savoir tous les détails, le lieu, les gestes, la manière. Le juge veut savoir si les menaces ont été faites avant ou après les voies de fait, le lieu exact. L'avocat de la défense discrédite la victime, inférant déséquilibre psychologique, ivresse, agressivité, jalousie. La victime raconte que l'agresseur ne s'occupe ni d'elle ni de l'enfant commun. L'agresseur est acquitté.

58. Expression consacrée en droit, pour lequel une fois est coutume.

59. L'agresseur a téléphoné aux policiers douze jours après l'agression pour indiquer que la victime voulait retirer sa plainte. La victime a été conduite dans un refuge pour femmes battues, le soir de l'agression. Elle témoigne y être restée 13 jours.

60. 200-01-11808-965.

61. 200-01-11661-968.

Dans le dernier cas⁶², des accusations de voies de fait avec lésions ont été portées contre l'agresseur. Dans sa déclaration écrite, la victime relate que l'agresseur l'a frappée au coude avec un coquillage et à la tête avec un verre à vin cassé. Elle a une entaille d'un centimètre au cuir chevelu, des ecchymoses au bras, sur le corps. Des photographies de la victime et de l'état des lieux ont été prises. Dans sa déclaration écrite et son témoignage, la victime indique que les policiers étaient venus antérieurement, mais qu'elle avait retiré sa plainte.

Au contre-interrogatoire, la victime décrit le coup porté à son coude avec un coquillage, puis le coup porté à sa tête avec un verre de vin cassé, alors que victime et agresseur ont «commencé à rouler» durant l'agression. «[...] me suis ramassée, ça saignait sur ma tête [...]».

La victime n'est pas crue parce qu'elle ne peut affirmer que le coup à la tête était volontaire, ou le résultat de l'empoignade. Surtout, elle n'est pas crue parce qu'elle consomme des médicaments et qu'elle a fait des crises de jalousie à l'agresseur et à une tierce personne et que des empoignades similaires ont eu lieu auparavant.

Ses témoignages à l'enquête préliminaire et au procès contiennent plusieurs contradictions. Ils contiennent aussi plusieurs affirmations caractéristiques de la confusion des victimes d'agressions répétées:

[...] on s'aimait beaucoup [...], j'étais plus capable de me contrôler avec lui, parce qu'on subissait tellement de choses ensemble [...], ça allait très mal dans notre couple [...], j'étais pas prête psychologiquement à recommencer une vie puis je voulais pas le faire [...]⁶³

«J'étais psychologiquement très très dérangée parce que ça me, ça arrivait souvent puis c'était, c'était tout le temps comme ça tu sais [...] ça faisait sept

62. 200-01-12456-962.

63. 200-01-12456-962. Enquête préliminaire, 18 avril 1996, salle 2.07.

fois que je déménageais dans cinq ans [...] je revenais parce que je l'aimais [...], il me disait toujours que ça allait fonctionner puis je voulais que ça marche, je voulais vraiment que ça fonctionne.⁶⁴

L'avocate de la défense infère que la victime s'est blessée elle-même. L'agresseur est acquitté.

Quatre agresseurs sont donc acquittés ou libérés de tous les chefs d'accusation portés contre eux parce que leurs victimes ne sont pas crues. Trois agresseurs le sont parce que leurs victimes nient, ne se souviennent de rien ou atténuent.

4.1.4 Bilan judiciaire

Des victimes témoignent donc devant le tribunal pour faire modifier l'interdiction de communiquer en interdiction d'importuner. Des victimes témoignent aussi à d'autres étapes du processus criminel.

Les victimes de violence conjugale peuvent témoigner à six étapes du processus criminel: enquête sur cautionnement, modification du cautionnement, enquête préliminaire le cas échéant, procès, détermination de la sentence, modification de la sentence.

Pour les agressions intimes judiciaires en janvier 1996, trente-huit victimes témoigneront, à une étape ou à une autre du processus criminel. Deux de ces victimes témoigneront des agressions judiciairisées en janvier 1996 dans le cadre de procédures intentées en 1995 pour des agressions antérieures⁶⁵.

64. Procès, 13 juin 1996, salle 2.10.

65. 200-01-11543-968, 200-01-12570-960.

Tableau 27

ÉTAPES JUDICIAIRES / MINUTAGE / PRÉSENCE DE L'AGRESSEUR /

TÉMOIGNAGES DES VICTIMES

Légende:

C./E.C.	Comparution / Enquête sur cautionnement	
Mod.C.	Modification Cautionnement	
E.P.	Enquête Préliminaire	
P./S.	Procès / Sentence	
Mod.S.	Modification Sentence (conditions de Probation)	
F.96 min	Durée totale, témoignages de la victime en 96	
H.96 min	Temps de <i>présence</i> en cour de l'agresseur en 96	
Résultats	P.C.	Plaidoyer de culpabilité
	C.	Verdict de culpabilité
	ACQ.	Acquittement
	lib.	Libération
	C./ACQ.	Verdict de Culpabilité / Acquittement autres chefs
	P.C./ACQ.	Plaidoyer de Culpabilité / Acquittement autres chefs

F.	C/ E.C.	Mod. C.	E. P.	P.S.	Mod. S.	H/F.96 min	Résultat	F.95 min	F.97
	H/F.	H/F.	H/F.	H/F.	H/F.				
F1.	2	2/2		11		15/2	P.C./ACQ.		
F2.	P. 95			1		1/	P.C.	46	6
F3.	3			34/15		37/15	C.	15	
F4.	2		9/8			11/8	lib.		
F5.	14/7		7	2		23/7	P.C./arrêt		
F6.	2		21/10	8		31/10	P.C.		
F7.	2		12/10	6		20/10	P.C.		
F8.	1	3/3		11		14/3	P.C./ACQ.		
F9.	12/12		19/15	12		43/27	P.C.		
F10.	2			91/21		93/21	ACQ.		
F11.	2		18/13	79/24		99/37	C./arrêt		
F12.	2			41/23		43/23	C.		
F13.	2		6/5	14/4		22/9	C.		
F14.	2	5		42/8		49/8	ACQ.		
F15.	6		5/4	7		18/4	P.C./ACQ.		
F16.	56/15	23/10	25	29		133/25	P.C./arrêt		
F17.	2			97/28		99/28	C./ACQ.		
F18.	3			43/9		46/9	C.		
F19.	2	2	3	33/15		37/15	ACQ.		
F20.	23	56	29/19	22		130/19	P.C.		
F21.		45/24	17/16	8		70/40	P.C./arrêt	38	
F22.	12	3/2	1			16/2	lib.		
F23.	1		19/13	10		30/13	P.C./ACQ.		
F24.	17/11					17/11	P.C.	6	
F25.	2			26/2		28/2	C.		
F26.	4			31/10		35/10	C.		
F27.	2			129/32		131/32	P.C./ACQ.		
F28.	12	9		6/5		27/5	lib., ACQ.		
F29.	10		47/47	3		60/47	P.C./arrêt		
F30.	2	11/11		7		20/11	P.C./rejet		
F31.	1	2	3	6	2/2	14/2	P.C./ACQ.		
F32.	20/9			8/6		28/17	P.C.		
F33.	2	2	21/17	44/33		69/30	ACQ.		
F34.	2/2			30/9		32/11	P.C./arrêt		
F35.	416/105			6		422/105	P.C./lib.		
F36.	2	2/2		62/28		66/30	C.		
F37.	13	30	3	7		53/	P.C.	44 Ft2- 28	
F38.	5			65/12		70/12	P.C.	25	
Total F.	7	7	12	18	1				
Total min.						2152/680		196	

Parmi les 38 victimes qui témoignent⁶⁶, 27 ne témoignent qu'à une étape du processus judiciaire, dont 7 ne témoignent que pour la détermination ou la modification des conditions de remise en liberté.

Tableau 28
VICTIMES / TÉMOIGNAGES / ÉTAPES / SOMMAIRE

	/ 38
E. cautionnement	3
Modification cautionnement	4
E. Préliminaire	7
Procès et sentence	12
Modification sentence	1
E. cautionnement + E. préliminaire	1
E. préliminaire + procès	3
E. cautionnement + Modification cautionnement	1
Modification cautionnement + E. préliminaire	1
E. cautionnement + Procès	2
Modification cautionnement + Procès	1
Témoignage en 1995 en 1997	2

66. 200-01-11543-968, 200-01-11544-966, 200-01-11545-963 (F2), la victime a témoigné lors du procès pour les agressions antérieures à janvier 1996 et en 1997 pour demander la modification des conditions de l'ordonnance de probation. 200-01-12570-960 (F37), le témoignage de la victime est noté dans le procès-verbal du dossier criminel de 1995, pour lequel le cautionnement est annulé, mais donné lors de l'enquête sur remise en liberté pour les agressions de janvier 1996. La victime témoigne 24 minutes lors de la révocation du cautionnement accordé dans le dossier criminel antérieur, vu les nouvelles accusations. Elle a aussi témoigné 20 minutes en 1995 dans le dossier criminel antérieur. Une nouvelle victime (F₂) témoigne à l'enquête sur remise en liberté pour des accusations de voies de fait et de menaces envers elle et son enfant. Elle nie les agressions. Par ailleurs, dans 200-01-12429-969 (F31), la victime aurait témoigné deux minutes lors d'une requête pour modification de condition de l'ordonnance de probation, requête rejetée. L'inscription au procès-verbal n'a pas permis de retracer l'enregistrement de son témoignage. Selon les dossiers consultés, la victime demandait que l'interdiction de communiquer soit changée pour une interdiction d'importuner. Une demande refusée par le juge qui la considère prématurée.

Tableau 29
RÉSULTATS

	Sans/33	Avec/38	/71	
Acq., Lib. / Tous chefs	4	7	11	15%
Acq., aliénation	2	--	2	
P.C. / Tous chefs	17	9	26	36%
P.C. / Acq., Lib., Arrêt	9	13	22	31%
C. / Tous chefs	--	7	7	
C. / Acq., Lib., Arrêt	--	2	2	
810	1	--	1	
<hr/>				
H acquittés	6	7	13	
H coupables	<u>26</u>	<u>31</u>	57	<u>80%</u>
H 810	1	--	1	
H qui ont chefs réduits (3 sortes de réduction)				
	Sans/33	Avec/38	/71	
P.C. / Tous chefs	14	5	19	27%
Acq. / Tous chefs	3	5	8	11%
P.C. / Acq., lib., arrêt	7	7	14	20%
C. / Tous chefs	--	3	3	4%
C. / Acq., lib.	--	1	1	1%
	24	21	45	63%
45/71 - 63% ont chefs réduits (1 ^e , 2 ^e , 3 ^e minimisations)				
H chefs réduits / H Résultats				
P.C. / Tous chefs	19/26 -	73% des H.	P.C. tous chefs ont chefs réduits	
Acq. / Tous chefs	8/11 -	72% " "	Acq. " " " " "	
P.C./Acq., lib.	14/22 -	63% " "	P.C./Acq. autres " " "	
C. / Tous chefs	3/7 -	43% " "	C. tous " " " "	
C. / Acq., lib.	1/2 -	50% " "	C. Acq.,lib. autres " " "	

Au terme du processus criminel institué en janvier 1996, quels sont les résultats judiciaires résultant des témoignages des victimes et de l'action des substituts du Procureur général?

Onze agresseurs sont acquittés de tous les chefs d'accusation portés contre eux.

Quatre, dont les victimes ne témoignent à aucune étape du processus criminel, parce qu'elles refusent de témoigner. Trois, dont les victimes témoignent à une étape ou l'autre du processus criminel, parce que les victimes nient, malgré les preuves disponibles. Quatre, dont les victimes témoignent, à une étape ou à une autre du processus judiciaire, parce que celles-ci ne sont pas crues.

Sept agresseurs sont déclarés coupables de tous les chefs portés contre eux. Deux sont déclarés coupables de certains chefs, acquittés, libérés d'autres chefs.

Vingt-six agresseurs plaident coupables à tous les chefs portés contre eux. Trente-six pour cent des agresseurs.

Neuf de ces agresseurs ont des victimes qui témoignent, à une étape ou à une autre du processus judiciaire. Sept de ces agresseurs attendent la tenue du procès, dans les délais usuels, pour plaider coupable aux accusations portées⁶⁷.

Ces sept agresseurs ont attendu qu'une preuve de l'agression commise soit présentée devant le tribunal, à l'étape du procès, pour interrompre le cours de l'audition et plaider coupable à tous les chefs d'accusation portés contre eux.

67. 200-01-12195-966, l'agresseur plaide coupable à la comparution.
200-01-11543-968, l'agresseur plaide coupable dans le cadre du procès d'agressions antérieures.

Pourquoi plaider coupable, si tardivement? Pour empêcher une preuve qui justifierait une sentence plus sévère?

L'usage veut qu'un prévenu qui plaide coupable et évite ainsi la tenue d'un procès bénéficie d'une sentence plus clément. Une partie de la justification de cet usage tient à l'argument qu'un prévenu qui plaide ainsi coupable fait épargner des sommes importantes à l'État. En retour d'un procès écourté par les plaidoyers de culpabilité de ces sept agresseurs, ont-ils été gratifiés d'une sentence plus légère?

S'il s'agit de la conscience de leur culpabilité, celle-ci leur est venue tardivement, au terme des délais usuels, alors que la preuve des agressions était soumise au tribunal.

La chose vaut aussi pour les dix-sept agresseurs, dont les victimes ne témoignent à aucune étape du processus judiciaire et qui plaident coupables à tous les chefs portés contre eux. Ces agresseurs aussi attendent la tenue du procès, au terme des délais usuels, pour plaider coupable. Le plaidoyer de culpabilité de l'agresseur rend inutile pour le droit criminel l'audition du témoignage des victimes. Si l'audition judiciaire a une fonction thérapeutique, les victimes de ces agresseurs en ont été privées.

Pour ces dix-sept agresseurs, le plaidoyer de culpabilité au début du procès, assure que leurs victimes ne témoigneront pas. Le seul «récit» des agressions est l'acte d'accusation (dénonciation). Un «récit» encodé, autrement moins bouleversant et moins explicite que la narration d'une victime, en chair et en os, qui porte ses blessures physiques et psychologiques devant le tribunal. Les plaidoyers de culpabilité et les règles du droit criminel épargnent aux juges la réalité des victimes.

Vingt-deux agresseurs (31%), parmi lesquels 9 dont les victimes ne témoignent à aucune étape du processus judiciaire, plaident coupable à certains chefs, sont acquittés, libérés des autres chefs, ou voient à l'égard d'autres chefs prononcé un arrêt des procédures.

Il est probable qu'une part de ces plaidoyers «mixtes» résulte de la négociation de plaidoyer entre les avocats de la défense et les substituts du Procureur général, à la discrétion de ces derniers, tel que prévu dans leur *Manuel de directives*.

Ce qui étonne cependant est le temps de *présence* en cour de ces agresseurs qui plaident coupable à certains chefs d'accusation, près du double du temps des agresseurs qui sont jugés coupables de tous les chefs portés contre eux.

La discrétion des substituts du Procureur général s'exerce surtout à l'égard des accusations de menaces de mort ou de lésions corporelles. Parce que plus difficiles à mettre en preuve? Parce que moins prises au sérieux par les substituts? La peur des victimes, des introductions par effraction, des méfaits sur leurs biens, sont aussi bradés pour un plaidoyer de culpabilité au début du procès.

Comment se sent une victime quand un substitut du Procureur général «laisse tomber» une part des 33.5% de son histoire qui restent après le déni et la minimisation étatiques? Quelle appréciation fait une victime des chefs d'accusation qu'un substitut du Procureur général choisit de laisser tomber?

Négociation de plaidoyer, déni et minimisation étatiques, le système judiciaire criminel donne à comprendre qu'il ne s'agit pas de porter devant le seul forum qui a devoir d'entendre et pouvoir de sanctionner la réalité des agressions intimes, mais une part congrue, suffisante aux agents de l'État pour professer que la violence conjugale est judiciairisée. Donne à comprendre aussi que la culpabilité aux quelques chefs d'accusation réduits qui demeurent après l'action des substituts du Procureur général suffit pour considérer le travail fait, et bien fait. D'évidence un travail insuffisant, puisque les victimes sont battues encore, et reviennent écrire une histoire qui sera à nouveau amputée.

Quoi qu'il en soit, et si l'objectif est d'obtenir un verdict ou un plaidoyer de culpabilité quelconque, sans rapport d'adéquation réel avec les agressions intimes relatées par les

victimes et rapportées par les policiers, l'objectif est remarquablement atteint: 80% des agresseurs de janvier 1996 plaident ou sont déclarés coupables aux chefs d'accusation réduits et maintenus portés contre eux.

Si l'objectif est de judiciariser la réalité et la totalité des agressions intimes relatées par les victimes et rapportées par les policiers et d'obtenir un verdict ou un plaidoyer de culpabilité pour la réalité et la totalité des agressions intimes, l'échec est flagrant.

Il est possible que négociation de plaidoyers, déni et minimisation étatiques opèrent pour toute la criminalité judiciarisée, avec l'accord tacite de la population et que les règles et pratiques qui gouvernent l'ensemble de la judiciarisation criminelle aient simplement été appliquées à la judiciarisation de la violence conjugale.

Il faudrait demander aux femmes si elles donnent leur accord à une judiciarisation parcellaire et frileuse de la violence conjugale, surtout que déni et minimisation étatiques vont dans le droit fil du déni et de la minimisation des agresseurs et des victimes, et qu'ils permettent au cycle de continuer.

Un examen des résultats des procès d'agresseurs dont la victime témoigne, à une étape ou à une autre du processus criminel, en regard des antécédents judiciaires des agresseurs, des chefs d'accusation réduits, du temps de *présence* en cour de l'agresseur, du délai entre le début et la fin du processus judiciaire, des conditions de l'ordonnance de probation, est éclairant.

Tableau 30
PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ (P.C.) TOUS CHEFS /
AVEC TÉMOIGNAGE F.

9 H	8/9 ont Ant. jud. 3/9 sont détenus	
	5/9 ont chefs réduits: 4/5 ont b) 1/5 a 267b) – 266b), malgré rapport médical et constatations pol.	
	Temps requis, moyenne:	
	Procès:	7 min.
	E. Préliminaire + Procès:	14 min.
	H temps moyen de <i>présence</i> en cour:	43 min.
	F temps moyen témoignage:	13 min.
	Délai moyen plainte/fin.:	3.8 mois
	5/9 auront	4 (interdiction d'importuner)
	1/9 aura	- (aucune interdiction)

Neuf agresseurs plaident donc coupables à tous les chefs d'accusation portés contre eux. Huit de ces agresseurs ont des antécédents judiciaires de violence contre leurs victimes. Trois sont détenus. Cinq de ces agresseurs ne se verront imposer qu'une interdiction d'importuner, au prononcé de la sentence ou lors d'une modification de sentence. Un de ces agresseurs ne se verra imposer aucune interdiction.

Tableau 31
DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ (C.) TOUS CHEFS /
AVEC TÉMOIGNAGE F.

7 H	4/7 ont Ant. jud. 0/7 sont détenus	
	4/7 ont chefs réduits:	
	200-01-12199-968	268 - 266b), malgré constatations pol. et Ant. jud.
	200-01-12013-961	267b) - 266b) malgré rapport med. et perte de 2 jrs de travail.
	200-01-12538-967	267b) - 266b), malgré rapport méd. et béquilles.
	200-01-12222-968	264(1)(2)b)(3)a) - 372(3), accusation d'appels téléphoniques harassants (répétés) et non de harcèlement criminel
	H temps moyen de <i>présence</i> en Cour:	39 min.
	F temps moyen témoignage:	14 min.
	Délai moyen plainte/fin.	: 6 mois
	1/7 aura	4 (interdiction d'importuner)
	2/7 auront	- (aucune interdiction)

Sept agresseurs sont déclarés coupables de tous les chefs d'accusation portés contre eux. Parmi ceux-ci, 3 ont des chefs d'accusation réduits, malgré la preuve disponible des lésions corporelles.

Deux agresseurs sont déclarés coupables de certains chefs, alors qu'ils sont acquittés ou qu'un arrêt des procédures est ordonné pour les autres chefs d'accusation portés en janvier 1996⁶⁸.

Tableau 32
P.C., CERTAINS CHEFS / ACQ., LIB., ARRÊT, AUTRES CHEFS
AVEC TÉMOIGNAGE F.

13 H	11/13 ont Ant. jud. 2/13 sont détenus	
	7/13 ont chefs réduits	
	4/9 arrêt des procédures certains chefs 9/13 Acq., Lib. certains chefs	
H temps moyen de <i>présence</i> en Cour:		76 min.*
F temps moyen témoignage:		23 min.
	4/13 F à Mod. C. 4/13 F à E.P. 2/13 F à E.C. 1/13 F à P. 2/13 F à Mod. C. + E.P.	
7/13 H ont E.P. + P.		
Délai moyen plainte/fin.:		4 mois
5/13 auront	4 (interdiction d'importuner)	
6/13 auront	2 (interdiction de communiquer)	
1/13 aura	2 + 4	
1/13 aura	- (aucune interdiction)	
* : 200-01-12520-965, la durée de l'enquête sur cautionnement (416/105) augmente considérablement les moyennes.		

68. 200-01-11956-962.
200-01-11669-961.

Tableau 33
TEMPS JUDICIAIRE / SOMMAIRE

	SANS	AVEC
H temps moyen de <i>présence</i> en Cour :	14 min.	56 min.
F temps moyen témoignage :	0 min.	19 min.
19/56 = 33% du temps consacré au témoignage des victimes		
Temps moyen de <i>présence</i> en Cour / Chefs acc. :	6 min.	22 min.
Délai moyen plainte / fin processus :	4.5 mois	4.20 mois

Du début du processus judiciaire, date du formulaire de dénonciation (date de l'autorisation par le substitut du Procureur général) à la fin du processus, date de la sentence, le délai moyen est à peu près le même que la victime témoigne à une étape ou à une autre ou qu'elle ne témoigne pas: 4.5 mois si elle ne témoigne pas, 4.2 mois si elle témoigne.

À l'intérieur de ce délai, le temps moyen de *présence* de l'agresseur devant le tribunal varie cependant: 14 minutes lorsque la victime ne témoigne pas, 56 minutes lorsqu'elle témoigne, à une étape ou à une autre⁶⁹.

Dans les 33 cas où la victime ne témoigne à aucune étape du processus judiciaire, le procès ne dure généralement que 2 à 3 minutes.

69. Il faut noter qu'un dossier fait augmenter considérablement la moyenne: 200-01-12520-965, 422 minutes pour l'enquête sur cautionnement d'un agresseur accusé entre autres d'extorsion avec ses deux frères, «connus des policiers». Chacun des co-accusés a son avocat qui contre-interroge.

Deux victimes n'ont pas à témoigner parce que l'aliénation mentale de l'agresseur au moment de l'agression est prouvée. Quatre victimes sont absentes ou refusent de témoigner.

La première de ces victimes⁷⁰ est une immigrante qui ne parle ni français ni anglais. L'aîné des enfants a servi d'interprète. La victime a reçu un coup de poing à la tête, des menaces de mort. La violence dure depuis des années. L'agresseur donne des coups de pied, «etc.», au moins une fois par mois, à la victime, et frappe les enfants. Les policiers saisissent une Winchester. La victime et les enfants ne veulent pas témoigner. Le hasard la donne à entendre, cependant, sur une cassette d'enregistrement du ministère de la Justice, entre deux autres victimes. Elle n'est pas assermentée. Aux questions de l'avocat de la défense demandant s'il est exact qu'elle veut refaire vie commune et qu'elle ne craint pas pour sa sécurité, elle répond deux fois oui. La condition d'interdiction de communiquer imposée à la remise en liberté est modifiée pour celle d'interdiction d'importuner.

La deuxième de ces victimes⁷¹ est absente, introuvable. Dans sa première déclaration écrite, elle relate une agression en août 1995, une agression à la fin décembre 1995 et une agression au début de janvier 1996. Dans sa seconde déclaration écrite contenue au dossier, la victime relate une agression à la fin janvier 1996, des chefs d'accusation ont peut-être été portés dans un autre dossier. Une annotation renvoie à un autre dossier, 200-01-13984-962. À titre indicatif, environ 12,000 dossiers criminels sont ouverts dans le district judiciaire de Québec par année (230 par semaine environ). Le dossier 200-01-13984-96, introuvable, aurait été ouvert en mars 1996.

La troisième de ces victimes⁷² est absente. Elle a eu le doigt cassé, de multiples ecchymoses, notées au rapport médical et photographiées. Elle avait invité l'agresseur à venir prendre une bière. Dans une seconde déclaration écrite, trois jours après l'agression, elle

70. 200-01-506-965 (15 janvier 1996, salle 2.15, 11h24 à 11h26).

71. 200-01-11584-962.

72. 200-01-11655-960.

répète à deux reprises qu'elle a peur, et souhaite que l'agresseur reste détenu, ce qui ne sera pas le cas. Quelques jours après, elle parle à son agresseur.

La dernière de ces victimes⁷³ est absente. Dans sa déclaration écrite, elle indique que l'agresseur l'a frappée au visage, à deux reprises et qu'elle veut le quitter. Le bail est à son nom. Des photographies des ecchymoses à son oeil sont prises. Des annotations renvoient à cinq dossiers criminels ultérieurs (*Dopo*).

Pour les 27 autres victimes, il est inutile, pour le droit, de les entendre, puisque l'agresseur plaide coupable à tous les chefs d'accusation portés contre eux, ou à certains d'entre eux, et sont acquittés ou libérés des autres chefs d'accusation.

Inutile pour le droit, utile aux agresseurs? Le seul «récit» de l'agression dont est saisi le juge est l'acte d'accusation, la dénonciation, énonçant les chefs d'accusation portés et l'exposé qu'en fait, en 2 à 3 minutes, le substitut du Procureur général.

Le juge ne lira jamais la déclaration écrite de la victime, le rapport des policiers. Il n'est saisi que de ce qui survit au déni et à la minimisation étatiques, et que le droit présente comme l'intégralité de l'agression.

Pour le ministère de la Justice du Québec, il était inutile de *comprendre* la victime. Pour le droit, il est inutile de *l'entendre*.

En janvier 1996, 27 victimes, qui l'auraient peut-être souhaité, n'ont pas été entendues par un juge.

Quatorze minutes de temps judiciaire, étalées sur 4.5 mois. Quatorze minutes en moyenne pour juger des agressions intimes de trente-trois victimes qui ne témoignent à aucun

73. 200-01-12481-960.

moment du processus judiciaire et prononcer la sentence. Dont deux minutes réservées à la comparution de l'agresseur.

Un temps de *présence* en cour de l'agresseur si court qu'il faut se demander quelle est l'ampleur de l'exposé des agressions intimes fait par le substitut du Procureur général avant que l'agresseur plaide coupable et que la sentence soit prononcée.

Quatorze minutes, étalées sur 4.5 mois. Une durée de *présence* en cour suffisante pour impressionner les agresseurs, dissuader d'agresser les femmes? Compte tenu des récidives repérées (dossiers judiciaires antérieurs et postérieurs), il faut en douter.

La judiciarisation est vite expédiée. L'agresseur n'est pas confronté à sa victime. Il est soumis, très brièvement, au regard du juge, pour lequel le seul «récit» de la victime est l'acte d'accusation (dénonciation) et l'exposé que peut faire le substitut dans un temps si court.

L'examen des chefs d'accusation portés et des sentences prononcées donne à penser qu'il est de l'intérêt des agresseurs que les victimes ne témoignent pas, ne racontent pas les agressions répétées qu'elles ont subies. Qu'il vaut mieux, pour eux, plaider coupables avant qu'elles soient entendues, afin que le «récit» des agressions ne dépasse pas les formules de l'acte d'accusation (dénonciation), ne prenne visage humain.

Est-il de l'intérêt de l'État qu'il en soit ainsi? Quel est le coût pour l'État d'une minute judiciaire? Les impératifs financiers de l'État peuvent-ils favoriser la judiciarisation des agressions intimes sans la victime? Une économie à courte vue, si tel est le cas.

L'audition judiciaire n'aura pu avoir qu'un effet thérapeutique limité pour la victime, si tant est que ce soit le cas, puisqu'elle n'aura pu raconter les agressions intimes devant le seul forum qui a le devoir d'entendre et le pouvoir de sanctionner.

Pour les agresseurs, la judiciarisation expéditive peut être si confortable, ou si peu confrontante, qu'elle ne dissuade pas de la récidive. D'autant plus que, suite au déni et à la minimisation étatiques, il reste peu des gestes commis.

À long terme, pour une économie de temps judiciaire, il y a sans doute peu d'économie réelle. La justice expéditive, sans audition des victimes, n'est propice ni à la dissuasion, ni à la rupture du cercle vicieux.

Au surplus, peut-elle être qualifiée d'«accès à l'appareil judiciaire» au sens de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*?

Des 56 minutes en moyenne de *présence* de l'agresseur en Cour lorsque la victime témoigne à une étape ou à une autre, 19 minutes sont consacrées en moyenne au témoignage de la victime⁷⁴. Le tiers du temps de présence de l'agresseur devant le tribunal.

Pour chaque chef d'accusation porté, le temps moyen est de 6 minutes lorsque la victime ne témoigne pas, 22 minutes lorsqu'elle témoigne, à une étape ou à une autre.

74. Il faut noter que le dossier 200-01-12250-965 fait augmenter considérablement la moyenne: le témoignage de la victime à l'enquête sur cautionnement a duré 105 minutes.

Tableau 34
ACQ., LIB. / TOUS CHEFS

	SANS /33	AVEC /38	TOTAL /71
H lib.,acq., arrêt / Tous chefs	6	7	13
Motifs:			
F absente	2	1	3
refuse de témoigner	2	--	2
nie tout	--	2	2
pas convaincante	--	1	1
pas crue	--	3	3
aliénation mentale H	2	--	2
H qui ont chefs réduits	3	5	8
8/11 → 72% ont chefs réduits			
Délai moyen plainte/fin : 3.4 mois			

Tableau 35
P.C. / TOUS CHEFS

		SANS		AVEC		TOTAL
		/33		/38		/71
H P.C. Tous chefs		17		9		26
H avec Ant. jud.		11		8		19
H détenus		4		3		7
H ont chefs réduits		14		5		19
19/26 → 73% ont des chefs réduits						
dont:	268	-267b)	2	--	2	
		266a)	1	--	1	
		267b) -266a)	4	1	5	
H avec accusations b) avec Ant. jud.		4	4	8		
Temps moyen de <i>présence</i> en Cour:		13 min.		43 min.		
- 43 minutes de temps de Cour pour P.C. ! ...						
Délai moyen plainte / fin.:		4 mois		3.8 min.		
H qui <i>n'ont pas</i> 2 à S. ou mod. S.		5		5		10

Tableau 36
P.C. /ACQ., LIB., ARRÊT

	SANS	AVEC	/71	
H	9	13	22	31 %
H qui ont Ant. j.	7/9	11/13	18	
H détenus	1	2	3	
H chefs réduits	7	7	14	
14/22 - 63% ont chefs réduits (1 ^o , 2 ^o , 3 ^o minimisations)				
dont:				
H / 1 ^{ère} minimisation				
268 - 267b)	1	0	1	
267b) - 266a)	--	2	2	
267b) - 266b)	1	1	2	
270(1)a)(2)b)	--	1	1	
	SANS	AVEC		
Temps moyen de <i>présence</i> en Cour	16 min.	76 min.		
Délai moyen plainte / fin	3.9 mois	4 mois		

Pour les 33.5% de la violence conjugale judiciairisée selon l'ampleur et la gravité relatées par les victimes et les policiers, les auditions judiciaires sont telles que le commande le droit criminel: fonctionnelles, répétitives, expéditives.

Les questions limitent les réponses au moment de l'agression, au nombre de coups reçus, aux marques physiques.

À bien des égards, les auditions judiciaires s'apparentent à un parcours obligé qui permet le délai moyen entre la dénonciation et la sentence, un parcours dont les traces sont repérables, dont l'issue est prévisible. Soixante-sept pour cent des agresseurs de janvier 1996 plaident coupables à tous ou certains chefs d'accusation portés contre eux.

Des chefs omis, des agressions déniées et minimisées par les agents de l'État, le droit ne saura rien. Et ne cherchera pas à savoir.

Pour la majorité des quelques victimes qui témoignent, de brèves minutes, à une étape ou à une autre du processus judiciaire, entre deux causes de vol ou de facultés affaiblies, dans une salle où le va-et-vient est incessant, l'audition judiciaire n'est pas le lieu du récit.

Elle est le lieu de travail des juges, substituts et avocats de la défense, une étape, notée, dans la chaîne de production judiciaire. Un lieu de travail dont l'objectif est que décision soit prise et dossier fermé.

Les sentences imposées aux agresseurs ont été rapportées dans les tableaux⁷⁵. Les suramendes compensatoires, imposées en vertu de l'article 737 du Code criminel, bien que colligées, n'ont pas été rapportées.

Elles correspondent généralement à 10% de l'amende imposée et devaient, en vertu du paragraphe 737.4 du *Code criminel*, être affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels. Plusieurs suramendes en janvier 1996 sont destinées au CAVAC. Certaines sont cependant destinées à des organismes caritatifs divers (Moisson Québec, l'Auberivière, etc.).

Par manque d'espace dans le système informatique du ministère de la Justice, les suramendes imposées en vertu de l'article 737 du Code criminel sont encodées en janvier 1996 comme «montant versé à la victime», ce qui n'est évidemment pas le cas.

75. Voir *supra*, 3.2.1.

Il y a donc confusion dans le système informatique des suramendes compensatoires versées en vertu de l'article 737 C.cr. et des dommages-intérêts imposés en vertu de l'article 738 du Code criminel.

Bien que le Code criminel prévoit qu'à défaut de paiement l'agresseur se verra imposer une peine d'emprisonnement (art. 734 et 737 du Code criminel), tel n'est pas le cas.

Nombre de dossiers de janvier 1996 étaient en juin 1997 encore en attente du paiement, même dans les cas où seule une suramende a été imposée. Et nombre d'agresseurs ont obtenu des délais supplémentaires, même à répétition.

Par ailleurs les interdictions imposées dans des dossiers antérieurs, auxquelles renvoient certains dossiers de janvier 1996 et encore en vigueur ont été rapportées dans les tableaux pour faciliter la compréhension.

Tableau 37
INTERDICTIONS

		SANS /27	AVEC /31	TOTAL 58	
4		7	6	13	
2 + 4		1	2	3	
8		3	1	4	
4 + 8		1	3	4	
810 C. cr.		1	0	1	
--		2	5	7	
2		12	14	26	45%
26/58 → 45% ont 2					
ACQ	Acquittement, libération	6	7	13	
4	Interdiction d'importuner				
--	Aucune interdiction				
2+4	Interdiction de communiquer et d'importuner (!)				
8	Thérapie				
4+8	Interdiction d'importuner et thérapie				
2	Interdiction de communiquer				
810 C. cr.	Engagement de ne pas troubler l'ordre public				

Cinquante-cinq pour cent des agresseurs de janvier 1996 qui ont été jugés coupables ou qui ont plaidé coupables à tous ou certains des chefs d'accusation portés contre eux ne se voient pas imposer une interdiction de communiquer avec la victime.

Le droit autorise la phase de contrition, indispensable au cercle vicieux.

À l'issue du processus judiciaire, le cycle est-il rompu? Quarante-six pour cent des agresseurs coupables se voient imposer une interdiction de communiquer avec la victime.

Cinquante-quatre pour cent peuvent communiquer avec elle. Certains ont repris vie commune avant même le prononcé de la sentence.

Vingt des 58 agresseurs coupables se voient imposer une interdiction d'importuner la victime, de concert avec une obligation de suivre une thérapie et, pour 3 d'entre eux, de concert avec une interdiction de communiquer avec la victime...

Huit agresseurs se voient imposer une obligation de suivre une thérapie, additionnée pour la moitié d'entre eux d'une interdiction d'importuner la victime.

Aux agresseurs de janvier 1996 qui se sont vus antérieurement imposer une interdiction de communiquer et qui ne l'ont pas respectée, le droit oppose peu de force. L'infraction n'est pas judiciairisée ou peu punie.

Aux victimes d'agresseurs qui ne respectent ni les conditions qui leur sont imposées par le droit civil pour l'exercice de leurs droits de visite des enfants, ni celles qui leur sont imposées par le droit criminel, celui-ci offre peu de secours.

Conformes à la moralité de droit⁷⁶ privilégiée dans la profession juridique, les juges, substituts et avocats de la défense sont satisfaits du travail bien fait, et laissent à d'autres la responsabilité des conséquences négatives. Au droit civil, aux restrictions budgétaires, aux victimes qui font leur propre malheur en reprenant vie commune⁷⁷.

Une quiétude d'esprit dans l'application des règles de droit qui a permis qu'en vingt ans de criminalisation de violence conjugale, personne ne remarque qu'il manque l'infraction de menace d'enlever un enfant au *Code criminel*.

76. Voir *supra*, 1.4.1.

77. Voir *supra*, 1.3.2 et 2.1.1.

Qu'en vingt ans de criminalisation de la violence conjugale personne, ou presque, ne tienne compte de l'état de stress post-traumatique et n'examine les délais judiciaires en regard des phases du cycle de la violence conjugale, des étapes du processus de guérison et du temps nécessaire.

4.2 Rompre le cercle vicieux

4.2.1 *Renoncer aux chimères*

À la lecture des déclarations écrites des victimes contenues dans les dossiers de janvier 1996, un élément ressort, évident, récurrent, le récit de séparations avortées, de liens non rompus, de cycles de violence qui perdurent. Dix-sept de ces récits illustrent combien il est difficile aux victimes de renoncer aux chimères⁷⁸, et combien le maintien du lien les met en péril.

Une victime⁷⁹ relate avoir fait vie commune durant cinq mois avec l'agresseur en 1995. L'agresseur quitte le domicile de la victime, mais tous deux continuent à se fréquenter, bien qu'une agression ait déjà eu lieu. Deux agressions surviendront après la fin de vie commune, dont la dernière, en janvier 1996, au domicile de la victime. À l'enquête préliminaire, la victime nie tout, dit qu'elle est une personne agressive.

Une victime⁸⁰ écrit avoir rompu en octobre 1994 une vie commune de cinq mois, en raison de la violence psychologique de l'agresseur. Elle reprend contact avec lui cinq mois après, pour acheter une voiture en commun. Deux mois après, le harcèlement et les menaces reprennent. La victime veut mettre fin à la relation, l'agresseur la menace, à trois reprises à la fin de 1995, alors que la victime veut passer quelques jours chez elle. Des voies de fait sont

78. Les récits des victimes ont été réorganisés chronologiquement pour en faciliter la compréhension puisque plusieurs récits sont épisodiques et que les récits font plusieurs allers-retours dans le temps.

79. 200-01-11584-962.

80. 200-01-11716-960.

commises par l'agresseur. Trois semaines après, de nouvelles menaces et de nouvelles voies de fait, alors que la victime veut encore aller dans son propre logement. La victime ne témoignera à aucune étape du processus judiciaire.

Une victime⁸¹ relate que son ex-conjoint a encore les clefs du domicile. Il a rompu la chaîne de la porte en pleine nuit, 6 mois après la rupture, pris l'enfant commun et est parti avec lui, alors qu'il était ivre. La victime juge que l'agresseur est un bon père pour l'enfant. La victime ne témoignera à aucune étape du processus judiciaire.

En janvier 1996, les policiers interviennent pour la troisième fois au domicile d'une victime⁸² qui fait vie commune avec l'agresseur et leurs deux jeunes enfants. La première intervention a eu lieu 18 mois auparavant. L'agresseur ivre avait voulu partir avec l'enfant, tout cassé dans la maison, et voulu se battre contre un policier avec une hache. En janvier 1996, il répand de l'huile sur le sol, dit qu'il veut brûler la maison, tuer la victime à qui il donne un coup de poing au visage. L'agresseur dit aussi qu'il pourrait tuer ses enfants. La victime ne témoignera à aucune étape du processus judiciaire. L'agresseur revient faire vie commune.

Une victime⁸³ relate qu'en décembre 1995, l'agresseur lui téléphone pour lui faire des menaces. Il a été arrêté. Trois semaines plus tard la victime est battue par l'agresseur, qui frappe aussi la mère de la victime. L'agresseur a de nombreux antécédents judiciaires. Il est remis en liberté sous condition de demeurer chez sa mère. Celle-ci demande l'arrestation de son fils, qui ne respecte pas les conditions imposées. La victime ne témoignera à aucune étape du processus judiciaire. L'agresseur et la victime ont renoué. La victime est enceinte.

81. 200-01-11903-964.

82. 200-01-11923-962.

83. 200-01-11925-967.

Une victime⁸⁴ écrit qu'en mars 1995 l'agresseur l'a jetée par terre, étranglée, lui a frappé la tête, l'a poussée dans la porte et la fenêtre, a fermé la porte sur elle, et fait des menaces de mort. En décembre 1995, la victime veut que l'agresseur parte, parce qu'il fait des menaces de mort et l'insulte. La victime quitte le domicile commun, téléphone à l'agresseur qui la sécurise. L'agresseur recommence, part, revient. La victime ouvre, parce que l'agresseur lui dit qu'elle serait «assez chienne de le laisser dehors». La victime ne témoignera à aucune étape du processus judiciaire.

Une victime⁸⁵ qui a repris la vie commune avec l'agresseur à qui est imposée une interdiction de communiquer pour de nombreux actes de violence et bris de probation, relate des voies de fait et des menaces dans les jours *précédant* la reprise de vie commune. La victime ne témoignera à aucune étape du processus judiciaire.

Une victime⁸⁶ relate qu'elle n'a plus de relation avec l'agresseur depuis trois ans mais relate aussi qu'elle a porté plainte à trois reprises contre l'agresseur depuis trois ans pour voies de fait, qu'à deux reprises des accusations ont été portées et que l'agresseur a été emprisonné. Une plainte a été déposée en novembre 1995. L'agresseur est recherché sur mandat. À la fin janvier 1996, «on» frappe à la porte, la victime va ouvrir «sans voir». L'agresseur demande à entrer, il veut reprendre. L'agresseur promet d'arrêter de boire puis sort s'acheter de la bière, revient, demande à parler à la victime dans sa chambre parce que plus intime et que la voisine ne pourra entendre. L'agresseur prend alors la victime par les cheveux, à la gorge, la tire par terre, la frappe au visage avec un objet. Le visage, le pantalon, le chandail de la victime sont en sang. La victime téléphone à une tierce personne pour qu'elle vienne chercher l'agresseur. Plusieurs personnes disent à la victime de ne pas aviser les policiers. La mère de l'agresseur dit qu'il a passé la soirée avec elle. La victime ne témoignera à aucune étape du processus criminel.

84. 200-01-12010-967.

85. 200-01-12188-961.

86. 200-01-12354-969

Une victime⁸⁷ écrit qu'en deux ans de vie commune l'agresseur l'a frappée plusieurs fois, même lorsqu'elle était enceinte. À la fin janvier 1996, alors que la victime endort l'enfant dans ses bras, l'agresseur, ivre, lui dit de partir, la frappe à coups de poing sur la tête et le visage. La victime se lève, toujours avec l'enfant dans les bras. L'agresseur lui donne un coup de pied au ventre, la pousse dans la salle de bains et prend l'enfant. Il menace d'enlever l'enfant et menace la victime de mort. La victime et l'agresseur sont en instance de séparation «amicale». La victime a très peur, vu l'amour de l'agresseur pour son enfant. La victime ne témoignera à aucune étape du processus criminel.

Une victime⁸⁸ relate que l'agresseur est violent avec elle depuis un an, qu'il lui donnait des coups de poing, de tête, dans le ventre quand elle était enceinte. En juillet 1995 elle a dû aller à l'hôpital, enceinte de 8 mois, suite à un coup de poing au ventre. En octobre 1995, coups de poing à la tête et au visage de la victime. En novembre 1995, la victime veut téléphoner à l'agent de probation de l'agresseur. L'agresseur jette la victime par terre, lui serre le cou. Un mois auparavant, la victime avait constaté des marques sur le corps de l'enfant. À la fin janvier 1996, la victime part quelques jours, laissant l'enfant à l'agresseur. À son retour, elle constate de nouvelles marques sur le corps de l'enfant. La dernière agression de l'agresseur contre la victime a eu lieu trois semaines après sa thérapie pour hommes violents. La victime veut reprendre avec l'agresseur après son incarcération. La victime ne témoignera à aucune étape du processus judiciaire.

Une victime⁸⁹ relate avoir mis l'agresseur à la porte de son domicile en mars 1995, en raison de la violence physique et psychologique de l'agresseur à son endroit. Deux mois plus tôt, elle avait porté plainte contre l'agresseur, mais ne s'était pas présentée au procès, l'agresseur étant redevenu très aimable avec elle. Début janvier 1996, l'agresseur commet des voies de fait et profère des menaces, puis dort chez la victime. Il avait offert de partir, mais

87. 200-01-12475-962.

88. 200-01-12518-969.

89. 200-01-11554-965.

est resté. La victime n'a pas insisté. Il sera arrêté chez la victime, trois jours après l'agression. En 1996, la victime, qui bénéficie du soutien de psychologue et travailleur social, témoigne longuement contre son agresseur.

Une victime⁹⁰ écrit que début janvier 1996 elle s'est rendu compte que l'agresseur avait laissé l'enfant commun seul. L'agresseur et la victime se bousculent, la victime fait l'appel 911. L'agresseur avait déjà menacé de tuer la victime avec un marteau. Cinq jours plus tard, l'agresseur, revenu au domicile malgré l'interdiction de communiquer, part avec l'enfant. Un ami ramène l'enfant à 22h30. L'agresseur revient, ivre et intoxiqué. L'agresseur prend un couteau, la victime veut le reprendre, le couteau glisse et coupe la victime. La victime témoigne pour que soit annulée l'interdiction de communiquer. Elle veut garder contact avec l'agresseur, puisqu'ils ont un enfant commun.

Une victime⁹¹ relate qu'elle s'est séparée de l'agresseur en août 1995. À la fin septembre, l'agresseur a encore les clés du domicile de la victime. Vers minuit, il entre, menace et bouscule la victime qui se réfugie cinq semaines dans un refuge pour femmes battues, puis reprend contact avec l'agresseur sans refaire vie commune. La victime raconte cinq incidents survenus lors de l'exercice des droits de visite de l'agresseur: menaces de mort répétées, harcèlement téléphonique, menaces d'enlever et de tuer l'enfant. L'agresseur a suivi deux thérapies pour alcoolisme, et deux thérapies pour hommes violents. La victime témoigne contre son agresseur. Elle n'est pas écoutée.

Une victime⁹² relate qu'elle est mariée depuis 7 ans et que la violence dure depuis 7 ans. L'agresseur lui a déjà cassé un bras et l'a battue à trois ou quatre reprises. L'agresseur a aussi frappé l'enfant de la victime. En mai 1995, la victime a porté plainte pour menaces de mort. L'agresseur se saoule tous les vendredis. La victime témoigne contre son agresseur.

90. 200-01-11577-966.

91. 200-01-11955-964.

92. 200-01-11956-962.

Une victime⁹³ écrit qu'en novembre 1995, elle veut discuter de sa relation avec l'agresseur. Celui-ci projette la victime sur le mur, la frappe avec les mains et les pieds, s'enfuit, revient prendre ses effets personnels. La victime ne veut pas, l'agresseur la projette sur le bureau de la chambre pour l'étrangler, disant vouloir la tuer. L'enfant commun entre dans la chambre. La victime avait voulu que l'agresseur revienne faire vie commune depuis un an et demi, malgré l'interdiction de communiquer imposée dans un dossier antérieur. Depuis un an et demi, c'est la 3^e ou la 4^e agression. La victime témoigne contre son agresseur.

Une victime⁹⁴ écrit que le 24 décembre 1995, l'agresseur lui a téléphoné chez ses parents, promettant de tout faire comme il faut. Invité chez les parents de la victime, l'agresseur gâche tout. Il retéléphone pour dire qu'il ne le fera plus. La victime accepte. Le 27 décembre, l'agresseur frappe la victime à coups de poing, à plusieurs reprises. Le 29 décembre, l'agresseur frappe la tête de la victime sur les murs, le plancher, la porte de la chambre. L'agresseur avait repris la vie commune avec la victime depuis cinq mois, malgré une interdiction de communiquer imposée dans un dossier antérieur. La victime témoigne en faveur de son agresseur.

Une victime⁹⁵ relate qu'en décembre 1995, l'agresseur lui a donné un coup de poing sur la joue droite. L'agresseur s'excuse, apporte des glaçons. La victime ne peut aller travailler ce jour-là. La victime dit à son père que son agresseur l'a mordue en jouant. Le père ne la croit pas. Quelques jours après, l'agresseur fait tomber la victime par terre, l'étrangle, l'insulte, lui dit qu'il va la tuer, lui donne des coups de pied au ventre. La victime n'est pas allée à l'hôpital. Depuis trois mois, l'agresseur frappe la victime, l'étrangle, lui donne de violents coups de poing au visage, l'enferme, coupe la ligne téléphonique, enlève les clefs, menace de tuer la victime et fait des trous dans les murs. Le 10 janvier, l'agresseur tente de noyer la victime dans le bain. Il l'a prise à la gorge, par les cheveux, a mis sa tête sous l'eau et l'y a

93. 200-01-12159-962.

94. 200-01-12195-966.

95. 200-01-12389-965.

retenue quelques secondes. Le 17 janvier, l'agresseur avait poussé la victime, insulté et étranglé. L'agresseur dit souvent qu'il va tuer la victime. La victime porte plainte le 21 janvier. Le 23 janvier l'agresseur passe la journée avec la victime, lui crache au visage, la pousse, l'insulte, lui serre la mâchoire, lui dit que si elle le fait arrêter, il la fera descendre. Le 22 janvier la victime avait dit aux policiers qu'elle voulait attendre pour porter plainte, parce que l'agresseur lui avait dit qu'il suivrait une thérapie. L'agresseur est remis en liberté sous condition de demeurer chez son père. Vingt jours après, le père de l'agresseur demande que la caution soit révoquée et que son fils soit détenu. Au procès, la victime nie tout. Les marques sur son corps sont des marques d'amour.

Il faut longtemps pour renoncer aux chimères.

La lecture des récits condensés de ces dix-sept victimes de violence conjugale qui relatent et datent les agressions intimes donne à voir plus que les cycles répétitifs de la violence conjugale.

Elle donne à voir la constriction⁹⁶.

Elle donne à voir les trous dans les récits, les maillons non racontés. Ceux de la phase de contrition de l'agresseur et de la constriction des victimes.

Ces dix-sept victimes qui relatent la récidive donnent à voir le péril du maintien du lien. De ces dix-sept victimes, neuf ne témoigneront pas devant le tribunal pour les agressions judiciairisées en janvier 1996.

Parmi les 8 victimes qui témoigneront, à une étape ou à une autre du processus judiciaire, 1 atténuera, 3 nieront l'agression.

96 Voir *supra*, 2.1.2.

4.2.2 *Théorie à revoir, recherches à faire*

La théorisation du cycle de la violence conjugale, comme d'autres, a été faite à partir de l'agresseur: montée de la tension, agression, contrition⁹⁷.

Le substantif utilisé pour désigner cette phase du cycle de la violence conjugale est à cet égard éloquent. Vue du point de vue de la victime (*standing point*) il aurait fallu désigner cette phase par sa contrepartie, l'absolution.

Les récits des victimes ne témoignent pas d'absolution, puisqu'elles relatent les agressions antérieures. Les récits des victimes témoignent de la constriction. La théorie confond symptômes de constriction et absolution. Il y a méprise.

Dans leurs déclarations, rédigées après l'agression, donc au début de ce qu'il est convenu de nommer la phase de contrition, les victimes relatent les agressions passées, non absoutes. Elles relatent la répétition.

Dans les heures et les jours qui suivent l'agression, au moment où les victimes font des déclarations verbales ou écrites aux policiers, plusieurs victimes manifestent de l'hyperactivité, certaines, l'engourdissement de la constriction. Aucune ne fait état de pardon pour l'agression.

Certaines informent les policiers d'agressions antérieures. Vingt-six des 71 victimes de janvier 1996 réfèrent dans leurs déclarations écrites à des agressions antérieures. Sauf pour la personne victime d'un coup de feu sept ans auparavant, aucune n'indique pardonner.

Mais, pour plusieurs qui relatent la récurrence, elles indiquent qu'elles ont cru que l'agresseur était contrit, ne recommencerait pas.

97. Voir *supra*, 2.1.1.

Plusieurs victimes n'indiquent ni contrition de l'agresseur ni croyance à ses promesses. Leurs récits des intervalles entre les agressions qui se répètent ne relatent que leur engourdissement et leur soumission.

Pour valider le cycle de la violence conjugale tel que théorisé, il faut imputer aux victimes une quelconque satisfaction, une quelconque motivation lors de la phase de contrition: amour et tendresse de l'agresseur, relation affective préservée, stabilité économique. Les liens affectifs et économiques qui expliquent, pour le ministère de la Justice du Québec, l'ambivalence des victimes à l'égard de la judiciarisation⁹⁸.

Les déclarations des victimes de janvier 1996 ne montrent rien de tel. Dans plusieurs cas de victimes «ambivalentes», les agresseurs sont à leur charge financière, les dépouillent de leurs maigres avoirs pour boire et s'intoxiquer, comptent sur elles pour les héberger, les nourrir, les blanchir et prendre soin de leurs enfants.

Les déclarations des victimes ne font pas état d'affection ou d'amour pour l'agresseur. Au contraire. Le portrait qu'elles en dépeignent est loin d'inspirer l'affection et ne donne pas à entendre que les intervalles entre les agressions sont des moments amoureux. Ce sont, tels que relatés, les jours ordinaires d'une vie triste.

Puisque les déclarations sont faites dans les heures ou les jours suivant une agression, l'absence d'affection ou d'amour pour l'agresseur dans les déclarations ne saurait surprendre.

Ce qui étonne, c'est l'imputation générale par les autorités étatiques et par les théoriciens de la violence conjugale, que l'affection ou l'amour pour l'agresseur reviennent durant la phase de contrition de l'agresseur.

98. Voir *supra*, 1.3.2.

Les déclarations des victimes ne disent pas pourquoi les victimes n'ont pas rompu le cercle vicieux, sont restées, n'ont pas fui. Peut-être parce que ce n'est ni le lieu, ni le temps. Peut-être parce que la constriction ne se dit pas, qu'il n'y a pas de mots pour dire la démission, l'engourdissement, la soumission.

Les déclarations des victimes de janvier 1996 ne montrent guère de satisfaction liée à la phase de contrition de l'agresseur, qui s'apparente dans les faits à un intervalle, parfois fort bref, entre deux agressions.

Faisant l'impasse sur la phase de contrition du modèle théorisé, les déclarations des victimes témoignent éloquemment de la passivité des victimes, de leur vulnérabilité aux actes de violence soudains, intempestifs, rageurs. Des insultes qui démolissent. Des enfants apeurés. De l'accélération et de l'amplification de la violence, et de leur soumission à sa fatalité. Même pour les victimes qui ne cohabitent pas avec leur agresseur.

Les déclarations sont muettes sur les avantages qui auraient pu résulter des phases successives de contrition des agresseurs, sur les motifs pour lesquels elles n'ont pas rompu le cercle vicieux.

Les déclarations sont muettes sur la satisfaction imputée aux victimes de voir l'agresseur à genoux, éperdu d'amour, implorant de la victime un pardon, une preuve d'amour supplémentaire. Muettes sur la satisfaction d'en être ainsi aimée et de le sauver à nouveau.

Les déclarations des victimes montrent la constriction. Changer la théorie, évacuer l'absolution et une quelconque satisfaction qui en résulterait, est très inconfortable: les victimes restent, sans satisfaction objectivable. Elles restent parce qu'elles sont incapables de partir. Elles restent parce que les séquelles psychologiques de la violence les font rester.

Il est possible que, sans en faire état, quelques victimes s'inventent des romans d'amour. Il est possible que pour certaines, l'expérience commune de la violence tisse un lien intense qui les lie profondément à l'agresseur, une réaction connue sous le nom de «syndrome de Stockholm»⁹⁹. Il faut longtemps pour renoncer aux chimères.

Il est possible que pour certaines victimes les abus répétés induisent une rythmique qui s'apparente à celle de l'intoxication. Et qu'il leur faille traverser une durée qui s'apparente au sevrage pour rompre le cercle vicieux.

Quelques victimes notent les accalmies, les gentilleses occasionnelles, souhaitent un traitement de l'agresseur.

Que des victimes s'inventent des histoires d'amour avec leur agresseur est compatible avec la constriction, la dissonance et la dissociation. Que des autorités étatiques et des théoriciens y croient tient de l'abstraction, de l'affabulation.

Dans l'ensemble, pour quiconque lit et analyse les déclarations écrites des victimes de janvier 1996, l'absence de satisfaction quelconque, et même d'entente conjugale pour les victimes qui cohabitent avec leurs agresseurs, est patente.

Comme pour toute théorie, en raison même de la distance de théorisation, la théorie du cycle de la violence conjugale contient sa part d'affabulation.

Il faudrait revoir la théorie, construite sur l'imaginaire du couple, examiner véritablement ce qu'il était réconfortant de croire sur les réactions et les motivations des victimes lors de la phase de contrition, souvent un simple intervalle entre deux agressions.

99. Judith HERMAN, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997.

Si les victimes ne pardonnent pas, ne trouvent ni satisfaction ni motivation à rester, il faut en conclure qu'elles ne rompent pas le cercle vicieux de la violence parce que la violence les a rompues. Et non affabuler que la confiance et l'harmonie puissent s'installer entre les raclées et les insultes.

Comment, dans quelle intensité, dans quelle valse s'entremêlent la colère, la peur, la terreur, la rage, le ressentiment, le désespoir? Comment vivent ensemble la victime et l'agresseur après l'agression, après la détention? Comment se déplacent-ils, se regardent-ils, de quoi parlent-ils? Comment s'effacent les traces, se nettoient les lieux, se réparent les bris? Comment regardent-ils leurs enfants? Se font les retrouvailles des victimes qui ne cohabitent pas avec leur agresseur? Comment s'estompe la peur en présence constante du déclencheur traumatique?

Poser qu'à la phase de contrition de l'agresseur corresponde un pardon, une renaissance de la confiance, une satisfaction quelconque de la victime était une attribution réconfortante, pour expliquer le maintien du lien¹⁰⁰. Une attribution confortable pour tous ceux qui valorisent le maintien du lien conjugal. Une attribution fondée sur les mythes et stéréotypes sur la «grandeur d'âme», et le pardon des femmes. Une attribution confortable pour ne pas agir, ne pas porter secours.

La lecture des déclarations écrites des victimes de janvier 1996 donne à conclure que, hors l'accalmie, la phase de contrition de l'agresseur n'apporte pas de satisfaction quelconque.

La lecture des déclarations donne à voir des victimes passives, qui attendent, espèrent, subissent, répriment. Et qui ne rompent pas le cercle vicieux, ouvrent la porte, relancent même, quelquefois.

100. Une attribution qui s'apparente au discours du libre choix et de la connaissance des conséquences du mariage, opposé aux revendications financières des femmes par plusieurs et pendant longtemps. Une attribution qui s'apparente aussi au discours du libre choix des prostituées, plutôt que d'y reconnaître des victimes d'abus sexuels durant l'enfance.

Il est possible que pour les victimes de violence conjugale, le cycle de la violence n'ait que deux temps: attentes et constriction entremêlées, et agression.

Il est possible que pour les victimes de violence conjugale, aux phases du cycle de violence conjugale de l'agresseur ne correspondent que deux réactions, conjuguées, entremêlées: l'hyperréactivité et la constriction. L'intensité et la prédominance de l'une ou l'autre dépendant de la phase du cycle de la violence conjugale de l'agresseur et des stratégies de survie qui semblent nécessaires à la victime.

Par exemple, hyperréactivité (état d'alerte aux indices) et constriction (prendre le moins de place) durant la phase de montée de la tension de l'agresseur, constriction (repli sur soi) et même dissociation (insensibilité aux coups, aux émotions) et hyperréactivité (identifier si la menace persiste) et constriction (dénier et minimisation) durant la phase de contrition de l'agresseur.

Évacuer l'attribution de pardon et de satisfaction quelconque de la victime lors de la phase de contrition de l'agresseur et la remplacer par le constat des symptômes de la constriction oblige à changer de paradigme, à renoncer aux postulats confortables, du «choix rationnel de la victime» de «la victime s'en sortira lorsqu'elle sera prête», de «la victime veut préserver la famille»¹⁰¹.

Oblige à porter secours.

Devant un événement traumatique, accident de voiture ou incendie par exemple, il est fréquent de voir les victimes et les témoins figer sur place. Il est sans importance, à ce moment-là, d'analyser leur réaction. Il faut porter secours. La nécessité commande l'intervention et son ampleur. Il ne vient à l'idée de personne d'attendre des victimes ou des témoins figés une action rationnelle, ou de les blâmer de leur inaction. À l'égard d'une réaction

101. À cet égard, il est important de noter le nombre de victimes en janvier 1996 qui ne forment pas avec l'agresseur, ce qu'il est convenu d'appeler une famille.

de paralysie des victimes et témoins d'un événement traumatique, la compréhension et l'empathie sont générales.

Les victimes d'abus répétés ont besoin des mêmes compréhension, empathie et secours.

Non pas qu'il soit sans importance de savoir pourquoi leur réaction en est une de paralysie, de constriction¹⁰². Il est de la première importance de l'analyser, pour entreprendre et compléter le processus de guérison.

Comme les victimes cernées par le brasier ou la ferraille, les victimes de violence conjugale ont besoin de secours. Besoin d'être sorties de là.

Pas qu'un système attende d'elles qu'elles s'en sortent seules¹⁰³. Et pas qu'un système ou une théorie leur attribue une satisfaction quelconque, à une phase quelconque, une attribution réconfortante pour les autres, un piège cognitif pour les victimes.

Porter secours aux victimes signifie les soustraire à leur agresseur et leur apporter l'aide de psychologues compétents et de services sociaux adaptés, le temps qu'il faut pour compléter le processus de guérison.

Certaines déclarations écrites ne disent à peu près rien. Il faut compter sur le rapport policier pour connaître les faits, les précédents, les séquelles physiques.

Certaines déclarations sont confuses, truffées du récit de circonstances diverses, de va-et-vient entre plusieurs agressions, d'explications sommaires.

102. Bien au contraire. Il est opportun et primordial de comprendre la victime.

103. Certaines victimes s'en sortent seules. Elles sont l'exception sur laquelle il ne faut pas construire la règle.

Les formes des récits, leurs silences, leur organisation, leurs récursivités, leurs narrations épisodiques et chronologiques, leurs syntaxe et vocabulaire, leur langage graphique, permettent d'identifier le déni, la minimisation, la démission, le désarroi, la lassitude.

Ce qui est écrit, ce qui est tu. L'ampleur, le cercle vicieux, les séquelles psychologiques, se découvrent des mots et des silences des feuillets calligraphiés ou dictés.

Il manque aux récits un maillon, celui de la constriction, qui fait que les victimes ne rompent pas le cycle de la violence, qui leur fait relater comme ordinaires, normales, allant de soi les répétitions et leurs réactions.

Un maillon sur lequel les victimes ne s'expliquent pas, qui est voilà tout, et permet que le cycle continue: des victimes qui ouvrent la porte, relancent l'agresseur, tolèrent sa présence après l'agression, tolèrent que leurs enfants vivent dans un tel climat.

Plus que la narration, ce sont les trous dans le récit qui font sursauter. Les trous de la constriction, du lien non rompu.

Dans la quasi totalité des cas où l'agresseur a une interdiction de communiquer avec la victime, celle-ci n'en fait pas mention dans sa déclaration écrite. Dans nombre de cas, la victime ne fait pas mention non plus des condamnations antérieures de l'agresseur pour les agressions passées.

Les victimes relatent par contre les appels antérieurs aux policiers, les plaintes retirées, les absences de témoignage lors de processus judiciaires pour des agressions passées.

Elles relatent la banalité des circonstances, détaillent les coups et les insultes, disent qu'elles savaient que l'agresseur est violent lorsqu'il a bu, que ce jour-là il a bu, et qu'elles n'ont pas fui.

Elles disent qu'elles ouvrent la porte, ne changent pas les serrures, laissent entrer, accueillent, relancent, restent, attendent.

L'analyse des récits, l'analyse des contenus, permet d'identifier les besoins de sécurité, les symptômes dévastateurs de la constriction ou de l'hyperréactivité qui tous deux amputent la narration des victimes.

Il est possible, à partir des déclarations écrites des victimes d'élaborer des grilles de réactions traumatiques, de phases du processus de guérison, de dangerosité, de risque de récurrence, afin de permettre, dès la lecture des déclarations écrites des victimes, qu'une aide adaptée leur soit offerte.

D'autres, linguistes et psychologues formés à l'état de stress post-traumatique s'y intéresseront peut-être, pour que les secours offerts aux victimes de violence conjugale soient utiles, cohérents et efficaces.

CONCLUSION

S'il en était besoin, le bilan de la judiciarisation de janvier 1996 démontre l'échec de l'approche psychosociale, des règles de judiciarisation et des traitements pour conjoints violents, par des agents de l'État sans formation adéquate et à partir de postulats erronés.

Sauf exception, les agresseurs de janvier 1996 sont des récidivistes de la violence conjugale, avec ou sans antécédents judiciaires à cet égard.

Selon les données recueillies, au moins 10 d'entre eux avaient, avant 1996, suivi une ou plusieurs thérapies pour conjoints violents, alcoolisme ou toxicomanie imposées par un juge comme condition de remise en liberté ou de probation dans un dossier de violence conjugale antérieur.

La judiciarisation de la violence en janvier 1996 s'est faite selon des règles et des pratiques inchangées et inadaptées.

Le *Code criminel* a été long à être modifié. Il a fallu longtemps pour que des limites à la liberté des agresseurs soient imposées, que les suzerains soient tenus à l'écart du château, que les victimes gardent le feu et le lieu.

Sans sécurité véritable, cependant. Les ordonnances interdisant de communiquer avec la victime, de se trouver dans des lieux déterminés sont violées, sans que les agresseurs soient punis ni même poursuivis.

Alors que dès 1980, dans *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme indiquait qu'il était indispensable d'écouter attentivement les victimes, que «les voix des femmes battues sont celles qui sont le plus souvent ignorées», cela n'a pas été fait, ni par le droit, ni par les institutions.

Bien sûr de multiples structures, études, rapport. Des monceaux d'observations, de données quantitatives et qualitatives, pour dresser le portrait, établir les coûts.

Hormis le harcèlement criminel, criminalisant l'acharnement des agresseurs qui ne cohabitent pas avec leurs victimes, aucun ajout significatif n'a été apporté au *Code criminel*.

Au point que, près de vingt ans après la criminalisation de la violence conjugale il n'y ait pas de disposition au *Code criminel* pour criminaliser les menaces d'enlever les enfants...

Écouter les femmes battues? S'il leur a été permis de suggérer des améliorations à un *Code* construit par les hommes, d'évidence personne n'a permis aux femmes de reconstruire le *Code criminel* selon leurs valeurs et leurs besoins, de réévaluer les modes de judiciarisation, les peines prévues, d'identifier ce qui y manque et devrait y être.

Il est bien possible qu'un *Code criminel* construit par les femmes, à l'aube de l'an 2000 diffère sensiblement du *Code criminel* actuel. Que d'autres comportements soient criminalisés, que certains ne le soient plus, et que soit puni plus sévèrement le défaut de respecter les ordonnances judiciaires.

Écouter les femmes battues? Le royaume des discrétions occultes des substituts du Procureur général est intact. Il a semblé suffisant aux institutions de judiciariser la violence conjugale et de consentir à quelques aménagements périphériques du système judiciaire, sans examiner la mesure de cette judiciarisation par les agents de l'État.

Trente-trois pour cent de la violence conjugale judiciarisée selon l'ampleur et la gravité relatées par les victimes et rapportées par les policiers est un triste score, insultant et dévalorisant pour les femmes victimes de violence conjugale. Insuffisant pour se targuer de criminaliser adéquatement les agressions intimes.

L'omission de porter les chefs d'accusation appropriés doit être examinée. Elle procède autant de la formation professionnelle des substituts du Procureur général que des mythes, postulats erronés et erreurs d'attribution qui subsistent à trente ans de discours féministe.

Malgré ces discours, malgré le fait que les femmes veulent être prises en compte dans la conceptualisation des problèmes et leur solution. Toute l'approche psychosociale s'est faite selon un modèle et des valeurs stéréotypées de préservation du lien conjugal, de l'intérêt de la famille, auxquels les femmes doivent, depuis la nuit des temps, subordonner leur existence.

La judiciarisation de la violence conjugale et l'intervention psychosociale ont été faites dans l'ignorance et même dans la négation des séquelles psychologiques des agressions intimes.

Des victimes, les institutions attendaient qu'elles se prennent en charge elles-mêmes, qu'elles prennent des décisions rapides, rationnelles, leur attribuant à elles seules la responsabilité de la suite des choses.

Les agents de l'État ou d'organismes associés ont établi un modèle comportemental qui tient de la dissociation, de l'imaginaire, de l'affabulation. Un modèle qui les déresponsabilise.

Comment expliquer l'évacuation de connaissances minimales de la psychologie des discours, politiques et pratiques? Comment expliquer que l'état de stress post-traumatique ne soit pas enseigné, que sa compréhension ne soit pas une exigence d'emploi pour tout intervenant?

Comment expliquer que les ressources financières étatiques aient plutôt été allouées au «traitement» de conjoints violents par des organismes disparates, incompetents, inefficaces, et que la chose continue?

Parce qu'il faudrait renoncer aux chimères.

Renoncer à croire, et à faire croire, que la confiance et l'harmonie puissent succéder aux agressions intimes. Le mensonge même des agresseurs, à la phase de contrition, destiné à maintenir le cercle vicieux, professé et renforcé par les autorités, les institutions, les agents de l'État, les intervenants.

Malgré les titres et les discours, l'aide aux victimes a été déficiente, à plusieurs égards: durée d'hébergement insuffisante, absence de refuges de longue durée, absence de formation des intervenants. Une aide organisée à partir des attentes normatives des institutions, sans rapport avec les besoins réels des femmes victimes de violence conjugale.

Bien que les agressions intimes engendrent des coûts faramineux, il faut conclure qu'il a été politiquement et socialement plus avantageux de ne pas renoncer aux chimères, de ne pas dire aux victimes qu'il faut rompre le cercle vicieux, de ne pas aider à la rupture.

Pour des raisons qu'il appartient aux autorités d'expliquer, le droit n'a pas assuré le respect d'ordonnances destinées à préserver la sécurité physique et psychologique des victimes, à empêcher la phase de contrition et rompre le cercle vicieux.

Pour des raisons qu'il appartient aux autorités d'expliquer, la criminalisation des agressions intimes a été frileuse et parcellaire. Selon l'analyse faite de la judiciarisation en janvier 1996, 33.5% seulement des agressions intimes ont été portés, dans l'ampleur et la gravité relatées par les victimes et rapportées par les policiers, devant le seul forum qui a le devoir d'entendre et le pouvoir de sanctionner.

Le droit veut-il écouter les femmes victimes de violence conjugale? Si peu que, pour une large part, il ne veut pas même les entendre.

Il était inopportun de comprendre la victime, selon la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986, dont les choix ont été maintenus en 1995. Il semble bien qu'il ait été inopportun aussi de judiciariser la violence rapportée par les victimes, telle que rapportée par les victimes. Il appartiendra aux autorités d'expliquer pourquoi. Et de rendre compte, aux victimes et à la communauté internationale du respect mitigé des engagements pris.

Aux termes de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, la violence «psychologique exercée au sein de la famille» doit être l'objet de judiciarisation et de sanction. À l'aube de l'an 2000, le *Code criminel* l'ignore.

Aux termes de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, la législation nationale doit «prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi». Le droit statutaire est inadéquat à respecter l'engagement international, le droit criminel également, en raison du partage constitutionnel des compétences, qui laisse le dépôt des *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime (victim impact statement)* à la discrétion des provinces.

Janvier 1996 n'a pas vu naître et mourir le déni et la minimisation étatiques, ni les auditions judiciaires de formalité.

Si l'État ne juge ni graves ni importants 66.5% de la violence rapportée par les victimes, celles-ci, comme tous, doivent choisir entre deux conclusions: les victimes de violence conjugale ont pour l'État une importance mitigée; les agressions intimes ont pour l'État une gravité mitigée. Des conclusions qui ne sont pas nécessairement alternatives.

Tant de ressources financières, tant d'études depuis vingt ans, pour de si piètres résultats. Des études qui théorisent à distance, des cautionnements de l'empirisme et de l'incompétence, des démissions face aux chasses-gardées corporatistes, des discours trompeurs.

Le bilan de la judiciarisation de janvier 1996 est affligeant. Il n'est pas étonnant, au regard des orientations étatiques et de la volonté de préserver la famille. Certains y trouveraient prétexte à judiciariser les agressions intimes, en toute méconnaissance de cause.

Il faut arrêter de se raconter des histoires. Prétendre judiciariser et judiciariser au tiers. Prétendre s'occuper des victimes et ne pas tenir compte de leurs séquelles psychologiques.

Par respect pour les engagements internationaux et le droit constitutionnel des femmes à l'égalité de protection de la loi, il faut judiciariser les agressions intimes, et non les retourner à quelque sphère ou forum privés.

Il faut judiciariser, mais judiciariser la totalité des agressions intimes. Il faut judiciariser, mais en prenant en compte les séquelles psychologiques des victimes. Former les agents de l'État aux normes de la psychiatrie et de la psychologie, adapter le processus criminel et assurer le respect des ordonnances judiciaires. Puis refaire le bilan.

Devant les coûts exorbitants de la violence conjugale, les victimes et la collectivité obtiendront peut-être que soient modifiés le modèle d'intervention, l'approche curative et les règles de judiciarisation actuelles, les normes d'hébergement des victimes et la sorte de services qui leur sont offerts.

Les victimes et la collectivité obtiendront peut-être la fin du déni et de la minimisation étatiques, la fin des règles, normes et pratiques de tous ordres qui empêchent d'entendre les victimes, de les écouter et de leur porter secours.

Les femmes obtiendront peut-être de participer, comme moitié d'une société libre et démocratique, à l'élaboration de règles et de normes compatibles avec leurs valeurs, à l'évaluation de leur mise en œuvre.

Les victimes et la collectivité obtiendront peut-être la juste sanction des agressions conjugales, et le respect des engagements internationaux.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

- American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4^e éd., (DSM-IV), 1994.
- American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 3^e éd., (DSM-III-R.), 1987.
- American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, Paris, Masson, 1996.
- ANDERSEN Roger, *The Power of the World: Language, Power and Change*, London, Paladin, 1988.
- ATKINSON J. Maxwell et Paul DREW, *Order in Court, The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1979.
- BARON R. A. et D. BYRNE, *Social Psychology*, 6^e éd., Boston, Allyn et Bacon, 1991.
- BRUN Henri et Pierre BRUN, *Chartes des droits de la personne, législation, jurisprudence et doctrine*, Montréal, Wilson et Lafleur, collection Alter Ego, 1999.
- CAMERON Deborah, *Feminism and Linguistic Theory*, New York, St. Martin's Press, 1985.
- COATES Jennifer, *Women, Men and Language*, 2^e éd., New York, Longman Publishing, 1993.
- CODE Lorraine, *What Can She Know, Feminist Theory and the Construction of Knowledge*, London, Cornell University Press, 1991.
- CRAWFORD Mary, *Talking Difference, On Gender and Language*, London, Sage Publications, 1995.
- DAY Tanis, *The Health-Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995.
- DES ROSIERS Nathalie et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998.
- FISKE S. T. et S. E. TAYLOR, *Social Cognition*, 2^e éd., New York, McGraw Hill, 1991.

- GILLIGAN Carol, *Une si grande différence*, Paris, Flammarion, 1986, traduction de *In a Different Voice: Psychological Theory and Woman's Development*, Mass., Harvard Press, 1982.
- HENLEY Nancy, *Body Politics, Power, Sex and Non Verbal Communication*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1977.
- HERMAN Judith, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, réédition 1997.
- JACK Rand et Dana CROWLEY JACK, *Moral Visions and Professional Decisions, The Changing Values of Women and Men Lawyers*, New York, Cambridge University Press, 1989.
- KAUFMAN J.C., *Sociologie du couple*, Paris, PUF, 1993, (coll. «Que Sais-je?», n° 2787).
- KEETON Robert F., *Trial Tactics and Methods*, Boston, Little, Brown, 1973
- KELLEY H.H., *Attribution in Social Interaction*, Morristown General Learning Press, 1971.
- KERCHOVE M. Van de et F. OST, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, Paris, P.U.F., 1992.
- KIMBLE C.E., *Social Psychology*, Dubuque, William C. Brown Publishers, 1990.
- KOLHBERG Laurence, *The Philosophy of Moral Development: Moral Stages and the Idea of Justice*, New York, Harper & Row, 1981.
- LACOMBE Madeleine, *Au grand jour*, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 1990.
- LAJEUNESSE Thérèse, *Processus holistique de réconciliation – Première nation de Hollow Water*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, Collection sur les autochtones, 1993.
- LAKOFF Robin, *Language and Woman's Place*, New York, Harper & Row, 1975.
- LAROUCHE Ginette, *Agir contre la violence*, Montréal, Éditions de la Pleine Lune, 1987.
- LIND, Allen E. et Tom R. TYLER, *The Social Psychology of Procedural Justice*, New York, Plenum Press.
- MAUET Thomas A., Jacques BELLEMARE, Michel JOLIN, Robert MONETTE et Michael SHEEHAN, *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, Collection habilités professionnelles, 1986.
- MAYRAND Albert, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, les Éditions Yvon Blais inc., 1985.

- McLEOD Linda, *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*, préparé pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, ministère des Approvisionnements et Services, Canada, 1980.
- McLEOD Linda, *Pour de vraies amours*, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987.
- MILLET, Kate, *La politique du mâle*, Stock, Paris, 1971.
- MORIER Yves, C. BLUTEAU, G. BRUNEAU, C. LESSARD et P. BEAUDET, *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Wilson & Lafleur, Collegial et universitaire, 1991.
- MYERS David E. et L. LAMARCHE, *Psychologie sociale*, Montréal, McGraw-Hill, 1992.
- OUELLET Francine, J. LINDSAY, M. CLÉMENT, G. BEAUDOIN, *La violence psychologique entre conjoints*, Tome I, *Ses représentations selon le genre*. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, CRI-VIFF, Collection études et analyses, 1996.
- PIERCE Jennifer L., *Gender Trials, Emotional Lives in Contemporary Law Firms*, Berkeley, University of California Press, 1995.
- POIRIER Jean, Simone CLAPIER-VALLADON et Paul RAYBAUT, *Les récits de vie, théorie et pratique*, 3^e édition, Paris, PUF, 1993.
- RYAN W., *Blaming the victim*, New York, Pantheon Books, 1971.
- SEARS D.O., L.A. PEPLAU et S.E. TAYLOR, *Social Psychology*, 7^e éd., Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1991.
- SELIGMAN M.P., *Helplessness: On Depression, Development and Death*, New York, Wiley, 1975.
- SELLS Benjamin, *The Soul of the Law*, Rockport, Element, 1994.
- SELYE Hans, *The Stress of Life*, New York, McGraw Hill, 1956.
- ST-EXUPÉRY, Antoine, *Le Petit Prince*, Paris, Éditions Gallimard, Coll. Folio Junior, 1987.
- TANNEN Deborah, *You Just Don't Understand: Women and Men in Conversation*, New York, Ballantyne, 1992.
- UNGER Rhoda K. et Mary CRAWFORD, *Women and Gender: A Feminist Psychology*, New York, McGraw-Hill and Temple University Press, 1992.

WALKER Lenore E.A., *Abused Women and Survivor Therapy*, American Psychological Association, 1994.

WALKER Lenore E.A., *Battered Woman Syndrome*, New York, Springer, 1984.

WALKER Lenore E.A., *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979.

Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

ABELL Jennie, «Women, Violence and the Criminal Law», (1992) 17 *Queen's Law Journal* 147-172.

AQUILAR Rudy J. et Narina NUNEZ-NIGHTINGALE, «The Impact of Specific Battering Experiences on the Self-Esteem of Abused Women», (1994), *Journal of Family Violence*, vol. 9, n° 1, 35-45.

ARCHIBALD James, «Le discours féminin devant les tribunaux: une question de sexe, de pouvoir et de crédibilité», Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau (1996)*, Service de la formation permanente, 1996, 1-17.

BARTLETT Katharine T., «Feminist Legal Methods» (1990), 103 *Harvard Law Journal*, 370-403.

BAUMGARDNER A.H., P.P. HEPPNER et R.M. ARKIN, «Role of causal attribution in personal problem solving», *Journal of Personality and Social Psychology*, 1989, n° 56, 907-921.

BERTAUX Daniel, «Fonctions diverses des récits de vie dans le processus de recherche», dans *Les récits de vie, théorie, méthode et trajectoires types*, sous la dir. de Danielle Desmarais et Paul Grill, groupe d'analyse des politiques sociales, Éditions Saint Martin, 1986.

BERTAUX Daniel, «L'approche biographique: sa validité méthodologique, ses potentialités», *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 69, 1980.

BILODEAU Angèle, «Dynamique de recherche d'aide des femmes victimes de violence conjugale», dans *Violence conjugale, recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 231-250.

BOIVIN Michelle, «La crédibilité des femmes: aspects historiques», Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1996)*, Service de la formation permanente, 1996, 19-29.

BOUCHARD, Pierrette, «La notion de famille et la protection des enfants contre les abus sexuels: analyse des courants idéologiques de prévention», *Les documents de ICREF*, n° 24, 1995.

- BOUCHARD, Pierrette, «Les documents de prévention des abus sexuels: des documents à risque. Résultats d'une analyse de contenu de quarante documents destinés aux enfants», *Revue Apprentissage et Socialisation*, vol. 14, n° 3, septembre 1991, p. 167-198.
- BROVERMAN I.K., D.M. BROVERMAN, F.E. CLARKSON, P.S. ROSENCRANTZ ET S.R. VOGEL, «Sex Role Stereotypes and Clinical Judgements of Mental Health», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, (1970), 1-7.
- BUSBY Karen, «The Maleness of Legal Language», (1989) *Manitoba Law Journal*, 191-212.
- CADOPPI Alberto, «Failure to Rescue and the Continental Criminal Law», dans *Duty to Rescue, the Jurisprudence of Aid*, éd. M.A. Menlowe et A. McCall Smith Brookfield, Dartmouth, 1993, 93-130.
- CARLI Linda L., «Gender, Language and Influence», *Journal of Personality and Social Psychology*, 1990, 941-951.
- CIPRIANI Lucile, «La justice matrimoniale à l'heure du féminisme: étude sociojuridique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991», (1996), Cahier 71, *Les cahiers de recherche du GREMF*, Groupe de recherche multidisciplinaire féministe, Université Laval.
- CÔTÉ Lilianne, «Tribunaux et violence conjugale: la situation dans deux districts judiciaires du Québec», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 423-439.
- CRITES Laura L., «Wife Abuse: The Judicial Record», dans *Women, the Courts, and Equality*, Laura L. Crites et Winnifred L. Hepperle éd., Newbury Park, Sage, 1986, 38-53.
- DES ROSIERS Nathalie, «Les recours des victimes d'inceste», dans *Common Law d'un siècle à l'autre*, dir. P. Legrand, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, 157-207.
- DIGNEFFE, Françoise et Colette PARENT, «La médiation peut-elle devenir une ressource pour les conjointes victimes de violence?», (1998) 10 *Revue juridique La femme et le droit/Canadian Journal of Women and the Law* 293-303.
- FELDTHUSEN Bruce, «Discriminatory damage quantification in civil action for sexual battery», (1994), 44 *University of Toronto Law Journal*, 133-167.
- FELDTHUSEN Bruce, «The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence?» (1993) 25(2) *Ottawa Law Review*, 203-234.

- GELLES Richard S., «Violence in the Family: A Review of Research in the Seventies», *Journal of Marriage and the Family*, nov. 1980, 873-885
- GRILL Paul, «Les récits de vie: une méthodologie pour dépasser les réalités partielles», dans *Les récits de vie, théorie, méthode et trajectoires types*, sous la dir. de Danielle Desmarais et Paul Grill, groupe d'analyse des politiques sociales, Éditions Saint Martin, 1986.
- HARRIS Sandra, «Questions as a Mode of Control in Magistrates' Courts», *49 International Journal of the Sociology of Language*, New York, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 5-27.
- HOUDE Gilles, «Histoires et récits de vie: la redécouverte obligée du sens commun», dans *Les récits de vie, théorie, méthode et trajectoires types*, sous la dir. de Danielle Desmarais et Paul Grill, groupe d'analyse des politiques sociales, Éditions Saint Martin, 1986.
- KITZINGER Celia, «Feminism, Psychology and the Paradox of Power», *Feminism & Psychology*, Newbury Park, Sage, 1991, 111-129.
- KOHLER-RIESSMAN Catherine, «Worlds of Difference: Contrasting Experience in Marriage and Narrative Style», dans *Gender and Discourse: The Power of Talk*, Alexandra Dundas Todd et Sue Fisher, éditeurs, volume XXX in The Series Advances in Discourse Processes, Roy O. Freedle, éditeurs, Norwood, Ablex Publishing Corporation, 1988, 151-176.
- KOLHBERG Laurence, «The Claim to Moral Adequacy of a Highest Stage of Moral Judgment», *The Journal of Philosophy* 70 (1973), 630-646.
- LAKOFF Robin, «Language and Woman's Place», *Language in Society*, vol. 2, 1973, 45-79.
- LANGER Rosanna, «Battered Women and the Criminal Injuries Compensation Board: Re A.L.», (1991) 55 *Sask. Law Review*, 453-465.
- LAPOINTE René, «Y a-t-il inceste? L'expertise psychosociale du travailleur social» (1993) 23(2) *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 375-414.
- LERNER M.J. et C.H. SIMMONS, «Observer's Reaction to the 'Innocent' Victim: Compassion or Rejection?», *Journal of Personality and Social Psychology*, 1966, vol. 4, 203-210.
- LIND E. Allan et Robert J. MACCOUN, Patricia A. EBENER, William L.F. FELSTINER, Deborah R. HENSLER, Judith RESNIK, Tom R. TYLER, «In the Eye of the Beholder: Tort Litigant's Evaluations of Their Experiences in the Civil Justice System», (1990) 24 *Law & Society Review*, 953-996.
- MAHONEY Kathleen E., «The Legal Treatment of Spousal Abuse: A Case of Sex Discrimination», (1991) 44 *University of New Brunswick Law Journal*.

- McGILLICUDDY Patricia, «The Emotional and Social Impact of Violence Against Women, Issues for Women Dealing with Criminal Justice and Social Service Systems», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
- MILLER D.T., et M. ROSS, «Self-serving biases in the attribution of causality: fact or fiction?», *Psychological Bulletin*, 1978, n° 82, 313-328.
- O'BARR William M. et Bowman K. ATKINS, «Women's language» or «powerless language?», *Women and Language in Literature and Society*, S. McConnell-Ginet, R. Borker et N. Furman, éditeurs, New York, Praeger, 1980, 93-110.
- ORBUCH Terri L., John H. HARVEY, Susan H. DAVIS et Nancy J. MERBACH, «Account-making and Confiding as Acts of Meaning in Response to Sexual Assault», *Journal of Family Violence*, vol. 9, n° 3, 1994, 249-264.
- PARENT, Colette, «La déclaration de la victime au niveau de la sentence: une mesure adaptée aux besoins des victimes» (1995) 26 *R.G.D.* 127-132.
- PHILIPS Susan U., «Contextual Variation in Courtroom Language Use: Noun Phrases Referring to Crimes», 49 *International Journal of Sociology of Language*, Mouton Publishers, ed. Hymel Coleman, 1984, 29-50.
- POTTER Mary, «Violence Against Women: Prosecuting the Abuser», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications.
- RENNER E.K., Christine ALKSNIS et Laura PARK, «The Standard of Social Justice As a Research Process», 1997, *Canadian Psychology*, 38, n° 2, 91-102.
- RINFRET-RAYNOR Maryse, Ann PÂQUET-DEEHY, Ginette LAROUCHE et Solange CANTIN, «Paramètres associés à l'efficacité de l'intervention en service social auprès des femmes violentées», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 363-386.
- RINFRET-RAYNOR Maryse, Solange CANTIN, Yolaine MARQUIS, «État de santé mentale d'un groupe de femmes violentées», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 131-151.
- ROBERTSON Heather B., «Gender Bias in the Litigation Process», dans *Litigating for Physically and Sexually Abused Women*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
- ROSEWATER L.B., «Battered or Schizophrenic? Psychological Tests Can't Tell», dans *Feminist Perspectives on Wife Abuse*, dir. K. Yllö et M. Bograd, Newbury Park, Sage, 1988, 151-176.

- ROSS M. et G.J.O. FLETCHER, «Attribution and social perception», dans G. LINDZEY et E. ARONSON (dir.), *The Handbook of Social Psychology*, 3^e éd., New York, RandoM House, 1985.
- SANFAÇON Daniel, «Cette violence qu'on juge mal: recherche-action sur l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale», dans *Violence conjugale, Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 441-456.
- SANFAÇON Daniel, «Recherche-action sur l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale: cette violence qu'on juge mal» dans *Violence conjugale, Recherche sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, sous la direction de Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, 441-456.
- SECHAK Marilyn et Kenneth E. LEONARD, «Attributions for Episodes of Marital Aggressions: The Effects of Aggression Severity and Alcohol Use», 1994, *Journal of Family Violence*, vol. 9, n° 4, 371-381.
- SHERWIN Richard K., «A Matter of Voice and Plot: Belief and Suspicion in Legal Storytelling», (1988) 87 *Michigan Law Review*, 543-612.
- SMITH Dorothy E., «Writing Women's Experience into Social Science», dans *Feminism & Psychology*, London, Sage Publications, 1991, 155-169.
- SMITH Dorothy, «Writing Women's Experience into Social Science», *Feminism & Psychology*, London, Sage Publications, 1991, 155-169.
- SNOEK Diedrick, «A Case of Feminist Transformation: A Constructivist-Developmental Perspective», dans *Representations: Social Constructions of Gender*, Rhoda K. UNGER ed., New York, Baywood Publishing Company Inc., 1989, 77-89.
- THORNE, Barrie et Nancy HENLEY, «Difference and dominance: an overview of language, gender and Society» dans *Language and Sex: Difference and Dominance*, Thorne, Barrie and Henley eds. Mass. Newbury House, Rowley, 1975, 5-41.
- TOWSON Shelagh M.J., Mark P. ZANNA et Glenda MacDONALD, «Self-fulfilling Prophecies: Sex Role Stereotypes as Expectations for Behavior», dans *Representations: Social Constructions of Gender*, Rhoda K. Unger ed., New York, Baywood Publishing Company Inc., 1989, 97-107.
- TYLER, Tom R, «What is procedural justice?: criteria used by citizens to assess the fairness of legal procedures», (1988) 22(1) *Law & Society*, 103-135.

- WHITLEY B.E. et I.H. FRIEZE, «Measuring causal attributions for success or failure: a meta-analysis of the effects of question wording style», *Basic and Applied Social Psychology*, 1986, n° 7, 35-51.
- WILKER Norma J., «Educating Judges About Gender Bias in the Courts», dans *Women, the Courts, and Equality*, Laura L. Crites et Winnifred L. Hepperle éd., Newbury Park, Sage, 1986, 227-245.
- WILSON Bertha, «Women, The Family and the Constitution», (1992) 17 *Queen's Law Journal*, 5-30.
- ZIMMERMAN Don et Candace WEST, «Sex Roles, Interruptions and Silences in Conversation», dans *Language and Sex: Difference and Dominance*, Thorne, Barrie and Herley, eds., Mass., Newbury House, Rowley, 1975.

Divers

- ALKSNIS Christine, Edward RENNER et Laura PARK, «Is Logic Optional? Lawyers' Persuasion Techniques Do Not Always Comply With the Rules of Logic», Résumé du National Social Action Program (NSAP).
- Association des médecins de l'Ontario, *Rapports sur la violence faite aux femmes*, Comité d'étude sur la violence faite aux femmes, 1991.
- Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes. rapport final, *Un nouvel horizon: éliminer la violence – atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnement et Services, 1993.
- Canada, Comité parlementaire permanent du ministère de la Santé et du Bien-Être social du Canada. *Rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues*, 1982.
- Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles, un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, ministère des Approvisionnement et Services, 1996.
- Canada, *Condition féminine Canada*, Communiqué, 11 septembre 1990.
- Canada, Condition féminine, *Analyse comparative entre les sexes, Guide d'élaboration de politiques*, 1996.
- Canada, Condition féminine, *Les indicateurs de l'égalité entre les sexes: préoccupations publiques et politiques gouvernementales*, 1998.
- Canada, *Document de base formant partie intégrante des Rapports des États Parties*, 1997.

- Canada, *Forger des alliances, Plan d'action pour une stratégie nationale contre la violence faite aux femmes*. Adopté lors de la 10^e Conférence annuelle des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de la Condition féminine à St-Jean, Terre-Neuve, le 19 juin 1991.
- Canada, *Initiative renouvelée de lutte contre la violence familiale*, Communiqué, novembre 1997.
- Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence faite aux femmes*, Note d'information du 7 novembre 1991.
- Canada, *Initiatives fédérales de lutte contre la violence familiale*, communiqué du 7 juin 1988.
- Canada, ministère de la Justice, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada, *L'égalité des sexes dans le système de justice au Canada, Document récapitulatif et propositions de mesures à prendre*, 1992.
- Canada, *Programmes de traitement des hommes qui battent les femmes: examen de la preuve de leur succès*, Ottawa, ministère de la Justice, 1991.
- Canada, *Rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 1^{er} rapport, 1983; 2^e rapport, 1988; 3^e rapport, 1990; 4^e rapport, 1994.
- Canada, *Vivre sans peur... Un but à atteindre, un droit pour toute femme*, réponse du gouvernement fédéral au rapport du comité permanent de la Santé et du Bien-être social, des Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine, intitulé *La guerre contre les femmes*, Approvisionnement et Services Canada, 1991.
- CLSC de la Basse-Ville, *Protocole d'intervention en matière de violence conjugale*, CLSC Basse-Ville, 1992.
- Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), *Rapports d'activités* 1993, 1994, 1995.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*, article 18.
- DE LAMARRE Christiane, «La Violence conjugale», La Maison des femmes de Québec, 3^e colloque Femmes... Violence... Santé, organisé par Centre-Femmes d'aujourd'hui, 18 avril 1998.
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/104 Doc. N.U. A/48/49 (1993).
- Fédération des médecins omnipraticiens a fait un dossier, voir *Le médecin du Québec*, «La violence envers les femmes», octobre 1998.

- GENDRON Colette, «La violence, une atteinte à la santé des femmes». 3e Colloque Femmes... Violence... Santé, organisé par Centre-Femmes d'aujourd'hui, 18 avril 1998.
- McLEOD Linda, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues; progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, document de travail rédigé à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social du Canada, 1989
- McLEOD Linda, *Progrès réalisés dans la prévention de la violence envers les femmes: profil d'aujourd'hui et esquisse de demain*, étude réalisée à l'intention de la Division de la prévention de la violence familiale de Santé Canada, ministère des Approvisionnements et Services, Canada, 1994.
- Ordre des psychologues du Québec, *Rapport annuel 1997-1998*.
- Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, Directives concernant les victimes et les témoins, 25 mars 1999
- Québec, ministère de la Justice, Direction générale des Affaires criminelles et pénales, *Manuel de directives*.
- Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action en matière de condition féminine 1993-1996*, 1994.
- Québec, ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Politique de la Santé et du Bien-être*, 1992, 2^e édition, 1994.
- Québec, ministère de la Sécurité publique, *Données de l'administration des corps policiers municipaux 1996*, 1998.
- Québec, ministère de la Sécurité publique, *Données de l'administration des corps de police municipaux 1996*, 1997.
- Québec, ministère de la Sécurité publique, *Données de l'administration des corps de police municipaux 1996*, 1997.
- Québec, ministère de la Sécurité publique, *Violence conjugale, Statistiques 1996*, 1998.
- Québec, ministère des Affaires sociales, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, 1985.
- Québec, ministères de la Justice et du Solliciteur général, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1986
- Québec, ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de l'Éducation, de la Sécurité publique, Secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995.

Québec, *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, Un avenir à partager, La politique en matière de condition féminine*, 1997.

Québec, *Un avenir à partager, La Politique en matière de condition féminine*, 1993.

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, *La violence conjugale.... C'est quoi au juste? C'est un moyen pour un homme de contrôler sa conjointe*, Montréal, 1990.

Société canadienne d'hypothèques et de logement, *L'Étape suivante, Hébergement transitoire pour les femmes maltraitées et leurs enfants*, Centre des relations publiques, 1991.

Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Programme l'Étape suivante, maison d'hébergement transitoire, Points saillants*, 1998, Centre des relations publiques.

Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Un endroit où aller: évaluation du programme L'Étape suivante de logements de transition au Canada*, 1997.

Société canadienne d'hypothèques et de logements, *Opération refuge, Guide de renseignements à l'intention des soumissionnaires*.

Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Ce qu'on a entendu, la prévention de la violence familiale et le logement, Rapport de consultation*, 1994.

Statistique Canada, *Juristat*, vol. 14, no 8, Les homicides entre conjoints, mars 1994.

Statistique Canada, *Juristat*, vol. 14, n° 9, Résultats d'une enquête nationale sur l'agression contre la conjointe, mars 1994.

ANNEXE A

**Liste partielle, organismes et actions,
gouvernements du Canada et du Québec**

ANNEXE A

À titre indicatif, au Fédéral

1980

Création d'un comité interministériel sur les femmes battues, présidé par Condition féminine Canada.

Publication de *La femme battue au Canada: un cercle vicieux* de Linda McLeod pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.

1982

Entrée en vigueur au Canada de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Création du Centre national d'information sur la violence dans la famille par le Ministère de la Santé et du Bien-être social.

Dépôt du rapport du Comité parlementaire permanent du ministère de la Santé et du Bien-être social: «Rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues».

1983

Création d'un groupe de travail sur la violence conjugale par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Condition féminine, qui fera rapport en 1984.

Rapport du groupe d'étude fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels présenté aux ministre fédéral et provinciaux responsable de la justice pénale. Onze recommandations visent à atténuer les problèmes que rencontrent les femmes battues.

1984

Dépôt du Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur les femmes battues mis sur pied par Condition féminine Canada.

Initiatives pluriministérielles en faveur des victimes d'actes criminels.

Politique opérationnelle de la GRC, directives exigeant que tous les incidents de violence conjugale signalés fassent l'objet d'une enquête et d'une mise en accusation dans les cas où il existe une preuve pour étayer la mise en accusation.

1985

Rapport du sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité «légalité pour tous». Le gouvernement y fera réponse en 1986: «Cap sur l'égalité».

1986

Création de la Division de la prévention de la violence familiale au ministère de la Santé et du Bien-être social, remplaçant le Centre national d'information sur la violence familiale créé en 1982. La Division de la prévention de la violence familiale est chargée de mettre en œuvre la Stratégie nationale de lutte contre la violence familiale.

Réponse du gouvernement fédéral au sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité.

1987

Publication du Conseil consultatif canadien sur le statut de la femme *Pour de vraies amours, prévenir la violence familiale*.

Le Ministère de la Justice annonce l'Initiative sur les victimes d'actes criminels qui a pour but de déterminer les préoccupations et besoins particuliers des victimes, et le Programme global pour venir en aide aux victimes.

1988

Initiative fédérale de lutte contre la violence familiale, Programme sur la violence dans la famille, impliquant plusieurs ministères. Mise sur pied du Programme Opération Refuge de la SCHL.

L'Initiative fédérale de lutte contre la violence familiale est renouvelée en 1991, 1995 et 1997.

1990

Début des audiences du sous-comité parlementaire sur la condition féminine sur la question de la violence faite aux femmes. Le rapport «La guerre contre les femme» sera déposé en 1991, suivi de la réponse du gouvernement fédéral «Vivre sans peur... Un but à atteindre, un droit pour toute femme».

Création par les ministres de la Justice et les Procureurs généraux fédéral et provinciaux d'un Groupe de travail sur l'égalité des sexes dans le système de justice du Canada. Le symposium national sur les femmes, la loi et l'administration de la Justice aura lieu en 1991.

Déclaration du lac Louise sur la violence faite aux femmes par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Condition féminine.

1991

Dépôt du rapport du Comité permanent de la Santé et du Bien-être social, des Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine: «La guerre contre les femmes».

Adoption d'un plan d'action par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Condition féminine: «Forger des alliances; Plan d'action pour une stratégie nationale contre la violence faite aux femmes».

Réponse du gouvernement fédéral au rapport du Comité permanent de la Santé et du Bien-être social: «Vivre sans peur... Un but à atteindre, un droit pour toute femme».

Création du Comité canadien sur la violence faite aux femmes qui déposera son rapport (final) en 1993: «Un nouvel horizon: éliminer la violence - atteindre l'égalité».

Symposium national sur les femmes, le droit et l'administration de la Justice. La réponse du ministère de la Justice et des Procureurs généraux aux recommandations de Symposium, déposée en 1993, comporte un plan d'action ministériel sur l'égalité des sexes.

Programme «l'Étape suivante» de la SCHL.

1992

Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: les États parties doivent inclure les informations relatives à la violence contre les femmes dans leurs rapports au Comité, la violence étant une forme de discrimination au sens de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

1993

Publication du rapport du Comité canadien sur la violence faite aux femmes: «Un nouvel horizon: éliminer la violence - atteindre l'égalité».

Financement par le Ministère de la Santé du Canada de l'enquête nationale sur l'agression contre la conjointe par Statistiques Canada dont les résultats seront publiés en mars 1994.

Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Sur résolution présentée par le Canada, le Comité des droits de l'Homme convient à l'unanimité de nommer un rapporteur spécial sur la violence faite aux femmes qui soumettra son rapport annuel au Comité.

Rapport de Groupe de travail sur l'égalité des sexes dans le système de justice du Canada.

1994

Déclaration de Régina sur les droits à l'égalité des femmes ayant subi un acte de violence. Création d'un groupe de travail et élaboration d'un plan d'application de la Déclaration.

Création du Conseil national de la prévention du crime.

Publication des résultats de l'enquête nationale sur l'agression contre la conjointe de Statistiques Canada.

À titre indicatif, au Québec

1979

Document du Ministère de la Justice sur la violence conjugale.

Colloques régionaux sur la violence faite aux femmes.

1980

Le Ministère de la Justice lance le Programme de subventions sur la violence conjugale et crée les Tables de concertation régionales pour harmoniser l'intervention auprès des victimes.

1981

Le nouveau Code civil du Québec stipule l'égalité de droit de l'homme et de la femme dans le mariage et le droit de la famille.

1985

Programme de soutien des organismes communautaires par le Ministère des Affaires sociales pour les organismes qui correspondent aux objectifs du ministère et du Conseil régional de la Santé et des Services sociaux.

Dépôt de la Politique d'aide aux femmes violentées du Ministère de la Santé et des Services sociaux.

1986

Politique d'intervention en matière de violence conjugale des ministères de la Justice et du Solliciteur général.

Création d'un comité pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale et le Plan d'aide aux femmes violentées, formé de représentants des ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, du Solliciteur général, du Secrétariat à la Condition féminine et du Regroupement des maisons d'hébergement.

1987

Création du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale.

Révision de la Politique d'aide aux femmes violentées du Ministère des Affaires sociales.

1992

Dépôt des «Orientations en matière de programmes d'intervention auprès des conjoints violents» du Ministère de la Santé et des Services sociaux.

1993

Politique en matière de condition féminine 1993-1996 «Un avenir à partager» dont la troisième orientation est «l'élimination de la violence faite aux femmes». La Politique est assortie d'un Plan d'action impliquant divers ministères.

«Plan d'action en matière de Condition féminine 1993-1996» du Ministère de la Santé et des Services sociaux comportant une section réservée à «la violence faite aux femmes: un problème à éliminer».

Création d'un Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale ayant mandat d'élaborer une Politique concernant la violence conjugale et ses effets sur les enfants.

1995

Politique d'intervention en matière de violence conjugale. «Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale» des ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation, des Secrétariats à la Famille et à la Condition féminine.

ANNEXE B

**Formulaire, procès-verbal, audience pénale,
recto-verso, réduction à 8½" x 11"**

6- Cautionnement

D e c l a r a t i o n	1- Accordé 2- Retabli 3- Modifié 4- Refusé 5- Annulé	C o n d i t i o n (s)	1- Engagement sans cond. 2- Engagement avec cond. 3- Promesse sans cond. 4- Promesse avec cond. 5- Cond. modifiées
Personne: _____		Tierce personne	
Dépôt _____		Autre	
<input type="checkbox"/> La défense s'omet la preuve qui serait présentée à l'enquête			

7- Ordonnance

1- Rapport presenciel	12- Délivré jusqu'au bon plaisir du défendeur
2- Amener prisonnière	13- Réserve défaut mandat
4- Examen mental _____, Jurs _____	3- Ajust
5- Libération	
14- Interdiction de conduire _____ mois _____ 1793)	
7- Interdiction de poss. d'armes art _____ mois _____ 1793)	
9- Libération des biens	Mandat
9- Conservation des biens	
10- Contr. perm. exécutée	1- Renvoi
11- Contr. ou perm. non exécutée	2- Emprisonnement
	3- Amener témoin
	4- Amener (default)

Remarques _____

Remarques _____

8- Sentence

1- Représentations

	Ordre													
	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non	De- ACCU- NONCU- non
AMENDE	Montant													
	Concurrent													
	Frais													
	Autre montant													
	Déjà													
	A défaut emprisonnement	Concurrent												
		Consecutif												
Vitesse permise														
Vitesse reprochée														
SURAMENDE	Montant													
	Déjà													
	A défaut emprisonnement	Concurrent												
	Consecutif													
DEDOMMAGEMENT A LA VICTIME	Montant													
	Déjà													
EMPRISONNEMENT	Période													
	Concurrent													
	Consecutif													
	Prison discontinue	-2												
	Prohibitive	-3												
ABSOLUTION	Conditionnelle art. 736(1)	1												
	Inconditionnelle art. 736(1)	-2												
PROBATION	Surv. probation	-1												
	Surv. pénale	-2												
	Probation sans surv.	-3												
	Travaux communautaires	-4												
	Période (cond. usuelles)													
Restitution art. 737														
SURSIS	Sentence													

Remarques _____

Date

Juge

Greffier-sudencier
Greffière-sudencière

ANNEXE C

**Formulaires, engagement, cautionnement
recto-verso, réduction à 8½" x 11"**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

ENGAGEMENT
[515(2), 520, 521, 522,
523, 524, 525, 679, 680 C.cr.]

District

Localité

Dossier

Corps policier

ATTENDU QUE
né(e) le
a été inculpé(e) le

ATTENDU QUE la(les) personne(s) suivante(s) a(ont) personnellement comparu et a(ont) chacune reconnu devoir à sa Majesté la Reine les diverses sommes indiquées en regard de leur nom respectif, savoir:

1. Nom
Adresse
Occupation
Téléphone
Montant avec dépôt sans dépôt

2. Nom
Adresse
Occupation
Téléphone
Montant

Lesdites sommes de l'engagement sans dépôt devant être prélevées sur leurs biens mobiliers ou immobiliers, si le(la) prévenu(e) n'observe pas les conditions ci-après énoncées.

À CES CAUSES, le présent engagement est subordonné à la condition que le(la) prévenu(e) soit présent(e) au tribunal le _____ heures, au Palais de Justice _____ salle _____

et par la suite, selon les exigences du tribunal afin d'y être traité(e) selon la loi, et qu'en outre il(elle):

- 1. Garder la paix et avoir une bonne conduite.
- 2. Se présenter Se rapporter entre 9h et 17h.

- 3. Rester dans les limites du district de _____
- 4. Demeurer à sa résidence, chez ses parents, chez _____ à l'adresse suivante: _____ heures et _____ heures.
- 5. Rester à la résidence désignée à l'item 4 entre _____ heures et _____ heures.
- 6. Informer le tribunal par écrit et préalablement de tout changement d'adresse.
- 7. S'abstenir de communiquer de quelque façon que ce soit avec _____
- 8. S'abstenir de fréquenter tout débit de boissons.
- 9. Respecter les conditions suivantes: _____

DE PLUS, ledit engagement est sujet aux dispositions des articles 763, 764(1) (2) (3) du Code criminel reproduits au verso des présentes pour en faire partie intégrante.

À _____, le _____

Signature de l'accusé

Signature de la caution



FICHE DE CAUTIONNEMENT

Juge _____ Salle: _____ Greffier(e): _____

Accusé(e) _____ Dossier(s): _____

Date prochaine étape: _____ Salle: _____

NATURE DU CAUTIONNEMENT

- _____ PROMESSE
- _____ ENGAGEMENT AVEC () CAUTION AU MONTANT € Annexe _____ \$
- _____ ENGAGEMENT PERSONNEL _____ \$
- _____ DÉPÔT EN ARGENT _____ \$

CONDITIONS:

1A) GARDER LA PAIX..... 1B) _____ ETRE _____ à toutes les étapes des procédures

2A) _____ Se présenter _____ / se rapporter _____ entre _____ hres et _____ hres

A. _____

tous les jours: _____ une fois la semaine le: _____

à tous les quinze jours le _____ à tous les mois le: _____

COMMENÇANT LE: _____

2B) _____ Se présenter au poste de _____ pour **BERTILLONNAGE** d'ici _____ hres

3) _____ Rester dans les limites du district de: _____

4) _____ Demeurer A. Sa résidence. chez ses parents.

CHEZ: _____

5) _____ Etre à l'adresse mentionnée À L'ITEM 4 entre _____ hres et _____ hres

SAUF pour fins de travail. pour études.

6) _____ Aviser le greffe _____ / la Sûreté Municipale de: _____

de tout changement d'adresse préalablement et par écrit dans les **48 HEURES OU 24 HEURES**

_____ Demeurer à la **Maison de Thérapie** suivante: _____

_____ suivre directives et règlements de cette maison

_____ Quitter le Centre de détention de Québec en présence d'un représentant de la Maison.

7) **INTERDICTION DE COMMUNIQUER** directement ou indirectement ou de contacter de quelque façon que ce soit avec:

A) _____ le(s) co-accusé(e)(s) ou présumé(e)(s) complice(s), sauf en présence de son avocat pour la préparation de la cause.

B) _____ les personnes suivantes: _____

_____ **DÉFENSE D'IMPORTUNER** de quelque façon que ce soit les personnes suivantes:

_____ **Défense de se trouver** au: _____

ou dans un rayon de _____ mètres _____ pieds. de cet endroit

_____ Aller chercher **SES EFFETS PERSONNELS** en présence d'un policier

RENCONTRER SON (SES) ENFANT(S)

_____ Par l'intermédiaire de la **Maison de la Famille**.

_____ Par l'intermédiaire d'une **tierce personne**.

_____ Suivant les modalités d'un **jugement de la Cour Supérieure**

8) _____ **DÉFENSE DE SE TROUVER** dans les endroits où il se vend des boissons alcooliques pour consommation sur place. _____

S'ABSTENIR FORMELLEMENT DE:

_____ Faire usage de stupéfiants ou de drogues, sauf sur ordonnance médicale valablement obtenue.

_____ Consommer toutes boissons alcooliques pendant la durée des procédures.

_____ Posséder, de porter, et d'acquérir à quelque titre que ce soit; des armes offensives, ou a usage restreint, ou imitation d'arme, munitions et substance explosives.

_____ Remettre ses armes, munitions, etc... à la Sûreté Municipale de: _____ dans un délai de: _____

_____ Déposer son **PASSEPORT** dans les _____ heures de sa libération auprès:

Greffe Corps policier: _____ Défense de présenter une demande de passeport

_____ Défense de **CONDUIRE TOUT VÉHICULE AUTOMOBILE** pendant la durée des procédures.

_____ Déposer son **PERMIS DE CONDUIRE** au Greffe d'ici: _____

Défense de quitter le District Judiciaire de Québec. (**VOIR ITEM 3**) _____

_____ Défense de posséder **TÉLÉPHONE CELLULAIRE ET/OU TÉLÉ-AVERTISSEUR**.

Défense de se trouver dans **LE QUADRILATÈRE** compris entre:

interdiction de se trouver dans **LES PARCS PUBLICS, PISCINES, TERRAINS DE JEUX, COURS D'ÉCOLES** ou tout autre endroit fréquenté par des **MINEURS** sauf en présence d'un adulte.

Défense de se trouver seul en présence de **PERSONNES MINEURES**, sauf accompagné d'un adulte.

Rencontrer **SON MÉDECIN** d'ici _____ et suivre les directives et traitements requis.

AUTRES CONDITIONS:

ANNEXE D

**Formulaire, ordonnance de probation,
réduction à 8½" x 11"**

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District
Localité
Dossier
Code statistique
Numéro d'événement
Numéro séquentiel

ORDONNANCE DE PROBATION
Article 731 C.cr. formule 46

ATTENDU QUE

domicilié au _____
a été jugé aux termes du Code criminel et déclaré coupable le _____
devant le juge _____
de l'infraction de _____

né le _____
téléphone _____

ET ATTENDU QUE le _____, le tribunal a décidé, sujet aux conditions ci-dessous prescrites :

(cocher l'énoncé qui s'applique)

- que l'accusé soit absous;
- que le prononcé de la peine contre le délinquant soit suspendu et qu'il soit libéré;
- que le délinquant paie une amende de _____ suramende de _____
- que le délinquant verse un dédommagement conformément aux articles 738 et 739;
- d'interdire au délinquant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour la période indiquée par le tribunal conformément à l'article 100;
- que le délinquant soit incarcéré pour la période de _____
- que le délinquant soit incarcéré de façon discontinue pour une période de _____ jours à être purgée
- que le délinquant purge sa peine d'emprisonnement au sein de la collectivité conformément à l'article 742.1.

À CES CAUSES, LE DELINQUANT DOIT :

- pour une période de _____
- à compter de la date de la présente ordonnance.
- à compter de la date d'expiration de sa peine d'emprisonnement.
- à la fin de la période de sursis.
- pendant toute la période de temps où il purge sa peine hors de la prison et de s'y conformer dès sa sortie de prison

SE CONFORMER AUX CONDITIONS SUIVANTES :

NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC ET AVOIR UNE BONNE CONDUITE. RÉPONDRE AUX CONVOCATIONS DU TRIBUNAL, PRÉVENIR LE TRIBUNAL OU L'AGENT DE PROBATION DE SES CHANGEMENTS D'ADRESSE OU DE NOM ET DE LES AVISER RAPIDEMENT DE SES CHANGEMENTS D'EMPLOI OU D'OCCUPATION.

ET DE PLUS :

- A se présenter à l'agent de probation dans les deux jours ouvrables suivant l'ordonnance, ou dans le délai de _____ et par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation;
- B rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir, donnée par le tribunal ou par l'agent de probation;
- C s'abstenir de consommer :
- de l'alcool ou d'autres substances toxiques;
- des drogues, sauf sur ordonnance médicale;
- D s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;
- E prendre soin des personnes à sa charge et subvenir à leurs besoins;
- F accomplir _____ heures de service communautaire dans un délai de _____ mois, à compter de la date d'émission de la présente ordonnance et respecter les modalités d'exécution indiquées par l'agent de probation ou par _____ qui assurera la supervision de ces conditions. Les travaux devront être exécutés à la satisfaction de ce superviseur à qui le délinquant devra se présenter dans les trois jours d'ouverture du bureau suivant l'émission de cette ordonnance et, par la suite, lorsque requis; le délinquant devra aviser son superviseur préalablement à tout changement d'adresse;
- G participer à un programme de traitement approuvé par la province si le délinquant y consent et le directeur du programme l'accepte;
- H rencontrer son médecin;
- I s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec _____
- J se présenter au greffe pour recevoir une copie de l'ordonnance et les explications;
- K autres conditions: _____

A _____

le _____

Juge, Juge de paix, Greffier

DECLARATION DU DÉLINQUANT (Paragraphe 732.1 (5) C.cr.)

J'ai lu la présente ordonnance ou elle m'a été lue, j'ai reçu une explication du contenu des paragraphes 732.2 (3) et (5) et de l'article 733.1 et une explication des modalités de présentation d'une demande de modification des conditions facultatives de l'ordonnance, j'en comprends le sens, les conditions et les explications qui m'ont été fournies et j'en ai reçu copie.

ANNEXE E

**Formulaires, comparaison, recto-verso,
réduction à 8½" x 11"**

COMPARUTION

ACCUSE: _____ ENQUETEUR: _____ PRESENT
 ABSENT

LIBERE

- I & II 515(2)A PROMESSE AVEC CONDITIONS(3) 515(2)B PROMESSE SANS CONDITION
- III 515(2)C ENGAGEMENT PERSONNEL; MONTANT: _____ \$
- IV 515(2)D ENGAGEMENT AVEC CAUTION; MONTANT: _____ \$
- V 515(2)E ENGAGEMENT SANS CAUTION AVEC DEPOT EN ARGENT; MONTANT: _____ \$
- VI 515(2)F ENGAGEMENT AVEC OU SANS CAUTION ET DEPOT EN ARGENT; MONTANT: _____ \$

CONDITIONS

- AVISER DE TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE: _____
- DEMEURER DANS LA JURIDICTION TERRITORIALE DE QUEBEC
- NE PAS ETRE DANS OU PRES D'UN LIEU
- DEBIT DE BOISSON: _____
- DOMICILE VICTIME: _____
- AUTRE: _____
- ETRE A SA RESIDENCE TOUTS LES JOURS DE _____ HRS A _____ HRS
SAUF: _____
- SE PRESENTER A UNE PERSONNE RESPONSABLE AU POSTE DE POLICE DE _____
LE JOUR ENTRE 9 HEURES ET 5 HEURES
A _____
- SE PRESENTER A UNE PERSONNE DU _____
ET OBEIR A SES DIRECTIVES
- NE PAS COMMUNIQUER AVEC VICTIME: _____
 TENOIN: _____
 COMPLICE: _____
- DEPOSER SES ARMES, MUNITIONS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES ENTRE LES MAINS DE _____
ET S'ABSTENIR D'EN ACQUERIR ET POSSEDER
- AUTRES: _____

Substitut _____

COMPARUTION

OBJECTION VII

818(10) ENQUETEUR: _____ PRESENT
 ABSENT

MOTIFS

- 818(8)A ACTE CRIMINEL (EXCEPTE 469) APRES REMISE EN LIBERTE: _____
- 818(8)C ARTICLE 148(2) A (8) APRES REMISE EN LIBERTE
- 818(10)A ASSURER SA PRESENCE, RESIDENCE: _____
- 818(10)B PROTECTION DU PUBLIC
 - RISQUE DE DANGEROUSITE
 - CONDUITE ANTERIEURE DE L'ACCUSE(E)
 - NATURE ET GRAVITE DE L'ACCUSATION
 - POIDS DE LA PREUVE
 - SITUATION DE LA VICTIME
 - SOUS PROBATION AU MOMENT DU DELIT
 - EN LIBERATION CONDITIONNELLE AU MOMENT DU DELIT
 - ANTECEDENTS JUDICIAIRES
- AUTRES: _____

AJOURNEMENT VIII

- 816 ENQUETEUR: _____ PRESENT
 ABSENT
- EXAMEN D'APTITUDE A COMPARAITRE
- EXAMEN PAR RESSOURCES SPECIALISEES
- AUTRES DELITS A VENIR
- COMPLEMENT D'ENQUETE
- LIBERATION CONDITIONNELLE AVISEE
- AUTRES:

Substitut _____

COMPARUTION

ACCUSE: _____

ENQUETEUR: _____

PRESENT
 ABSENT

LIBERE

- | | | | | |
|-----|--------------------------|---------|--|-------------------|
| I | <input type="checkbox"/> | 515(2)A | PROMESSE AVEC CONDITION(S) | |
| II | <input type="checkbox"/> | 515(2)B | PROMESSE SANS CONDITION | |
| III | <input type="checkbox"/> | 515(2)C | ENGAGEMENT PERSONNEL | MONTANT: _____ \$ |
| IV | <input type="checkbox"/> | 515(2)D | ENGAGEMENT AVEC CAUTION | MONTANT: _____ \$ |
| V | <input type="checkbox"/> | 515(2)E | ENGAGEMENT SANS CAUTION AVEC DEPOT EN ARGENT | MONTANT: _____ \$ |
| VI | <input type="checkbox"/> | 515(2)F | ENGAGEMENT AVEC OU SANS CAUTION ET DEPOT EN ARGENT | MONTANT: _____ \$ |

CONDITIONS

- AVISER LE GREFFE _____ / LA SURETE MUNICIPALE DE: _____
DE TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE PREALABLEMENT ET PAR ECRIT
- DEFENSE DE QUITTER LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUEBEC
- INTERDICTION DE COMMUNIQUER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, D'IMPORTUNER OU DE CONTACTER DE QUELQUE FACON QUE CE SOIT, AVEC:
- ____ LES CO-ACCUSE(E)S OU PRESUME(E)S COMPLICES SAUF EN PRESENCE DE SON AVOCAT POUR LA PREPARATION DE LA CAUSE: _____
- ____ LA VICTIME: _____
- ____ LE TEMOIN: _____
- NE PAS ETRE DANS OU PRES D'UN LIEU
- DEBIT DE BOISSON: _____
- DOMICILE VICTIME: _____
- AUTRE: _____
- INTERDICTION DE SE TROUVER AU _____ OU DANS UN RAYON DE _____ METRES _____ PIEDS DE CET ENDROIT.
- ALLER CHERCHER SES EFFETS PERSONNELS EN PRESENCE D'UN POLICIER DE LA SURETE MUNICIPALE DE _____
- DEPOSER SES ARMES, MUNITIONS ET SUBSTANCES EXPLOSIVES ENTRE LES MAINS DE _____ S'ABSTENIR D'EN ACQUERIR ET DEFENSE D'EN POSSEDER
- DEPOSER PASSEPORT
- ETRE A SA RESIDENCE TOUS LES JOURS DE _____ HRS A _____ HRS SAUF POUR FIN DE TRAVAIL.
- SE PRESENTER OU SE RAPPORTER ENTRE 9H00 ET 17H00 A: _____
- SE PRESENTER A UNE PERSONNE DU _____ ET OBEIR A SES DIRECTIVES
- S'ABSTENIR FORMELLEMENT DE FAIRE USAGE DE STUPEFIANTS OU DE DROGUES, SAUF SUR ORDONNANCE MEDICALE VALIDEMENT OBTENUE.
- DEFENSE DE CONSOMMER TOUTES BOISSONS ALCOOLIQUES PENDANT LA DUREE DES PROCEDURES.
- INTERDICTION DE CONDUIRE TOUT VEHICULE AUTOMOBILE PENDANT LA DUREE DES PROCEDURES ET DEPOSER SON PERMIS DE CONDUIRE AU GREFFE D'ICI _____
- INTERDICTION DE POSSEDER TELEPHONES ET/OU TELE-AVERTISSEUR.
- AUTRES

Substitut: _____

Date: _____

COMPARUTION

ACCUSE: _____

ENQUETEUR: _____

PRESENT
 ABSENT

AJOURNEMENT VIII

- 516 AJOURNEMENT (3 JOURS)
- 672.11a EXAMEN D'APTITUDE A COMPARAITRE (5 JOURS)
- EXAMEN PAR RESSOURCES SPECIALISEES
- AUTRES DELITS A VENIR
- COMPLEMENT D'ENQUETE
- AVISER LIBERATION CONDITIONNELLE
- AUTRES:

OBJECTION VII

1er MOTIF

- 515(10)A ASSURER SA PRESENCE: _____
- ADRESSE INCONNUE

2e MOTIF

- 515(6)A) ACTE CRIMINEL (EXCEPTE 459) APRES REMISE EN LIBERTE: _____
- 515(6)C) ARTICLE 145(2) A (5) APRES REMISE EN LIBERTE
- 515(6)D) TRAFIC ET POSSESSION DANS LE BUT DE TRAFIC
- 515(10)B) PROTECTION DU PUBLIC:
 - RISQUE DE DANGEROUSITE
 - CONDUITE ANTERIEURE DE L'ACCUSE(E)
 - NATURE ET GRAVITE DE L'ACCUSATION
 - POIDS DE LA PREUVE
 - SITUATION DE LA VICTIME
 - SOUS PROBATION AU MOMENT DU DELIT
 - EN LIBERATION CONDITIONNELLE AU MOMENT DU DELIT
 - ANTECEDENTS JUDICIAIRES
- AUTRES:

Substitue: _____

Date: _____

ANNEXE F

**Canevas, rapport policier,
Sûreté municipale de Québec**

SÛRETÉ MUNICIPALE DE QUÉBEC
CANEVAS (8½ x 14)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Date de l'événement

Nature de l'événement:

Endroit:

1. Sommaire
2. Les faits
3. Victime
4. Témoin
5. Témoin policier
6. Suspect
7. Antécédents judiciaires
8. Conclusions
9. Déclarations solennelles (dactylo et écrite)

DEMANDE D'INTENTER

CANEVAS (8½ x 14)

Cour:

N° demande d'intenter:

Prévenu:

Date de mise à jour:

N° événement principal:

1. Événement principal
 - événement
 - événement solutionné
 - infractions
2. Prévenu
3. Plaignant(s)
4. Véhicule(s) impliqué(s)
5. Demande (ex.: émission de sommation)
6. Résumé de la preuve
7. Résumé au substitut du Procureur général
8. Témoins policiers
9. Témoins civils

GESTION DE L'INFORMATION POLICIÈRE
(suite)

Langue parlée
Demande de renseignements médicaux
Identification
Consommation alcool/stupéfiants
Relation accusé-victime
Cohabitation accusé-victime
Agent de la paix
Gravité des blessures
Arme - blessures

<u>Plaignant</u>	No	Nom	
		Naissance	
	FPS		
	Permis		N.A.S.
	Adresse		
	Sexe	Race	Déclaration
	Connu(e)	Vérification	CRPQ Disponible
	Autre	Rencontre	Peut identifier suspect

Langue parlée
Demande de renseignements médicaux
Identification
Consommation alcool/stupéfiants
Relation accusé-victime
Cohabitation accusé-victime
Agent de la paix
Gravité des blessures
Arme - blessures

Témoin (idem, prévenu et victime)

3. Objets impliqués
4. Modus operandi (arme la plus dangereuse; période du crime, attitude, déguisement, caract., recouvrement.
5. Détails de l'enquête
6. Narration
7. Activités d'enquête réalisées

ANNEXE G

Formulaire, autorisation



Date _____

Nom de l'accusé _____

1.- Accusation _____ Prescription _____

Détails _____

2.- Accusation _____ Prescription _____

Détails _____

3.- Accusation _____ Prescription _____

Détails _____

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Perquisition | <input type="checkbox"/> Déclaration sommaire | <input type="checkbox"/> Citation |
| <input type="checkbox"/> Violence conjugale | <input type="checkbox"/> Acte criminel (absolue C.Q.) | <input type="checkbox"/> Promesse |
| <input type="checkbox"/> Abus sexuel (adulte & enfant) | <input type="checkbox"/> Acte criminel (option) | <input type="checkbox"/> Engagement |
| <input type="checkbox"/> Abus physique (enfant) | <input type="checkbox"/> Acte criminel (exclusif C.S.) | <input type="checkbox"/> Sommation |
| <input type="checkbox"/> Personne âgée | | <input type="checkbox"/> Sommation empreintes |
| <input type="checkbox"/> 2.06 | | <input type="checkbox"/> Arrestation sans mandat |
| <input type="checkbox"/> Pas de prison | | <input type="checkbox"/> Mandat d'arrestation |
| | | <input type="checkbox"/> Mandat d'arrestation visé |

Substitut _____

Corps policier _____ No # _____



ANNEXE H

**Formulaire, *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*,
4 pages, et lettre d'accompagnement**



Déclaration de la victime sur les conséquences du crime

IDENTIFICATION DU DOSSIER

* S'il n'y a pas d'étiquette dans cette case, veuillez remplir les espaces en vous référant à la mention «objet» de la lettre que vous avez reçue avec ce questionnaire.

La Reine contre _____
Prénom et nom de l'accusé ou de l'accusée

N° _____

Prénom et nom de la victime

Lorsqu'une personne est victime d'un acte criminel comme vous l'avez été, la loi lui permet de faire une déclaration écrite destinée au tribunal et portant sur les conséquences psychologiques, sociales, physiques et financières de cet événement.

Cette déclaration qui s'appelle la Déclaration de la victime permet au juge, aux avocates et avocats qui s'occupent du dossier de savoir en quoi ce crime a affecté votre vie.

Si vous voulez faire une telle déclaration, nous vous suggérons de remplir le questionnaire ci-joint et de le retourner dans l'enveloppe-réponse prévue à cette fin, dans les plus brefs délais.

Votre déclaration sera remise au substitut du Procureur général et une copie sera transmise à l'avocat de l'accusé.

Si la personne accusée est déclarée coupable ou plaide coupable, votre déclaration sera déposée à la cour et le juge pourra la prendre en considération pour déterminer la sentence.

Si la personne accusée est condamnée à une peine d'emprisonnement, les services correctionnels et la commission des libérations conditionnelles intéressée pourront en prendre connaissance et en tenir compte dans leurs décisions concernant la mise en liberté sous condition de l'accusé.

Que vous ayez ou non rempli la Déclaration de la victime, il se peut que vous receviez une assignation (subpoena) vous ordonnant de vous présenter à la cour pour rendre témoignage. Vous devrez alors vous conformer à cette assignation.

Dans le cas où la victime ne peut remplir la déclaration en raison de son âge, de son état de santé ou de son décès, la déclaration peut être remplie par l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- son conjoint ou sa conjointe, selon le cas;
- son père ou sa mère;
- la personne qui en a la garde en droit ou en fait;
- la personne à qui elle est confiée ou qui voit à son entretien;
- une personne à sa charge.

Si vous avez besoin d'information pour remplir le formulaire, n'hésitez pas à communiquer avec les ressources d'aide aux victimes d'actes criminels de votre région, notamment, là où il existe, avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Consultez les pages jaunes de l'annuaire sous la rubrique «Centres d'aide».

Si vous avez besoin d'espace additionnel pour répondre aux questions, joignez des pages en annexe.

1. LES CONSÉQUENCES PSYCHOLOGIQUES ET SOCIALES

1.1 Souffrez-vous ou avez-vous souffert de troubles émotifs ou psychologiques depuis que vous avez été victime d'un acte criminel? (par exemple: perte de mémoire, insomnie, phobie, accès de nervosité, agressivité, etc.)

OUI NON

Si oui, décrivez la nature de ces troubles.

1.2 Cet acte criminel a-t-il eu des conséquences sur votre mode de vie et vos habitudes ou sur celles de votre entourage (par exemple: crainte, perte de concentration ou d'intérêt au travail, perte de motivation, etc.)?

OUI NON

Si oui, décrivez ces conséquences.

2. LES CONSÉQUENCES PHYSIQUES

2.1 Avez-vous été blessé(e) lors de l'acte criminel (par exemple: coupure, fracture, ecchymose, mutilation, etc.)?

OUI NON

Si oui, décrivez la nature de ces blessures.

2.2 Avez-vous eu besoin de soins médicaux?

OUI NON

Si oui, décrivez les soins que vous avez reçus.

2.3 Dans quel établissement hospitalier (hôpital, clinique, etc.) et pendant combien de temps avez-vous reçu ces traitements?

Etablissement

Durée

2.4 Avez-vous encore besoin de traitements (par exemple: médicaments, physiothérapie, cure, etc.)? OUI NON

Si oui, décrivez les traitements que vous recevez.

2.5 Souffrez-vous encore d'une incapacité partielle ou totale (par exemple: perte ou altération d'un sens, d'un organe, d'un membre, etc.)? OUI NON

Si oui, décrivez la nature de votre incapacité.

2.6 Souffrez-vous ou avez-vous souffert d'autres problèmes de santé liés à cet acte criminel (par exemple: maux de tête, nausées, brûlures d'estomac, etc.)? OUI NON

Si oui, décrivez les problèmes de santé que vous avez éprouvés ou que vous éprouvez.

3. LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

3.1 L'acte criminel dont vous avez été victime vous a-t-il occasionné des pertes financières? OUI NON

Si oui, veuillez en indiquer la nature et le montant:

<input type="checkbox"/> perte de salaire	_____	_____ \$
	nombre de jours ou de semaine	montant
<input type="checkbox"/> perte d'autres revenus	_____	_____ \$
	nature de la perte	montant
<input type="checkbox"/> biens volés	_____	_____ \$
	nature des biens	montant
<input type="checkbox"/> biens endommagés	_____	_____ \$
	nature des biens	montant
<input type="checkbox"/> biens détruits	_____	_____ \$
	nature des biens	montant
<input type="checkbox"/> frais médicaux (médica- ments, traitements, etc.)	_____	_____ \$
	nature de la perte	montant
<input type="checkbox"/> déménagement	_____	_____ \$
	distance parcourue	montant
<input type="checkbox"/> mesures de sécurité additionnelle (système d'alarme, serrure, etc.)	_____	_____ \$
	nature des mesures de sécurité	montant
<input type="checkbox"/> autres pertes	_____	_____ \$
	nature de la perte	montant

3.2 Avez-vous des assurances pour couvrir ces pertes? OUI NON

3.3 Si oui, avez-vous fait une réclamation à votre compagnie d'assurance? OUI NON

3.4 Avez-vous été remboursé(e) de ces pertes par vos assurances?

Oui, en totalité

Oui, sauf pour la franchise Indiquer le montant de la franchise _____ \$

Oui, en partie Indiquer le montant du remboursement _____ \$

Non, pas du tout

4. COMMENTAIRES

Avez-vous d'autres commentaires à ajouter à titre d'information pour le tribunal?

J'atteste que cette déclaration est vraie et faite au meilleur de mes connaissances.

Signature du déclarant ou de la déclarante *

date

* Si le déclarant ou la déclarante n'est pas la victime, veuillez préciser à quel titre vous avez rempli la déclaration:

conjoint parent tuteur personne à charge autre précisez _____

Cette déclaration a été remplie avec l'aide de

Parent Ami Organisme _____
Nom de la personne ou de l'organisme



Avis d'ouverture

Bureau des substituts du Procureur général
1, rue Notre-Dame Est, bureau 4.100
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Téléphone: (514) 393-2543

Le 10 avril 1995

Claude Victime
1234, rue de la Paix
Montréal (Québec)
H2Y 4H7

Objet: **La Reine contre JEAN CONTREVENANT**
Numéro de dossier: 500-01-123456-900

Madame, Monsieur,

Nous désirons vous informer qu'une poursuite a été intentée en vertu du Code criminel au Palais de Justice de Montréal contre l'accusé(e) JEAN CONTREVENANT.

Voici la ou les accusations(s) portée(s) contre l'accusé. Les chiffres précédés d'un astérisque (*) correspondent aux articles du Code criminel:

- 01 Proférer des menaces *264.1 (01)b), *264.1 (03)a)
- 02 Commettre des voies de fait *266a)

Pour connaître vos droits, vos recours et les ressources disponibles ainsi que pour mieux comprendre le processus judiciaire et votre rôle dans celui-ci, nous vous invitons à lire les dépliants joints à la présente. Est également joint un formulaire de la déclaration de la victime que nous vous invitons à remplir si vous désirez faire connaître au tribunal les conséquences du crime.

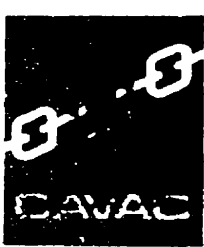
Il se peut que votre présence soit requise devant le tribunal pour rendre témoignage dans la présente cause. Si c'est le cas, vous recevrez une assignation à témoigner. Lorsque le jugement sera rendu, vous recevrez des informations sur les résultats de la poursuite dans ce dossier. Pour nous permettre de vous rejoindre, veuillez nous communiquer tout changement d'adresse par écrit à l'adresse indiquée plus haut en mentionnant le numéro de dossier.

Nous vous remercions de votre coopération à l'administration de la justice.

Le substitut du Procureur général

ANNEXE I

**Lettres formulaires, CAVAC,
suite à engagement et verdict**



**CENTRE
D'AIDE
AUX
VICTIMES
D'ACTES
CRIMINELS**

Québec, le _____

OBJET: V/D: 200-01- _____ - _____

Madame, Monsieur,

_____ a récemment comparu au Palais de
justice de Québec pour répondre à des accusations de _____

L'accusé(e) a été remis(e) en liberté à des conditions dont certaines vous concernent plus spécifiquement. Vous retrouverez cet engagement en annexe. Si l'accusé(e) ne respecte pas l'une ou l'autre de ces conditions, vous pouvez le signaler aux autorités policières.

De plus, si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec moi au bureau des substituts du Procureur général, 300 boul. Jean Lesage, bureau 2.55, Québec, G1K 8K6, tél.: (418) 649-3527.

N.B.: Le document en annexe n'est pas une assignation à témoigner.

Caroline Lemay
Agente de liaison pour le
Centre d'aide aux victimes
d'actes criminels (CAVAC)

Bureau des substituts du Procureur général
300 Boul. Jean-Lesage, Bureau 2.55
Québec (Québec)
G1K 9K4
Téléphone: (418) 649-3532

Le 26 mai 1995

Objet: La Reine contre
Numéro de dossier:

Madame, Monsieur,

Nous désirons vous informer du résultat de la poursuite intentée contre l'accusé(e)

Voici la ou les décision(s) rendue(s) par le tribunal. Les chiffres précédés d'un astérisque(*) correspondent aux articles du Code criminel en vertu desquels l'accusation a été portée:

- 01 Commettre un vol *(334)a)
Décision: L'accusé(e) est déclaré(e) coupable
Sentence:
la sentence est suspendue pour 2 ans
probation de 2 ans travaux communautaires
Remarque: 60HRES DELAI 6 MOIS
- 02 Commettre une fraude *(380(01)a)
Décision: ARR.COND.PROC.
- 03 Commettre une fraude *(380(01)a)
Décision: ARR.COND.PROC.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone indiqué plus haut en mentionnant le numéro de dossier.

ANNEXE J

**Formulaires CSST-IVAC, demande de prestation,
4 pages, réduction à 8½" x 11";
autorisation de transmettre les rapports médicaux;
rapport de l'employeur et renseignements
sur les gains de la victime;
talon pour l'assurance-maladie
dépliant CSST-IVAC, 2 pages**

CSST

Commission
de la santé
et de la sécurité
du travail



Indemnisation des victimes
d'actes criminels

AU SERVICE DE LA PERSONNE

Présentation du formulaire ***Demande de prestations***

Comment faire une demande de prestations

**Vous devez d'abord remplir le formulaire
Demande de prestations que vous trouverez ci-joint.**

Il est essentiel que vous remplissiez toutes les sections qui s'appliquent à votre situation, plus particulièrement celles concernant :

- l'identification de la victime ou de la personne qui a effectué le sauvetage (nom à la naissance);
- le nom et l'adresse de l'établissement de santé et du professionnel de la santé (médecin, psychologue, travailleur social, autre) qui a été consulté à la suite de l'événement;
- le nom et l'adresse du service de police ainsi que le numéro du rapport d'événement (rapport policier).

Joignez-y les formulaires et documents suivants :

en cas de blessures

- *Autorisation de transmettre des rapports médicaux* (n'oubliez pas de signer ce formulaire);
- *Rapport de l'employeur et renseignements sur les gans de la victime* (faites remplir ce formulaire par l'employeur, s'il y a lieu).

en cas de décès

- certificat de décès;
- reçus originaux des frais funéraires;
- certificat de naissance des personnes à charge de la victime (s'il y a lieu);
- certificat de mariage.

N'oubliez pas

- de signer tous les formulaires;
- de détacher la copie rose de la *Demande de prestations* et de la conserver;
- d'expédier tous les documents dans l'année au cours de laquelle la victime a subi des dommages matériels, des blessures ou est décédée.

**Acheminez votre demande le plus rapidement possible.
Toute information manquante ou fautive aura pour effet
d'en retarder le traitement.**

La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Une fois la demande remplie, signée et expédiée, voici les principales étapes du cheminement de votre dossier :

1. Réception de votre demande à la Direction de l'IVAC

2. Ouverture de votre dossier

Vous recevrez un accusé de réception vous indiquant votre **numéro de dossier** (demande de prestations).

N.B. Il est important de mentionner ce numéro chaque fois que vous communiquez avec le personnel de l'IVAC par téléphone ou par écrit.

3. Collecte de l'information

Un agent d'indemnisation entreprendra les démarches pour obtenir les renseignements nécessaires à l'étude de votre dossier (rapport policier, rapport médical, etc.).

4. Transmission de votre dossier à l'avocat décideur

Lorsque l'agent d'indemnisation aura tous les documents en main, il remettra votre dossier à un avocat afin qu'une décision soit rendue. S'il le juge nécessaire, l'avocat pourra tenir une audition ou demander une enquête (vous en serez alors avisé).

Si votre demande est acceptée,

- l'avocat retournera votre dossier à l'agent d'indemnisation qui déterminera le type d'indemnités auxquelles vous pouvez avoir droit.

Si votre demande est refusée,

- et si vous êtes insatisfait de la décision rendue, vous pouvez contester cette décision. Vos droits d'appel figurent au bas de la décision.

Pour que nous puissions bien vous servir, il est important de nous fournir tous les renseignements nécessaires au traitement de votre dossier (changement d'adresse, rapports médicaux, factures, etc.).

Définitions

Personne à charge (article 2 de la Loi sur les accidents du travail)

1. Un conjoint: l'homme et la femme
 - a) qui sont mariés et cohabitent; ou
 - b) qui vivent ensemble maritalement et qui, au moment de l'accident (événement)
 - i. résidaient ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant était issu de leur union; et
 - ii. étaient publiquement représentés comme conjoints.
2. Une personne qui est mariée ou, le cas échéant, avait été mariée au travailleur (victime/sauveteur) et
 - i) qui en est séparée de fait ou légalement ou dont le mariage est dissous par un jugement définitif de divorce ou déclaré nul par un jugement en nullité de mariage; et
 - ii) qui, au moment de l'accident (événement), avait droit de recevoir du travailleur (victime/sauveteur) une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention.
3. Un enfant du travailleur (victime/sauveteur), âgé de moins de 18 ans.
4. Un enfant du travailleur (victime/sauveteur), âgé de plus de 18 ans, qui fréquente assidûment une institution d'enseignement selon les modalités prévues par règlement, ou qui est invalide.
5. Une autre personne liée au travailleur (victime/sauveteur) par le sang ainsi que toute personne étrangère qui était à l'égard du travailleur (victime/sauveteur) *in loco parentis* (qui tient lieu de parent) et qui, lors de l'accident (événement), vivait entièrement ou partiellement du revenu du travailleur (victime/sauveteur) selon les critères prévus par règlement.

Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis sur ce formulaire de même que ceux qui se joindront à votre dossier par la suite (rapport de police, rapports médicaux et autres) seront traités de façon confidentielle. Ils ne seront communiqués qu'aux personnes dûment identifiées dans les déclarations de fichiers de renseignements personnels de la CSST, que vous pouvez consulter à la Commission d'accès à l'information, ou aux autres organismes publics précisés dans le cadre d'entente.

Les renseignements demandés sont indispensables pour assurer le traitement de la demande. Ils ont un caractère obligatoire et toute personne qui refuse de les fournir pourra voir son droit aux indemnités refusé.

La CSST vous informe que vous avez droit de consulter et de rectifier ces renseignements, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Vous pouvez vous prévaloir de ces droits en vous adressant à la personne responsable de votre dossier portant sur la demande écrite à l'attention de la personne responsable de cette loi à la CSST.

Avis d'option

En signant le formulaire de demande de prestations, vous faites option en vue de bénéficier des avantages et indemnités de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi visant à favoriser le civisme.

Cette option permet à la CSST de réclamer à l'agresseur, au moyen d'une poursuite devant les tribunaux civils, les sommes qu'elle est appelée à verser à la victime ou à ses personnes à charge en raison de l'acte criminel.



Commission de la
santé et de la sécurité
au travail du Québec

Indemnisation des
victimes d'actes criminels

N° d'assurance-maladie	
Date de l'événement	
N° d'assurance sociale	
N° de dossier	
Date de naissance	

AUTORISATION DE TRANSMETTRE DES RAPPORTS MEDICAUX

Nom de la victime		Prenom du pere	
Nom de fille de la mere		Nom du conjoint	
Adresse			App.
Ville	Province	Code postal	
Nom du medecin		<input type="checkbox"/> Medecin traitant	<input type="checkbox"/> Chirurgien
Date de l'hospitalisation	Date de l'intervention chirurgicale	Nom de l'employeur (raison sociale)	

J'AUTORISE PAR LA PRÉSENTE LE DÉTENTEUR DE MON DOSSIER,

Hôpital, medecin ou autre personne

**À TRANSMETTRE À LA COMMISSION TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS MEDICAUX
ME CONCERNANT, INCLUANT LE DOSSIER D'ADMISSION**

Signature de la victime	Date
-------------------------	------

Rapport de l'employeur et renseignements sur les gains de la victime

Le montant des prestations versées aux bénéficiaires de la Loi sur l'IVAC (ou la Loi visant à favoriser le civisme) est payé par le fonds consolidé de la province.

IMPORTANT:

Le présent formulaire ne concerne que l'employeur. Le remplir et l'expédier sans délai à la Commission de la santé et de la sécurité du Travail.

Nom et adresse de l'employeur

Nom et adresse de la victime

Numero d'assurance maladie		Date de l'événement	
Numero d'assurance sociale		Numero de dossier	
Date d'entrée en service		Date	Mois
<input type="checkbox"/> Plus d'un an <input type="checkbox"/> Moins d'un an		Année	Jour

Gains bruts versés à cette victime durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'événement ou pendant une période de travail de moins de 12 mois à votre service. \$

Nombre d'heures de la semaine normale de travail Heures

Salaires de la victime au moment de l'événement (suivant le cas) Horaire Quotidien Hebdomadaire Mensuel À la pièce (Forfait) \$

Salaires bruts des quatre semaines complètes précédant la date de l'événement (y compris repas, logement ou autres avantages). Si la victime n'a pas travaillé pour vous pendant les cinq semaines ayant précédé l'événement, veuillez inscrire ci-dessous le salaire hebdomadaire, pendant cinq semaines par un travailleur de même classe, exécutant le même travail dans les mêmes conditions, et inscrire le nom de ce travailleur.

Semaine finissant le	Salaires gagnés	Jours perdus et motifs	Moyenne des 5 semaines

La victime a-t-elle repris le travail? Oui Non **Dans l'affirmative, précisez la date et l'heure:**

Année	Mois	Jour	Heure
			A M <input type="checkbox"/>
			P M <input type="checkbox"/>

La victime a-t-elle travaillé entre le jour de l'événement et celui de son retour au travail? Oui Non **Précisez:**

DU	Année	Mois	Jour	Heure
				A M <input type="checkbox"/>
				P M <input type="checkbox"/>
AU	Année	Mois	Jour	Heure
				A M <input type="checkbox"/>
				P M <input type="checkbox"/>

La victime a-t-elle repris le travail aussitôt qu'elle a été capable? Oui Non **Précisez:**

Quel salaire la victime a-t-elle retiré depuis son retour au travail? \$

Lui avez-vous fait des paiements pendant sa période d'incapacité? Oui Non **Précisez:**

Remarques:

Signature de l'employeur Fonction Date

0551 Numéro d'assurance-maladie

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Rapport médical

- 1 Sommaire de soins en charge
- 2 D'évolution

Nom et prénom à la naissance				
Date de naissance		Année	Mois	Jour
Sexe		Date d'expiration		

Inj.	Nom du médecin	Numéro	Groupe
------	----------------	--------	--------

Diagnostic et évolution de la pathologie et des traitements

[Handwritten notes and a large dark ink blot are present in this section.]

Consommation

De moins de 10 jours

De 10 à 30 jours

Plus de 30 jours

Evolution

Guéri

Non guéri

Décédé

Inconnu

Autres renseignements

Oui

Non

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

un acte criminel et il s'en est commis ?

Au Québec, la victime d'un acte criminel commis contre la personne peut bénéficier des avantages de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

L'application de cette loi relève de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels est, pour sa part, responsable du traitement des dossiers.

Qui peut bénéficier de l'IVAC ?

Toute personne qui a subi une lésion corporelle, un choc mental ou nerveux à la suite d'un acte criminel commis contre sa personne et décrit à l'annexe de la *Loi sur l'IVAC* (ex. voies de fait, vol qualifié, agression sexuelle).

Quand doit-on adresser une demande de prestations à l'IVAC ?

Toute demande doit être présentée dans l'année où surviennent les dommages matériels, la blessure ou la mort de la victime.

Quelles autres circonstances le personnel considère comme victime d'un acte criminel ?

- Lorsqu'elle aide un agent de la paix qui procède à une arrestation ou qui tente de prévenir une infraction ;
- Lorsqu'elle arrête ou tente d'arrêter l'auteur d'une infraction ;

- Lorsqu'elle prévient ou tente de prévenir une infraction.

Une demande de prestations peut alors être présentée si la victime est blessée, tuée ou si elle subit des dommages matériels.

À propos des indemnités

Quels sont les avantages dont peuvent bénéficier les victimes ?

L'IVAC verse une prestation équivalant à 90% du revenu net de la victime pendant qu'elle est médicalement incapable de retourner à son travail ou de vivre à ses occupations habituelles.

L'IVAC acquitte les frais d'assistance médicale, les frais relatifs à la réadaptation physique (physiothérapie, adaptation résidentielle, etc.), à la réadaptation sociale (psychothérapie, aide personnelle, etc.) et à la réadaptation professionnelle (formation, aide à la recherche d'emploi, etc.).

À la suite des traitements, s'il subsiste des séquelles permanentes, la victime reçoit une rente mensuelle, proportionnelle au pourcentage de son incapacité physique ou psychologique.

Qu'arrive-t-il si la victime d'un acte criminel décède ?

Ses proches à charge peuvent présenter une demande de prestations.

Elles reçoivent une rente mensuelle dont le montant varie selon le nombre des personnes à charge. La rente est fixée en fonction du salaire que gagnait la victime au moment de l'événement.

Les parents d'un enfant mineur décédé reçoivent-ils une indemnité ?

Une indemnité de 2000 \$ est accordée au parent qui assurait l'entretien de cet enfant.

Les frais funéraires sont-ils remboursés ?

Un montant de 600 \$ est alloué. Les frais de transport du corps de la victime sont remboursés à toute personne qui les a acquittés.

Quelles sont les circonstances pour lesquelles l'IVAC ne verse pas d'indemnités ?

- Si la victime est blessée ou tuée dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou tout autre régime d'indemnisation.
- Si la victime s'est exposée volontairement et en connaissance de cause à certains risques, contribuant de ce fait à ses propres blessures ou à sa propre mort (faute lourde).
- Si le réclamant a lui-même participé au crime qui a causé la mort de la victime.
- Si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile, à moins que l'auteur du crime n'ait agi intentionnellement (voies de fait).

Comment doit-on adresser une demande de prestations à l'IVAC ?

Il faut remplir un formulaire réglementaire que l'on peut se procurer à la Direction de l'IVAC ou dans les bureaux régionaux de la CSST, dont les adresses figurent ci-après.